Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa soixante-neuvième session

Volume III

30 décembre 2014 – 14 septembre 2015

Assemblée générale
Documents officiels • Soixante-neuvième session
Supplément n° 49

Nations Unies • New York, 2016

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 30 décembre 2014 au 14 septembre 2015. Le volume I contient les résolutions adoptées par l'Assemblée du 16 septembre au 29 décembre 2014 et le volume II contient les décisions adoptées par l'Assemblée au cours de la même période.

ISSN 0252-7006

Table des matières

Section *Page*

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission 1

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) 185

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission 187

IV. Décisions 277

A. Élections et nominations 279

B. Autres décisions 284

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission 284

2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission 289

3. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) 289

4. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission 290

Annexes

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour 293

II. Répertoire des résolutions et décisions 295

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
69/265.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes	3
69/266.	Repère de référence géodésique mondial pour le développement durable	7
69/267.	Soixante-dixième anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale	9
69/268.	Enseignement de la démocratie	10
69/269.	Statut régissant le Prix des Nations Unies Nelson Rolihlahla Mandela	12
69/270.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie	14
69/271.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM	19
69/277.	Déclaration politique sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales	20
69/278.	Nouvelles modalités de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement	22
69/279.	Rapport de la Cour pénale internationale	23
69/280.	Renforcement des secours d'urgence et de l'aide au relèvement et à la reconstruction du Népal comme suite au séisme dévastateur qui a frappé ce pays	26
69/281.	Sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq	28
69/282.	Journée mondiale de la statistique	31
69/283.	Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)	33
69/284.	Création d'un groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur les indicateurs et la terminologie de la prévention des risques de catastrophe	53
69/285.	Neutralité permanente du Turkménistan	54
69/286.	Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)	55
69/288.	Examen global de l'appui apporté par le système des Nations Unies aux petits États insulaires en développement	56
69/290.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international	57
69/291.	Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	66
69/292.	Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale	74
69/293.	Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit	76
69/310.	Suivi de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition	78
69/311.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise	79
69/312.	Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies	81

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
69/313.	Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Programme d'action d'Addis-Abeba)	83
69/314.	Lutte contre le trafic des espèces sauvages	114
69/315.	Projet de document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015	118
69/316.	Célébration du soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	147
69/317.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique	147
69/318.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique	152
69/319.	Principes fondamentaux des opérations de restructuration de la dette souveraine	154
69/320.	Hisser le drapeau des États non membres observateurs de l'Organisation des Nations Unies	156
69/321.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	157
69/322.	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	163
69/323.	Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime	164
69/324.	Multilinguisme	165
69/325.	Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, à l'horizon 2015 et au-delà	172
69/326.	Lieu des sessions annuelles du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets	179
69/327.	Promouvoir des services publics ouverts à tous et responsables pour le développement durable	181

RÉSOLUTION 69/265

Adoptée à la 78e séance plénière, le 16 janvier 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.51 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Brésil, Canada, Costa Rica, Croatie, Dominique, Estonie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guyana, Haïti, Honduras, Israël, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Liban, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Slovénie, Suède, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

69/265. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/8 du 16 octobre 1991 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes, notamment la résolution 67/249 du 22 janvier 2013,

Ayant à l'esprit les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies relatives à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional et à d'autres activités compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Se félicitant de l'attachement durable des États membres de la Communauté des Caraïbes à l'Organisation des Nations Unies en tant que principale instance de coopération multilatérale,

Rappelant l'accord de coopération signé entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et celui de la Communauté des Caraïbes[1], et ayant à l'esprit les activités de coopération entreprises dans ce contexte,

Soulignant qu'il reste important que les deux organisations continuent d'avoir des échanges réguliers, et notamment que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies entretienne des contacts avec les chefs de Gouvernement de la Communauté des Caraïbes, ainsi qu'avec son secrétaire général, dans le souci de renforcer la coopération et la collaboration,

Notant à cet égard que les représentants de la Communauté des Caraïbes et du système des Nations Unies ont tenu leur septième réunion générale à New York, les 22 et 23 juillet 2013, pour examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du nouveau mécanisme de coordination du Groupe des Nations Unies pour le développement de l'Amérique latine et des Caraïbes et débattre les questions jugées prioritaires par le secrétariat de la Communauté des Caraïbes, dont les changements climatiques, les petits États insulaires en développement, le programme de développement pour l'après-2015, la sécurité des citoyens, la criminalité transnationale organisée et le commerce illégal des armes légères et de petit calibre, ainsi que le développement de l'agriculture et les maladies non transmissibles,

Demeurant profondément préoccupée par les difficultés persistantes qui tiennent à la conjoncture internationale, marquée notamment par les effets préjudiciables prolongés de la crise financière et économique mondiale, aggravés par la lourdeur de la dette, le reclassement et ses incidences sur l'accès à des sources de financement du développement à des conditions préférentielles, le manque d'accès à l'énergie et à des services énergétiques modernes et durables, l'insécurité alimentaire et les effets néfastes des changements climatiques, autant de facteurs qui accentuent les faiblesses et compromettent gravement les efforts de développement menés par les États membres de la Communauté des Caraïbes,

Notant que la Communauté des Caraïbes a conçu un plan stratégique pour la période 2015-2019 comprenant 11 domaines d'application ciblée prioritaires, qui portent notamment sur les questions d'intégration régionale, de stabilisation macroéconomique, d'amélioration de la compétitivité dans un souci de croissance et de création d'emplois, de développement du capital humain, de promotion de la santé et du bien-être, de sécurité des citoyens et la justice, d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de gestion

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1978, n° 1197.

des catastrophes et d'atténuation des risques, des technologies de l'information et des communications, et d'éducation, d'information et de sensibilisation,

Rappelant les vulnérabilités qui sont propres aux petits États insulaires en développement et l'engagement de la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures concrètes pour y remédier, en veillant à l'application intégrale et effective du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[2] et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[3],

Prenant note du document final concerté de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »[4],

Constatant que les efforts menés par les États membres de la Communauté des Caraïbes pour faire avancer l'application de la Stratégie de Maurice ont bénéficié du soutien de l'Organisation des Nations Unies et constatant également qu'il faut continuer d'appuyer l'application des décisions prises lors des conférences internationales sur les petits États insulaires en développement,

Notant que la région des Caraïbes est la deuxième région du monde la plus exposée à des risques, étant fréquemment sujette à des catastrophes naturelles dévastatrices et à des phénomènes météorologiques extrêmes et subissant les répercussions des changements climatiques au fil du temps, et préoccupée par le fait que la fréquence, l'intensité et le pouvoir de destruction grandissants de ces phénomènes continuent d'en compromettre le développement,

Rappelant qu'Haïti ne s'est toujours pas entièrement relevé du tremblement de terre dévastateur du 12 janvier 2010 et des tempêtes tropicales et ouragans survenus ensuite, qui ont causé d'importantes pertes en vies humaines et fait des dégâts considérables, et soulignant qu'il est urgent de prêter une attention renouvelée et durable à la situation critique que connaît Haïti et d'honorer les promesses faites à ce pays pour l'aider à assurer son relèvement à long terme et son développement durable,

Notant avec satisfaction la collaboration, les consultations et les échanges d'information qu'il y a eus récemment entre l'Organisation des Nations Unies, la Communauté des Caraïbes et ses États membres pour renforcer la coopération et les capacités régionales dans toute une série de domaines, comme par exemple le développement durable, les maladies non transmissibles, la lutte contre les stupéfiants et la criminalité, les statistiques, l'organisation d'élections libres et régulières, la santé végétale et animale et la sécurité alimentaire,

Affirmant la nécessité d'élargir et d'approfondir encore la coopération qui existe déjà entre la Communauté des Caraïbes et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, notamment dans les domaines de la gouvernance, des technologies de l'information et des communications au service du développement, de l'information et des réformes institutionnelles, pour améliorer la cohérence et l'efficacité du partenariat conclu entre l'Organisation des Nations Unies, la Communauté des Caraïbes et les États membres de la Communauté,

Convaincue qu'il est nécessaire de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les objectifs communs des deux organisations,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres[5], concernant les efforts entrepris pour renforcer et approfondir la coopération, en particulier les paragraphes 44 à 54 consacrés à la Communauté des Caraïbes ;

---

[2] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[3] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis, Maurice, 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[4] Résolution 69/15, annexe.

[5] A/69/228-S/2014/560.

2. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter son concours, en association avec le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes et les organisations régionales compétentes, à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité dans la région des Caraïbes ;

3. *Prend note* des échanges qu'il y a eus récemment entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes ;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes de continuer, dans les limites de leur mandat, à promouvoir et à élargir la coopération entre les deux organisations afin que celles-ci soient mieux à même d'atteindre leurs objectifs et de relever des défis mondiaux comme les changements climatiques, la réduction des risques de catastrophe, les obstacles au développement durable, y compris la pauvreté, les inégalités et les maladies non transmissibles, et la criminalité transnationale organisée ;

5. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies de renforcer l'assistance qu'ils apportent aux États membres de la Communauté des Caraïbes, en tenant compte des vulnérabilités qui sont propres à ceux-ci, afin de les aider à surmonter les diverses difficultés qui en découlent et qui entravent leur développement durable, notamment par l'application intégrale et effective du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[2] et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[3] et des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[4], et par la réalisation des objectifs stratégiques de la Communauté ;

6. *Souligne* l'appui que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a apporté à la mise en œuvre des programmes environnementaux et des programmes de développement durable de la Communauté des Caraïbes et au renforcement des capacités pour que la région puisse réagir de manière efficace face aux changements climatiques, et encourage en outre la poursuite de la collaboration avec la Communauté ainsi qu'avec les institutions nationales et régionales connexes ;

7. *Souligne également* la coopération active qui existe entre la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Communauté des Caraïbes, particulièrement afin de mieux préparer la région en vue des grandes conférences ; de renforcer les moyens dont dispose la Communauté pour recueillir des données et les analyser de façon à en savoir davantage sur les échanges commerciaux qui se font au niveau de la région et au-delà et à définir plus précisément la notion de vulnérabilité compte tenu du reclassement de certains de ses États membres, et encourage par ailleurs la poursuite de la coopération avec la Communauté et ses États membres ;

8. *Rappelle et réaffirme* la déclaration politique adoptée lors de sa réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles[6] et accueille avec satisfaction le document final de sa réunion de haut niveau consacrée à un examen et une évaluation approfondis des progrès accomplis dans la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles[7] ;

9. *Prend note avec préoccupation* du fait qu'il est indiqué dans le document final que les progrès accomplis dans la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles ont été insuffisants et très inégaux, en partie à cause de la complexité et des difficultés inhérentes aux maladies non transmissibles, et souligne en outre qu'il importe de redoubler d'efforts pour permettre l'avènement d'un monde exempt du fardeau évitable des maladies non transmissibles, y compris au moyen d'interventions plurisectorielles rentables dans l'ensemble de la population et de la fourniture de ressources adéquates, prévisibles et durables, par des voies nationales, bilatérales ou multilatérales, notamment grâce à des mécanismes de financement volontaires novateurs ou traditionnels ;

10. *Affirme* la décision qu'elle a prise dans le document final de traiter comme il se doit la question des maladies non transmissibles à l'occasion de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, compte tenu de leurs graves conséquences socioéconomiques, ainsi que de leurs déterminants et de leurs liens avec la pauvreté, et note à cet égard l'objectif consistant à réduire d'un tiers d'ici à 2030, par la prévention et le

[6] Résolution 66/2, annexe.

[7] Résolution 68/300.

traitement, le taux de mortalité prématurée due à des maladies non transmissibles, comme indiqué dans le rapport de son groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable[8] ;

11. *Se félicite* du solide partenariat existant entre la Communauté des Caraïbes, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation panaméricaine de la santé pour lutter contre les maladies non transmissibles, et apprécie le précieux concours, notamment technique, que ces dernières apportent à la Communauté en vue de la création d'un mécanisme de coopération et de coordination régionales en matière de santé publique, l'Agence de santé publique pour les Caraïbes, et du lancement de ses opérations ;

12. *Se félicite également* que l'Organisation des Nations Unies continue d'appuyer et d'encourager vigoureusement le Partenariat pancaraïbe contre le VIH/sida dans son rôle de mécanisme régional de lutte contre la propagation et les effets du VIH et du sida grâce à l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et à la prise en charge ;

13. *Note en l'appréciant* la coopération qui existe entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Communauté des Caraïbes, et les invite à la renforcer dans des domaines tels que le rôle des technologies de l'information et des communications dans l'éducation, la protection des sites du patrimoine mondial de l'humanité se trouvant dans des pays de la Communauté, l'insuffisance des résultats scolaires des garçons et la contribution des industries culturelles à l'économie des États de la région ;

14. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'initiative prise par les États membres de la Communauté des Caraïbes et le Groupe des États d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies d'ériger un mémorial permanent en l'honneur des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, et exprime à cet égard sa sincère gratitude aux États Membres, aux organisations et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les partenariats – Mémorial permanent, et encourage les États Membres et les autres parties intéressées à verser de nouvelles contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale ;

15. *Sait gré* au Département de l'information du Secrétariat de participer chaque année à l'organisation des manifestations marquant, le 25 mars, la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves et de continuer d'apporter son soutien et son concours aux activités préparatoires visant à ériger un mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, conformément à ses résolutions pertinentes ;

16. *Note avec satisfaction* que le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes continue d'apporter son assistance technique aux États membres de la Communauté des Caraïbes et à renforcer les moyens dont ils disposent pour gérer leurs stocks d'armes légères et de petit calibre et leurs munitions et détruire les armes à feu, les munitions et les explosifs obsolètes ou saisis ;

17. *Prend acte* du lancement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'un programme régional pour la période 2014-2016 à l'appui de la stratégie en matière de criminalité et de sécurité dans les Caraïbes, élaborée par l'Organisme d'exécution des mesures de sécurité et de lutte contre la criminalité de la Communauté des Caraïbes, et de la conclusion d'un mémorandum d'accord entre l'Office et l'Organisme pour faciliter leur collaboration ;

18. *Réaffirme* qu'il est urgent de rouvrir le bureau régional de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de renforcer les efforts que font les États de la région pour lutter contre le quadruple fléau que sont la criminalité transnationale organisée, la drogue, la criminalité violente et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

[8] A/68/970 et Corr.1.

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes ».

RÉSOLUTION 69/266

Adoptée à la 80e séance plénière, le 26 février 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.53 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Serbie, Slovénie, Suède, Tunisie, Tuvalu, Vanuatu

69/266. Repère de référence géodésique mondial pour le développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également sa résolution 54/68 du 6 décembre 1999, dans laquelle elle a fait sienne la résolution intitulée « Le millénaire de l'espace : la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain »[9], qui énonçait notamment les principales mesures à prendre pour améliorer l'efficacité et la sécurité des transports, les opérations de recherche et de sauvetage, les activités de géodésie et autres en favorisant le perfectionnement des systèmes spatiaux de navigation et de positionnement, notamment les systèmes mondiaux de navigation par satellite, et l'accès universel à ces systèmes ainsi que leur compatibilité,

Réaffirmant en outre sa résolution 57/253 du 20 décembre 2002, dans laquelle elle a approuvé le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[10] et les moyens d'exécution associés, qui consistent notamment à renforcer la coopération et la coordination entre les observatoires et les programmes de recherche mondiaux, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que tous les pays se dotent des capacités nécessaires et partagent les données provenant des observatoires au sol, des satellites de télédétection et d'autres sources,

Réaffirmant sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, dans laquelle elle a fait sien le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont reconnu l'importance des données issues de la technologie spatiale, de la surveillance *in situ* et d'informations géospatiales fiables pour les politiques, les programmes et les projets de développement durable,

Prenant note de la résolution 2011/24 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2011, par laquelle le Conseil a créé le Comité d'experts sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale, encouragé les États Membres à tenir régulièrement des débats multipartites de haut niveau sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale, y compris en organisant des forums mondiaux, pour favoriser une concertation globale avec tous les acteurs et organes concernés, et insisté sur l'importance de promouvoir les mesures nationales, régionales et mondiales visant à favoriser l'échange de savoir et de savoir-faire, pour aider les pays en développement à mettre en place et à renforcer les capacités nationales dans ce domaine,

Prenant note également de la résolution 1 adoptée le 1er novembre 2012 par la dix-neuvième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique tenue à Bangkok du 29 octobre au 1er novembre 2012[11], par laquelle la Conférence, consciente de la nécessité de renforcer la viabilité et la capacité du Système mondial d'observation géodésique et de promouvoir et d'appuyer l'adoption du Repère de référence

---

[9] Adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III), tenue à Vienne du 19 au 30 juillet 1999 (A/CONF.184/6, chap. I, résolution 1).

[10] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[11] Voir E/CONF.102/8, chap. IV, sect. B.

terrestre international comme référentiel de base, a exhorté le Comité d'experts à se concerter avec les États Membres pour adopter et maintenir un repère de référence géodésique mondial et établir une feuille de route en vue de sa mise en place, ainsi qu'à participer au Système mondial d'observation géodésique et à prendre des engagements pour en assurer la viabilité à long terme,

Prenant note en outre de la décision 3/102 du Comité d'experts, en date du 26 juillet 2013[12], dans laquelle le Comité est convenu que des mesures devaient être prises pour qu'une résolution soit présentée à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale en vue d'obtenir un appui et un engagement au plus haut niveau, et a prié le Secrétariat de charger un groupe de travail ayant une représentation régionale équitable d'élaborer une note conceptuelle et un projet de résolution dans le cadre d'échanges ouverts et sans exclusive,

Consciente de l'importance que revêt la coopération internationale pour la mise en place du repère de référence géodésique mondial et des services connexes destinés à servir de base pour la technologie des systèmes mondiaux de navigation par satellite et de référence pour toutes les activités géospatiales, sachant qu'ils sont des moteurs essentiels de l'interopérabilité des données spatiales, de l'atténuation des effets des catastrophes et du développement durable, étant entendu qu'aucun pays ne peut atteindre seul cet objectif,

Constatant, outre son importance économique et scientifique, l'intérêt croissant que suscite la mise en place d'un repère de référence géodésique mondial fiable et stable qui permette d'établir une corrélation entre les mesures prises n'importe où sur Terre ou dans l'espace en combinant données de localisation géométrique et observations liées au champ gravitationnel, qui servent à déterminer l'emplacement et la hauteur des éléments sur lesquels porte l'information géospatiale, et qui ait de nombreuses applications dans les sciences de la Terre et les sciences humaines, notamment pour le suivi des variations du niveau de la mer et des changements climatiques, la gestion des risques et des catastrophes naturels et toute une série d'applications industrielles (y compris l'extraction minière, l'agriculture, les transports, la navigation et la construction) dans lesquelles la précision de la localisation permet d'obtenir des gains d'efficacité,

Consciente des résultats extraordinaires obtenus par les institutions cartographiques nationales et les agences spatiales, les commissions géodésiques, les instituts de recherche et les universités, et d'autres organisations internationales comme la Fédération internationale des géomètres, en faisant fond sur les initiatives de l'Association internationale de géodésie, qui représente la communauté géodésique mondiale, pour ce qui est d'évaluer et de suivre au mieux les changements du système terrestre, notamment la mise au point du Repère de référence terrestre international, qui a été adopté,

Constatant que les États Membres investissent dans des missions de localisation et de téléobservation de la Terre par satellite en soutenant diverses initiatives scientifiques visant à améliorer notre compréhension du système terrestre et à faciliter la prise de décisions, et considérant que la société ne pourra tirer pleinement parti de ces investissements que s'ils ont en commun un repère de référence géodésique mondial, que ce soit au niveau national, régional ou mondial,

Constatant avec satisfaction que certains États Membres ont déjà mis en place des mécanismes de libre partage de données géodésiques aux fins de l'établissement et de l'amélioration du repère de référence géodésique mondial et de l'accès aux données qu'il contient aux niveaux national, régional et mondial,

Sachant que l'établissement du repère de référence géodésique mondial nécessite la participation des pays du monde entier et qu'il faut prendre des mesures pour renforcer la coopération internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* de la création, par le Comité d'experts sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale, d'un groupe de travail chargé de mettre au point une feuille de route géodésique mondiale portant sur les principaux éléments intéressant la mise au point et le maintien du repère de référence géodésique mondial ;

2. *Encourage* les États Membres et les organisations internationales compétentes à renforcer la coopération mondiale en matière d'assistance technique, notamment aux fins du renforcement des capacités géodésiques des pays en développement, l'objectif étant la mise au point et la viabilité à long terme du repère de référence géodésique mondial et son amélioration ;

[12] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 26* (E/2013/46), chap. I, sect. B.

3. *Exhorte* les États Membres à pratiquer volontairement le libre partage des données géodésiques et des normes et conventions y relatives en vue de contribuer à l'établissement du repère de référence mondial et aux densifications régionales, par l'intermédiaire des mécanismes nationaux compétents et au moyen de la coopération intergouvernementale, en coordination avec l'Association internationale de géodésie ;

4. *Invite* les États Membres à s'engager à renforcer et à maintenir les infrastructures géodésiques nationales, celles-ci étant indispensables à l'amélioration du repère de référence géodésique mondial ;

5. *Invite également* les États Membres à mettre en place une coopération multilatérale qui permette de remédier au manque d'infrastructures et d'éviter les chevauchements d'activité en vue de la mise en place d'un repère de référence géodésique mondial plus viable ;

6. *Invite en outre* les États Membres à mettre au point des programmes d'information pour faire mieux connaître et comprendre au public le repère de référence géodésique mondial.

RÉSOLUTION 69/267

Adoptée à la 80e séance plénière, le 26 février 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.52 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

69/267. Soixante-dixième anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/26 du 22 novembre 2004, dans laquelle elle a notamment proclamé les 8 et 9 mai journées du souvenir et de la réconciliation, tout en convenant que chaque État Membre pouvait célébrer ses propres journées de la victoire, de la libération et de la commémoration,

Rappelant également que 2015 marque le soixante-dixième anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale, qui a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, en particulier en Europe, en Asie, en Afrique, dans le Pacifique et dans d'autres parties du monde,

Soulignant que cet événement historique a présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies, qui a pour vocation d'empêcher de nouvelles guerres et de préserver les générations futures de ce fléau,

Rappelant que 2015 marque le soixante-dixième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies,

Invitant les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à unir leurs efforts pour faire face aux défis et menaces pour la paix et la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies jouant en la matière un rôle central, et à faire tout leur possible pour s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et pour régler tous les différends par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies,

Soulignant les progrès accomplis depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale pour se libérer de son héritage et promouvoir la réconciliation, la coopération internationale et régionale, les valeurs démocratiques et les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier grâce à l'action de l'Organisation des Nations Unies, et la création d'organisations régionales et sous-régionales et d'autres instances appropriées,

1. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les particuliers à marquer cet anniversaire pour rendre à toutes les victimes de la Deuxième Guerre mondiale l'hommage qui leur est dû ;

2. *Prie* son Président de tenir une réunion extraordinaire solennelle de l'Assemblée générale au cours de la deuxième semaine de mai 2015 en hommage à toutes les victimes de la guerre ;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de tous les organismes des Nations Unies et de prendre les dispositions voulues pour qu'elle soit appliquée.

RÉSOLUTION 69/268

Adoptée à la 81e séance plénière, le 5 mars 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.54 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, République de Corée, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Turquie

69/268. Enseignement de la démocratie

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies, notamment les buts et les principes qui y sont énoncés, et considérant que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont étroitement liés et se renforcent mutuellement et qu'ils font partie des valeurs et principes essentiels, universels et indivisibles des Nations Unies,

Réaffirmant également le droit de toute personne à l'éducation, qui est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[13], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[14], la Convention relative aux droits de l'enfant[15], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[16] et la Convention relative aux droits des personnes handicapées[17], entre autres instruments,

Rappelant sa résolution 67/18 du 28 novembre 2012 et les résultats du plan d'action pour la deuxième phase (2010-2014) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme[18] et accueillant avec satisfaction le plan d'action pour la troisième phase (2015-2019) du Programme mondial[19],

Prenant note de la section VII, intitulée « Soutenir l'agenda pour la citoyenneté mondiale par l'enseignement de la démocratie » de la résolution 1 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 novembre 2013, à sa trente-septième session[20],

Soulignant le caractère complémentaire de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme et de l'enseignement de la démocratie,

Réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence[21],

---

[13] Résolution 217 A (III).

[14] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[15] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[16] Ibid., vol. 1249, n° 20378.

[17] Ibid., vol. 2515, n° 44910.

[18] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A* (A/65/53/Add.1), chap. II, résolution 15/11.

[19] Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr.2), chap. IV, sect. A, résolution 27/12.

[20] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-septième session, Paris, 5-20 novembre 2013*, vol. 1 et rectificatif, *Résolutions*, sect. IV.

[21] Résolution 60/1, par. 135.

Rappelant la Déclaration du Millénaire[22], dans laquelle les États Membres se sont engagés à n'épargner aucun effort pour promouvoir et renforcer la démocratie, la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international, y compris le droit au développement, et ont décidé de respecter pleinement et de faire appliquer la Déclaration universelle des droits de l'homme, de s'employer à assurer, dans tous les pays, la promotion et la protection intégrale des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels de chacun et de renforcer les moyens dont les pays disposent pour garantir l'application des principes et des pratiques de la démocratie et du respect des droits de l'homme, notamment les droits des minorités,

Considérant que, si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[23], le Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, adopté lors du Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie[24], le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/113 A du 10 décembre 2004, et la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme[25],

Rappelant avec satisfaction la création du Fonds des Nations Unies pour la démocratie et les efforts qu'il déploie pour faire progresser le programme des Nations Unies en la matière, ainsi que les activités opérationnelles en faveur de la démocratisation menées par les organismes des Nations Unies, y compris le Département des affaires politiques du Secrétariat, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Consciente du rôle que les organisations internationales et régionales et les autres organisations intergouvernementales jouent en faveur de la démocratie,

Considérant que l'éducation contribue au renforcement de la démocratie, à l'exercice des droits de l'homme et à la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, à la mise en valeur du potentiel humain, à l'élimination de la pauvreté et à la promotion de la compréhension entre les peuples,

Rappelant sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable[26] et décidé que c'était principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport de ce groupe de travail que les objectifs seraient incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seraient aussi examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendraient à sa soixante-neuvième session,

1. *Réaffirme* le lien fondamental qui unit la gouvernance démocratique, la paix, le développement et la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, qui sont intimement liés et se renforcent mutuellement ;

2. *Rappelle* l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout, lancée par le Secrétaire général le 26 septembre 2012, en particulier le troisième domaine prioritaire, qui consiste à encourager la citoyenneté mondiale ;

3. *Encourage* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et les autres parties prenantes, à intensifier leurs efforts afin de promouvoir les valeurs de la paix, des droits de l'homme, de la démocratie, du respect de la diversité religieuse et culturelle et de la justice par l'enseignement ;

---

[22] Résolution 55/2.

[23] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[24] A/CONF.157/PC/42/Add.6.

[25] Résolution 66/137, annexe.

[26] A/68/970 et Corr.1.

4. *Encourage vivement* les États Membres à inscrire l'enseignement de la démocratie, avec l'éducation civique et l'éducation en matière de droits de l'homme, dans leurs normes d'éducation et à élaborer des programmes ainsi que des activités pédagogiques scolaires et extrascolaires, et à les renforcer le cas échéant, en vue de promouvoir et de consolider les valeurs et la gouvernance démocratiques et les droits de l'homme, en tenant compte des méthodes novatrices et des meilleures pratiques dans ce domaine, afin de favoriser l'autonomisation des citoyens et leur participation à la vie politique et à la prise de décisions à tous les niveaux ;

5. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour la démocratie, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à fournir les compétences et les moyens nécessaires à l'élaboration de programmes et de supports pédagogiques adaptés dans le domaine de la démocratie ;

6. *Encourage* les organisations internationales et régionales et les autres organisations intergouvernementales à mettre en commun, dans le cadre de leur mandat, leurs meilleures pratiques et leur expérience dans le domaine de l'enseignement de la démocratie, notamment de l'éducation civique, entre elles et avec les organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra ;

7. *Décide* de continuer à examiner la question de l'enseignement de la démocratie à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes » ;

8. *Invite* les gouvernements, les institutions et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leurs efforts en vue de promouvoir l'enseignement de la démocratie, prie le Secrétaire général, avec le concours du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui rendre compte à sa soixante et onzième session, dans l'un des rapports qu'il est tenu de lui présenter, de l'application de la présente résolution, et invite le Rapporteur spécial, du Conseil des droits de l'homme, sur le droit à l'éducation à apporter, dans le cadre de son mandat, sa contribution au rapport du Secrétaire général.

RÉSOLUTION 69/269

Adoptée à la 84e séance plénière, le 2 avril 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.55, présenté par le Président de l'Assemblée générale

69/269. Statut régissant le Prix des Nations Unies Nelson Rolihlahla Mandela

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/13 du 10 novembre 2009, par laquelle elle a décidé que le 18 juillet serait la Journée internationale Nelson Mandela, cette journée étant célébrée par l'Organisation des Nations Unies chaque année depuis 2010,

Rappelant également sa résolution 68/275 du 6 juin 2014, par laquelle elle a créé le Prix des Nations Unies Nelson Rolihlahla Mandela, qui a un caractère honorifique, pour récompenser la contribution exceptionnelle de certaines personnes à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

Décide d'adopter le statut régissant le Prix des Nations Unies Nelson Rolihlahla Mandela joint en annexe à la présente résolution.

Annexe

Statut régissant le Prix des Nations Unies Nelson Rolihlahla Mandela

Article 1
Objet

1. Le Prix des Nations Unies Nelson Rolihlahla Mandela, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/275 du 6 juin 2014, récompense ceux qui mettent leur vie au service de l'humanité pour promouvoir les buts et principes des Nations Unies et honore la vie extraordinaire de Nelson Mandela et l'œuvre de celui qui a tant fait pour la réconciliation, la transition politique et la transformation sociale.

Article 2
Prix

1. Le Prix est décerné tous les cinq ans à deux personnes (une femme et un homme) issues de régions géographiques différentes, l'origine des lauréats du prix précédent étant prise en considération aux fins du respect du principe de la répartition géographique équitable. Il récompense ceux qui servent l'humanité en menant une action exceptionnelle en faveur de la réconciliation et de la cohésion sociale et pour le développement local, autant d'objectifs qui s'inscrivent dans le droit fil des buts et principes des Nations Unies. Il ne peut être décerné à aucun fonctionnaire en exercice d'un organisme des Nations Unies.

2. Censé refléter l'humilité de Nelson Rolihlahla Mandela, le Prix est une simple plaque sur laquelle sont gravées une mention appropriée et une citation choisie par le Comité du Prix des Nations Unies Nelson Rolihlahla Mandela (voir article 4 ci-dessous) en consultation avec le Secrétaire général.

3. Le nom des lauréats est annoncé en mai de l'année où le Prix doit être décerné. Le Prix est remis par le Secrétaire général à l'occasion d'une cérémonie organisée au Siège de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la Journée internationale Nelson Mandela, dont l'Assemblée générale a décidé qu'elle serait célébrée le 18 juillet.

4. Le premier Prix devrait être décerné en 2015. Le Comité est prié de prendre, à titre exceptionnel, des mesures accélérées aux fins de son attribution.

Article 3
Nomination des candidats

1. Des candidatures peuvent être présentées, par écrit, par les personnes et entités suivantes :

a) Les gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États dotés du statut d'observateur auprès de l'Organisation ;

b) Les entités et les organisations intergouvernementales ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social ;

c) Les établissements d'enseignement supérieur, en particulier les universités et autres établissements d'enseignement qui dispensent un programme d'enseignement postsecondaire, délivrent des diplômes d'études postsecondaires et sont agréés ou accrédités par les autorités compétentes d'États Membres, ainsi que les centres et instituts de recherche indépendants menant des activités au service de l'humanité et en faveur de la réconciliation et de la cohésion sociale et du développement local ;

d) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ;

e) Les lauréats du Prix, à moins qu'ils ne soient membres du Comité.

2. Le secrétariat du Comité annonce l'ouverture de la procédure de sélection des candidats au Prix sur les sites Web des organismes des Nations Unies et par tous autres moyens d'information et de communication à sa disposition. Les nominations doivent lui parvenir au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle de la remise du Prix. Conformément aux dispositions du présent Statut, le secrétariat transmet les nominations reçues aux membres du Comité.

3. Le Comité se réunit au mois de mars de l'année au cours de laquelle le Prix doit être décerné, si possible, pour désigner les deux lauréats.

Article 4
Comité

1. Les lauréats du Prix sont choisis par le Comité (voir article 2, paragraphe 2 ci-dessus), qui est composé comme suit :

a) Cinq représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, chacun étant désigné par un des cinq groupes régionaux (États d'Afrique, États d'Asie et du Pacifique, États d'Europe orientale, États d'Amérique latine et des Caraïbes et États d'Europe occidentale et autres États) pour une période de cinq ans ;

b) Un représentant de la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (membre de droit) ;

c) Le Président de l'Assemblée générale (Président).

2. En respectant le principe de la répartition géographique équitable, le Comité choisit cinq personnalités qui se sont distinguées par l'action qu'elles ont menée au service de l'humanité et en faveur des buts et principes des Nations Unies. Ces personnalités siègent au Comité à titre honoraire et consultatif pour une durée déterminée pendant chaque période de sélection tous les cinq ans ; leurs fonctions peuvent être renouvelées au gré du Comité. Les membres honoraires ne se trouvant pas à New York peuvent participer aux travaux du Comité à distance, par écrit ou de toute autre manière, selon qu'il convient.

3. Le Département de l'information du Secrétariat fait office de secrétariat du Comité.

4. Les sept membres du Comité prennent leurs décisions par consensus. Le Comité peut choisir ses propres méthodes de travail.

RÉSOLUTION 69/270

Adoptée à la 84e séance plénière, le 2 avril 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.58 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Croatie, Égypte, Espagne, Estonie, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Monaco, Monténégro, Mozambique, Niger, Pays-Bas, Pologne, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Viet Nam

69/270. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/18 du 10 novembre 1978, 50/3 du 16 octobre 1995, 52/2 du 17 octobre 1997, 54/25 du 15 novembre 1999, 56/45 du 7 décembre 2001, 57/43 du 21 novembre 2002, 59/22 du 8 novembre 2004, 61/7 du 20 octobre 2006, 63/236 du 22 décembre 2008, 65/263 du 14 janvier 2011 et 67/137 du 18 décembre 2012 ainsi que sa décision 53/453 du 18 décembre 1998,

Rappelant également ses résolutions 61/266 du 16 mai 2007, 63/306 du 9 septembre 2009, 65/311 du 19 juillet 2011 et 67/292 du 24 juillet 2013 sur le multilinguisme,

Considérant que l'Organisation internationale de la Francophonie, composée de 76 États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentant plus d'un tiers des membres de l'Assemblée générale, promeut une coopération multilatérale dans des domaines d'intérêt commun,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies qui encouragent la promotion des buts et des principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Ayant également à l'esprit que, selon la Charte de la Francophonie adoptée par la Conférence ministérielle de la Francophonie à Antananarivo le 23 novembre 2005, l'Organisation internationale de la Francophonie a pour objectifs d'aider à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, au soutien à l'état de droit et aux droits de l'homme, à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations, au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle, au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies et à la promotion de l'éducation et de la formation,

Se félicitant des mesures prises par l'Organisation internationale de la Francophonie pour resserrer ses liens avec les organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations internationales et régionales en vue de la réalisation de ses objectifs,

Affirmant l'importance d'un système multilatéral équilibré, efficace et représentatif du monde d'aujourd'hui, fondé sur une Organisation des Nations Unies à la fois forte et rénovée,

Notant avec satisfaction l'attachement de l'Organisation internationale de la Francophonie aux droits de l'homme, au multilinguisme et à la coopération multilatérale pour la paix, la gouvernance démocratique et l'état de droit, la gouvernance et la solidarité économiques, le développement durable et son financement, en particulier l'élimination de la pauvreté, la protection de l'environnement et la lutte contre les changements climatiques et le terrorisme sous toutes ses formes,

Notant également avec satisfaction les engagements pris dans le document « L'avenir que nous voulons » issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012[27], notamment ceux visant à atteindre plus rapidement les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire d'ici à 2015, et réaffirmés par les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, lors du quinzième Sommet de la Francophonie, tenu à Dakar les 29 et 30 novembre 2014, ainsi que l'engagement qu'ils ont pris de participer activement à la formulation et à la réalisation du programme de développement pour l'après-2015 et leur détermination à mettre en œuvre des stratégies nationales de développement durable afin de contribuer efficacement à l'élimination de la pauvreté et à la protection de l'environnement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 67/137[28],

Notant avec satisfaction les progrès nets de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie sert les buts et les principes des Nations Unies,

Notant la volonté des deux organisations de consolider, développer et resserrer les liens qui les unissent dans les domaines politique, économique, social et culturel pour chacun des piliers de la paix et de la sécurité internationales, du développement et des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[28] et se félicite que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie ait été renforcée et porte ses fruits ;

2. *Note avec satisfaction* que, conformément à la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage lors du quinzième Sommet de la Francophonie, l'Organisation internationale de la Francophonie prend une part active aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, dont les buts, aux termes de la Charte, sont notamment de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que sur le respect du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes ;

3. *Note avec satisfaction également* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie continuent de renforcer leurs liens de coopération dans le domaine des droits de l'homme et de la promotion de l'égalité hommes-femmes, et salue les initiatives prises par l'Organisation internationale de la Francophonie dans les domaines de la prévention, de la gestion et du règlement des crises et des conflits, de la promotion de la paix et du soutien à la démocratie et à l'état de droit, du plein respect des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, de la lutte contre l'impunité et de la promotion de la justice pénale internationale, conformément aux engagements énoncés dans sa Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone[29], et réaffirmés par la Conférence ministérielle de la Francophonie sur la prévention des conflits et la sécurité humaine, tenue les 13 et 14 mai 2006 à Saint-Boniface (Canada) ;

4. *Se félicite* de la participation de l'Organisation internationale de la Francophonie aux concertations de haut niveau sur le Sahel ainsi que de la contribution réelle qu'elle apporte, en collaboration, entre autres, avec l'Organisation des Nations Unies, à la résolution et à la sortie de crises, ainsi qu'à la consolidation de la paix au Burkina Faso, au Burundi, aux Comores, en Côte d'Ivoire, en Guinée, en Guinée-Bissau, en Haïti, à Madagascar, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Tchad et en Tunisie, ainsi qu'au Sahel, notamment au Mali et au Niger ;

---

[27] Résolution 66/288, annexe.

[28] Voir A/69/228-S/2014/560, sect. II.

[29] A/55/731, annexe.

5. *Accueille avec intérêt* le renforcement de la coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation internationale de la Francophonie, notamment le soutien apporté aux pays francophones dans le cadre de l'examen périodique universel et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme, et se félicite que l'accord de coopération entre les deux organisations pour la période 2014-2015 ait été renouvelé et que des programmes aient été mis en place depuis, dans les trois domaines de coopération, à savoir l'appui aux instruments relatifs aux droits de l'homme, la défense des droits de l'homme dans le cadre de la prévention des crises et du maintien de la paix, et la promotion de la diversité et la lutte contre la discrimination ;

6. *Exprime sa vive préoccupation* face à la persistance des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment dans les pays en crise ou sortant d'une crise, en particulier des droits des femmes et des enfants, et se félicite de la signature en mai 2014 de l'accord de coopération entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Comité international de la Croix-Rouge ;

7. *Accueille avec intérêt* le développement de la collaboration dans les domaines de l'alerte précoce et de la prévention des crises et conflits, engagée entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie, avec la participation d'autres organisations régionales et sous-régionales, ainsi que d'organisations non gouvernementales, les engage à poursuivre dans cette voie en vue de formuler des recommandations pratiques permettant la mise en place, le cas échéant, de mécanismes d'action en la matière et invite les parties prenantes concernées à redoubler d'efforts pour réduire les risques et les vulnérabilités latents, y compris en envisageant d'élaborer des stratégies de gestion des risques et de résilience ;

8. *Consciente* que, dans le cadre de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie, il est utile de redoubler d'efforts pour passer de l'alerte précoce à la réaction rapide et de promouvoir la participation pleine et entière des femmes et des jeunes aux mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits en les faisant participer aux négociations et aux processus de paix ;

9. *Se félicite* de l'impulsion donnée à la participation d'États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie aux opérations de maintien de la paix, en rappelant qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies de préserver le multilinguisme et au Secrétariat de l'intégrer dans les activités menées lors de ces opérations, et appelle l'attention sur le renforcement de la coopération entre, d'une part, l'Organisation internationale de la Francophonie et, d'autre part, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat en vue d'accroître les effectifs francophones, y compris le nombre de femmes, dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

10. *Note* que l'Organisation des Nations Unies déploie un grand nombre de membres du personnel civil et militaire de maintien de la paix dans des pays francophones et, à cet égard, invite les États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Organisation elle-même à poursuivre, compte tenu des pouvoirs du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'action qu'ils mènent pour faire augmenter l'offre des contingents francophones civils et militaires dans les missions déployées dans des pays francophones pour renforcer leurs capacités, notamment pour permettre au personnel francophone l'accès à des postes de commandement dans des opérations de maintien de la paix déployées dans des pays francophones ;

11. *Accueille avec intérêt* la mise en place, en janvier 2014, du Réseau d'expertise et de formation francophone pour les opérations de la paix, auquel participent des représentants de haut niveau du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et la coopération fructueuse que celui-ci a établie avec le Secrétariat, en particulier avec la Division de la police du Département des opérations de maintien de la paix, pour renforcer la présence des francophones dans les opérations de maintien de la paix ;

12. *Se félicite* que des pays francophones et l'Organisation internationale de la Francophonie contribuent aux consultations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour évaluer les opérations de maintien de la paix et note qu'ils souhaitent que l'aspect linguistique soit mieux pris en compte, selon qu'il conviendra, aux fins de la bonne exécution des mandats ;

13. *Accueille avec intérêt* la participation de l'Organisation internationale de la Francophonie aux travaux de la Commission de consolidation de la paix consacrés au Burundi, à la Guinée, à la Guinée-Bissau et à la République centrafricaine, et encourage vivement la poursuite d'une collaboration active entre l'Organisation internationale de la Francophonie et la Commission de consolidation de la paix ;

14. *Se félicite* que l'Organisation internationale de la Francophonie concoure à la promotion de la justice pénale internationale et qu'elle ait signé un accord de partenariat avec la Cour pénale internationale, ce qui illustre le rôle qu'elle joue dans la protection des droits de l'homme, le rétablissement de l'état de droit et la lutte contre l'impunité ;

15. *Se félicite également* que les États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie accordent une importance à la coopération en matière de justice pénale internationale et à la mise en place de procédures d'entraide judiciaire entre États, ce qui est indispensable pour poursuivre les auteurs des crimes les plus graves ;

16. *Se félicite en outre* des efforts engagés par l'Organisation internationale de la Francophonie pour la mise en œuvre d'une gouvernance démocratique des systèmes de sécurité et pour la définition d'une position francophone en matière de justice, de vérité et de réconciliation afin de soutenir les États francophones en crise et en transition ;

17. *Note avec satisfaction* le développement de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie dans le domaine de l'assistance électorale et de l'observation des élections, et encourage le renforcement de la coopération entre les deux organisations dans ce domaine ;

18. *Sait gré* au Secrétaire général d'associer l'Organisation internationale de la Francophonie aux réunions périodiques qu'il organise avec les chefs des organisations régionales, et l'invite à continuer de le faire, compte tenu du rôle que joue l'Organisation internationale de la Francophonie en matière de prévention des conflits et d'appui à la démocratie et à l'état de droit ;

19. *Note* que les États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie se sont engagés à améliorer la gouvernance mondiale afin de promouvoir la mise en place d'un système multilatéral équilibré garantissant une représentation permanente et équitable de l'Afrique dans les organes de décision ;

20. *Note également* qu'au quinzième sommet de l'Organisation internationale de la Francophonie les États membres se sont fermement engagés à poursuivre les efforts visant à :

a) Tenir compte des préoccupations des femmes et des jeunes dans les politiques publiques eu égard à leur rôle dans tous les domaines de la vie politique, économique et sociale ;

b) Renforcer les mesures prises pour lutter contre le terrorisme qui menace la paix et la sécurité internationales, et accompagner les efforts de sécurisation des frontières et de coopération internationale et régionale pour lutter contre l'implantation des réseaux terroristes et la criminalité transfrontalière ;

c) Mettre en œuvre les engagements pris par les États, conformément au droit international, dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, y compris les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, surtout celles exigeant l'arrêt du financement du terrorisme et le recel de terroristes ;

d) Promouvoir, en s'appuyant sur la Stratégie jeunesse et sur la Stratégie économique de l'Organisation internationale de la Francophonie, une économie inclusive fondée sur la promotion du capital humain, le développement local, la protection du capital naturel et l'atténuation de la vulnérabilité aux changements climatiques ainsi qu'une éducation de base, un enseignement supérieur et une formation professionnelle et technique de qualité et accessibles à tous ;

e) Agir pour parvenir à une croissance inclusive, durable et équitable dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015 et tenir compte des priorités des femmes et des jeunes, et, dans le cadre des objectifs de développement durable, s'engager en faveur d'une approche pluridimensionnelle d'un développement humain durable et se mobiliser en vue de conclure un accord universel, ambitieux, juste et équitable, conformément aux principes et aux dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[30] ;

21. *Invite* les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les commissions régionales, notamment la Commission économique pour l'Afrique, à collaborer avec le Secrétaire général de la Francophonie en dégageant de nouvelles synergies en faveur du développement durable, en particulier dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de la croissance économique, de l'énergie, de l'environnement et

[30] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

de la lutte contre les changements climatiques, de la culture, de l'éducation, de la formation et de la mise au point de nouvelles technologies de l'information, notamment afin d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire et les objectifs de développement durable, dans l'intérêt de tous, notamment des enfants, des jeunes et des femmes ;

22. *Se félicite* du renouvellement de l'accord signé entre l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Organisation internationale de la Francophonie, le 6 juin 2014, ainsi que de leur coopération, notamment dans des domaines tels que la participation des femmes à la prise de décisions politiques et à la vie économique, sociale et culturelle, la promotion de l'égalité femmes-hommes et l'intégration de l'égalité des sexes dans le développement durable ainsi que la lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles, et invite les deux institutions à renforcer leur coopération dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015 ;

23. *Se félicite également* de la volonté manifestée par l'Organisation internationale de la Francophonie de contribuer au succès de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qui s'est tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015, de la onzième session du Forum des Nations Unies sur les forêts, qui aura lieu à New York du 4 au 15 mai 2015, de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui se tiendra à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015, du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, qui se tiendra à New York du 25 au 27 septembre 2015, de la vingt et unième Conférence des États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui se tiendra à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015, et de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui se déroulera à Quito pendant la semaine du 17 octobre 2016 ;

24. *Accueille avec intérêt* la coopération entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation internationale de la Francophonie pour ce qui est de la mise en œuvre du mémorandum d'accord que les deux organisations ont signé en vue d'intensifier leurs efforts de coopération technique dans l'intérêt de leurs membres ;

25. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation internationale de la Francophonie pour les mesures qu'elle a prises ces dernières années pour promouvoir la diversité culturelle et linguistique et le dialogue des cultures et des civilisations, et encourage l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie à resserrer leurs liens de coopération pour que les dispositions relatives au multilinguisme soient pleinement respectées ;

26. *Sait gré* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de la Francophonie des efforts qu'ils continuent de déployer pour renforcer la coopération et la coordination entre les deux Organisations et servir ainsi les intérêts mutuels de celles-ci dans les domaines politique, économique, social et culturel ;

27. *Se félicite* que les pays ayant le français en partage participent, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie, à la préparation, au déroulement et au suivi des conférences internationales organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, à l'instar de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le handicap et le développement, tenue à New York le 23 septembre 2013, du Sommet sur le climat, tenu à New York le 23 septembre 2014, de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, tenue à Apia du 1er au 4 septembre 2014, et de la vingtième session de la Conférence des États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Lima du 1er au 12 décembre 2014 ;

28. *Accueille avec intérêt* les rencontres de haut niveau tenues périodiquement entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Francophonie, et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant de concert avec le Secrétaire général de la Francophonie, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre leurs représentants afin de favoriser l'échange d'informations, la coordination des activités et la recherche de nouveaux domaines de coopération ;

29. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre, en collaboration avec le Secrétaire général de la Francophonie, les mesures nécessaires pour continuer à promouvoir la coopération entre les deux organisations ;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

31. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie ».

RÉSOLUTION 69/271

Adoptée à la 84e séance plénière, le 2 avril 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.59 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Azerbaïdjan, Géorgie, Lettonie, Pologne, République de Moldova, Ukraine

69/271. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM

L'Assemblée générale,

Se référant à sa résolution 58/85 du 9 décembre 2003, par laquelle elle a octroyé au Groupe GOUAM le statut d'observateur, et à sa résolution 67/109 du 17 décembre 2012, dans laquelle elle a noté que, dans la Déclaration de Kiev du 23 mai 2006, les chefs d'État des pays membres de cette organisation ont transformé ledit Groupe en Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM[31],

Rappelant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre politique, économique, social, culturel ou humanitaire,

Se référant à la résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005, dans laquelle le Conseil de sécurité a rappelé qu'il avait invité les organisations régionales à améliorer la coordination avec l'Organisation des Nations Unies, et à la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'elle a adoptée le 9 décembre 1994[32],

Sachant que l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM s'emploie à nouer avec l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres des liens de partenariat, fondés sur les principes d'égalité souveraine, de respect mutuel et de coopération mutuellement avantageuse, ainsi que sur l'attachement aux valeurs démocratiques, à l'état de droit, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,

Convaincue que le renforcement de la coopération de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes du système des Nations Unies avec l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM sera un atout supplémentaire au service des buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies,

Prenant note du rapport du Secrétaire général[33],

1. *Prend note* des activités menées par l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM pour stimuler la coopération régionale dans divers domaines tels que le commerce et le développement économique, l'énergie, les transports, l'agriculture, la gestion des catastrophes, la culture, la science, l'éducation, la santé publique, la jeunesse, le tourisme et le sport, ainsi que la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues, la criminalité organisée, la traite d'êtres humains, les migrations illégales et d'autres formes de criminalité de nature transnationale, activités qui concourent à la réalisation des buts et des principes des Nations Unies et, à cette fin, se félicite que l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM entende coopérer avec la Commission économique pour l'Europe et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;

2. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM et, pour ce faire,

---

[31] A/60/875-S/2006/364, annexe I.

[32] Résolution 49/57, annexe.

[33] Voir A/69/228-S/2014/560, sect. II.

invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tenir régulièrement des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM en tirant parti des instances et dispositifs interinstitutions appropriés, y compris les consultations qu'il tient chaque année avec les dirigeants des organisations régionales ;

3. *Invite* les institutions spécialisées, les entités, les organismes et les fonds et programmes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM et à établir avec elle des liens directs en vue de réaliser ensemble des projets servant les objectifs communs, et, à cet égard, prend note des pratiques de coopération déjà établies entre l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris le projet relatif au commerce d'opiacés afghans de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le projet qu'ils mènent conjointement, intitulé « Renforcer les capacités des États membres du GUAM de coopérer aux niveaux national et régional dans la lutte contre le blanchiment d'argent et dans la saisie et la confiscation des produits du crime » ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », une question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM ».

RÉSOLUTION 69/277

Adoptée à la 86e séance plénière, le 5 mai 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.60, présenté par le Président de l'Assemblée générale

69/277. Déclaration politique sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte et toutes les résolutions des Nations Unies portant sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales,

Adopte la déclaration politique ci-après :

Déclaration politique sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales

Nous, représentants de haut niveau des États Membres et observateurs réunis à New York le 4 mai 2015, déclarons que le débat thématique de haut niveau sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales offre une occasion importante de développer et de renforcer davantage le partenariat stratégique entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales. Par conséquent, nous :

1. Nous félicitons de l'action que continuent de mener l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales pour renforcer leur coopération, dans la limite de leur mandat, en vue de parvenir à un partenariat plus efficace, plus productif et plus cohérent ;

2. Soulignons le rôle important joué par les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte des Nations Unies, dans les domaines de la paix et de la sécurité, du développement et des droits de l'homme et considérons que, par leur proximité géographique, culturelle et historique et compte tenu des informations qu'elles détiennent sur certaines situations ou conflits locaux relevant de leur mandat, ces organisations sont idéalement placées pour comprendre les problèmes que rencontre leur région et la dynamique qui l'anime et contribuent à la prévention et au règlement de ces différends ;

3. Soulignons également que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales a évolué au fil des ans et qu'il est d'une importance stratégique de renforcer ces partenariats afin de favoriser les principes que sont l'avantage comparatif et la complémentarité ;

4. Réaffirmons que nous nous engageons résolument à soutenir les efforts visant à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales pour faire face aux problèmes rencontrés par les différentes régions et la communauté internationale, et considérons que la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales est un objectif commun et partagé qui ne peut être atteint que dans le cadre d'une démarche intégrée, dans le plein respect des buts et principes énoncés dans la Charte et du droit international ;

5. Encourageons tous les États Membres à promouvoir et à soutenir le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales étant donné l'ampleur et la complexité des difficultés rencontrées par la communauté internationale et, notamment, à mobiliser l'appui international afin de renforcer la capacité des organisations régionales et sous-régionales de prévenir et régler les conflits, y compris leurs capacités de médiation, de réconciliation et de maintien de la paix, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et aux principes fondamentaux de maintien et de consolidation de la paix ;

6. Réaffirmons qu'il incombe aux organisations régionales et sous-régionales de mobiliser les moyens humains, financiers et logistiques et les autres ressources dont elles ont besoin, notamment grâce aux contributions de leurs membres et à l'appui de leurs partenaires, et nous nous félicitons du précieux soutien financier que ces derniers fournissent à cet égard ;

7. Estimons que lorsque les organisations régionales et sous-régionales déploient des opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil de sécurité, elles contribuent au maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, et insistons sur la nécessité de rendre plus prévisible, durable et souple le financement des organisations régionales qui entreprennent des activités de maintien de la paix au titre d'un mandat du Conseil ;

8. Encourageons l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, à renforcer le partenariat et à soutenir l'action visant à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et contre l'extrémisme violent, et renouvelons notre ferme condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, le lieu et les motifs, car il constitue l'une des plus graves menaces pour la paix et la sécurité internationales ;

9. Réaffirmons que les organisations régionales et sous-régionales, de même que les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies et leurs bureaux sous-régionaux, ont un rôle important à jouer dans la promotion d'une intégration équilibrée des aspects économique, social et environnemental du développement durable dans leur région et, à cet égard, encourageons les organisations régionales et sous-régionales à coopérer davantage entre elles, notamment dans les domaines de l'assistance technique, du renforcement des capacités et de l'échange d'informations ;

10. Réaffirmons également notre volonté de renforcer la coopération internationale en vue de venir à bout des problèmes de développement durable persistants, en éliminant la pauvreté sous tous ses aspects et la faim, en parvenant à une croissance économique soutenue et partagée, et en promouvant la justice sociale, l'égalité et le respect de l'environnement, dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015, et soulignons qu'il faut soutenir les organisations régionales et sous-régionales, en faisant notamment appel aux organismes des Nations Unies, pour réaliser le développement durable ;

11. Encourageons l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à leur mandat et aux principes du droit international, à redoubler d'efforts pour promouvoir la liberté et le respect de tous les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, l'état de droit aux niveaux national et international et, plus généralement, l'engagement en faveur de sociétés justes, ouvertes et démocratiques ;

12. Soulignons qu'il importe que les organisations internationales, régionales et sous-régionales coopèrent et travaillent en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies et les unes avec les autres, et encourageons la tenue régulière de consultations sur la manière de renforcer davantage la coopération, d'avoir des échanges de vues, d'informations et de données d'expérience et d'améliorer la coopération, la coordination, la cohérence et la complémentarité, dans le cadre de leur mandat ;

13. Remercions le Président de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale d'avoir organisé cette réunion de haut niveau, et tous les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales de leurs contributions et de leur participation.

RÉSOLUTION 69/278

Adoptée à la 89e séance plénière, le 8 mai 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.62, présenté par le Président de l'Assemblée générale

69/278. Nouvelles modalités de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/279 du 30 juin 2014 relative aux modalités de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui doit se tenir à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015, et sa résolution 69/208 du 19 décembre 2014 sur le suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement,

Réaffirmant que la troisième Conférence internationale sur le financement du développement sera chargée d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[34] et de la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey[35], de relancer et de renforcer le suivi du financement du développement, de recenser les obstacles et contraintes rencontrés dans la réalisation des buts et objectifs fixés dans ces instruments, ainsi que les mesures et initiatives propres à les surmonter, et de se pencher sur les questions nouvelles ou naissantes, notamment dans le contexte des activités récemment entreprises au niveau multilatéral en vue de promouvoir la coopération internationale pour le développement, compte tenu de l'évolution actuelle du climat dans ce domaine, de l'interdépendance de toutes les sources de financement du développement, des synergies entre les objectifs de financement dans les trois dimensions du développement durable ainsi que de la nécessité d'appuyer le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,

Affirmant que le document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement devrait apporter une contribution majeure à la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015 et y concourir,

Prenant note de la nomination du Secrétaire général de la Conférence,

Se félicitant des contributions volontaires reçues à ce jour par le Fonds d'affectation spéciale pour les activités de suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de financer les préparatifs de la Conférence ainsi que les frais de voyage et la participation des représentants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur le projet d'organisation des travaux de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[36] ;

2. *Recommande* à la Conférence d'adopter le règlement intérieur provisoire et l'ordre du jour provisoire de la Conférence figurant respectivement aux annexes I et II de la note du Secrétaire général ;

3. *Décide* que la Conférence sera organisée conformément à son règlement intérieur et aux modalités énoncées dans la résolution 68/279 de l'Assemblée générale et dans la présente résolution ainsi qu'à toute décision prise ultérieurement à cet égard par le Président de l'Assemblée ;

4. *Décide également* que la Conférence consistera en huit séances plénières, dont une séance d'ouverture et une séance de clôture ;

---

[34] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution l, annexe.

[35] Résolution 63/239, annexe.

[36] A/69/542.

5. *Décide en outre* que les déclarations et les exposés à la réunion d'ouverture plénière ainsi qu'au début de la deuxième séance plénière, le 13 juillet 2015, seront faits comme indiqué aux paragraphes 11 et 12 de la note du Secrétaire général ;

6. *Décide* que la Conférence comprendra six tables rondes multipartites, qui se tiendront en même temps que les séances plénières, comme suit :

13 juillet 2015 : de 15 h à 18 h

14 juillet 2015 : de 10 h à 13 h et de 15 h à 18 h

15 juillet 2015 : de 10 h à 13 h et de 15 h à 18 h

16 juillet 2015 : de 10 h à 13 h ;

7. *Décide également* que les six tables rondes auront les thèmes suivants :

Tables rondes 1, 3 et 5 : Le partenariat mondial et les trois dimensions du développement durable ;

Tables rondes 2, 4 et 6 : Garantir la cohérence des politiques et un environnement propice à tous les niveaux au développement durable ;

8. *Décide en outre* que les tables rondes seront interactives et multipartites, que chacune sera ouverte à la participation de représentants de tous les États participants, qu'elles comprendront un maximum de 15 représentants d'observateurs, d'entités compétentes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales accréditées, un maximum de 6 représentants d'organisations accréditées de la société civile et un maximum de 6 représentants d'entités accréditées du secteur privé, que chaque représentant peut être accompagné d'un conseiller, et que la liste des participants (autres que les États) sera établie dans l'ordre des demandes d'inscription ; et encourage les États Membres et les autres participants à se faire représenter aux tables rondes au plus haut niveau possible ;

9. *Décide* que chaque table ronde sera présidée par deux coprésidents, que le Président de la Conférence nommera parmi les chefs d'État ou de gouvernement et les ministres participant à la Conférence, en consultation avec les groupes régionaux, et que des hauts fonctionnaires des principales institutions seront invités à animer ces tables rondes ;

10. *Décide également* que le Secrétaire général de la Conférence, en consultation avec le Président de l'Assemblée générale, identifiera un maximum de quatre experts et un animateur pour chacune des tables rondes qui seront suivies d'un débat interactif entre les États Membres et les autres parties prenantes intéressées.

RÉSOLUTION 69/279

Adoptée à la 89e séance plénière, le 8 mai 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.61 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay

69/279. Rapport de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/305 du 9 septembre 2014 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[37] réaffirme les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

[37] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

Considérant que la Cour est une institution judiciaire permanente indépendante et, à cet égard, que l'Organisation des Nations Unies et la Cour doivent respecter mutuellement leur statut et leur mandat,

Affirmant de nouveau l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome,

Soulignant que la justice, en particulier la justice transitionnelle en période ou au lendemain de conflit, est l'une des conditions fondamentales de la pérennisation de la paix,

Convaincue qu'il est essentiel de mettre fin à l'impunité si l'on veut tourner la page sur les crimes commis et empêcher qu'ils se reproduisent,

Reconnaissant que la Cour a considérablement avancé dans ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant diverses situations et affaires dont elle a été saisie par les États parties au Statut de Rome et le Conseil de sécurité ou que son Procureur a ouvertes d'office, en vertu dudit Statut,

Rappelant que, pour que la Cour puisse mener ses activités, il demeure indispensable qu'elle bénéficie pour tous les aspects de son mandat d'une coopération et d'une aide effectives et complètes de la part des États, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales,

Remerciant le Secrétaire général du concours efficace et utile qu'il apporte à la Cour, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale[38],

Considérant l'Accord qu'elle a approuvé dans sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, qui encadre la coopération entre la Cour et l'Organisation, laquelle permet notamment à l'Organisation de faciliter les activités de la Cour sur le terrain, ainsi que le paragraphe 3 de ladite résolution, relatif au remboursement intégral des dépenses imputables à l'Organisation du fait de l'application de l'Accord[39], et se déclarant favorable à la conclusion des accords et arrangements complémentaires qui pourraient être nécessaires,

Constatant qu'il faut financer les dépenses liées aux enquêtes et poursuites engagées par la Cour, notamment celles concernant les situations dont elle est saisie par le Conseil,

Se félicitant de l'appui que la société civile ne cesse d'apporter à la Cour,

Soulignant l'importance que le Statut de Rome accorde aux droits et besoins des victimes, en particulier à leur droit de prendre part aux procédures judiciaires et de demander réparation, et insistant sur le fait qu'il importe d'informer les victimes et les populations touchées et de les associer aux travaux de la Cour afin de donner effet au mandat qui lui a été confié à cet égard,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Cour pénale internationale pour 2013/14[40] ;

2. *Salue* les États devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale[37] et invite les États du monde entier qui n'y sont pas encore parties à envisager de ratifier le Statut ou d'y adhérer sans tarder ;

3. *Salue* les États, parties ou non au Statut de Rome, qui sont parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale[41], et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y devenir parties ;

4. *Prend note* des récentes ratifications des modifications adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010 ;

5. *Souligne* que la Cour étant complémentaire des juridictions pénales nationales, aux termes du Statut de Rome, les États doivent prendre, dans leur ordre juridique interne, des mesures appropriées en ce qui concerne les crimes en présence desquels ils sont tenus en droit international d'exercer leur responsabilité d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites ;

---

[38] A/58/874 et Add.1.

[39] Articles 10 et 13 de l'Accord.

[40] A/69/321 et Corr.1.

[41] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, n° 40446.

6. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les États, ainsi que la société civile, à s'efforcer encore d'aider comme il convient les États qui le demandent à se donner les moyens de mener des enquêtes et poursuites pénales et souligne à cet égard qu'il importe que les États concernés soient maîtres de l'entreprise ;

7. *Souligne* l'importance de la coopération et de l'entraide judiciaire internationales pour l'efficacité des enquêtes et poursuites ;

8. *Salue* le rôle que joue la Cour dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, de renforcer l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme, d'asseoir durablement la paix et de promouvoir le développement des États, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

9. *Demande* aux États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait de légiférer pour donner effet aux obligations découlant du Statut et de coopérer avec la Cour à l'exécution de sa mission, et rappelle que les États parties prêtent une assistance technique à cette fin ;

10. *Sait gré* aux États, parties ou non au Statut de Rome, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales du concours qu'ils ont prêté jusqu'à présent à la Cour, et engage les États qui en ont l'obligation à faire de même à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de remise, de communication de preuves, de protection et de réinstallation de victimes et de témoins et d'application des peines ;

11. *Prend note* des efforts que le Secrétaire général fait pour promouvoir la coopération entre l'Organisation et la Cour conformément à l'Accord régissant leurs relations[38], et note à cet égard le rôle particulier dévolu au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat dans l'Organisation ;

12. *Rappelle* l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, qui prévoit qu'en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, l'Organisation et la Cour conviennent de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt commun, en vertu des dispositions de l'Accord et conformément aux dispositions applicables de la Charte et du Statut de Rome, rappelle également que l'Organisation et la Cour doivent respecter mutuellement leur statut et leur mandat[42], et prie le Secrétaire général de continuer à rendre compte de l'application de l'article 3 de l'Accord dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dixième session ;

13. *Rappelle également* la publication, par le Secrétaire général, des directives concernant les rapports entre fonctionnaires de l'Organisation et personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour[43] et prend acte à cet égard des informations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour[44] ;

14. *Rappelle* les dispositions de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour et constate que les dépenses liées aux enquêtes et poursuites engagées par la Cour, notamment celles concernant les situations dont elle est saisie par le Conseil de sécurité, continuent d'être prises en charge par les seuls États parties au Statut de Rome ;

15. *Souligne* l'importance de la coopération avec les États non parties au Statut de Rome ;

16. *Invite* les organisations régionales à envisager de conclure des accords de coopération avec la Cour ;

17. *Rappelle* que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas partie au Statut est requise aux fins du paragraphe 2 du même article, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier de la Cour, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit ;

18. *Demande instamment* à tous les États parties de prendre en compte les intérêts, les besoins d'assistance et le mandat de la Cour lorsque des questions qui la concernent sont examinées à l'Organisation, et invite tous les autres États à envisager de faire de même, le cas échéant ;

---

[42] Paragraphe 3 de l'article 2 de l'Accord.

[43] A/67/828-S/2013/210, annexe.

[44] A/69/324.

19. *Souligne* qu'il importe que soient intégralement appliquées toutes les dispositions de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, qui institue entre les deux entités un cadre d'étroite collaboration et de consultation sur des questions d'intérêt commun, comme le prévoient les dispositions de l'Accord et les dispositions applicables de la Charte et du Statut de Rome, et que le Secrétaire général doit continuer de l'informer, à sa soixante-dixième session, des dépenses engagées et des remboursements reçus par l'Organisation au titre de l'assistance qu'elle fournit à la Cour ;

20. *Engage* l'Organisation et la Cour à poursuivre le dialogue et se félicite à cet égard de l'intensification des échanges, sous diverses formes, entre le Conseil et la Cour, notamment la tenue de débats publics sur le thème de la paix et de la justice et sur les méthodes de travail, l'accent étant mis en particulier sur le rôle de la Cour ;

21. *Continue* de prendre note avec satisfaction de la déclaration du Président du Conseil, en date du 12 février 2013[45], dans laquelle le Conseil a rappelé qu'il avait sensibilisé les États à l'importance qu'il y avait à coopérer avec la Cour conformément aux obligations qui leur incombaient dans ce domaine et a affirmé sa volonté de voir donner efficacement suite à ses décisions en la matière ;

22. *Se félicite* du travail accompli par le bureau de liaison de la Cour auprès du Siège de l'Organisation et engage le Secrétaire général à continuer de collaborer étroitement avec ce bureau ;

23. *Engage* les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà versées à ce fonds ;

24. *Rappelle* qu'à la Conférence de révision du Statut de Rome, convoquée et ouverte par le Secrétaire général, les États parties ont réaffirmé leur attachement au Statut de Rome et à sa mise en œuvre intégrale, ainsi que son universalité et son intégrité, et que la Conférence a fait le point de la situation de la justice pénale internationale, envisageant l'impact du Statut sur les victimes et les populations touchées, la paix et la justice et la complémentarité et la coopération, demandé de renforcer l'exécution des peines, adopté des modifications au Statut à l'effet, d'une part, d'étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires, commis en temps de conflit armé ne présentant pas un caractère international, et, d'autre part, de définir le crime d'agression et de fixer les conditions d'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard dudit crime ;

25. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[46] ;

26. *Note* que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a décidé, à sa treizième session, de reprendre sa session à La Haye les 24 et 25 juin 2015 et d'y tenir également ses quatorzième et quinzième sessions, en rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut elle se réunit au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation, attend avec intérêt la quatorzième session, qui doit se tenir du 18 au 26 novembre 2015, et prie le Secrétaire général d'assurer les services et de fournir les installations nécessaires, comme le prévoient l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour et la résolution 58/318 ;

27. *Engage* les États à participer aussi nombreux que possible à l'Assemblée des États parties, les invite à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés et prend note avec reconnaissance des contributions déjà versées à ce fonds ;

28. *Invite* la Cour à lui présenter, si elle le juge bon, pour examen à sa soixante-dixième session et conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, un rapport sur les activités qu'elle aura menées en 2014/15.

RÉSOLUTION 69/280

Adoptée à la 90e séance plénière, le 15 mai 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.66 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine,

[45] S/PRST/2013/2 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2012-31 juillet* 2013.

[46] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément no 1* (A/69/1).

Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen

69/280. Renforcement des secours d'urgence et de l'aide au relèvement et à la reconstruction du Népal comme suite au séisme dévastateur qui a frappé ce pays

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, ses autres résolutions sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies et ses résolutions sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes et celles du Conseil économique et social,

Exprimant ses sincères condoléances et sa profonde sympathie aux victimes, à leur famille et à la population du Népal et des pays voisins qui ont subi des pertes considérables en vies humaines dans le séisme qui a frappé le Népal le 25 avril 2015 et dans ses fortes répliques,

Profondément préoccupée par la situation extrêmement pénible des personnes touchées qui ont besoin d'aide, en particulier les plus vulnérables d'entre elles et celles qui se trouvent dans des régions difficiles d'accès et coupées des réseaux de communication et de transport,

Consciente de l'ampleur des destructions qui ont frappé la population, les biens collectifs, les ressources naturelles, l'infrastructure et les secteurs du tourisme et des services du Népal, ainsi que les autres moyens de subsistance des Népalais, et consciente également des dégâts considérables subis par le patrimoine culturel ancien du Népal, y compris certains sites classés au patrimoine mondial,

Ayant à l'esprit les problèmes humanitaires immédiats et les effets à long terme d'une telle dévastation sur le développement économique et social du Népal, qui compromettent l'action menée par ce pays pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Soulignant les besoins et les problèmes particuliers du Népal, qui fait partie des pays les moins avancés, qui est un pays en développement sans littoral et qui sort d'un conflit, et consciente des difficultés et des contraintes supplémentaires que le séisme entraîne pour lui,

Saluant les efforts déployés par le Népal dans le cadre de ses opérations de sauvetage et de secours, ainsi que le prompt et généreux soutien en nature ou financier que lui a accordé sur ce plan la communauté internationale, notamment les pays voisins et les autres pays de la région,

Soulignant l'importance que revêtent la réduction des risques de catastrophe et le renforcement de la résilience, réaffirmée dans la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030),

Soulignant qu'il importe que le Népal puisse compter sur des secours en provenance de la communauté internationale pour répondre aux besoins immédiats de la population touchée, et que la coopération et la coordination internationales se poursuivent pour soutenir l'action et les priorités arrêtées au niveau national en matière de prévention des catastrophes naturelles, de préparation à celles-ci, d'atténuation de leurs effets, de relèvement et de reconstruction, ainsi qu'en matière de renforcement des capacités d'intervention à tous les niveaux,

1. *Exprime ses condoléances les plus sincères, sa solidarité et son appui* au Gouvernement et au peuple népalais et salue leur résilience, et exprime également ses condoléances et sa sympathie à tous les États Membres touchés, en particulier ceux qui ont perdu des citoyens dans cette catastrophe ;

2. *Affirme* que c'est au Gouvernement népalais, agissant avec l'appui et la coopération voulus de la communauté internationale, qu'incombent au premier chef la direction et la responsabilité de l'intervention humanitaire ainsi que des plans de relèvement, de redressement, de reconstruction et de développement du pays ;

3. *Souligne* qu'il importe d'aider de toute urgence les rescapés grâce à des secours immédiats correspondant à leurs besoins, en insistant sur la nécessité de faire parvenir ces secours aux populations touchées jusque dans les endroits les plus reculés, de répondre aux besoins des plus vulnérables ainsi qu'à ceux des femmes, des filles, des hommes et des garçons, et d'y employer les moyens les plus appropriés ;

4. *Accueille avec satisfaction* l'appel éclair lancé le 29 avril 2015 par les Nations Unies et exhorte la communauté internationale, et notamment les États Membres, à ne pas ménager leur appui pendant les trois mois que dure cet appel éclair et au-delà ;

5. *Souligne* qu'il importe d'associer très tôt les secours au relèvement et au développement, de renforcer la résilience et de « reconstruire mieux », de renforcer encore les capacités nationales à tous les niveaux, y compris grâce à une gouvernance et à des institutions efficaces et efficientes, pour se préparer aux futures catastrophes de ce type et intervenir le moment venu, et de prendre en compte la problématique hommes-femmes pour que les femmes jouent un rôle actif, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans tous les domaines se rapportant à la gestion des catastrophes et au relèvement ;

6. *Souligne* qu'il importe, dès la phase des secours, de commencer rapidement à reconstruire le pays et de relancer le développement grâce à un effort soutenu du Népal et à l'assistance fournie par la communauté internationale, notamment les institutions financières internationales et régionales, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et les États Membres, et, à cet égard, souhaite que des appels à contributions soient lancés, en coordination avec le Gouvernement népalais, pour la reconstruction et le relèvement du pays ;

7. *Souligne également* qu'il importe que la communauté internationale s'attache à soutenir les priorités à moyen et à long terme qui auront été arrêtées par le Gouvernement népalais pour le relèvement, la reconstruction et la réduction des risques et qui seront exécutées sous sa direction ;

8. *Insiste* sur la nécessité de restaurer les monuments et les sites d'importance historique, culturelle et archéologique, et exhorte les États Membres à fournir des services d'expert et à coopérer à la préservation du patrimoine culturel ancien du Népal, y compris de ses sites classés au patrimoine mondial ;

9. *Prie* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de continuer d'aider le Népal à bien coordonner les secours et les activités de relèvement et de reconstruction nationaux et internationaux, et de prendre des mesures de suivi sur le plan international selon qu'il conviendra.

RÉSOLUTION 69/281

Adoptée à la 91e séance plénière, le 28 mai 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.71 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Timor-Leste, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne de), Yémen

69/281. Sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/180 du 19 décembre 2011 et 68/186 du 18 décembre 2013 sur le renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic, 67/80 du 12 décembre 2012 sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, 69/196 du 18 décembre 2014 concernant les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes et 69/197 du 18 décembre

2014 sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique, ainsi que la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[47] et ses examens biennaux[48],

Rappelant également le règlement annexé à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, les Conventions de Genève du 12 août 1949[49], la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé[50] et les premier[50] et deuxième Protocoles y relatifs[51], la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels[52], la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel[53], la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés[54], la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[55], la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[56], la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles[57], ainsi que les autres instruments juridiques internationaux et le droit international coutumier applicables,

Rappelant en outre toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1483 (2003) du 22 mai 2003, 2161 (2014) du 17 juin 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2195 (2014) du 19 décembre 2014 et 2199 (2015) du 12 février 2015,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle[58] ainsi que sa Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel[59], la décision 196 EX/29 de son Conseil exécutif en date du 21 avril 2015 et sa Liste du patrimoine mondial sur laquelle sont inscrits plusieurs sites iraquiens, y compris Hatra, ainsi que la Déclaration de Doha adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu du 12 au 19 avril 2015,

Profondément indignée par les actes de destruction et de pillage auxquels se livre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également appelé Daech, qui visent le patrimoine culturel de l'Iraq, berceau de la civilisation mésopotamienne, dans ses musées, bibliothèques, archives et sites archéologiques, lieux de culte, y compris les mosquées, lieux saints et églises, ainsi que les objets religieux et culturels, infligeant ainsi des pertes irréparables à l'Iraq et à l'humanité tout entière,

Alarmée par la multiplication des attaques et des menaces visant intentionnellement le patrimoine culturel des pays touchés par le conflit armé, ainsi que par l'ampleur sans précédent que prennent aujourd'hui le pillage et le trafic organisés d'objets culturels,

S'inquiétant vivement du fait que les recettes tirées de tels actes permettent aux groupes terroristes de financer leurs activités de recrutement et de renforcer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de mener des attaques terroristes,

Consciente du rôle indispensable de la prévention du crime et de la justice pénale dans la lutte globale et effective contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes,

---

[47] Résolution 60/288.

[48] Voir résolutions 62/272, 64/297, 66/282 et 68/276.

[49] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[50] Ibid., vol. 249, no 3511.

[51] Ibid., vol. 2253, no 3511.

[52] Ibid., vol. 823, no 11806.

[53] Ibid., vol. 1037, no 15511.

[54] Ibid., vol. 2421, no 43718.

[55] Ibid., vol. 2225, no 39574.

[56] Ibid., vol. 2368, no 42671.

[57] Ibid., vol. 2440, no 43977.

[58] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, sect. V, résolution 25, annexe I.

[59] Ibid., *trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV, résolution 33, annexe.

Affirmant que la destruction du patrimoine culturel, qui est une manifestation de la diversité de la culture humaine, efface la mémoire collective d'une nation, déstabilise les populations et fragilise leur identité culturelle, et soulignant l'importance de la diversité et du pluralisme culturels ainsi que de la liberté de religion et de conviction, pour la paix, la stabilité, la réconciliation et la cohésion sociale,

Soulignant, par conséquent, qu'il faut prendre des mesures pour sauvegarder et protéger, en tout temps, le patrimoine matériel et immatériel des populations contre les effets des conflits armés,

Résolue à se dresser contre les attaques commises contre le patrimoine culturel de tout pays, qui sont des attaques contre le patrimoine commun de l'humanité tout entière,

1. *Condamne* les actes barbares de destruction et de pillage du patrimoine culturel iraquien auxquels se livre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et déplore la multiplication des attaques intentionnelles et des menaces visant le patrimoine culturel des pays touchés par le conflit armé, ainsi que les dommages causés aux biens culturels du fait d'attaques aveugles et le pillage et le trafic organisés des objets culturels ;

2. *Constate avec une profonde indignation* que les attaques menées contre le patrimoine culturel s'inscrivent dans une tactique de guerre visant à propager la terreur et la haine, attiser les conflits et imposer des idéologies extrémistes violentes ;

3. *Demande* l'arrêt immédiat de la destruction généralisée du patrimoine culturel iraquien, y compris ses sites ou objets religieux, souligne qu'aucun de ces actes, qu'ils soient commis par l'EIIL ou d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, ne sera toléré, et demande également que soit sauvegardé le patrimoine culturel iraquien par la protection des biens et sites culturels et religieux, conformément au droit international humanitaire ;

4. *Rappelle* qu'au titre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé[50] toutes les parties à un conflit armé doivent s'abstenir de tout acte d'hostilité visant des biens culturels, qu'il est interdit d'utiliser ces biens, leurs dispositifs de protection et leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, qu'il ne peut être dérogé à ces obligations que dans les cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation, et que toutes les parties à un conflit armé doivent interdire, prévenir et, au besoin, faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens ;

5. *Affirme* que les attaques visant intentionnellement des bâtiments consacrés à la religion, à l'éducation, aux arts, aux sciences ou à des fins caritatives ou des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre ;

6. *Souligne* qu'il importe de faire répondre de leurs actes les auteurs d'attaques visant intentionnellement des bâtiments consacrés à la religion, à l'éducation, aux arts, aux sciences ou à des fins caritatives ou des monuments historiques, dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas des objectifs militaires, et les auteurs d'autres violations d'instruments juridiques internationaux concernant la protection du patrimoine culturel, et demande à tous les États de prendre dans leur juridiction les mesures nécessaires à cette fin, dans le respect du droit international applicable ;

7. *Affirme son soutien* au Gouvernement iraquien concernant la protection du patrimoine de l'Iraq, élément inséparable et permanent de son identité nationale, et concernant la sauvegarde de sa riche diversité culturelle, religieuse et ethnique qui a un rôle important à jouer dans les efforts de réconciliation et de reconstruction nationales ;

8. *Demande* aux dirigeants des communautés de se dresser contre la destruction du patrimoine culturel de l'humanité et de réaffirmer sans équivoque que rien ne saurait la justifier, engage également les responsables d'institutions culturelles, de musées, d'archives et de bibliothèques, les journalistes et les scientifiques à expliquer la nécessité de sauvegarder et de protéger ce patrimoine et, à cet égard, se félicite que le Gouvernement iraquien et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aient lancé la campagne de sensibilisation « Unite 4 Heritage » ;

9. *Demande* à tous les États d'aider les autorités iraquiennes à lutter contre le trafic de biens culturels illégalement exhumés de sites archéologiques et enlevés de musées, bibliothèques, archives et collections de manuscrits, en application des résolutions 1483 (2003) et 2199 (2015) du Conseil de sécurité, notamment par le recours à la coopération internationale en matière de restitution de biens culturels qui ont été volés ou exportés

illégalement, selon qu'il convient, de leur apporter un concours en matière de justice pénale et de les aider à réparer, restaurer et conserver le patrimoine culturel endommagé ou détruit, quand les conditions de sécurité le permettent ;

10. *Note avec préoccupation* que l'EIIL et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida tirent, directement ou indirectement, des recettes du pillage et du trafic d'objets appartenant au patrimoine culturel iraquien, et qu'ils s'en servent pour financer leurs activités de recrutement ou renforcer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de mener des attentats terroristes ;

11. *Se félicite*, à cet égard, que Conseil de sécurité ait adopté la résolution 2199 (2015) sur la lutte contre le financement du terrorisme et, en particulier, qu'il ait décidé, au paragraphe 17, que tous les États Membres devaient prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels iraquiens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, enlevés illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990, cette décision venant compléter une disposition similaire adoptée en 2003 au sujet de l'Iraq qui figure au paragraphe 7 de la résolution 1483 (2003) du Conseil, engage tous les États Membres à appliquer intégralement et rapidement cette décision, rappelle que tous les États sont tenus de communiquer au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) toute information concernant des violations du régime de sanctions et de lui fournir toute l'assistance dont il a besoin, demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et aux autres organisations internationales concernées d'aider les États Membres à mettre en œuvre la résolution 2199 (2015), comme le Conseil le leur a demandé au paragraphe 17, et salue les mesures déjà prises à cet égard par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, INTERPOL et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

12. *Exhorte* tous les États à prendre des mesures appropriées pour s'assurer que tous les acteurs intervenant dans le commerce de biens culturels, y compris, mais sans s'y limiter, les maisons de vente aux enchères, les marchands d'œuvres d'art, les collectionneurs et les conservateurs de musées, sont tenus de fournir des documents permettant de vérifier la provenance des objets, ainsi que des certificats d'exportation pour tout bien culturel importé, exporté ou mis en vente, y compris sur Internet ;

13. *Encourage* les États qui ne sont pas encore parties à ratifier les instruments juridiques pertinents ou à y adhérer, en particulier la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels[52] ;

14. *Invite* tous les États, les organes intergouvernementaux, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales compétentes et toutes les autres parties prenantes à appuyer les politiques et les cadres juridiques nationaux en vigueur pour la protection et la préservation du patrimoine culturel et la restitution des biens culturels, en particulier à détecter et à combler toute lacune dans la réglementation nationale contre le trafic de biens culturels ;

15. *Demande* que le Plan d'intervention d'urgence pour l'Iraq adopté en juillet 2014 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture soit mis en œuvre et renforcé d'urgence, ce Plan prévoyant l'étroite surveillance de l'état de conservation du patrimoine iraquien, la formation de conservateurs professionnels et l'appui au personnel travaillant sur place, y compris par le recours à des mesures d'urgence pour le transfert de tout bien culturel menacé, en particulier les biens se trouvant dans les musées, les bibliothèques, les archives et les collections de manuscrits ;

16. *Prie* les États de redoubler d'efforts pour protéger, préserver, recenser et répertorier les objets du patrimoine culturel menacés par les conflits armés, y compris au moyen d'une étroite coopération et d'échanges entre musées, bibliothèques, archives, collections de manuscrits ou autres institutions ou personnes s'occupant du patrimoine culturel.

RÉSOLUTION 69/282

Adoptée à la 92e séance plénière, le 3 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.72 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États

fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam

69/282. Journée mondiale de la statistique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/267 du 3 juin 2010, par laquelle elle a proclamé le 20 octobre 2010 Journée mondiale de la statistique, et décidé que le thème général de la Journée s'intitulerait « Célébrer les nombreuses avancées de la statistique officielle »,

Rappelant également la décision 45/113 que la Commission de statistique a adoptée à sa quarante-cinquième session[60], dans laquelle elle a fait sienne la proposition tendant à ce que la Journée mondiale de la statistique soit célébrée le 20 octobre 2015 et dans laquelle elle a approuvé le rapport que le Secrétaire général lui avait présenté sur les préparatifs de la Journée[61],

Réaffirmant les dispositions de ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation des années internationales et de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de son annexe sur les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14 stipulant qu'une journée ou une année internationale ne doit pas être proclamée avant que les dispositions de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été prises,

Saluant la longue histoire de la statistique officielle et le rôle de facilitation joué par l'Organisation des Nations Unies depuis la création, en 1947, de la Commission de statistique, laquelle a été chargée de favoriser l'élaboration de statistiques nationales et d'améliorer leur comparabilité, de coordonner les activités des institutions spécialisées en matière de statistique, de créer des services centraux de statistique au Secrétariat, de donner des avis aux divers organes des Nations Unies sur des questions d'ordre général relatives à la collecte, à l'analyse et à la diffusion des données statistiques, et de favoriser le perfectionnement des statistiques et des méthodes de statistique en général,

Sachant qu'il importe au plus haut point de disposer, au niveau national, de capacités durables en matière de statistique, qui permettent de produire en temps voulu des statistiques et indicateurs fiables mesurant les progrès accomplis par le pays,

Ayant à l'esprit l'importance capitale de la qualité des statistiques officielles au regard de l'analyse et de la prise de décisions politiques éclairées en faveur du développement durable,

Rappelant la résolution 2006/6 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2006, intitulée « Renforcement des capacités statistiques », dans laquelle le Conseil a invité les États Membres, le système des Nations Unies, les organismes internationaux et les organisations et pays donateurs à aider les pays, en particulier ceux en développement, à développer et renforcer leurs capacités nationales en matière de statistique,

Rappelant également sa résolution 68/261 du 29 janvier 2014, dans laquelle elle a entériné les Principes fondamentaux de la statistique officielle, ce qui a marqué une étape décisive dans la codification et la promotion des valeurs fondamentales en matière de statistique officielle,

Notant que la première Journée mondiale de la statistique, tenue le 20 octobre 2010, a été couronnée de succès, des activités ayant été organisées dans plus de 130 États Membres et par au moins 40 organisations et entités internationales et régionales,

Notant également que l'année 2015 marque le bicentenaire de la naissance de George Boole, dont les travaux sur l'application des principes de la logique à une forme d'algèbre, qui porte aujourd'hui son nom, sont à la base de l'informatique moderne,

Notant en outre que certains États Membres et régions mettent déjà à l'honneur la statistique officielle au moyen d'initiatives nationales et régionales diverses, notamment en y dédiant un mois, une semaine ou une journée,

---

[60] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 4* (E/2014/24), chap. I.B.

[61] E/CN.3/2015/28.

ou en organisant des manifestations, et se félicitant de leur appui et de leur disposition à coordonner ces manifestations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de proclamer le 20 octobre 2015 deuxième Journée mondiale de la statistique, dont le thème général s'intitulera « De meilleures données pour une vie meilleure » ;

2. *Décide également* de célébrer la Journée mondiale de la statistique tous les cinq ans le 20 octobre ;

3. *Invite* tous les États Membres, les membres des institutions spécialisées des Nations Unies, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, notamment les instituts de recherche, les médias et les producteurs et utilisateurs de statistiques officielles, à marquer dignement la Journée mondiale de la statistique ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que l'Organisation des Nations Unies marque la Journée mondiale de la statistique en 2015 et de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des membres des institutions spécialisées des Nations Unies et des organismes des Nations Unies.

RÉSOLUTION 69/283

Adoptée à la 92e séance plénière, le 3 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.67, présenté par le Président de l'Assemblée générale

69/283. Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 67/209 du 21 décembre 2012, dans laquelle elle a décidé de tenir, au début de 2015, la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, ses résolutions 68/211 du 20 décembre 2013 et 69/219 du 19 décembre 2014 et sa décision 69/556 du 5 mars 2015,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement et au peuple japonais pour avoir accueilli la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe du 14 au 18 mars 2015 et fourni tout l'appui nécessaire ;

2. *Fait siens* la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) adoptés par la Conférence, dont les textes figurent respectivement dans les annexes I et II de la présente résolution.

Annexe I

Déclaration de Sendai

1. Nous, chefs d'État ou de gouvernement, ministres et représentants participant à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, nous sommes rassemblés du 14 au 18 mars 2015 dans la ville de Sendai (préfecture de Miyagi) au Japon, pays qui s'est remarquablement relevé du grand tremblement de terre qui avait frappé l'est du pays en mars 2011. Constatant la complexité des catastrophes dont les conséquences sont de plus en plus lourdes dans bon nombre de régions du monde, nous nous disons déterminés à redoubler d'efforts pour renforcer la réduction des risques de catastrophe afin de réduire les pertes en vies humaines et d'atténuer les dégâts matériels qu'elles entraînent dans le monde.

2. Nous mesurons l'importance du rôle qu'a joué ces 10 dernières années le « Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes »[62]. Après avoir achevé l'évaluation et l'examen de l'expérience acquise à la suite de sa mise en œuvre, nous adoptons le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), que nous sommes fermement résolus à mettre en œuvre et qui nous servira de guide pour renforcer nos efforts à l'avenir.

[62] A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

3. Nous demandons à toutes les parties concernées d'agir, conscients que la mise en œuvre du nouveau cadre déprendra des efforts inlassables que nous déploierons collectivement en vue de rendre le monde plus sûr face aux risques de catastrophe dans les décennies à venir, pour le bienfait des générations présentes et futures.

4. Nous remercions le peuple et le Gouvernement japonais ainsi que la ville de Sendai d'avoir accueilli la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe et remercions également le Japon de l'engagement qu'il a pris de continuer de faire progresser la réduction des risques de catastrophe dans le programme mondial de développement.

Annexe II

Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)

I. Avant-propos

1. Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) a été adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qui s'est tenue à Sendai, Miyagi (Japon), du 14 au 18 mars 2015. Cette Conférence a constitué pour les pays une occasion unique :

a) D'adopter un cadre de réduction des risques de catastrophe pour l'après-2015 à la fois concis et précis et tourné vers l'avenir et vers l'action ;

b) D'achever l'examen et l'évaluation de la mise en œuvre du « Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes »[63] ;

c) D'étudier l'expérience acquise dans le cadre des stratégies ou institutions et des plans de réduction des risques de catastrophe régionaux ou nationaux, et de la mise en œuvre de leurs recommandations, ainsi que des accords régionaux pertinents se rapportant à l'application du Cadre d'action de Hyogo ;

d) De définir des modalités de coopération sur la base des engagements souscrits pour la mise en œuvre d'un cadre de réduction des risques de catastrophe pour l'après-2015 ;

e) D'arrêter les modalités d'un examen périodique de la mise en œuvre du cadre de réduction des risques de catastrophe pour l'après-2015.

2. Durant la Conférence, les États ont également renouvelé l'engagement qu'ils avaient pris d'agir d'urgence pour atténuer les risques de catastrophe et accroître la résilience[64] dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, d'intégrer, selon qu'il conviendrait, tant la réduction des risques de catastrophe que le renforcement de la résilience dans les politiques, plans, programmes et budgets à tous les niveaux et d'en tenir compte dans les cadres pertinents.

Cadre d'action de Hyogo : enseignements, lacunes et défis

3. Depuis l'adoption du Cadre d'action de Hyogo en 2005, et comme en témoignent les rapports périodiques nationaux et régionaux sur sa mise en œuvre et d'autres rapports de portée mondiale, les pays et d'autres parties prenantes ont fait des progrès en matière de réduction des risques de catastrophe sur les plans local, national, régional ou mondial. Ces progrès ont permis de faire baisser le taux de mortalité face à certains aléas[65]. Les efforts de réduction des risques de catastrophe sont un investissement rentable en termes de prévention des pertes futures. La gestion efficace des risques de catastrophe contribue au développement durable. Les pays se sont dotés de capacités accrues dans le domaine de la gestion des risques de catastrophe. Les mécanismes internationaux de conseil stratégique, de coordination et de renforcement de la coopération, tels que la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe et les plateformes régionales, ainsi que d'autres cadres internationaux et

---

[63] A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

[64] La résilience s'entend de la capacité d'un système, d'une communauté ou d'une société exposé à des dangers d'y résister et de les absorber, de s'adapter à leurs effets et de s'en relever rapidement et efficacement, notamment en préservant et en rétablissant ses structures et fonctions essentielles (voir www.unisdr.org/we/inform/terminology).

[65] Dans le Cadre d'action de Hyogo, l'aléa est défini comme suit : « Manifestation physique, phénomène ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des préjudices corporels, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement. Font partie des aléas les conditions latentes qui peuvent à terme constituer une menace. Celles-ci peuvent avoir des origines diverses : naturelles (géologiques, hydrométéorologiques ou biologiques) ou anthropiques (dégradation de l'environnement et risques technologiques) ».

régionaux de coopération, jouent un rôle déterminant dans l'élaboration de politiques et de stratégies, l'acquisition de connaissances et l'enseignement mutuel. Globalement, le Cadre d'action de Hyogo est un instrument précieux qui permet de sensibiliser le public et les institutions, de susciter l'engagement des acteurs politiques et de stimuler l'action de nombreuses parties prenantes à tous les niveaux.

4. Au cours des 10 années sur lesquelles portait le Cadre, des catastrophes ont cependant continué de faire de nombreuses victimes, compromettant le bien-être et la sécurité de personnes, de collectivités et de pays entiers. Plus de 700 000 personnes ont péri, plus de 1,4 million ont été blessées et environ 23 millions sont devenues sans-abri. Au total, plus de 1,5 milliard d'êtres humains ont été victimes de catastrophes d'une manière ou d'une autre, les femmes, les enfants et les personnes en situation de vulnérabilité ayant été les plus touchés. Les pertes économiques totales se sont chiffrées à plus de 1 300 milliards de dollars. Qui plus est, entre 2008 et 2012, 144 millions de personnes ont été déplacées du fait de catastrophes. Ces dernières, souvent exacerbées par les changements climatiques, ne cessent de croître en fréquence et en intensité et entravent les progrès réalisés sur le plan du développement durable. Certains faits indiquent que dans tous les pays, le degré d'exposition des personnes et des biens augmente plus vite que le rythme auquel il est possible de réduire leur vulnérabilité[66], ce qui entraîne de nouveaux risques et une augmentation constante des pertes et a d'importantes répercussions dans les domaines économique, social, culturel et environnemental et sur le plan de la santé à court, moyen et long terme, en particulier sur la population locale. Les catastrophes récurrentes à petite échelle et celles dont l'évolution est lente touchent surtout les collectivités, les ménages et les petites et moyennes entreprises, représentant une part importante de toutes les pertes causées. Tous les pays – en particulier les pays en développement, où les pertes économiques et humaines causées par les catastrophes sont extrêmement élevées − se heurtent à la possibilité que les coûts cachés soient de plus en plus élevés et qu'il soit de plus en plus difficile pour eux de s'acquitter de leurs obligations, financières notamment.

5. Il faut d'urgence prévoir, planifier et réduire les risques de catastrophe pour mieux protéger les êtres humains, les collectivités et les pays, leurs moyens de subsistance, leur santé, leur patrimoine culturel, leurs biens socioéconomiques et leurs écosystèmes, et améliorer ainsi leur résilience.

6. Il faut non seulement redoubler d'efforts pour atténuer le degré d'exposition et la vulnérabilité des populations et prévenir ainsi l'apparition de nouveaux risques de catastrophe, mais aussi faire en sorte que, partout, ceux qui créent de tels risques doivent rendre des comptes. Il importe de prendre des mesures plus résolues qui ciblent particulièrement les facteurs de risque sous-jacents, comme les conséquences de la pauvreté et des inégalités, les changements et la variabilité climatiques, l'urbanisation sauvage et rapide et la mauvaise gestion des sols, et les facteurs aggravants tels que les changements démographiques, l'insuffisance des dispositifs institutionnels, les politiques qui ne tiennent pas compte des risques, l'absence de réglementation et d'incitations aux investissements privés dans la réduction des risques de catastrophe, la complexité des chaînes d'approvisionnement, la disponibilité limitée de la technologie, les utilisations non durables des ressources naturelles, les écosystèmes en déclin, les pandémies et les épidémies. Il faut aussi continuer à renforcer la bonne gouvernance concernant les stratégies de réduction des risques de catastrophe aux niveaux national, régional et mondial et à améliorer la préparation aux interventions et la coordination nationale des opérations de secours, de remise en état et de reconstruction, et prendre appui sur les mécanismes de relèvement et de reconstruction mobilisés au lendemain de catastrophes pour « mieux reconstruire » tout en améliorant les modalités de la coopération internationale.

7. Face aux risques de catastrophe, il faut adopter une approche préventive plus large privilégiant davantage la dimension humaine. Pour être efficaces, les mesures de réduction des risques de catastrophe doivent être conçues pour faire face à de multiples formes d'aléas dans de multiples secteurs, être accessibles et ne laisser aucun groupe à l'écart. Tout en continuant de jouer leur rôle de direction, de réglementation et de coordination, les gouvernements devraient faire participer les intervenants concernés, y compris les femmes, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées, les pauvres, les migrants, les peuples autochtones, les volontaires, les réseaux de praticiens et les personnes âgées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, plans et normes. Il faut que les secteurs public et privé, les organisations de la société civile, les universités, les établissements scientifiques et les instituts de recherche conjuguent davantage leurs efforts et créent des occasions de collaborer. Il faut aussi que les entreprises intègrent le risque de catastrophe dans leurs pratiques de gestion.

---

[66] Dans le Cadre d'action de Hyogo, la vulnérabilité se définit comme suit : « Conditions déterminées par des facteurs ou processus physiques, sociaux, économiques ou environnementaux qui accentuent la sensibilité d'une collectivité aux conséquences des aléas ».

8. La coopération internationale, régionale, sous-régionale et transfrontière reste déterminante en ce qu'elle aide les États, les autorités nationales et locales, ainsi que les collectivités et les entreprises à réduire les risques de catastrophe. Il pourra être nécessaire de renforcer les mécanismes existants pour fournir un soutien véritable et améliorer la mise en œuvre. Les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays d'Afrique, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui se heurtent à des difficultés particulières, méritent une attention et un soutien particuliers qui leur permettent de renforcer les ressources et les capacités nationales par l'intermédiaire de circuits bilatéraux et multilatéraux afin de se doter de moyens de mise en œuvre appropriés, durables et utilisables en temps voulu dans les domaines du renforcement des capacités, de l'assistance financière et technique et du transfert de technologies, conformément aux engagements internationaux.

9. Dans l'ensemble, le Cadre d'action de Hyogo a donné des orientations utiles aux efforts de réduction des risques de catastrophe et contribué aux progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Son application a cependant révélé diverses lacunes en ce qui concerne la prise en compte des facteurs de risque sous-jacents, la formulation d'objectifs et d'axes d'intervention prioritaires[67], la nécessité de promouvoir la résilience à tous les niveaux et l'établissement de moyens de mise en œuvre adéquats. L'existence de ces lacunes indique qu'il faut élaborer un cadre d'action concret que les gouvernements et les intervenants concernés puissent appliquer de manière synergique et complémentaire et qui aide à recenser les risques de catastrophe à gérer et oriente les investissements pour améliorer la résilience.

10. Dix ans après l'adoption du Cadre d'action de Hyogo, les catastrophes continuent d'entraver les efforts déployés pour parvenir au développement durable.

11. Les négociations intergouvernementales sur le programme de développement pour l'après-2015, le financement du développement, les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe donnent à la communauté internationale une occasion unique de renforcer la cohérence des politiques, des institutions, des objectifs, des indicateurs et des systèmes de mesure de la mise en œuvre, tout en respectant le mandat de chacun. L'établissement de liens tangibles entre ces mécanismes, selon qu'il convient, contribuera à renforcer la résilience et à réaliser l'objectif mondial de l'élimination de la pauvreté.

12. Il est rappelé que, dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue en 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »[68], il était demandé aux parties prenantes de s'attaquer à la réduction des risques de catastrophe et au renforcement de la résilience après les catastrophes, avec une nouvelle conscience de l'urgence de ces questions à l'égard du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, et de les intégrer, selon qu'il conviendrait, à tous les niveaux. Tous les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[69] ont également été réaffirmés lors de la Conférence.

13. La lutte contre les changements climatiques, qui sont un des principaux facteurs de risque de catastrophe, dans le respect du mandat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[70], est l'occasion de réduire véritablement les risques de catastrophe, de manière cohérente dans tous les mécanismes intergouvernementaux interdépendants.

14. Compte tenu de ce qui précède, pour réduire les risques de catastrophe, il faut relever les défis existants et se préparer aux défis à venir, en s'attachant en particulier à faire ce qui suit : surveiller, évaluer et comprendre les risques de catastrophe et échanger des informations à ce sujet ainsi que sur leur genèse ; renforcer la gouvernance et la coordination relatives aux risques de catastrophe dans tous les secteurs et dans toutes les institutions concernées et

---

[67] Les priorités du Cadre d'action de Hyogo (2005-2015) sont : 1) veiller à ce que la réduction des risques de catastrophe soit une priorité nationale et locale et à ce qu'il existe, pour mener à bien les activités correspondantes, un cadre institutionnel solide ; 2) mettre en évidence, évaluer et surveiller les risques de catastrophe et renforcer les systèmes d'alerte rapide ; 3) utiliser les connaissances, les innovations et l'éducation pour instaurer une culture de la sécurité et de la résilience à tous les niveaux ; 4) réduire les facteurs de risque sous-jacents ; 5) renforcer la préparation en prévision des catastrophes afin de pouvoir intervenir efficacement à tous les niveaux lorsqu'elles se produisent.

[68] Résolution 66/288, annexe.

[69] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[70] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822. Les questions liées aux changements climatiques mentionnées dans le présent Cadre continuent de relever du mandat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dont l'application dépend des parties à la Convention.

faire en sorte que les intervenants concernés y participent pleinement aux niveaux pertinents ; investir dans la résilience des personnes, des collectivités et des pays sur les plans économique, social, culturel, éducatif et de la santé, ainsi que dans l'environnement, notamment grâce à la technologie et à la recherche ; et renforcer les dispositifs d'alerte rapide multirisque, de préparation, d'intervention, de relèvement, de remise en état et de reconstruction. Pour compléter l'action nationale et renforcer encore les capacités, il faut resserrer la coopération internationale entre les pays développés et les pays en développement et entre les États et les organisations internationales.

15. Le présent Cadre s'appliquera aux risques de catastrophes à petite échelle ou à grande échelle, fréquentes ou rares, soudaines ou à évolution lente, causées par des aléas naturels ou par l'homme, ou liées aux aléas et risques environnementaux, technologiques et biologiques. Il vise à orienter la gestion multirisque des risques de catastrophe dans le contexte du développement à tous les niveaux et dans tous les secteurs.

II. Résultat escompté et objectif à atteindre

16. Des progrès ont été accomplis en matière de renforcement de la résilience et de réduction des pertes et des dommages, mais il faut être persévérant et persistant pour obtenir une réduction substantielle du risque de catastrophes, l'attention devant porter expressément sur les personnes, leur santé et leurs moyens de subsistance, et un suivi régulier des progrès. S'appuyant sur le Cadre d'action de Hyogo, le présent Cadre vise à parvenir, au cours des 15 prochaines années, au résultat suivant :

> La réduction substantielle des pertes et des risques liés aux catastrophes en termes de vies humaines, d'atteinte aux moyens de subsistance et à la santé des personnes, et d'atteinte aux biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises, des collectivités et des pays.

Pour obtenir ce résultat, il faut que les responsables politiques de chaque pays prennent une part active à la mise en œuvre du présent Cadre à tous les niveaux et s'engagent à y donner suite et à mettre en place un environnement propice.

17. Pour obtenir ce résultat, il faut chercher à atteindre l'objectif suivant :

> Écarter les nouveaux risques de catastrophe et réduire les risques existants en prenant des mesures intégrées et globales dans les domaines économique, structurel, juridique, social, culturel, environnemental, technologique, politique et institutionnel et dans les secteurs de la santé et de l'éducation qui permettent d'éviter l'exposition aux aléas ou de réduire la vulnérabilité aux catastrophes, améliorent la préparation à l'intervention et aux activités de relèvement, et renforcent ainsi la résilience.

Pour atteindre ce but, il faut renforcer la capacité de mise en œuvre des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays d'Afrique, ainsi que des pays à revenu intermédiaire qui se heurtent à des difficultés particulières, y compris mobiliser le soutien de la communauté internationale de façon à ce que ces pays disposent de moyens d'exécution en accord avec leurs priorités nationales.

18. Pour mesurer les progrès accomplis en ce sens à l'échelle mondiale, sept objectifs ont été arrêtés au niveau international. Leur réalisation sera évaluée au niveau mondial et des travaux seront menés pour élaborer les indicateurs correspondants. Des cibles et des indicateurs établis au niveau national contribueront à l'obtention du résultat et à la réalisation de l'objectif du présent Cadre. Les sept objectifs mondiaux sont les suivants :

a) Réduire nettement, au niveau mondial, d'ici à 2030, la mortalité due aux catastrophes, de sorte que le taux moyen de mortalité mondiale pour 100 000 habitants pendant la décennie 2020-2030 soit inférieur au taux enregistré pendant la période 2005-2015 ;

b) Réduire nettement, d'ici à 2030, le nombre de personnes touchées par des catastrophes, partout dans le monde, de sorte que le taux moyen mondial pour 100 000 habitants pendant la décennie 2020-2030 soit inférieur au taux enregistré pendant la période 2005-2015[71] ;

c) Réduire, d'ici à 2030, les pertes économiques directes dues aux catastrophes en proportion du produit intérieur brut (PIB) ;

[71] Les catégories de personnes touchées seront définies au cours des travaux qui seront menés après l'adoption du Cadre de Sendai, ainsi que l'a décidé la Conférence.

d) Réduire nettement, d'ici à 2030, la perturbation des services de base et les dommages causés par les catastrophes aux infrastructures essentielles, y compris les établissements de santé ou d'enseignement, notamment en renforçant leur résilience ;

e) Augmenter nettement, d'ici à 2020, le nombre de pays dotés de stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe ;

f) Améliorer nettement, d'ici à 2030, la coopération internationale avec les pays en développement en leur fournissant un appui approprié et continu afin de compléter l'action qu'ils mènent à l'échelle nationale pour mettre en œuvre le présent Cadre ;

g) Améliorer nettement, d'ici à 2030, l'accès des populations aux dispositifs d'alerte rapide multirisque et aux informations et évaluations relatives aux risques de catastrophe.

III. Principes directeurs

19. Inspirés des principes énoncés dans la « Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets » et dans son Plan d'action[72], et dans le Cadre d'action de Hyogo, les principes ci-après guideront la mise en œuvre du présent Cadre, compte tenu de la situation de chaque pays et dans le respect des lois nationales ainsi que des obligations et engagements souscrits au niveau international :

a) Chaque État est responsable au premier chef de la prévention et de la réduction des risques de catastrophe, notamment par le recours à la coopération internationale, régionale, sous-régionale, transfrontière ou bilatérale. La réduction des risques de catastrophe est une question qui préoccupe tous les États et la mesure dans laquelle les pays en développement sont capables de promouvoir et d'appliquer efficacement les politiques et mesures de réduction des risques compte tenu de leur situation et des moyens dont ils disposent peut être encore améliorée grâce à une coopération internationale s'inscrivant dans la durée ;

b) Pour réduire les risques de catastrophe, il faut que les responsabilités soient partagées entre le gouvernement central et les autorités, secteurs et intervenants compétents au niveau national, compte tenu de la situation du pays et de son système de gouvernance ;

c) La gestion des risques de catastrophe vise à assurer la protection des personnes, de leurs biens, de leur santé, de leurs moyens de subsistance et de leurs avoirs productifs, ainsi que de leurs richesses culturelles et environnementales, en garantissant la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement ;

d) La réduction des risques de catastrophe suppose l'engagement et la coopération de la société dans son ensemble. Elle suppose aussi de donner à tous, sans exclusive et sans discrimination, les moyens et la possibilité de participer, une attention particulière devant être accordée aux populations les plus touchées par les catastrophes, en particulier les plus pauvres. La problématique hommes-femmes, l'âge, le handicap et la culture doivent être pris en compte dans toutes les politiques et pratiques et il importe d'encourager les femmes et les jeunes à exercer des responsabilités. Dans ces conditions, il convient d'accorder une attention particulière à l'amélioration du travail volontaire organisé des citoyens ;

e) La réduction et la gestion des risques de catastrophe appellent la mise en place de mécanismes de coordination dans un même secteur et d'un secteur à l'autre, et de dispositifs de concertation avec les intervenants concernés à tous les niveaux. Elles supposent la participation sans réserve de tous les organes exécutifs et législatifs de l'État aux niveaux national et local et la répartition claire des responsabilités entre les intervenants du secteur public et ceux du secteur privé, y compris les entreprises et les universités, pour garantir le resserrement des relations, la collaboration, la complémentarité des attributions et responsabilités, et le suivi ;

f) Les gouvernements nationaux et fédéraux continuent de jouer un rôle essentiel pour ce qui est de favoriser, de guider et de coordonner l'action, mais il est nécessaire de donner aux autorités et aux collectivités

[72] A/CONF.172/9, chap. I, résolution 1, annexe I.

locales les moyens de réduire les risques de catastrophe, y compris en leur accordant des ressources, en prenant des mesures d'incitation et en les laissant prendre des décisions ;

g) La réduction des risques de catastrophe suppose l'adoption d'une stratégie multirisque et d'un mécanisme de prise de décisions sans exclusive, axé sur l'échange ouvert et la diffusion de données ventilées, notamment par sexe, âge et handicap, ainsi que sur des informations concernant les risques qui soient faciles d'accès, actualisées, compréhensibles, fondées sur des données scientifiques et non sensibles et complétées par des savoirs traditionnels ;

h) Il faut élaborer, renforcer et mettre en œuvre des politiques, des plans, des pratiques et des mécanismes qui concordent, selon le cas, avec les programmes relatifs au développement et à la croissance durables, à la sécurité alimentaire, à la santé et à la sécurité, aux changements et à la variabilité climatiques, à la gestion de l'environnement et à la réduction des risques de catastrophe. La réduction des risques de catastrophe est essentielle pour le développement durable ;

i) S'il est vrai que les risques de catastrophe peuvent être d'origine locale, nationale, régionale ou mondiale, ils présentent des particularités locales qu'il faut comprendre pour définir des mesures d'atténuation des risques ;

j) Il est plus avantageux d'avoir recours aux investissements publics ou privés pour s'attaquer aux facteurs de risque sous-jacents que de privilégier les interventions et les mesures de relèvement mises en œuvre au lendemain de catastrophes. Cette façon de procéder contribue également au développement durable ;

k) Durant la phase de relèvement, de remise en état et de reconstruction au lendemain d'une catastrophe, il est essentiel de prévenir l'apparition de risques de catastrophe et de réduire les risques existants en appliquant le principe qui consiste à « mieux reconstruire » et en informant et en sensibilisant le public ;

l) Pour que la gestion des risques de catastrophe soit efficace, il faut établir un véritable partenariat mondial efficace et renforcer la coopération internationale, notamment faire en sorte que les pays développés s'acquittent des engagements qu'ils ont pris en matière d'aide publique au développement ;

m) Les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays d'Afrique, ainsi que les pays à revenu intermédiaire et les autres pays qui se heurtent à des difficultés particulières face aux risques de catastrophe ont besoin d'un soutien adapté, fourni en temps utile et s'inscrivant dans la durée ; ils ont notamment besoin que les pays développés et les partenaires leur fournissent une assistance financière, leur transfèrent des technologies et leur donnent des moyens de renforcer leurs capacités ; le soutien apporté doit être adapté aux besoins et aux priorités qu'ils ont eux-mêmes définis.

IV. Actions prioritaires

20. Compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo, afin d'obtenir le résultat escompté et d'atteindre l'objectif recherché, il faut que les États mènent une action transsectorielle ciblée sur les plans local, national, régional et mondial en ce qui concerne les quatre questions prioritaires ci-après :

Priorité 1 : Comprendre les risques de catastrophe.

Priorité 2 : Renforcer la gouvernance des risques de catastrophe pour mieux les gérer.

Priorité 3 : Investir dans la réduction des risques de catastrophe aux fins de la résilience.

Priorité 4 : Renforcer l'état de préparation aux catastrophes pour intervenir de manière efficace et pour « mieux reconstruire » durant la phase de relèvement, de remise en état et de reconstruction.

21. Lorsqu'ils envisagent la réduction des risques de catastrophe, les États, les organisations régionales ou internationales et les autres parties prenantes devraient prendre en considération les activités essentielles correspondant à chacune de ces quatre priorités et s'efforcer de les mettre en œuvre, selon qu'il convient, en tenant compte de leurs moyens et de leurs capacités, dans le respect de la législation et de la réglementation nationale.

22. Dans un contexte marqué par une interdépendance mondiale grandissante, une action internationale concertée, un environnement international porteur et des moyens d'exécution sont nécessaires pour favoriser l'acquisition des

connaissances et le renforcement des capacités et pour accroître la motivation de ceux qui interviennent dans la réduction des risques de catastrophe à tous les niveaux, en particulier dans les pays en développement.

Priorité 1 : Comprendre les risques de catastrophe

23. Les politiques et les pratiques de gestion des risques de catastrophe devraient être fondées sur la compréhension des risques de catastrophe dans toutes leurs dimensions : la vulnérabilité, les capacités et l'exposition des personnes et des biens, les caractéristiques des aléas et l'environnement. Ces connaissances peuvent être exploitées pour procéder à l'évaluation des risques avant la catastrophe, prendre des mesures de prévention et d'atténuation et élaborer et mettre en œuvre des dispositifs appropriés de préparation et d'intervention en cas de catastrophe.

Sur les plans national et local

24. Pour parvenir à ces objectifs, il importe :

a) De promouvoir la collecte, l'analyse, la gestion et l'utilisation de données utiles et de renseignements pratiques et d'en assurer la diffusion, en tenant compte des besoins des différentes catégories d'utilisateurs, selon qu'il convient ;

b) D'encourager l'utilisation et le renforcement d'une matrice de références et d'évaluer périodiquement les risques de catastrophe, notamment en termes de vulnérabilité, de capacités, d'exposition, de caractéristiques des aléas, et l'effet domino que l'accumulation de ces éléments peut avoir, d'un point de vue social et géographique, sur les écosystèmes, en tenant compte de la situation de chaque pays ;

c) De recueillir et de mettre régulièrement à jour, selon que de besoin, des informations relatives aux risques de catastrophe liés à certains sites, notamment des cartes des zones à risques, et de les diffuser auprès des décideurs, du grand public et des populations exposées aux catastrophes, sous la forme qui convient et en faisant appel, le cas échéant, à la technologie d'information géospatiale ;

d) D'évaluer et d'enregistrer systématiquement les pertes causées par des catastrophes, et d'en rendre compte au public, et de comprendre leurs conséquences économiques, sociales, sanitaires et environnementales et leurs effets sur le plan de l'éducation et du patrimoine culturel, le cas échéant, en tenant compte de l'exposition à des dangers précis et des informations relatives à la vulnérabilité ;

e) De favoriser le libre accès à des informations ventilées, à caractère non sensible, concernant l'exposition aux dangers, la vulnérabilité, les risques, les catastrophes et les pertes subies, selon qu'il convient ;

f) De promouvoir l'accès en temps réel à des données fiables, d'utiliser les informations spatiales et les données recueillies *in situ*, notamment les systèmes d'information géographique (SIG), et d'avoir recours aux nouvelles technologies informatiques pour améliorer les outils de mesure et la collecte, l'analyse et la diffusion des données ;

g) D'améliorer les connaissances des représentants des pouvoirs publics à tous les niveaux, de la société civile, des collectivités et des bénévoles ainsi que du secteur privé, grâce au partage des expériences, des enseignements et des bonnes pratiques et au moyen de programmes de formation et d'éducation axés sur la réduction des risques de catastrophe, notamment grâce aux mécanismes existants de formation, d'enseignement et d'éducation par les pairs ;

h) De promouvoir et d'améliorer le dialogue et la coopération entre les milieux scientifiques et technologiques, les autres parties prenantes concernées et les décideurs afin de créer des liens entre science et politique qui faciliteront la prise de décisions en matière de gestion des risques de catastrophe ;

i) De veiller à ce que les connaissances et pratiques traditionnelles, autochtones et locales viennent compléter, selon qu'il convient, les connaissances scientifiques en matière d'évaluation des risques de catastrophe et faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, stratégies, plans et programmes dans des secteurs précis, selon une approche transsectorielle, qui devrait tenir compte des réalités locales et du contexte ;

j) De renforcer les capacités techniques et scientifiques afin d'en tirer le meilleur parti, de faire la synthèse des connaissances actuelles et d'élaborer et d'appliquer des méthodes et des modèles permettant d'évaluer les risques de catastrophe, la vulnérabilité et l'exposition à tous les dangers ;

k) De promouvoir l'investissement dans l'innovation et le développement technologique dans le cadre de recherches à long terme axées sur les dangers multiples et les solutions envisageables en matière de gestion des risques de catastrophe, pour remédier aux difficultés liées aux lacunes, aux obstacles, à l'interdépendance des phénomènes, aux défis sociaux, économiques, éducatifs et environnementaux et aux risques de catastrophe ;

l) De promouvoir l'incorporation de la connaissance des risques de catastrophe, notamment sous l'angle de la prévention, de l'atténuation, de la préparation, de l'intervention, du relèvement et de la remise en état, dans les systèmes éducatifs formels et informels, dans les programmes d'éducation civique, à tous les niveaux, ainsi que dans les programmes d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

m) De promouvoir les stratégies nationales axées sur le renforcement de l'éducation publique et la sensibilisation à la réduction des risques de catastrophe, y compris les informations et les connaissances en matière de risques, en organisant des campagnes, en faisant appel aux médias sociaux et en mobilisant les collectivités, tout en tenant compte des particularités et des besoins des publics visés ;

n) D'exploiter les informations relatives aux risques dans toutes leurs dimensions (vulnérabilité, exposition des personnes, des collectivités, des pays et des biens aux risques et capacité d'y faire face), et aux caractéristiques des aléas, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques de réduction des risques de catastrophe ;

o) De renforcer la collaboration à l'échelle locale afin de diffuser les informations relatives aux risques de catastrophe en faisant intervenir les organisations locales et les organisations non gouvernementales.

Sur les plans mondial et régional

25. Pour parvenir à ces objectifs, il importe :

a) D'améliorer la mise au point et la diffusion de méthodes et d'outils scientifiques permettant d'enregistrer les données relatives aux pertes résultant des catastrophes et les données et statistiques ventilées s'y rapportant, et de les faire connaître, et d'améliorer la modélisation, l'évaluation, la cartographie et le suivi des risques de catastrophe, ainsi que les systèmes d'alerte rapide multirisque ;

b) De promouvoir la conduite d'enquêtes exhaustives sur les risques multiples de catastrophe et l'établissement d'évaluations et de cartes des risques de catastrophe à l'échelle régionale, y compris des scénarios liés aux changements climatiques ;

c) De promouvoir et d'améliorer, grâce à la coopération internationale, y compris le transfert de technologie, l'accès aux données et informations à caractère non sensible, selon que de besoin, ainsi qu'aux technologies de communication, aux technologies géospatiales et spatiales et aux services connexes, leur partage et leur utilisation ; de poursuivre et de perfectionner les observations de la terre et du climat effectuées *in situ* ou par télédétection ; et d'intensifier l'utilisation des médias, y compris les médias sociaux, les médias traditionnels, les mégadonnées et les réseaux de téléphonie mobile, afin d'appuyer les mesures que prennent les États pour communiquer efficacement des informations relatives aux risques de catastrophe, selon qu'il convient et dans le respect de la législation nationale ;

d) De promouvoir l'action concertée menée en partenariat avec les milieux scientifique et technologique, les milieux universitaires et le secteur privé, de manière à définir, diffuser et mettre en commun les bonnes pratiques à l'échelle internationale ;

e) D'encourager la mise au point aux niveaux local, national, régional et mondial de systèmes et de services faciles à utiliser, qui permettent l'échange d'informations sur les bonnes pratiques, les techniques de réduction des risques de catastrophe faciles à exploiter et économiques, et les enseignements tirés de la mise en œuvre de politiques, de plans et de mesures de réduction des risques de catastrophe ;

f) D'organiser des campagnes mondiales et régionales concrètes qui servent à sensibiliser et à informer le public (à l'instar de l'initiative « Un million d'écoles et d'hôpitaux à l'abri des catastrophes », de la campagne « Pour des villes résilientes : ma ville se prépare », du Prix Sasakawa des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et de la célébration annuelle de la Journée internationale de la prévention des catastrophes), afin de promouvoir une culture de la prévention des catastrophes, de la résilience et de la citoyenneté responsable, de faire comprendre les risques de catastrophe, d'encourager l'enseignement mutuel et d'échanger des leçons tirées de l'expérience ; et d'encourager les intervenants publics et privés à prendre une part active à ce type d'initiatives ou à en proposer de nouvelles, aux niveaux local, national, régional ou mondial ;

g) D'approfondir les travaux scientifiques et techniques relatifs à la réduction des risques de catastrophe et d'accroître la mobilisation grâce à la coordination des réseaux et des instituts de recherche scientifique existant à tous les niveaux et dans toutes les régions, avec l'appui du Groupe consultatif scientifique et technique du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, de manière à : étoffer les données disponibles pour favoriser la mise en œuvre du présent Cadre ; promouvoir la recherche scientifique sur les types de risques de catastrophe et sur les causes et les effets de celles-ci ; diffuser l'information relative aux risques en utilisant au mieux la technologie d'information géospatiale ; fournir des orientations quant aux méthodes et aux normes applicables en matière d'évaluation des risques, de modélisation des risques de catastrophe et d'utilisation des données ; recenser les lacunes en matière de recherche et de technologie et formuler des recommandations concernant les domaines de recherche prioritaires s'agissant de la réduction des risques de catastrophe ; favoriser et faciliter l'accès à la science et à la technologie et leur utilisation dans la prise de décisions ; contribuer à l'actualisation de la publication intitulée « Terminologie 2009 pour la prévention des risques de catastrophe » publiée par le Bureau ; faire fond sur les études réalisées au lendemain de catastrophes pour enrichir les connaissances et améliorer les politiques publiques ; et diffuser les études pertinentes ;

h) D'encourager la mise à disposition de documents protégés par des droits d'auteur ou brevetés, notamment par des concessions négociées au cas par cas ;

i) D'améliorer l'accès et l'appui à l'innovation et à la technologie, aux recherches à long terme axées sur des solutions, dans le domaine de la gestion des risques multiples de catastrophe, ainsi qu'à l'élaboration d'outils à cette fin.

Priorité 2 : Renforcer la gouvernance des risques de catastrophe pour mieux les gérer

26. La gouvernance des risques de catastrophe, aux niveaux national, régional et mondial, revêt la plus grande importance pour l'efficacité et l'efficience de la gestion desdits risques. Elle suppose d'avoir une vision claire des choses, des plans, des compétences et des orientations, de coordonner l'action de tous les secteurs et d'un secteur à l'autre, et de faire participer toutes les parties prenantes. Il est donc nécessaire de renforcer la gouvernance des risques de catastrophe aux fins de la prévention, de l'atténuation, de la préparation, des interventions, du relèvement et de la remise en état. Un tel renforcement favorise la collaboration et les partenariats entre mécanismes et institutions, l'objectif étant la mise en œuvre d'instruments utiles à la réduction des risques de catastrophe et au développement durable.

Sur les plans national et local

27. Pour parvenir à ces objectifs, il importe :

a) D'intégrer de façon systématique la réduction des risques de catastrophe dans chaque secteur et d'un secteur à l'autre et d'examiner et de promouvoir la cohérence et l'amélioration des cadres législatifs et réglementaires nationaux et locaux et de ceux qui régissent les politiques publiques qui, en définissant les rôles et les responsabilités, donnent aux secteurs public et privé les orientations qui leur permettent : i) de faire face aux risques de catastrophe auxquels sont exposés les services et les infrastructures appartenant à l'État ou gérés ou réglementés par l'État ; ii) de promouvoir l'action de chacun, des ménages, des collectivités et des entreprises à cet égard, au moyen de mesures d'incitation, le cas échéant ; iii) d'améliorer les mécanismes et initiatives pertinents qui favorisent la transparence quant aux risques de catastrophe, y compris au moyen de mesures d'incitation financière, de campagnes de sensibilisation et d'initiatives de formation, et de mesures juridiques et administratives, et en imposant l'obligation de rendre compte des risques ; et iv) de mettre en place des dispositifs de coordination et des structures institutionnelles ;

b) D'adopter et d'appliquer des stratégies et plans nationaux et locaux de réduction des risques de catastrophe, établis sur des échelles de temps différentes et assortis de cibles, d'indicateurs et d'échéances, en vue d'éviter l'apparition de nouveaux risques, de réduire les risques existants et de renforcer la résilience économique, sociale, sanitaire et environnementale ;

c) D'évaluer les capacités techniques, financières et administratives de gérer les risques de catastrophe recensés aux niveaux local et national ;

d) D'encourager la mise en place des mécanismes et des mesures d'incitation nécessaires afin de garantir une large application des dispositions en vigueur des lois et réglementations sectorielles visant à renforcer la sécurité, notamment celles qui ont trait à l'utilisation des terres et à l'urbanisme, aux règlements de construction, à la gestion de l'environnement et des ressources et aux normes régissant la santé et la sécurité, et de les actualiser, si nécessaire, afin d'accorder la place qui convient à la gestion des risques de catastrophe ;

e) D'élaborer des mécanismes permettant de suivre les progrès accomplis dans l'application des plans nationaux et locaux, de les évaluer périodiquement et d'en rendre publiquement compte et, selon qu'il convient, de renforcer ceux qui existent ; et d'encourager l'examen public et les débats institutionnels, notamment entre parlementaires et autres responsables concernés, consacrés aux rapports périodiques portant sur les plans locaux et nationaux de réduction des risques de catastrophe ;

f) D'attribuer, selon qu'il convient, des rôles et responsabilités bien définis aux représentants locaux dans les institutions et mécanismes chargés de la gestion des risques de catastrophe et dans les décisions, au moyen des cadres juridiques pertinents, et de consulter systématiquement le public et les populations concernées durant l'élaboration des lois et de la réglementation, afin d'en favoriser l'application ;

g) De créer, aux niveaux national et local, des pôles de coordination des pouvoirs publics, tels que des dispositifs nationaux et locaux de réduction des risques de catastrophe, ou de les renforcer, et de désigner des responsables nationaux de la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030). Ces mécanismes devront être solidement ancrés dans les cadres institutionnels nationaux et se voir attribuer des responsabilités et des pouvoirs clairement définis afin, notamment, de déterminer les risques de catastrophe sectoriels et multisectoriels, de sensibiliser le public aux risques de catastrophe et de faire mieux comprendre ceux-ci grâce à l'échange et à la diffusion d'informations et de données à caractère non sensible, de contribuer à l'élaboration de rapports sur les risques de catastrophe au plan local comme au plan national et à leur coordination, de coordonner des campagnes de sensibilisation du public aux risques de catastrophe, de faciliter et d'appuyer la coopération multisectorielle locale (par exemple entre les administrations locales) et de contribuer à l'élaboration de plans de gestion des risques de catastrophe et de toutes les politiques s'y rapportant aux niveaux national et local et d'en rendre compte. Ces responsabilités devraient être définies dans des lois, règlements, normes et procédures ;

h) D'habiliter les autorités locales, selon qu'il convient, en leur donnant des moyens réglementaires et financiers d'agir en collaboration et en coordination avec la société civile, les collectivités et les peuples autochtones et les migrants pour gérer les risques de catastrophe à l'échelle locale ;

i) D'encourager les parlementaires à concourir à la mise en œuvre des mesures de réduction des risques de catastrophe en adoptant de nouvelles lois ou en modifiant celles qui existent et en allouant les crédits nécessaires ;

j) De promouvoir l'élaboration de normes de qualité, en délivrant par exemple des certificats ou des primes de gestion des risques de catastrophe, avec le concours du secteur privé, de la société civile, des associations professionnelles, des organisations scientifiques et de l'Organisation des Nations Unies ;

k) De formuler, le cas échéant, des politiques publiques concernant les questions liées à la prévention de l'implantation d'établissements humains dans des zones exposées à des risques de catastrophe ou à la réinstallation de ces établissements, quand cela est possible, dans le respect du droit et des systèmes juridiques nationaux.

Sur les plans mondial et régional

28. Pour parvenir à ces objectifs, il importe :

a) De guider l'action au niveau régional en adoptant des stratégies et mécanismes régionaux et sous-régionaux de coopération en matière de réduction des risques de catastrophe, selon qu'il convient à la lumière du présent Cadre, afin de mieux planifier, de créer des systèmes d'échange d'informations et de mettre en commun les bonnes pratiques et des programmes de coopération et de renforcement des capacités, en particulier pour faire face aux risques de catastrophe communs et transfrontières ;

b) De favoriser la collaboration aux niveaux mondial et régional entre les mécanismes et institutions chargés d'appliquer les instruments et outils pertinents pour la réduction des risques de catastrophe et d'en assurer la cohérence, s'agissant entre autres des changements climatiques, de la biodiversité, du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, de l'alimentation et de la nutrition, selon qu'il convient ;

c) De participer activement à la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe, aux plateformes régionales et sous-régionales et aux plateformes thématiques afin de nouer des partenariats, d'évaluer régulièrement les progrès de la mise en œuvre et de partager des pratiques et des connaissances sur les politiques, les programmes et les investissements dans lesquels les risques de catastrophe ont été pris en considération, y compris les questions relatives au développement et au climat, selon qu'il convient, ainsi que de promouvoir l'intégration de la gestion des risques de catastrophe dans d'autres secteurs pertinents. Les organisations intergouvernementales régionales devraient jouer un rôle important dans les dispositifs régionaux de réduction des risques de catastrophe ;

d) De promouvoir la coopération transfrontière afin de permettre la mise en place de politiques de partage des ressources tenant compte des écosystèmes et d'en planifier la mise en œuvre, notamment dans les bassins fluviaux et le long des littoraux, en vue de renforcer la résilience et de réduire les risques de catastrophe, y compris les risques d'épidémie et de déplacement de populations ;

e) De promouvoir l'enseignement mutuel et l'échange de bonnes pratiques et d'informations, notamment dans le cadre d'évaluations par les pairs menées volontairement à l'initiative des États intéressés ;

f) De promouvoir, selon qu'il convient, le renforcement de mécanismes internationaux de suivi et d'évaluation volontaires des risques de catastrophe, y compris des données et informations correspondantes à cet égard, en faisant fond sur les enseignements tirés du système de suivi du Cadre d'action de Hyogo. Ces mécanismes peuvent favoriser l'échange d'informations à caractère non sensible sur les risques de catastrophe avec les pouvoirs publics et les parties prenantes concernés, dans l'intérêt du développement social et économique durable ;

Priorité 3 : Investir dans la réduction des risques de catastrophe aux fins de la résilience

29. L'investissement public et privé dans la prévention et la réduction des risques de catastrophe au moyen de mesures structurelles et non structurelles revêt une importance essentielle pour ce qui est de renforcer la résilience économique, sociale, sanitaire et culturelle des personnes, des collectivités, des pays et de leurs biens, et de préserver l'environnement. Ces éléments peuvent contribuer à l'innovation, à la croissance et à la création d'emplois. De telles mesures sont économiquement justifiées et capitales pour sauver des vies, prévenir et réduire les pertes matérielles et garantir un relèvement et une réhabilitation efficaces.

Sur les plans national et local

30. Pour parvenir à ces objectifs, il importe :

a) D'allouer, à tous les niveaux de l'administration, les ressources nécessaires, notamment financières et logistiques, selon qu'il convient, pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies, politiques, plans, lois et règlements axés sur la réduction des risques de catastrophe dans tous les secteurs concernés ;

b) De promouvoir des mécanismes de transfert des risques de catastrophe et de garanties contre ces risques, qui permettent le partage et la rétention de risques et la protection financière des investissements publics aussi bien que privés, selon qu'il convient, afin de réduire l'incidence financière des catastrophes sur les pouvoirs publics et les sociétés, dans les zones urbaines et rurales ;

c) D'accroître, selon qu'il convient, les investissements publics et privés résilients face aux catastrophes et notamment pour cela : adopter des mesures structurelles, non structurelles et fonctionnelles de prévention et de réduction des risques de catastrophe pour les infrastructures essentielles, en particulier les établissements scolaires ou hospitaliers et les infrastructures physiques ; mieux construire dès le départ pour assurer la résistance aux aléas grâce à une conception et une construction adaptées, y compris l'application des principes de la conception universelle et la normalisation des matériaux de construction ; moderniser et reconstruire ; promouvoir une culture de l'entretien ; et tenir compte des évaluations d'impact sur les plans économique, social, structurel, technologique et environnemental ;

d) D'assurer ou de promouvoir la protection des institutions culturelles, des collections et des sites d'intérêt historique, culturel ou religieux ;

e) De promouvoir la résilience des lieux de travail face aux risques de catastrophe grâce à des mesures structurelles et non structurelles ;

f) De promouvoir la prise en compte systématique des évaluations de risques de catastrophe dans l'élaboration et l'application des politiques d'occupation des sols, notamment l'aménagement urbain, les évaluations

de la dégradation des terres et les logements à caractère informel et non permanent, ainsi que l'utilisation de directives et d'instruments de suivi reposant sur les changements prévus en termes démographiques et environnementaux ;

g) D'encourager la prise en compte systématique des évaluations, de la gestion et de la cartographie des risques de catastrophe dans les plans d'aménagement et la gestion des zones rurales, notamment des montagnes, des fleuves, des plaines alluviales côtières, des terres arides, des zones humides et de toutes les autres zones exposées aux sécheresses ou aux inondations, y compris en délimitant les zones dans lesquelles des établissements humains peuvent être édifiés en toute sécurité, tout en préservant les fonctions assurées par les écosystèmes qui contribuent à réduire les risques ;

h) D'encourager la révision des règlements et des normes de construction ainsi que des pratiques qui concernent la remise en état et la reconstruction au niveau national ou local, ou d'en élaborer de nouveaux selon qu'il convient, afin d'en faciliter l'application dans le contexte local, notamment dans les établissements humains informels et marginaux, et de renforcer les capacités disponibles pour mettre en œuvre ces règlements, les étudier et veiller à leur application, grâce à une approche adéquate, en vue de promouvoir les structures résistant aux catastrophes ;

i) De rehausser le niveau de résilience des systèmes nationaux de soins de santé, notamment en intégrant la gestion des risques de catastrophe dans les soins de santé primaires, secondaires et tertiaires, surtout au niveau local ; en renforçant la capacité des agents de santé de comprendre les risques de catastrophe et en appliquant dans le domaine de la santé des approches axées sur la réduction des risques de catastrophe ; en promouvant et en améliorant les capacités de formation en matière de médecine de catastrophe ; ou encore en encourageant les associations communautaires qui œuvrent pour la santé et en les sensibilisant aux stratégies de réduction des risques de catastrophe associées aux programmes sanitaires, en collaboration avec d'autres secteurs et dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement sanitaire international (2005) publié par l'Organisation mondiale de la Santé ;

j) D'améliorer la conception et la mise en œuvre de politiques profitant à tous et de mécanismes de protection sociale, notamment en faisant participer les populations locales, et de les associer à des programmes d'amélioration des moyens de subsistance, et de faciliter l'accès aux services de santé essentiels, y compris la santé maternelle, néonatale et infantile et la santé sexuelle et procréative, à la sécurité alimentaire et à la nutrition, au logement et à l'éducation, en vue d'éliminer la pauvreté, de trouver des solutions durables pour la phase de relèvement après une catastrophe, d'aider les populations touchées de manière disproportionnée par des catastrophes et de leur donner des moyens ;

k) De faire participer les personnes atteintes de maladies mortelles ou chroniques, qui ont des besoins particuliers, à l'élaboration de politiques et de plans, afin de gérer les risques auxquels elles sont exposées avant, pendant et après les catastrophes, afin notamment de leur donner accès aux services nécessaires à leur survie ;

l) D'encourager l'adoption de politiques et programmes concernant les déplacements de population dus à des catastrophes, afin de renforcer la résilience des personnes touchées et celle des collectivités d'accueil, dans le respect du droit et de la situation de chaque pays ;

m) De favoriser, selon qu'il convient, l'intégration des considérations et des mesures relatives à la réduction des risques de catastrophe dans les instruments financiers et fiscaux ;

n) De renforcer, dans une optique de durabilité, l'exploitation et la gestion des écosystèmes et de mettre en œuvre des stratégies intégrées de gestion de l'environnement et des ressources naturelles tenant compte de la nécessité de réduire les risques de catastrophe ;

o) D'accroître la résilience des entreprises et la protection des moyens de subsistance et des moyens de production tout au long des chaînes d'approvisionnement ; et de garantir la continuité des services et d'intégrer la gestion des risques de catastrophe dans les pratiques et les modèles commerciaux ;

p) De renforcer la protection des moyens de subsistance et des moyens de production, notamment du bétail, des animaux de somme, des outils et des semences ;

q) De promouvoir et d'intégrer les méthodes de gestion des risques de catastrophe dans le secteur du tourisme, celui-ci étant souvent un moteur économique essentiel.

Sur les plans mondial et régional

31. Pour parvenir à ces objectifs, il importe :

a) De promouvoir la cohérence des politiques, plans, programmes et procédures établis par tous les systèmes, secteurs et organisations qui s'occupent du développement durable et de la réduction des risques de catastrophe ;

b) De promouvoir le développement et le renforcement des mécanismes et instruments de transfert et de partage des risques de catastrophe, en étroite coopération avec les partenaires internationaux, les entreprises, les institutions financières internationales et les autres parties prenantes concernées ;

c) De promouvoir la coopération entre les instances et les réseaux universitaires et scientifiques, les instituts de recherche et le secteur privé, en vue d'élaborer de nouveaux produits et services permettant de réduire les risques de catastrophe, en particulier ceux qui pourraient aider les pays en développement qui ont des difficultés particulières ;

d) D'encourager les institutions financières mondiales et régionales à coordonner leur action pour évaluer et prévoir les conséquences économiques et sociales potentielles des catastrophes ;

e) D'améliorer la coopération entre les autorités sanitaires et les autres parties prenantes concernées afin de renforcer la capacité des pays de gérer les risques de catastrophe sur le plan sanitaire, d'appliquer le Règlement sanitaire international (2005) et de mettre en place des systèmes sanitaires résilients ;

f) De renforcer et de promouvoir la collaboration et le renforcement des capacités s'agissant de la protection des moyens de production, y compris le bétail, les animaux de somme, les outils et les semences ;

g) De promouvoir et d'appuyer l'élaboration de réseaux de protection sociale en tant qu'instruments de réduction des risques faisant partie intégrante des programmes d'amélioration des moyens de subsistance, afin de garantir la résilience des ménages et des communautés ;

h) De renforcer et d'élargir l'action internationale visant à éliminer la faim et la pauvreté grâce à la réduction des risques de catastrophe ;

i) De promouvoir et d'appuyer la collaboration entre les acteurs concernés des secteurs public et privé afin d'accroître la résilience des entreprises face aux catastrophes.

Priorité 4 : Renforcer l'état de préparation aux catastrophes pour intervenir de manière efficace et pour « mieux reconstruire » durant la phase de relèvement, de remise en état et de reconstruction

32. Le fait que les risques de catastrophe ne cessent d'augmenter, notamment le fait que les populations et les biens soient de plus en plus exposés aux risques, et les enseignements tirés des catastrophes passées montrent qu'il faut mieux se préparer à l'intervention en cas de catastrophe, prendre des mesures avant que les catastrophes se produisent, intégrer la réduction des risques de catastrophe dans la préparation aux catastrophes et veiller à ce que des moyens soient en place pour que des opérations de secours et de relèvement puissent être menées efficacement à tous les niveaux. Il est essentiel de permettre aux femmes et aux personnes handicapées de jouer publiquement un rôle de chef de file et de promouvoir des activités d'intervention, de relèvement, de remise en état et de reconstruction soucieuses de l'équité du traitement des hommes et des femmes et accessibles à tous. L'expérience des catastrophes passées a montré que la phase de relèvement, de remise en état et de reconstruction doit être préparée en amont et qu'elle est une occasion cruciale de « mieux reconstruire », notamment en intégrant la réduction des risques de catastrophe dans les mesures de développement, de sorte que les nations et les collectivités deviennent résilientes face aux catastrophes.

Sur les plans national et local

33. Pour parvenir à ces objectifs, il importe :

a) D'élaborer des politiques, des plans et des programmes de préparation aux catastrophes et d'intervention d'urgence, ou de revoir et d'actualiser ceux qui existent, en s'assurant du concours des institutions concernées, en tenant compte des changements climatiques et de leur incidence sur le risque de catastrophe, et de faciliter, selon qu'il convient, la participation de tous les secteurs et parties prenantes concernés ;

b) D'investir dans des systèmes de prévision et d'alerte rapide multirisques et multisectoriels axés sur la population, dans des mécanismes de communication en cas de risque de catastrophe et en cas d'urgence, dans des technologies sociales et des systèmes de télécommunications et de surveillance des risques, et de les moderniser, de les entretenir et de les renforcer ; d'élaborer ces systèmes dans le cadre d'un processus participatif ; de veiller à ce qu'ils répondent bien aux besoins des utilisateurs, notamment d'un point de vue socioculturel, y compris pour la problématique hommes-femmes ; de promouvoir l'utilisation d'installations et de matériel d'alerte rapide simples et peu coûteux ; et d'améliorer les moyens de diffusion des alertes rapides en cas de catastrophe naturelle ;

c) De promouvoir la résilience des infrastructures essentielles, nouvelles ou existantes, notamment de celles qui sont liées à l'eau, aux transports ou aux télécommunications, et des établissements scolaires ou hospitaliers ou autres installations sanitaires, pour faire en sorte qu'ils restent sans danger, efficaces et opérationnels pendant et après les catastrophes, afin d'assurer les services vitaux et essentiels ;

d) D'ouvrir des centres communautaires pour mieux sensibiliser le public et entreposer le matériel nécessaire aux activités de sauvetage et de secours ;

e) D'adopter des politiques et des mesures publiques en faveur du rôle des agents du service public afin de mettre en place ou de renforcer les mécanismes de coordination et de financement et les procédures de secours et d'organiser et de préparer le relèvement et la reconstruction après une catastrophe ;

f) De dispenser au personnel existant et aux volontaires une formation dans le domaine des interventions en cas de catastrophe et de renforcer les capacités techniques et logistiques afin d'intervenir plus efficacement dans les situations d'urgence ;

g) D'assurer la continuité des opérations et de la planification, y compris le relèvement social et économique, et la prestation des services de base durant la phase qui suit la catastrophe ;

h) De promouvoir, dans le cadre de la préparation aux catastrophes, des interventions et du relèvement après une catastrophe, l'organisation périodique d'exercices – d'évacuation entre autres –, de séances de formation et la mise en place de systèmes d'appui de proximité, afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de populations, y compris s'agissant de l'accès à des lieux sûrs et de la distribution de vivres et d'autres secours essentiels, selon les besoins au niveau local ;

i) De promouvoir la coopération de diverses institutions, de différentes autorités et des parties prenantes concernées à tous les niveaux, y compris les communautés et les entreprises touchées, compte tenu de la complexité et du coût de la reconstruction à la suite d'une catastrophe, sous la coordination des autorités nationales ;

j) De favoriser l'intégration des mesures de réduction des risques dans les programmes de relèvement et de remise en état mis en place après une catastrophe, de mieux rapprocher les activités de secours, de remise en état et de développement, de profiter des occasions offertes durant la phase de relèvement pour renforcer les capacités permettant de réduire le risque de catastrophe à court, à moyen et à long terme, notamment en énonçant des mesures concernant l'aménagement du territoire, l'amélioration des normes structurelles et l'échange de compétences techniques, de connaissances et de données tirées des évaluations consécutives aux catastrophes et de l'expérience, et d'intégrer la reconstruction après une catastrophe dans le développement économique et social durable des zones touchées. Cela devrait également s'appliquer aux installations provisoires qui accueillent les personnes déplacées en raison d'une catastrophe ;

k) D'énoncer des orientations relatives à la préparation à la reconstruction après une catastrophe, notamment concernant les programmes d'aménagement du territoire et l'amélioration des normes structurelles, en s'inspirant des programmes de relèvement et de reconstruction exécutés au cours de la décennie qui a suivi l'adoption du Cadre d'action de Hyogo et en échangeant des données d'expérience, des connaissances et des enseignements ;

l) D'envisager la relocalisation des installations et infrastructures publiques vers des zones qui sont à l'abri des risques, partout où cela est possible, durant la phase de reconstruction après une catastrophe, en consultation avec la population concernée, selon qu'il convient ;

m) De renforcer les moyens dont disposent les autorités locales pour évacuer les personnes qui vivent dans des zones exposées aux catastrophes ;

n) De mettre en place un mécanisme d'enregistrement des dossiers et une base de données concernant la mortalité liée aux catastrophes de manière à mieux prévenir la morbidité et la mortalité ;

o) D'améliorer les dispositifs de relèvement afin d'offrir un soutien psychologique et des services de santé mentale à toutes les personnes qui en ont besoin ;

p) De revoir et renforcer, selon qu'il convient, les lois et procédures nationales relatives à la coopération internationale, sur la base des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe.

Sur les plans mondial et régional

34. Pour parvenir à ces objectifs, il importe :

a) De mettre au point, en les coordonnant à l'échelle régionale, des stratégies et des mécanismes opérationnels visant à assurer la préparation des opérations et à procéder à des interventions rapides et efficaces en cas de catastrophe lorsque les capacités nationales s'avèrent insuffisantes, ou de les renforcer, selon qu'il convient ;

b) De continuer de promouvoir l'élaboration et la diffusion d'instruments, tels que des normes, des règlements, des guides pratiques et d'autres instruments d'orientation, afin de faciliter la coordination de l'action lors de la préparation et de l'intervention en cas de catastrophe, et de faciliter le partage des enseignements tirés de l'expérience et des pratiques optimales pour guider les activités et les programmes de reconstruction après une catastrophe ;

c) De contribuer au perfectionnement de mécanismes efficaces multirisques d'alerte rapide à l'échelle régionale, compatibles avec les dispositifs nationaux, en tant que de besoin, conformément au Cadre mondial pour les services climatologiques, et de faciliter l'échange d'informations entre les pays ;

d) De renforcer les mécanismes internationaux, tels que le Programme international de relèvement, pour que les pays et l'ensemble des parties prenantes concernées puissent partager leur expérience et mettre en commun les leçons apprises ;

e) D'encourager, selon qu'il convient, les activités des entités des Nations Unies visant à renforcer et à appliquer les mécanismes mondiaux relatifs aux questions hydrométéorologiques, afin de faire connaître et mieux comprendre les risques de catastrophe liés à l'eau et leur incidence sur la société, et à promouvoir les stratégies de réduction des risques de catastrophe à la demande des États ;

f) D'encourager la coopération régionale en matière de préparation aux catastrophes, y compris en organisant des exercices et des entraînements communs à plusieurs pays ;

g) De promouvoir les protocoles régionaux afin de faciliter l'échange de moyens d'intervention et de ressources pendant et après les catastrophes ;

h) De dispenser au personnel et aux volontaires une formation aux secours en cas de catastrophe.

V. Rôle des parties prenantes

35. Si la responsabilité générale de réduire les risques de catastrophe incombe aux États, elle n'en est pas moins partagée entre les gouvernements et les parties prenantes concernées. Les parties prenantes non étatiques, en particulier, jouent à cet égard un rôle important de catalyseur en aidant les États, en accord avec les politiques, les lois et la réglementation nationales, à appliquer le présent Cadre aux niveaux local, national, régional et mondial. Cela suppose qu'elles mobilisent à cet effet leur engagement, leur bonne volonté, leurs connaissances, leur expérience et leurs ressources.

36. Lorsqu'ils déterminent le rôle et les responsabilités des parties prenantes en s'appuyant sur les instruments internationaux pertinents, les États devraient encourager l'ensemble des parties prenantes publiques et privées à prendre les mesures suivantes :

a) Société civile, bénévoles, organisations d'action bénévole structurée et associations communautaires : participer, en collaboration avec les institutions publiques, en vue notamment d'apporter des connaissances spécialisées et des indications pratiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de cadres normatifs, de règles et de plans axés sur la réduction des risques de catastrophe ; prendre part à la mise en œuvre de stratégies et de plans

locaux, nationaux, régionaux et mondiaux ; soutenir l'effort de sensibilisation du public, une culture de la prévention et l'éducation aux risques de catastrophe, et y contribuer ; et faire campagne pour des communautés résilientes et une gestion inclusive des risques de catastrophe par la société dans son ensemble, qui permettent de renforcer les synergies entre les divers groupes en présence, selon qu'il convient. Sur ce point, il convient de noter ce qui suit :

i) Il est crucial que les femmes participent à la gestion efficace des risques de catastrophe et prennent part à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, de plans et de programmes de réduction des risques de catastrophe soucieux de la problématique hommes-femmes, ainsi qu'à l'allocation de ressources nécessaires ; il convient de prendre des mesures adéquates de renforcement des capacités pour donner aux femmes les moyens de se préparer et de trouver d'autres moyens de subsistance au lendemain d'une catastrophe ;

ii) Les enfants et les jeunes sont des moteurs du changement et il convient de leur faire une place et de leur donner les moyens de contribuer à la réduction des risques de catastrophe, dans le respect de la législation et de la pratique nationale et dans le cadre des programmes d'enseignement ;

iii) Les personnes handicapées et leurs organisations ont un rôle critique à jouer dans l'évaluation des risques de catastrophe et dans l'élaboration et l'application de plans spécialement conçus pour tenir compte de leurs besoins, compte tenu, notamment, des principes de la conception universelle ;

iv) Les connaissances, les compétences et la sagesse des personnes âgées sont des atouts précieux pour réduire les risques de catastrophe, et il convient d'en tirer parti pour enrichir les politiques, les plans et les mécanismes y compris les dispositifs d'alerte rapide ;

v) De par leur expérience et leurs connaissances traditionnelles, les peuples autochtones ont une contribution importante à apporter au développement et à la mise en œuvre des plans et des mécanismes y compris les dispositifs d'alerte rapide ;

vi) Les migrants contribuent à la résilience des communautés et des sociétés et leurs connaissances, leurs compétences et leurs capacités peuvent s'avérer utiles pour l'élaboration et l'application des mesures de réduction des risques de catastrophe ;

b) Institutions et réseaux universitaires ou scientifiques et instituts de recherche : accorder la priorité aux facteurs et aux scénarios liés aux risques de catastrophe, y compris les risques de catastrophe nouveaux, à moyen et à long terme ; intensifier la recherche applicable à l'échelle régionale, nationale et locale ; encourager l'action menée par les populations et les autorités locales ; et assurer le lien entre les politiques et la science aux fins de la prise de décisions ;

c) Entreprises, associations professionnelles, institutions financières du secteur privé, y compris les organismes chargés de la réglementation financière et les organismes d'expertise comptable, ainsi que les fondations philanthropiques : intégrer le dispositif de gestion des risques de catastrophe, y compris les plans de continuité des opérations, dans les modèles et pratiques des entreprises par l'intermédiaire d'investissements qui tiennent compte des risques, surtout dans les microentreprises et les petites et moyennes entreprises ; participer à des opérations de sensibilisation et de formation destinées à leur personnel et à leurs clients ; favoriser et soutenir la recherche, l'innovation et le progrès technologique aux fins de la gestion des risques de catastrophe ; partager et diffuser des connaissances, des pratiques et des données non sensibles ; et participer activement, selon qu'il convient et sous la direction du secteur public, à l'élaboration de cadres normatifs et de normes techniques dans lesquels sera intégrée la gestion des risques de catastrophe ;

d) Médias : jouer un rôle actif et représentatif aux niveaux local, national, régional et mondial dans l'effort de sensibilisation et d'information du public, et diffuser des informations sur les risques, les aléas et les catastrophes, y compris les petites catastrophes, de manière simple, facile à comprendre, transparente et accessible pour tous, en étroite coopération avec les autorités nationales ; adopter des politiques particulières pour la communication des informations relatives à la réduction des risques de catastrophe, apporter leur appui, le cas échéant, aux systèmes d'alerte rapide et aux mesures de protection pouvant sauver des vies ; et contribuer à une culture de la prévention et favoriser la participation de la population à des campagnes d'information du public et à des consultations à tous les niveaux de la société, dans le respect des pratiques nationales.

37. Aux termes de la résolution 68/211 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2013, les engagements des parties prenantes concernées sont importants au regard de la définition des modalités de coopération et de la mise en œuvre du présent Cadre. Pour contribuer à la constitution de partenariats aux niveaux local, national,

régional et mondial, et à la mise en œuvre de plans et de stratégies de réduction des risques de catastrophe locaux et nationaux, ces engagements devront être spécifiques et assortis d'échéances. Toutes les parties prenantes sont encouragées à faire connaître publiquement leurs engagements et la concrétisation de ces engagements à l'appui de la mise en œuvre du présent Cadre, ou des plans nationaux et locaux de gestion des risques de catastrophe, par l'entremise du site Web du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes.

VI. Coopération internationale et partenariat mondial

Considérations d'ordre général

38. Sachant que les capacités diffèrent d'un pays à l'autre et que le soutien que les pays en développement reçoivent détermine la mesure dans laquelle ils seront capables d'appliquer le présent Cadre, il faut que ces pays bénéficient de meilleurs moyens de mise en œuvre, y compris de ressources appropriées, durables et fournies en temps voulu, par l'intermédiaire de la coopération technique et du partenariat mondial pour le développement, ainsi que d'un soutien international continu leur permettant de renforcer les mesures de réduction des risques de catastrophe.

39. La coopération internationale pour la réduction des risques de catastrophe fait intervenir divers acteurs et constitue un élément essentiel de l'appui à l'action que mènent les pays en développement pour réduire ces risques.

40. Pour remédier aux disparités qui existent entre les pays d'un point de vue économique et en termes d'innovation technologique et de capacité de recherche, il est indispensable d'améliorer le transfert de technologie, ce qui suppose que l'on rende possible et que l'on facilite l'échange de compétences, de connaissances, d'idées, de savoir-faire et de technologie entre pays développés et pays en développement pour l'exécution du présent Cadre.

41. Les pays en développement exposés aux catastrophes, et en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays d'Afrique, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui se heurtent à des difficultés spécifiques, méritent une attention particulière compte tenu de leur plus grande vulnérabilité, et du fait que les risques auxquels ils sont exposés dépassent souvent de beaucoup leurs capacités d'intervention et de relèvement. Pour pallier cette vulnérabilité, il faut d'urgence renforcer la coopération internationale et mettre en place des partenariats véritables et durables aux niveaux régional et international, afin d'aider les pays en développement à appliquer le présent Cadre, conformément à leurs priorités nationales et à leurs besoins. Il faut aussi accorder une attention et une aide aux autres pays particulièrement exposés aux catastrophes, tels que les pays-archipels et les pays ayant des littoraux étendus.

42. Les catastrophes peuvent toucher les petits États insulaires en développement de manière disproportionnée, en raison des vulnérabilités uniques et particulières qui les caractérisent. Les effets des catastrophes, dont certains ont gagné en intensité et ont été exacerbés par les changements climatiques, empêchent ces États de progresser sur la voie du développement durable. Compte tenu de leur situation particulière, il est crucial de renforcer la résilience des petits États insulaires en développement et de leur assurer un soutien particulier en donnant suite aux Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[73] dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe.

43. Les pays d'Afrique continuent de se heurter à des difficultés liées aux catastrophes et à l'augmentation des risques, y compris celles qui sont liées au renforcement de la résilience des infrastructures, à la santé et aux moyens de subsistance. Pour surmonter ces difficultés, il faut renforcer la coopération internationale et fournir le soutien requis aux pays d'Afrique, pour permettre la mise en œuvre du présent Cadre.

44. La coopération Nord-Sud, complétée par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, est un élément clef de la réduction des risques de catastrophe, et il convient donc de resserrer encore ces liens de coopération. Les partenariats ont aussi un rôle important à jouer en ce sens qu'ils mobilisent tout le potentiel des pays et étayent leurs capacités nationales en matière de gestion des risques de catastrophe, et qu'ils améliorent le bien-être social, sanitaire et économique de l'individu, de la société et des pays.

45. Les efforts que font les pays en développement pour participer à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire ne devraient pas inciter les pays développés à réduire leur participation à la coopération Nord-Sud, car ces efforts viennent la compléter.

---

[73] Résolution 69/15, annexe.

46. Le financement international provenant de sources diverses (publiques ou privées), le transfert de technologies fiables, abordables, utiles, modernes et sans danger pour l'environnement, à des conditions privilégiées et préférentielles arrêtées d'un commun accord, l'aide au renforcement des capacités des pays en développement et un environnement institutionnel et politique propice à tous les niveaux revêtent une importance critique pour la réduction des risques de catastrophe.

Mise en œuvre

47. Pour parvenir à ces objectifs, il importe :

a) De réaffirmer que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays d'Afrique, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui se heurtent à des difficultés particulières, ont besoin d'une aide internationale accrue, coordonnée, durable et adéquate pour la réduction des risques de catastrophe, fournie par des canaux bilatéraux et multilatéraux, y compris au moyen d'un appui technique et financier accru et grâce au transfert de technologies à des conditions privilégiées et préférentielles arrêtées d'un commun accord, aux fins du développement et du renforcement de leurs capacités ;

b) D'accroître l'accès des États, notamment des pays en développement, aux innovations profitant à tous, dans les domaines de la finance, des technologies sans danger pour l'environnement et de la science, ainsi qu'au partage des connaissances et des informations dans le cadre des mécanismes existants, à savoir les accords de collaboration bilatéraux, régionaux et multilatéraux, y compris l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes compétents ;

c) De promouvoir l'utilisation et l'élargissement de plateformes thématiques de coopération, comme les fonds mondiaux de technologies et les systèmes mondiaux pour l'échange de savoir-faire, d'innovations et de données de recherche, et d'assurer l'accès à la technologie et à l'information en matière de réduction des risques de catastrophe ;

d) D'intégrer les mesures de réduction des risques de catastrophe dans les programmes multilatéraux et bilatéraux d'aide au développement, dans tous les secteurs liés à la réduction de la pauvreté, au développement durable, à la gestion des ressources naturelles, à l'environnement, à l'urbanisation et à l'adaptation aux changements climatiques, et entre eux, selon qu'il convient.

Soutien des organisations internationales

48. À l'appui de l'exécution du présent Cadre, il est nécessaire que :

a) L'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, les institutions financières internationales ou régionales et les organismes donateurs qui s'occupent de la réduction des risques de catastrophe, selon qu'il convient, renforcent la coordination de leurs stratégies à cet égard ;

b) Les entités du système des Nations Unies, y compris les fonds, les programmes et les institutions spécialisées, dans le cadre du Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience, des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et des programmes de pays, préconisent de faire le meilleur usage possible des ressources et d'aider les pays en développement qui en font la demande à mettre en œuvre le présent Cadre, en coordination avec d'autres cadres pertinents, tels que le Règlement sanitaire international (2005), notamment par le développement et le renforcement des capacités et par le biais de programmes clairs et ciblés répondant aux priorités des États, de manière équilibrée, bien coordonnée et durable ;

c) Le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, en particulier, soutienne la mise en œuvre, le suivi et l'examen du présent Cadre, notamment en établissant des rapports périodiques sur les progrès accomplis, en particulier pour la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe et, le cas échéant, en suivant le calendrier du processus de suivi assuré par l'Organisation des Nations Unies ; en encourageant la mise en place de mécanismes de suivi et l'élaboration d'indicateurs mondiaux et régionaux cohérents, en coordination, le cas échéant, avec d'autres mécanismes pertinents axés sur le développement durable et les changements climatiques ; en actualisant le Système de suivi de la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo ; en participant activement aux travaux du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable ; en établissant, aux fins de la mise en œuvre, des directives pratiques fondées

sur des données factuelles, en étroite collaboration avec les États et en mobilisant des experts ; en renforçant la culture de la prévention parmi les parties prenantes concernées et en encourageant pour cela la mise au point de normes par les experts et les organismes techniques, les initiatives de sensibilisation et la diffusion d'informations, de politiques et de pratiques concernant les risques de catastrophe, ainsi qu'en dispensant un enseignement et une formation en matière de réduction des risques de catastrophe ; en aidant les pays, notamment grâce aux dispositifs nationaux ou à leur équivalent, à mettre au point des plans nationaux et à surveiller les tendances et les caractéristiques liées aux risques de catastrophe, aux pertes et aux dommages ; en réunissant la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe et en promouvant la mise en place de plateformes axées sur la réduction des risques de catastrophe, en coopération avec les organisations régionales ; en prenant l'initiative de la révision du Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience ; en facilitant le renforcement de son Groupe consultatif scientifique et technique et en continuant à l'assister dans son action visant à mettre à contribution la science et la technologie pour la réduction des risques de catastrophe ; en prenant l'initiative, en étroite coordination avec les États, d'actualiser sa publication intitulée « Terminologie 2009 pour la prévention des risques de catastrophe », compte tenu de la terminologie convenue par les États ; en tenant un registre des engagements pris par les parties prenantes ;

d) Les institutions financières internationales, telles que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, examinent les priorités du présent Cadre en vue de fournir un soutien financier et d'octroyer des prêts aux pays en développement aux fins de la réduction intégrée des risques de catastrophe ;

e) D'autres organisations internationales et organes conventionnels, y compris la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les institutions financières internationales aux niveaux mondial et régional et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, aident les pays en développement qui en font la demande à appliquer le présent Cadre, en coordination avec d'autres cadres pertinents ;

f) En tant que principale initiative de l'Organisation des Nations Unies concernant la collaboration avec le secteur privé et les milieux d'affaires, le Pacte mondial poursuive ladite collaboration, en sensibilisant les parties prenantes à l'importance de la réduction des risques pour le développement durable et la résilience ;

g) La capacité globale du système des Nations Unies d'aider les pays en développement à réduire les risques de catastrophe soit renforcée en fournissant les ressources nécessaires par l'intermédiaire de divers mécanismes de financement, y compris des contributions financières accrues, stables et prévisibles, versées en temps opportun au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, et en accroissant le rôle que joue ce Fonds dans l'exécution du présent Cadre ;

h) L'Union interparlementaire et d'autres organismes et mécanismes régionaux pertinents, selon qu'il convient, continuent de faire campagne pour la réduction des risques de catastrophe et le renforcement des cadres juridiques nationaux ;

i) L'organisation Cités et gouvernements locaux unis et d'autres organismes pertinents relevant des administrations locales continuent à encourager la coopération et l'enseignement mutuel entre gouvernements locaux afin de réduire les risques de catastrophe et de mettre en œuvre le présent Cadre.

Mesures de suivi

49. La Conférence invite l'Assemblée générale à envisager d'inclure, à sa soixante-dixième session, l'examen des progrès accomplis au niveau mondial dans l'application du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) dans le suivi intégré et coordonné des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, en coordination avec le Conseil économique et social, le Forum politique de haut niveau pour le développement durable et les cycles d'examen quadriennal complet, selon qu'il conviendra, compte tenu des contributions de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe et des plateformes régionales de réduction des risques de catastrophe, ainsi que du système de suivi de la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo.

50. La Conférence recommande à l'Assemblée générale de créer, à sa soixante-neuvième session, un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, composé d'experts nommés par les États Membres et appuyé par le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, auquel participeront les parties prenantes concernées, qui sera chargé d'établir une série d'indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis à l'échelle mondiale dans la mise en œuvre du présent Cadre, en coordination avec les travaux du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable. Elle

recommande également que le groupe de travail examine les recommandations du Groupe consultatif scientifique et technique du Bureau en ce qui concerne l'actualisation de la publication intitulée « Terminologie 2009 pour la prévention des risques de catastrophe » d'ici à décembre 2016, et que les conclusions de ses travaux soient soumises à l'Assemblée pour examen et adoption.

RÉSOLUTION 69/284

Adoptée à la 92e séance plénière, le 3 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.68, présenté par le Président de l'Assemblée générale

69/284. Création d'un groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur les indicateurs et la terminologie de la prévention des risques de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) adopté par la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015[74],

Rappelant également que les négociations intergouvernementales sur le programme de développement pour l'après-2015, le financement du développement, les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe donnent à la communauté internationale une occasion exceptionnelle de renforcer la cohérence des politiques, des institutions, des objectifs, des indicateurs et des systèmes de mesure de la mise en œuvre, tout en respectant le mandat de chacun, et que l'établissement de liens tangibles entre ces mécanismes, selon qu'il convient, contribuera à renforcer la résilience et à réaliser l'objectif mondial de l'élimination de la pauvreté,

Notant que le Secrétaire général a pris l'initiative de tenir le Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie) en 2016 et que celui-ci pourra contribuer à la réduction des risques de catastrophe,

1. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée, composé d'experts nommés par les États et appuyé par le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, auquel participeront les parties prenantes concernées, qui sera chargé de définir une série d'indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis à l'échelle mondiale dans la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[74], en coordination avec les travaux du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable ;

2. *Décide également* que le groupe de travail tiendra compte, selon qu'il conviendra, des recommandations que le Groupe consultatif scientifique et technique du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes a faites concernant l'actualisation de la publication intitulée « Terminologie 2009 pour la prévention des risques de catastrophe » ;

3. *Affirme* que son Règlement intérieur et sa pratique établie s'appliqueront aux travaux du groupe de travail ;

4. *Décide* que le groupe de travail achèvera ses travaux au plus tard en décembre 2016 et lui communiquera son rapport pour examen ;

5. *Décide également* que le groupe de travail :

a) Tiendra trois réunions formelles de deux jours chacune à l'Office des Nations Unies à Genève, soit une en 2015 et deux en 2016, et des réunions informelles si nécessaire ;

b) Arrêtera par consensus son calendrier et son programme de travail à sa première séance ;

c) Établira son document final par consensus ;

6. *Décide en outre* que les frais liés à la participation aux réunions seront pris en charge par les participants eux-mêmes, les pays en développement bénéficiant de l'aide apportée par les contributions volontaires versées au fonds d'affectation spéciale du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et, à cet égard, invite

[74] Résolution 69/283, annexe II.

instamment les donateurs internationaux et bilatéraux ainsi que les donateurs du secteur privé, des institutions financières et des fondations et les autres donateurs en mesure de le faire à financer la participation de représentants des pays en développement aux réunions du groupe de travail, notamment à prendre en charge les frais de voyage par avion en classe économique, l'indemnité journalière de subsistance et les faux frais au départ et à l'arrivée, la priorité étant donnée aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ;

7. *Invite* les organes et organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées, à contribuer, selon qu'il conviendra, aux travaux du groupe de travail ;

8. *Préconise vivement de nouveau* une coordination et une cohérence effectives, selon qu'il conviendra, entre les mécanismes intergouvernementaux, y compris le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), le programme de développement pour l'après-2015 et les autres mécanismes concernés, en vue de créer des synergies.

RÉSOLUTION 69/285

Adoptée à la 92e séance plénière, le 3 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.70 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Chine, Colombie, Cuba, Équateur, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, France, Géorgie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Malaisie, Maroc, Maurice, Mongolie, Nicaragua, Niger, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

69/285. Neutralité permanente du Turkménistan

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/80 A du 12 décembre 1995,

Réaffirmant le droit souverain qu'a chaque État de déterminer de façon indépendante sa politique étrangère conformément aux normes et aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies,

Considérant que le statut de neutralité permanente du Turkménistan contribue à renforcer la paix et la sécurité dans la région et que le pays joue un rôle actif et constructif dans le développement de relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les pays de la région et les États du monde entier,

Saluant les initiatives que le Turkménistan neutre a prises pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et environnementale en Asie centrale et dans la région de la mer Caspienne,

Soulignant que le Turkménistan neutre a activement contribué aux pourparlers intertadjiks conduits par l'Organisation des Nations Unies en animant les négociations intertadjikes continues à Achgabat en 1995 et 1996, ainsi qu'au règlement du conflit afghan en organisant des pourparlers interafghans et un forum international sur l'Afghanistan en 1997 et en continuant de proposer que se poursuive sur le territoire turkmène un dialogue sur la réconciliation mené par les Afghans et incluant toutes les parties,

Considérant que le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, créé à Achgabat en décembre 2007 à l'initiative de tous les États d'Asie centrale avec l'appui de la communauté internationale, aide activement ces États à s'attaquer aux problèmes régionaux en ce qu'il encourage et facilite le resserrement de leurs liens de coopération, repère et tarit les sources de tension potentielles avant toute escalade et s'attaque aux problèmes nationaux et transnationaux qui menacent la paix et la sécurité en appuyant le développement durable de la région,

Considérant également que le Turkménistan neutre joue un rôle constructif dans la fourniture et l'acheminement de l'aide humanitaire dans des situations d'urgence complexe et en cas de catastrophe naturelle dans la région, dans le respect des principes directeurs relatifs au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies[75], notamment du principe de neutralité,

[75] Résolution 46/182, annexe.

Soulignant l'importance des dimensions économique et géoéconomique de la neutralité du Turkménistan pour une interconnectivité régionale propice au développement régional, et saluant à cet égard les initiatives turkmènes prises en faveur de la stabilité de l'acheminement des ressources énergétiques et de la mise en place de couloirs de transport et de transit fiables[76],

Notant que le Mouvement des pays non alignés a exprimé son soutien au statut de neutralité permanente du Turkménistan dans le Document final de la onzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995[77],

1. *Réaffirme son soutien* au statut de neutralité permanente du Turkménistan ;

2. *Engage de nouveau* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à respecter et à appuyer le statut de neutralité permanente du Turkménistan, en respectant également l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays ;

3. *Se félicite* que le Gouvernement turkmène ait décidé de proclamer 2015 Année de la Neutralité et de la Paix et d'organiser en décembre 2015 une conférence internationale sur le thème « Politique de neutralité : coopération internationale pour la paix, la sécurité et le développement ».

RÉSOLUTION 69/286

Adoptée à la 92e séance plénière, le 3 juin 2015, à la suite d'un vote enregistré de 75 voix contre 16, avec 78 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/69/L.69, ayant pour auteur la Géorgie

* *Ont voté pour :* Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Ukraine

Ont voté contre : Arménie, Bélarus, Burundi, Cuba, Fédération de Russie, Maldives, Myanmar, Nauru, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mongolie, Namibie, Népal, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Serbie, Singapour, Soudan du Sud, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Vanuatu

69/286. Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions sur la protection et l'assistance devant être offertes aux déplacés, y compris ses résolutions 62/153 du 18 décembre 2007, 62/249 du 15 mai 2008, 63/307 du 9 septembre 2009, 64/162 du 18 décembre 2009, 64/296 du 7 septembre 2010, 65/287 du 29 juin 2011, 66/165 du 19 décembre 2011, 66/283 du 3 juillet 2012, 67/268 du 13 juin 2013, 68/180 du 18 décembre 2013 et 68/274 du 5 juin 2014,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Géorgie où il est dit que toutes les parties doivent œuvrer au rétablissement d'une paix globale et au retour des déplacés et des réfugiés dans leurs foyers, et soulignant qu'il importe de les appliquer intégralement et rapidement,

[76] Voir résolutions 67/263 et 69/213.

[77] Voir A/50/752-S/1995/1035, annexe III.

Sachant que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[78] sont le principal cadre international de la protection des déplacés,

Préoccupée par les changements démographiques forcés résultant des conflits en Géorgie,

Préoccupée également par la situation humanitaire causée par le conflit armé d'août 2008, qui a entraîné de nouveaux déplacements forcés de civils,

Consciente qu'il faut d'urgence trouver une solution aux problèmes que posent les déplacements forcés en Géorgie,

Soulignant l'importance des pourparlers qui ont commencé à Genève le 15 octobre 2008 et de la poursuite de l'examen de la question du retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité, des déplacés et des réfugiés, sur la base des principes internationalement reconnus et des pratiques en matière de règlement des conflits,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 68/274[79],

1. *Reconnaît* le droit qu'ont tous les déplacés et réfugiés, et leurs descendants, indépendamment de leur origine ethnique, de rentrer chez eux partout en Géorgie, y compris en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver les droits patrimoniaux de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie et s'abstenir d'acquérir des biens au mépris de ces droits ;

3. *Réaffirme* que les changements démographiques imposés sont inacceptables ;

4. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer le libre accès de tous les déplacés, réfugiés et autres habitants de toutes les zones touchées par le conflit partout en Géorgie aux activités humanitaires ;

5. *Invite* tous les participants aux pourparlers de Genève à redoubler d'efforts en vue d'établir une paix durable, à s'engager à renforcer la confiance et à prendre immédiatement des mesures pour faire respecter les droits de l'homme et instaurer des conditions de sécurité propices au retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité, de tous les déplacés et réfugiés dans leurs foyers ;

6. *Souligne* qu'il faut fixer un calendrier pour le retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité, de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie dans leurs foyers ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport d'ensemble sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement ».

RÉSOLUTION 69/288

Adoptée à la 93e séance plénière, le 8 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.73, ayant pour auteur l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

69/288. Examen global de l'appui apporté par le système des Nations Unies aux petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de la Barbade[80] et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[81], la Déclaration de Maurice[82] et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la

---

[78] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

[79] A/69/909.

[80] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

[81] Ibid., annexe II.

[82] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[83], les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[84] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[85], y compris le chapitre VII sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Demandant instamment qu'il soit donné suite rapidement et efficacement au document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa),

Rappelant sa résolution 69/217 du 19 décembre 2014, en particulier le paragraphe 12, dans lequel elle a prié le Corps commun d'inspection de formuler des recommandations afin de l'aider à déterminer, à sa soixante-neuvième session, aussitôt que possible et au plus tard en mars 2015, les paramètres d'un examen global de l'appui apporté par le système des Nations Unies aux petits États insulaires en développement,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection où figurent ses recommandations concernant la définition des paramètres de l'examen global de l'appui apporté par le système des Nations Unies aux petits États insulaires en développement[86] ;

2. *Prie* le Corps commun d'inspection de procéder, compte tenu des recommandations et des conclusions formulées dans son rapport, à un examen global de l'appui apporté par le système des Nations Unies aux petits États insulaires en développement, destiné à améliorer l'efficacité générale de cet appui et le rôle joué par les différents acteurs pour ce qui est de soutenir le développement durable de ces pays, l'objectif étant de faire en sorte que les organismes des Nations Unies adoptent une démarche cohérente et coordonnée de façon à améliorer leur efficacité générale et leur capacité de répondre aux besoins des petits États insulaires en développement, et à renforcer l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[81], de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[83] et des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[84], et souligne que l'examen devrait être effectué de la manière la plus efficace et la plus économique possible ;

3. *Demande* que les conclusions initiales de l'examen et les recommandations formulées à ce sujet figurent dans le rapport que le Secrétaire général lui présentera, à sa soixante-dixième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » de la question intitulée « Développement durable », et note que les résultats complets devraient figurer dans un additif au rapport à établir avant la fin de la soixante-dixième session ;

4. *Prie* le Corps commun d'inspection de commencer au plus tôt son examen au titre des recommandations 2, 3 et 4 de son rapport, compte tenu des négociations intergouvernementales en cours et du peu de temps qu'il lui reste pour présenter ses conclusions initiales.

RÉSOLUTION 69/290

Adoptée à la 96e séance plénière, le 19 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.64/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Estonie, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Israël, Italie, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Turquie

69/290. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/2 du 16 septembre 2002 concernant la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

---

[83] Ibid., annexe II.

[84] Résolution 69/15, annexe.

[85] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[86] Voir A/69/921.

Rappelant également sa résolution 57/7 du 4 novembre 2002 sur l'examen et l'évaluation finals du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et l'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et ses résolutions 58/233 du 23 décembre 2003, 59/254 du 23 décembre 2004, 60/222 du 23 décembre 2005, 61/229 du 22 décembre 2006, 62/179 du 19 décembre 2007, 63/267 du 31 mars 2009, 64/258 du 16 mars 2010, 65/284 du 22 juin 2011, 66/286 du 23 juillet 2012, 67/294 du 15 août 2013 et 68/301 du 17 juillet 2014, intitulées « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international »,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005[87], où il est notamment pris acte de la nécessité de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique, ainsi que sa résolution 60/265 du 30 juin 2006,

Rappelant la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique, adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau qu'elle a consacrée à la question le 22 septembre 2008[88],

Rappelant également sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et son document final[89], notamment la constatation du fait qu'il convenait d'accorder une plus grande attention à l'Afrique, en particulier aux pays qui accusaient le plus de retard dans la réalisation des objectifs du Millénaire à l'échéance de 2015,

Rappelant en outre que la réalisation du développement durable en Afrique se heurte toujours à de graves difficultés, comme il a été souligné dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »[90], et qu'il importe notamment de respecter tous les engagements afin d'accomplir des progrès dans les domaines essentiels pour le développement durable de l'Afrique,

Prenant note de la Déclaration de Rome sur la nutrition[91] et du Cadre d'action[92], qui propose des possibilités d'action et des stratégies à caractère volontaire que les gouvernements pourraient utiliser le cas échéant, adoptés à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, tenue à Rome du 19 au 21 novembre 2014,

Rappelant sa résolution 66/293 du 17 septembre 2012 portant création d'un mécanisme des Nations Unies chargé d'assurer le suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique et attendant avec intérêt le deuxième rapport biennal du Secrétaire général sur l'examen de la concrétisation des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique qui lui sera présenté à sa soixante et onzième session,

Rappelant également la tenue, le 17 juillet 2014, du débat thématique de haut niveau qu'elle a consacré à la promotion de l'investissement en Afrique et au rôle moteur qu'il joue dans la réalisation des objectifs de développement du continent, y compris ceux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Prenant note d'autres initiatives, telles que la première réunion de haut niveau du Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement, tenue à Mexico les 15 et 16 avril 2014, sur le thème « Œuvrer à l'élaboration d'un programme de développement inclusif pour l'après-2015 »,

Soulignant que la prise en compte des besoins particuliers de l'Afrique en matière de développement devrait faire partie intégrante du programme de développement pour l'après-2015, de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et de la vingt et unième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Sachant que les pays d'Afrique sont responsables au premier chef de leur développement économique et social, que l'on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle que les politiques et stratégies de développement nationales jouent à cet égard et que les efforts de développement de ces pays doivent pouvoir s'appuyer sur un

---

[87] Résolution 60/1.

[88] Résolution 63/1.

[89] Résolution 65/1.

[90] Résolution 66/288, annexe.

[91] Organisation mondiale de la Santé, document EB 136/8, annexe I.

[92] Ibid., annexe II.

environnement économique international favorable, et rappelant, à ce sujet, l'appui accordé au Nouveau Partenariat par la Conférence internationale sur le financement du développement[93],

Se déclarant préoccupée par l'épidémie de maladie à virus Ebola qui sévit en Afrique de l'Ouest et réaffirmant sa solidarité avec les pays d'Afrique de l'Ouest particulièrement touchés,

Réaffirmant que tous les engagements pris par la communauté internationale concernant le développement économique et social de l'Afrique doivent être tenus,

1. *Accueille avec satisfaction* le douzième rapport de synthèse du Secrétaire général[94] et le premier rapport biennal du Secrétaire général sur l'examen de la concrétisation des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique[95] ;

2. *Réaffirme* qu'elle appuie sans réserve la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[96] ;

3. *Accueille avec satisfaction* l'adoption par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2015, de l'Agenda 2063, stratégie à long terme de l'Union africaine mettant l'accent sur l'industrialisation, l'emploi des jeunes, une meilleure gestion des ressources naturelles et la réduction des inégalités ;

4. *Réaffirme* qu'il importe de soutenir l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;

5. *Encourage* les pays d'Afrique et leurs partenaires à exploiter à fond les possibilités offertes par la tenue parallèle de grandes réunions organisées à l'échelle mondiale dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et à s'assurer que le nouveau cadre mondial tiendra dûment compte des priorités de l'Afrique telles qu'elles sont résumées dans la Position commune africaine sur le programme de développement pour l'après-2015 et dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;

6. *Exprime à nouveau sa détermination* à faire en sorte que soit pleinement appliquée la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique[88], tel que réaffirmée dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement, adoptée comme document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui s'est tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008[97] ;

7. *Constate* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ainsi que l'appui régional et international dont celui-ci bénéficie, tout en étant consciente qu'il reste beaucoup à faire sur le plan de la mise en œuvre ;

8. *Prend note* de la déclaration adoptée au sommet extraordinaire de l'Union africaine sur le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, qui s'est tenu à Abuja du 12 au 16 juillet 2013, relative aux progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements d'Abuja pour l'élimination du VIH et du sida, de la tuberculose et du paludisme en Afrique d'ici à 2030, prend note également de la Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida, adoptée le 10 juin 2011 à l'issue de sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida[98], et réaffirme la ferme volonté d'apporter une assistance en matière de prévention, de traitement et de soins, dans le but de débarrasser l'Afrique du VIH/sida, du paludisme et de la tuberculose, en répondant aux besoins de tous, en particulier à ceux des femmes, des enfants et des jeunes, ainsi que la nécessité urgente d'intensifier considérablement les efforts visant à assurer l'accès universel, dans les pays d'Afrique, à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement du VIH/sida, d'accélérer et d'intensifier l'action menée pour élargir en Afrique l'accès à des médicaments de qualité peu coûteux, y compris des antirétroviraux, en

---

[93] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[94] A/69/161.

[95] A/69/163.

[96] A/57/304, annexe.

[97] Résolution 63/239, annexe.

[98] Résolution 65/277, annexe.

encourageant les laboratoires pharmaceutiques à rendre ces médicaments disponibles, et d'assurer le renforcement du partenariat mondial et l'accroissement de l'aide bilatérale et multilatérale, si possible sous forme de dons, afin de lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, parmi d'autres maladies infectieuses en Afrique, par le renforcement des systèmes de santé ;

9. *Prend note également* de la feuille de route intitulée « Responsabilité partagée et solidarité mondiale pour la riposte au sida, à la tuberculose et au paludisme en Afrique » (2012-2015), adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue les 15 et 16 juillet 2012 à Addis Abeba, note la revitalisation de Veille sida Afrique en tant que plateforme africaine de haut niveau chargée d'encourager l'action, le respect du principe de responsabilité et la mobilisation des ressources en vue de lutter contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique, et prie les partenaires de développement et les organismes des Nations Unies de soutenir, selon qu'il conviendra et dans le respect des obligations internationales, les efforts que font les organisations et les pays d'Afrique pour atteindre les principaux objectifs énoncés dans la feuille de route de l'Union africaine, y compris pour obtenir un financement durable et diversifié, mieux harmoniser la réglementation, renforcer la capacité de production locale de médicaments, mieux guider les ripostes et en améliorer la gouvernance ;

10. *Constate* que le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses constituent de graves menaces pour le monde entier, en particulier pour le continent africain, et sont des obstacles majeurs à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire pour le développement ;

11. *Constate également* que la récente épidémie d'Ebola a eu de graves conséquences socioéconomiques en Afrique de l'Ouest, notamment pour la prestation des services de base et les activités économiques, note avec une vive préoccupation qu'elle pourrait remettre en cause les progrès que les pays touchés ont faits ces dernières années en matière de consolidation de la paix, de renforcement de la stabilité politique et de reconstruction de l'infrastructure socioéconomique, et demande que soient prises des mesures efficaces pour surmonter les difficultés, notamment dans les pays les plus touchés ;

12. *Salue*, à cet égard, l'action menée et les mesures d'appui prises aux niveaux national, régional ou international pour aider les pays concernés à enrayer la propagation de la maladie, ainsi que les efforts que déploient l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour faire face à ses effets, notamment l'envoi d'agents sanitaires, de matériel de laboratoire et de matériel médical ;

13. *Salue également* les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour mobiliser et coordonner l'appui de la communauté internationale afin de lutter contre l'épidémie d'Ebola, notamment la création de la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola, sa toute première mission sanitaire d'urgence ;

14. *Engage* les partenaires de développement à continuer de soutenir les efforts que font les pays d'Afrique pour renforcer les systèmes nationaux de santé, notamment en fournissant et en formant du personnel de santé qualifié et en procurant des données fiables sur la santé et des infrastructures et des laboratoires de recherche, et à étendre les systèmes de surveillance dans le secteur de la santé, sans oublier d'appuyer les mesures prises pour la prévention, la protection et la lutte contre les épidémies, notamment les maladies tropicales négligées, et, dans ce cadre, réaffirme son appui à la Déclaration de Kampala et au Programme pour une action mondiale ainsi qu'aux conférences de suivi qui visent à faire face à la grave crise des personnels de santé en Afrique ;

15. *Souligne* qu'il importe d'améliorer la santé maternelle et infantile et, à cet égard, accueille avec satisfaction la Déclaration du sommet de l'Union africaine sur l'élimination des décès évitables d'enfants et de mères en Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à sa vingt-troisième session ordinaire, qui s'est tenue à Malabo, les 26 et 27 juin 2014 ;

16. *Prend note* de la déclaration faite à l'issue de la réunion de haut niveau de dirigeants africains et internationaux, sur le thème « Vers une renaissance africaine : un partenariat renouvelé en vue d'une approche unifiée pour en finir avec la faim en Afrique d'ici à 2025 dans le cadre du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine » ;

17. *Salue* la Déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l'agriculture en Afrique pour une prospérité partagée et de meilleures conditions de vie et la Déclaration sur la sécurité nutritionnelle pour une croissance économique inclusive et un développement durable en Afrique, adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à sa vingt-troisième session ordinaire, ainsi que la stratégie et

la feuille de route de l'Union africaine visant à faciliter la concrétisation des engagements pris à Malabo en 2014 en faveur de l'agriculture, présentées à la vingt-quatrième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, en janvier 2015 ;

18. *Se déclare profondément préoccupée* par les répercussions que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir, en particulier sur le développement, sait que la reprise est inégale et fragile et que, malgré des efforts considérables importants qui ont permis de limiter les risques de variations très fortes, d'améliorer la situation des marchés financiers et de soutenir la reprise, l'économie mondiale demeure dans une phase difficile marquée par des facteurs de risque, notamment une forte instabilité des marchés mondiaux, des taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, un fort endettement dans certains pays et des difficultés budgétaires généralisées, qui entravent la reprise économique mondiale et montrent que de nouvelles mesures doivent être prises pour soutenir et rééquilibrer la demande mondiale, et souligne qu'il faut continuer de chercher à remédier aux faiblesses et aux déséquilibres systémiques et à réformer et renforcer le système financier international tout en mettant en œuvre les réformes qui ont déjà fait l'objet d'un accord ;

19. *Se déclare préoccupée* par les conséquences négatives qui découlent de l'inégalité de la reprise mondiale ainsi que par les problèmes de plus en plus importants qu'entraînent les changements climatiques, la sécheresse, la dégradation des sols, la désertification, la perte de biodiversité et les inondations, ce qui gêne fortement la lutte contre la pauvreté et la faim et qui pourrait poser d'autres graves problèmes pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire, en particulier en Afrique ;

20. *Constate* que la reprise de la croissance mondiale reste inégale et doit être renforcée, souligne l'urgence d'une reprise véritable ainsi que d'une croissance durable et de plus en plus rapide qui s'accompagne de nouvelles possibilités d'emploi, de revenus stables et d'une amélioration des conditions de vie, et réaffirme qu'il faut continuer à répondre aux besoins particuliers de l'Afrique et prendre des mesures pour atténuer les multiples répercussions de la crise sur le continent ;

21. *Note* que la croissance économique rapide de certains pays en développement a favorisé l'adoption par le continent africain de mesures visant à assurer une croissance durable et en progression, même si ces pays continuent de connaître des difficultés de développement ;

22. *Se déclare préoccupée* par la part anormalement faible de l'Afrique dans les échanges commerciaux internationaux, qui se chiffre à environ 3,3 pour cent, constate avec satisfaction que l'aide publique au développement consacrée à l'Afrique a augmenté en 2013, et se déclare également préoccupée par l'alourdissement de la charge de la dette de certains pays d'Afrique ;

23. *Note* que l'investissement direct étranger est l'une des principales sources de financement du développement, qu'il joue un rôle crucial en contribuant à la réalisation des objectifs de développement et à la croissance économique pour tous, notamment en favorisant la création d'emplois et l'élimination de la pauvreté et de la faim, et qu'il aide les pays d'Afrique à prendre une part active à l'économie mondiale, tout en facilitant la coopération et l'intégration économiques au niveau régional et, à cet égard, demande aux pays développés de continuer à élaborer des mesures propres à encourager et à faciliter, dans les pays d'origine, les flux d'investissements directs étrangers, notamment au moyen de crédits à l'exportation et d'autres instruments de prêt, de garanties contre les risques et de services de développement des entreprises ;

24. *Note également* qu'il importe de promouvoir la transformation du secteur informel en secteur formel en Afrique ;

25. *Demande* aux pays en développement et aux pays en transition de continuer à s'efforcer de créer des conditions susceptibles d'attirer des investissements, notamment sur le plan de la transparence, de la stabilité et de la prévisibilité, en garantissant l'application effective des clauses contractuelles et le respect des droits de propriété ;

26. *Prend note* de la Réunion ministérielle du Comité technique spécialisé de l'Union africaine sur le développement social, le travail et l'emploi, qui s'est tenue à Addis-Abeba, les 23 et 24 avril 2015 ;

27. *Souligne* que le développement économique, y compris le développement industriel bénéficiant à tous, et les politiques axées sur le renforcement des capacités de production en Afrique peuvent générer des emplois et des revenus pour les pauvres et constituer de ce fait un moteur pour l'élimination de la pauvreté et pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

28. *Réaffirme* qu'il faut accroître le poids et la participation des pays en développement, y compris les pays d'Afrique, dans le processus international de prise des décisions économiques et de normalisation, prend note des mesures prises en ce sens et souligne à cet égard qu'il est indispensable d'éviter une plus grande marginalisation du continent africain ;

I

Mesures prises par les pays et les organisations d'Afrique

29. *Salue* les progrès accomplis par les pays d'Afrique pour ce qui est de concrétiser les engagements pris dans le cadre du Nouveau Partenariat concernant le renforcement de la démocratie, du respect des droits de l'homme, de la gouvernance et de la bonne gestion économique, et encourage ces pays à continuer de s'efforcer, avec la participation des parties concernées, y compris la société civile et le secteur privé, de s'employer à atteindre les objectifs de développement, à mettre en place des institutions chargées de la gouvernance et à renforcer celles qui existent, à créer des conditions propices à la participation du secteur privé, y compris les petites et moyennes entreprises, à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, à établir des partenariats innovants entre les secteurs privé et public pour le financement de projets d'infrastructure et à attirer les investissements directs étrangers pour le développement ;

30. *Se félicite* de la collaboration établie entre le Forum africain du secteur privé et le Pacte mondial des Nations Unies et souhaite que ce partenariat soit renforcé, en concertation avec la Commission de l'Union africaine, en vue d'apporter un appui au développement du secteur privé en Afrique et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, conformément aux décisions des organes directeurs de l'Union africaine ;

31. *Prend note avec satisfaction* de l'action de l'Union africaine et des communautés économiques régionales en matière d'intégration économique et de celle que l'Union africaine poursuit pour mettre en œuvre la disposition qui figure dans ses résolutions 59/213 du 20 décembre 2004, 61/296 du 17 septembre 2007 et 63/310 du 14 septembre 2009, et souligne l'importance cruciale du rôle joué par le système des Nations Unies, qui apporte son soutien à l'Union africaine dans les domaines social, économique et politique ainsi que dans celui de la paix et de la sécurité ;

32. *Sait* l'importance du rôle que les communautés économiques régionales africaines peuvent jouer dans l'application du Nouveau Partenariat et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine ainsi que de son premier plan d'action décennal, en étroite coopération avec l'Union africaine, et à cet égard, encourage les pays d'Afrique et la communauté internationale à apporter à ces communautés l'appui nécessaire au renforcement de leurs capacités ;

33. *Salue* la décision qu'a prise la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à sa dix-huitième session ordinaire tenue les 29 et 30 janvier 2012 à Addis Abeba, d'intensifier le commerce intra-africain, qui joue un rôle important dans la promotion de la croissance économique et du développement, et invite les organismes des Nations Unies et les partenaires de développement à continuer de soutenir les efforts des pays d'Afrique, de l'Union africaine et des communautés économiques régionales visant à stimuler le commerce intra-africain ;

34. *Salue également* l'attachement des dirigeants africains au programme d'intégration politique, sociale et économique de l'Afrique et à l'idéal de panafricanisme et de renaissance africaine, tel que réaffirmé dans la déclaration solennelle adoptée le 26 mai 2013 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la création de l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine ;

35. *Accueille avec satisfaction*, à cet égard, la table ronde de haut niveau organisée par le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique dans le cadre de la Semaine de l'Afrique 2014, avec la participation de la Commission de l'Union africaine, l'Agence de planification et de coordination du Nouveau Partenariat, le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs et les organismes des Nations Unies, sur le thème « L'Afrique que nous voulons : appui de l'Organisation des Nations Unies à l'Agenda 2063 de l'Union africaine », dont le but était de faire connaître l'Agenda, conformément aux délibérations de la vingt-deuxième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenue les 30 et 31 janvier 2014 à Addis-Abeba ;

36. *Salue* les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour harmoniser les groupes thématiques du Mécanisme de coordination régionale pour l'Afrique[99], les cadres stratégiques de l'Union africaine et du Nouveau Partenariat pour 2014-2017 et l'Agenda 2063, et invite les partenaires de développement,

[99] Les neuf groupes thématiques sont les suivants : développement de l'infrastructure ; environnement, population et urbanisation ; développement social et humain ; science et technologie ; mobilisation et communication ; gouvernance ; paix et sécurité ; agriculture, sécurité alimentaire et développement rural ; industrie, commerce et accès aux marchés.

notamment les organismes des Nations Unies, à continuer d'aider le Mécanisme de coordination régionale à atteindre ses objectifs, en lui fournissant, par exemple, les fonds dont il a besoin pour exécuter ses activités ;

37. *Se félicite* des louables progrès accomplis dans la mise en œuvre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, en particulier de l'adhésion volontaire de 35 pays d'Afrique au Mécanisme et de l'achèvement de l'évaluation dans 17 pays, ainsi que de ceux accomplis dans l'application des programmes d'action nationaux issus de ces évaluations et, à cet égard, invite instamment les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer au Mécanisme et préconise le renforcement du Mécanisme pour en améliorer l'efficacité ;

38. *Salue* la décision de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine de proclamer 2015 Année de l'autonomisation des femmes et du développement de l'Afrique pour la concrétisation de l'Agenda 2063, et apprécie le fait que les pays d'Afrique continuent de s'efforcer d'adopter systématiquement une démarche soucieuse de la problématique hommes-femmes et de l'autonomisation des femmes dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ;

39. *Engage* les pays d'Afrique à atteindre plus rapidement l'objectif de la sécurité alimentaire et de la nutrition, salue l'engagement pris par les dirigeants africains de consacrer au moins 10 pour cent des dépenses publiques à l'agriculture et de garantir l'efficacité et l'efficience de leur utilisation, et réaffirme, à cet égard, son appui aux engagements pris dans la Déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l'agriculture en Afrique pour une prospérité partagée et de meilleures conditions de vie, notamment en ce qui concerne le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine, les pays d'Afrique y jouant un rôle de premier plan ;

40. *Salue* les progrès louables des 41 pays d'Afrique et 4 communautés économiques régionales qui ont volontairement adopté le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine et se sont engagés à atteindre un taux annuel de croissance agricole de 6 pour cent et à allouer au moins 10 pour cent de leurs dépenses publiques au secteur agricole, selon que de besoin, et note avec satisfaction qu'à ce jour, 12 pays ont atteint ou dépassé le niveau de 10 pour cent fixé pour l'allocation des dépenses publiques à ce secteur, tandis que 13 autres y consacrent actuellement entre 5 pour cent et 10 pour cent de leurs ressources ;

41. *Engage* les pays d'Afrique à renforcer et à développer les infrastructures locales et régionales et à continuer de mettre en commun leurs meilleures pratiques, afin de renforcer l'intégration régionale et l'intégration à l'échelle du continent, et, à cet égard, se félicite du travail accompli par le sous-comité de haut niveau de l'Union africaine sur l'initiative présidentielle en faveur des infrastructures, qui vise à développer davantage les infrastructures sur le continent africain, en collaboration avec les partenaires de développement concernés ;

42. *Encourage* les pays d'Afrique à maintenir la tendance à l'augmentation des investissements dans le développement des infrastructures, y compris en renforçant la mobilisation des ressources nationales, et à l'amélioration de leur efficacité ;

43. *Encourage également* les pays d'Afrique à continuer de s'employer à investir dans l'enseignement, la science, la technologie et l'innovation en vue d'accroître la valeur ajoutée et de favoriser le développement industriel ;

II

Action de la communauté internationale

44. *Se félicite* des efforts déployés par les partenaires de développement pour renforcer la coopération avec le Nouveau Partenariat ;

45. *Se félicite également* des diverses initiatives d'importance lancées par les pays d'Afrique et leurs partenaires de développement, ainsi que d'autres initiatives, souligne qu'il importe de coordonner ces initiatives en faveur de l'Afrique et qu'il convient de les traduire dans les faits, et, à cet égard, constate que la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire peuvent jouer un rôle important en appuyant l'action que l'Afrique mène pour le développement, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, tout en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud mais la compléter ;

46. *Demande instamment* que l'on continue d'appuyer les mesures prises pour relever les défis que constituent l'élimination de la pauvreté, la lutte contre la faim et la malnutrition, la création d'emplois et la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, selon le cas, les mesures d'allégement de la dette, d'amélioration de l'accès aux marchés et d'appui au secteur privé et à la création d'entreprises, et que les engagements concernant l'aide publique au développement, l'accroissement des investissements directs étrangers et le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord soient tenus ;

47. *Se félicite* de la création de la Plate-forme mondiale de partenariat avec l'Afrique, qui permet de tenir compte des intérêts et perspectives de l'Afrique dans les échanges à l'échelle mondiale ;

48. *Se déclare profondément préoccupée* par les effets négatifs que continuent d'avoir la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse sur le continent africain, souligne qu'il importe de prendre des mesures à court, à moyen et à long terme et affirme à cet égard la nécessité de veiller à ce que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[100], et son plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018)[101] soient mis en œuvre pour remédier à la situation ;

49. *Constate* que l'Afrique, qui contribue moins que toute autre région aux changements climatiques, est l'une des plus vulnérables et des plus exposées à leurs effets néfastes et, à cet égard, invite la communauté internationale, en particulier les pays développés, à continuer de soutenir les efforts d'adaptation et de développement durable de l'Afrique, notamment par le transfert et le déploiement de technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, le renforcement des capacités et l'affectation de nouvelles ressources adéquates et prévisibles, dans le respect des engagements pris, et souligne la nécessité de parvenir à un accord ambitieux et universel à Paris en décembre 2015 ;

50. *Prend note* des progrès accomplis à la neuvième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue du 3 au 7 décembre 2013 à Bali (Indonésie), et attend avec intérêt la mise en œuvre rapide des mesures adoptées à cette occasion, y compris l'accord sur la facilitation du commerce, et lance un appel pour que les négociations commerciales multilatérales engagées dans le cadre du Programme de Doha pour le développement débouchent sur un résultat équilibré, ambitieux, global et axé sur le développement ;

51. *Réaffirme* que le commerce joue un grand rôle en tant que moteur d'une croissance économique soutenue, partagée et équitable et du développement durable et, notamment, vu le taux élevé de chômage des jeunes en Afrique, qu'il contribue à stimuler la création d'emplois et qu'il favorise la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et souligne qu'il faut résister à la tentation du protectionnisme et corriger les mesures qui faussent les échanges et sont contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, tout en reconnaissant aux États, en particulier aux pays en développement, le droit de se prévaloir pleinement de la flexibilité que leur ménagent les engagements et les obligations qu'ils ont contractés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ;

52. *Réaffirme également* qu'il faut que tous les pays et toutes les institutions multilatérales concernées continuent de s'efforcer de donner une plus grande cohérence à leurs politiques commerciales à l'égard des pays d'Afrique, et constate l'importance de l'action menée pour intégrer pleinement ces pays au système commercial international et leur donner les moyens d'être compétitifs grâce à des initiatives comme Aide pour le commerce et, vu la crise économique et financière mondiale, en les aidant à faire face aux difficultés d'ajustement liées à la libéralisation des échanges ;

53. *Demande* que le problème de la dette extérieure des pays d'Afrique soit réglé durablement et estime que l'allégement de la dette, y compris, s'il y a lieu, l'annulation de la dette, le réaménagement de la dette et l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés ont à jouer, au cas par cas, un rôle important d'instruments de prévention et de gestion de la crise de la dette afin d'atténuer les répercussions de la crise financière et économique mondiale sur les pays en développement ;

54. *Se félicite* des efforts faits par certains pays développés, qui sont en bonne voie de tenir leur engagement d'augmenter le montant de leur aide publique au développement ;

55. *Est profondément préoccupée* de constater que l'engagement pris au Sommet du Groupe des Huit tenu à Gleneagles du 6 au 8 juillet 2005 de doubler l'aide en faveur de l'Afrique à l'horizon 2010 n'a pas été entièrement tenu et, à cet égard, souligne la nécessité de progresser rapidement si l'on veut que cet engagement ainsi que les autres grands engagements, par lesquels les donateurs ont résolu d'accroître par différents moyens le volume de leur aide, soient honorés ;

---

[100] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

[101] A/C.2/62/7, annexe.

56. *Met l'accent* sur le fait que la concrétisation de tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement est primordiale, y compris l'engagement de nombreux pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement à l'horizon 2015, et 0,15 pour cent à 0,20 pour cent de leur produit national brut en faveur des pays les moins avancés, et prie instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait de tenir leurs engagements en matière d'aide publique au développement en faveur des pays en développement ;

57. *Estime* que des mécanismes innovants de financement peuvent aider les pays en développement qui décident d'y recourir à mobiliser des ressources supplémentaires aux fins de leur développement et que ces mécanismes devraient compléter, et non remplacer, les modes traditionnels de financement et, tout en saluant les progrès considérables qui ont été faits dans le domaine des sources innovantes de financement du développement, souligne qu'il importe que les initiatives déjà prises soient transposées à plus grande échelle et que de nouveaux mécanismes soient mis au point s'il y a lieu ;

58. *Se félicite* de l'intensification des efforts déployés pour améliorer la qualité de l'aide publique au développement et en accroître l'incidence sur le développement, salue le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, prend note des autres initiatives telles que les forums de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, dont sont issus, entre autres, la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, le Programme d'action d'Accra[102] et le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, qui contribuent de façon importante aux efforts des pays qui y ont souscrit, notamment par l'adoption des principes fondamentaux que sont l'appropriation nationale, l'alignement, l'harmonisation et la gestion axée sur les résultats, et est consciente qu'il n'existe pas de formule universelle qui garantirait l'efficacité de l'aide et que la situation particulière de chaque pays doit être pleinement prise en compte ;

59. *Est consciente* que les partenaires de développement de l'Afrique qui soutiennent l'agriculture, la nutrition et la sécurité alimentaire en Afrique doivent aligner leurs efforts sur les engagements pris dans la Déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l'agriculture en Afrique pour une prospérité partagée et de meilleures conditions de vie et dans la Déclaration sur la sécurité nutritionnelle pour une croissance économique inclusive et un développement durable en Afrique et appuyer plus particulièrement le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine en tenant compte, pour orienter les financements extérieurs, des résultats attendus du Programme, qui servent à élaborer et à mettre en œuvre les plans d'investissement nationaux et régionaux de celui-ci, et prend note à ce propos de la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire[103] ;

60. *Est consciente également* que les partenaires de développement de l'Afrique doivent aligner leurs efforts en matière d'investissement dans les infrastructures avec le Programme de développement des infrastructures en Afrique, et salue, à cet égard, la tenue à Dakar, les 14 et 15 juin 2014, du Sommet sur le financement des infrastructures en Afrique, à l'issue duquel a été adopté un programme d'action visant à mobiliser l'investissement en vue de financer des projets de développement des infrastructures, en commençant par 16 projets pouvant bénéficier de concours bancaires inscrits dans le plan d'action prioritaire du Programme de développement des infrastructures en Afrique, et demande aux partenaires de développement d'appuyer la mise en œuvre du programme d'action de Dakar ;

61. *Invite* tous les partenaires de développement de l'Afrique, en particulier les pays développés, à aider les pays d'Afrique à favoriser et à maintenir la stabilité macroéconomique, à attirer des investissements et à promouvoir des politiques contribuant à favoriser les investissements intérieurs et étrangers, par exemple en encourageant les flux financiers privés, à inciter leurs secteurs privés à investir en Afrique, à faciliter et à encourager le transfert de technologie selon des modalités convenues d'un commun accord, et à aider ces pays à renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles afin de mettre en œuvre le Nouveau Partenariat, conformément à ses priorités et à ses objectifs et de promouvoir le développement de l'Afrique à tous les niveaux ;

62. *Souligne* que la prévention, la gestion et le règlement des conflits ainsi que la consolidation après les conflits conditionnent la réalisation des objectifs du Nouveau Partenariat, et se félicite à cet égard de la coopération

---

[102] A/63/539, annexe.

[103] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

et de l'appui dont les organisations régionales et sous-régionales africaines bénéficient de la part des organismes des Nations Unies et de leurs partenaires de développement pour la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ;

63. *Se félicite* que la Commission de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies continue à s'efforcer d'aider les pays d'Afrique qui sortent d'un conflit, notamment les six pays d'Afrique pour lesquels la Commission siège en formation pays ;

64. *Exhorte* la communauté internationale à tenir dûment compte des priorités de l'Afrique, y compris celles du Nouveau Partenariat, dans la formulation du programme de développement pour l'après-2015 ;

65. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à aider l'Agence de planification et de coordination du Nouveau Partenariat et les pays d'Afrique à élaborer des projets et des programmes s'inscrivant dans les priorités du Nouveau Partenariat et de mettre plus fortement l'accent sur le contrôle et l'évaluation de l'efficacité de ses activités d'appui au Nouveau Partenariat, ainsi que sur la diffusion d'informations y relatives ;

66. *Souligne* que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs appartient aux pays d'Afrique et engage la communauté internationale à aider ceux d'entre eux qui le demandent à mettre en œuvre leurs programmes d'action nationaux conçus dans le cadre du Mécanisme ;

67. *Invite* le Secrétaire général à insister auprès des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement, dans le cadre de la suite donnée au Sommet mondial de 2005, pour qu'ils aident les pays d'Afrique à mener des initiatives à effet rapide, notamment dans le cadre du projet « Villages du Millénaire », et le prie d'évaluer ces initiatives dans son rapport ;

68. *Prie* le Secrétaire général d'encourager le renforcement de la cohérence des activités menées par le système des Nations Unies à l'appui du Nouveau Partenariat, selon les groupes thématiques convenus du Mécanisme de coordination régionale pour l'Afrique, et demande à ce propos aux organismes des Nations Unies de continuer de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique dans toutes leurs activités normatives et opérationnelles ;

69. *Se félicite* de la création d'un mécanisme des Nations Unies chargé d'assurer le suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique et invite les États Membres et toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les fonds, les programmes, les institutions spécialisées et les commissions régionales, en particulier la Commission économique pour l'Afrique, et toutes les organisations internationales et régionales concernées, à contribuer à l'efficacité et à la fiabilité du mécanisme en aidant à la collecte des données et à l'évaluation des résultats obtenus ;

70. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, fondé sur les éléments que lui auront communiqués les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres parties concernées par le Nouveau Partenariat.

RÉSOLUTION 69/291

Adoptée à la 96e séance plénière, le 19 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.63/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie

69/291. Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique[104], sa résolution 53/92 du

[104] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 45* (A/56/45).

7 décembre 1998 et les résolutions qu'elle a adoptées chaque année par la suite, notamment ses résolutions 67/293 du 24 juillet 2013 et 68/278 du 16 juin 2014, ainsi que ses résolutions 66/286 du 23 juillet 2012, 67/294 du 15 août 2013 et 68/301 du 17 juillet 2014 sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et 59/213 du 20 décembre 2004, 63/310 du 14 septembre 2009, 65/274 du 18 avril 2011 et 67/302 du 16 septembre 2013 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine,

Rappelant également, à ce sujet, les résolutions ci-après du Conseil de sécurité : 1809 (2008) du 16 avril 2008 sur la paix et la sécurité en Afrique, 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, 1366 (2001) du 30 août 2001 sur le rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011 et 2068 (2012) du 19 septembre 2012 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 1625 (2005) du 14 septembre 2005 sur le renforcement de l'efficacité du rôle du Conseil dans la prévention des conflits, en particulier en Afrique, 2195 (2014) du 19 décembre 2014 sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales, 1631 (2005) du 17 octobre 2005 et 2033 (2012) du 12 janvier 2012, ainsi que la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 2014[105] sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et la résolution 2167 (2014) du 28 juillet 2014 sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005[106], dans lequel les dirigeants du monde ont réaffirmé leur volonté de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique, et sa résolution 60/265 du 30 juin 2006,

Réaffirmant la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique adoptée à la réunion de haut niveau consacrée à ce thème le 22 septembre 2008[107],

Rappelant sa réunion plénière de haut niveau de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le document final adopté à l'issue de celle-ci[108] et considérant que le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

Rappelant également la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et son document final intitulé « L'avenir que nous voulons »[109],

Rappelant en outre sa résolution 66/293 du 17 septembre 2012 créant un mécanisme de suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique,

Réaffirmant la déclaration politique sur le règlement pacifique des conflits en Afrique, adoptée à sa réunion de haut niveau tenue le 25 avril 2013[110],

Rappelant la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, organisée par son Président le 25 septembre 2013, ainsi que son document final[111],

Soulignant que c'est aux pays d'Afrique qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer la paix et la sécurité dans la région, notamment de se donner les moyens de s'attaquer aux causes profondes des conflits et de régler ceux-ci pacifiquement, tout en convenant que l'appui de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies est nécessaire, compte tenu des responsabilités assignées à cette dernière à cet égard dans la Charte des Nations Unies,

Considérant, en particulier, qu'il importe de renforcer les capacités dont l'Union africaine et les organisations sous-régionales disposent pour s'attaquer aux causes des conflits en Afrique,

---

[105] S/PRST/2014/27 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2014-31 juillet 2015.*

[106] Résolution 60/1.

[107] Résolution 63/1.

[108] Résolution 65/1.

[109] Résolution 66/288, annexe.

[110] Résolution 67/259.

[111] Résolution 68/6.

Notant que, en dépit des tendances encourageantes et des progrès accomplis dans l'instauration d'une paix durable en Afrique, les conditions nécessaires au développement durable ne sont toujours pas solidement établies dans l'ensemble du continent et qu'il est donc urgent de continuer à développer les capacités humaines et institutionnelles de l'Afrique, en particulier dans les pays sortant d'un conflit,

Soulignant qu'il importe que se poursuivent les efforts déployés par l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour régler les conflits et promouvoir les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et l'ordre constitutionnel en Afrique,

Réaffirmant l'engagement pris de ne pas tolérer l'impunité en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que de violations du droit international humanitaire et de violations graves du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce que ces exactions fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et de sanctions appropriées, notamment à ce que les auteurs de tous les crimes soient traduits en justice, selon la procédure prévue par le droit interne ou, s'il y a lieu, selon un mécanisme régional ou international, dans le respect du droit international, et encourageant à cette fin les États à renforcer leur appareil et leurs institutions judiciaires,

Soulignant qu'il importe de tirer les leçons du génocide perpétré en 1994 contre les Tutsis au Rwanda, au cours duquel des Hutus et d'autres personnes opposées au génocide ont également été tués,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de renforcer les effets de synergie entre les programmes de développement économique et social de l'Afrique et ses objectifs de paix et de sécurité,

Soulignant qu'il importe d'amplifier les initiatives nationales et régionales, avec l'appui de la communauté internationale, pour s'attaquer aux répercussions qu'a l'exploitation illégale des ressources naturelles sous tous ses aspects sur la paix, la sécurité et le développement en Afrique, et condamnant le commerce illicite et la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Sachant que, pour que les pays en situation de conflit ou d'après-conflit connaissent une paix et un développement durables, il faut que les pouvoirs nationaux et les partenaires internationaux continuent de mettre au point des solutions coordonnées, qui répondent aux besoins à satisfaire et aux problèmes à régler dans ces pays pour consolider la paix,

Réaffirmant, à ce propos, l'importance de la Commission de consolidation de la paix, qui a expressément vocation à répondre, dans le cadre de son mandat actuel et de manière intégrée, aux besoins particuliers de relèvement, de réinsertion et de reconstruction des pays sortant d'un conflit, et à aider ces derniers à jeter les bases d'une paix et d'un développement durables, compte tenu des priorités nationales et du principe de l'appropriation des programmes par les pays eux-mêmes, et considérant qu'il importe d'effectuer, en 2015, un examen complet du dispositif de consolidation de la paix en vue de renforcer la Commission de consolidation de la paix et de lui permettre de déployer tout son potentiel, conformément à sa résolution 60/180 et à la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité, toutes deux en date du 20 décembre 2005, et à sa résolution 65/7 et à la résolution 1947 (2010) du Conseil de sécurité, toutes deux en dates du 29 octobre 2010, et prenant note, à cet égard, du rapport du séminaire régional tenu au Caire en novembre 2014 dans lequel est présenté le point de vue africain sur la nécessité de renforcer l'orientation régionale des activités de la Commission en Afrique[112],

Encourageant les organismes des Nations Unies, l'Union africaine et les organisations sous-régionales à intensifier leur interaction avec la société civile, y compris les associations de femmes et de jeunes, le milieu universitaire et les instituts de recherche sur les questions touchant la promotion de la paix, de la sécurité et du développement durable en Afrique, et accueillant avec satisfaction les efforts déployés à cet effet, notamment par le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique,

Se félicitant de l'action menée par le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine pour renforcer le partenariat existant entre l'Organisation et l'Union, en particulier dans les domaines de la paix, de la sécurité et des affaires politiques et humanitaires, et réaffirmant qu'il est nécessaire de coordonner les activités des organismes des Nations Unies participant à l'exécution du plan décennal de renforcement des capacités, notamment la Commission économique pour l'Afrique et le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, et d'en améliorer le rapport coût-efficacité,

---

[112] Voir A/69/654-S/2014/882.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations qu'il a formulées dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique[113] ;

2. *Se félicite* des progrès faits par plusieurs pays d'Afrique, l'Union africaine et les organisations sous-régionales dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix, et du développement, demande aux gouvernements, à l'Union, aux organisations sous-régionales, aux organismes des Nations Unies et aux autres partenaires concernés de redoubler d'efforts et d'adopter une démarche coordonnée en vue de relever les défis à venir et de progresser encore dans la réalisation de l'objectif consistant à en finir avec les conflits en Afrique, et salue le rôle important que jouent à cet égard les organisations de la société civile, y compris les associations féminines ;

3. *Se félicite également* de l'adoption de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, dont le programme stratégique et le plan d'action visent à assurer une transformation socioéconomique positive de l'Afrique au cours des 50 prochaines années, tient compte du fait qu'il est souligné, dans la Position commune africaine sur le programme de développement pour l'après-2015 comme dans l'Agenda 2063, que la paix et la sécurité constituent des moteurs essentiels du développement durable, et réaffirme qu'il importe de soutenir l'Agenda 2063 ;

4. *Se félicite en outre*, à cet égard, de la tenue, le 13 octobre 2014, de la réunion-débat de haut niveau sur le thème « L'Afrique que nous voulons : appui du système des Nations Unies à l'Agenda 2063 de l'Union africaine » et de la réunion d'information tenue le 1er octobre 2014 par les communautés économiques régionales africaines sur le rôle de ces communautés dans la consolidation de la paix, de la sécurité, de la gouvernance et du développement dans le cadre de l'Agenda 2063, organisée par le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique avec la participation de la Commission de l'Union africaine, de l'Agence de planification et de coordination du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, des communautés économiques régionales et des organismes des Nations Unies ;

5. *Salue* l'attachement des dirigeants africains au programme d'intégration politique, sociale et économique de l'Afrique et à l'idéal du panafricanisme et de la renaissance de l'Afrique, ainsi qu'à l'engagement de « venir à bout de toutes les guerres en Afrique d'ici à 2020 » et d'« atteindre l'objectif d'une Afrique sans conflit », qu'ils ont pris dans la Déclaration solennelle sur le cinquantième anniversaire de l'Organisation de l'Unité africaine/Union africaine adoptée le 26 mai 2013, exprime sa volonté de contribuer à atteindre cet objectif et demande à tous, en particulier aux organismes concernés des Nations Unies, d'apporter leur aide à cette fin, notamment en envisageant d'arrêter un plan d'action quinquennal concret en vue de réaliser l'objectif d'une Afrique sans conflit à l'horizon 2020 ;

6. *Note* les efforts déployés par l'Union africaine, en collaboration avec les communautés économiques régionales et les partenaires de développement, y compris le système des Nations Unies, en vue d'élaborer un plan d'action pour que le continent « [fasse] taire les armes d'ici 2020 », conformément à la décision prise dans la Déclaration solennelle de 2013, et demande aux États Membres et au système des Nations Unies, selon le cas, d'intensifier leur appui et leur coopération avec les pays d'Afrique, l'Union africaine, les communautés régionales économiques africaines et les mécanismes régionaux compétents en vue de réaliser promptement l'objectif de « faire taire les armes d'ici 2020 » ;

7. *Se félicite* de l'action que mènent l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour renforcer leurs capacités de maintien de la paix et prendre la direction des opérations de maintien de la paix sur le continent, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil de paix et de sécurité de l'Union, ainsi que des efforts qui sont déployés pour mettre en place un système d'alerte rapide à l'échelle du continent, rendre la Force africaine en attente pleinement opérationnelle, instituer la Capacité africaine de réponse immédiate aux crises et mettre l'accent sur les capacités de médiation et la diplomatie préventive, en faisant notamment appel au Groupe des Sages ;

8. *Est consciente* de la multiplication des difficultés et des risques nouveaux auxquels sont confrontées les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies, prend note de la création du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, qui doit mener une évaluation complète à ce sujet, et attend avec intérêt d'examiner le rapport correspondant du Secrétaire général ;

[113] A/69/162-S/2014/542.

9. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'appuyer les mécanismes et les processus de consolidation de la paix, notamment le Groupe des Sages, le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit et le système d'alerte rapide à l'échelle du continent, notamment ses composantes sous-régionales, ainsi que le lancement des opérations de la Force africaine en attente ;

10. *Prie* les États Membres d'aider les pays sortant d'un conflit qui en feront la demande à passer sans heurt de la phase des secours à celle du développement et d'appuyer les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix ;

11. *Prie* les organismes des Nations Unies, la communauté internationale et tous les partenaires d'appuyer les efforts que font les pays d'Afrique pour promouvoir l'intégration politique, sociale et économique ;

12. *Souligne* qu'il importe de créer un climat propice à la réconciliation nationale et au redressement social et économique dans les pays sortant d'un conflit ;

13. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et la communauté des donateurs à accroître leur soutien aux efforts qui sont déployés dans la région pour doter l'Afrique de moyens de médiation et de négociation ;

14. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'épauler l'Union africaine dans l'action menée pour que la formation au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, en particulier aux droits des femmes et des enfants, fasse partie intégrante de la préparation du personnel civil et militaire des contingents nationaux en attente sur les plans tant opérationnel que tactique, comme le prévoit l'article 13 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union ;

15. *Considère* que l'action internationale et régionale visant à prévenir les conflits et à consolider la paix en Afrique doit aller dans le sens du développement durable du continent et de la mise en valeur des capacités humaines et institutionnelles des nations et des organisations africaines, en particulier dans les domaines prioritaires identifiés à l'échelle du continent ;

16. *Se félicite*, à cet égard, de la visite que le Secrétaire général et le Président de la Banque mondiale ont effectuée ensemble dans les pays de la Corne de l'Afrique en octobre 2014 et du lancement, à cette occasion, d'une nouvelle initiative à l'appui de la paix et du développement dans la région de la Corne de l'Afrique, de la visite conjointe qu'ils ont effectuée dans les pays de la région des Grands Lacs du 22 au 24 mai 2013 et de la contribution financière annoncée par la Banque à cette occasion pour appuyer l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, ainsi que de la visite conjointe que le Secrétaire général, la Présidente de la Commission de l'Union africaine et les Présidents de la Banque mondiale et de la Banque africaine de développement et le Commissaire européen au développement ont effectuée dans les pays de la région du Sahel du 4 au 7 novembre 2013 et des contributions financières annoncées à cette occasion pour appuyer l'application de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel, et demande instamment que tous les engagements pris soient honorés ;

17. *Rappelle* la signature à Addis-Abeba, le 16 novembre 2006, de la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine[114] et les efforts qui sont déployés depuis, prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'examen du Programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine[115], souligne qu'il importe d'accélérer l'exécution du Programme, invite instamment toutes les parties concernées à soutenir la mise en œuvre intégrale du Programme sous tous ses aspects, particulièrement en ce qui concerne le lancement des opérations de la Force africaine en attente, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis en la matière ;

18. *Se félicite* de la décision prise conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, à la quinzième session du Mécanisme de coordination régionale pour l'Afrique tenue à Abuja en mars 2014, de créer un groupe de travail chargé de commencer à élaborer un programme qui puisse succéder au Programme décennal de renforcement des capacités qu'elles ont arrêté en 2006, cette décision marquant une contribution importante à la prévention et au règlement des conflits sur le continent africain et témoignant également de l'appui de l'Organisation à l'Agenda 2063, et réaffirme qu'il importe d'intensifier la collaboration avec les communautés économiques régionales afin d'élaborer le nouveau programme ;

---

[114] A/61/630, annexe.

[115] A/65/716-S/2011/54.

19. *Affirme* l'importance du rôle que jouent l'Équipe spéciale interdépartementale chargée des questions relatives à l'Afrique et le Mécanisme de coordination régionale pour l'Afrique pour ce qui est de renforcer la cohérence et la coordination de l'appui du système des Nations Unies à l'Afrique, notamment à l'Union africaine, en particulier dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits, des droits de l'homme, de la gouvernance et de l'état de droit, et de la reconstruction et du développement au lendemain d'un conflit ;

20. *Souligne* qu'il est d'une importance vitale d'envisager la prévention des conflits sous un angle régional, en particulier les questions transfrontières telles que la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues, les programmes de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration, la prévention de l'exploitation illégale des ressources naturelles et du trafic de marchandises de valeur, et le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et insiste à ce sujet sur le rôle central que l'Union africaine et les organisations sous-régionales jouent dans ces domaines ;

21. *Se déclare gravement préoccupée* par la menace croissante que le terrorisme fait peser sur la paix, la sécurité et le développement social et économique de l'Afrique, et encourage l'Organisation des Nations Unies à collaborer avec les pays africains, l'Union africaine et les communautés économiques régionales à l'appui du développement et de la mise en œuvre de plans d'action régionaux et nationaux de lutte contre le terrorisme ;

22. *Prend note* du communiqué du Sommet du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme, tenu à Nairobi le 2 septembre 2014, et demande aux organismes des Nations Unies chargés de la lutte antiterroriste, agissant dans les limites de leurs attributions actuelles, et aux États Membres d'aider l'Afrique à lutter contre l'extrémisme violent et le terrorisme et à renforcer ses capacités en la matière ;

23. *Constate avec préoccupation* que la violence, y compris sexuelle, contre les femmes et les enfants persiste, voire augmente, même lorsque les conflits armés touchent à leur fin, demande instamment que des progrès soient faits dans l'application des politiques et des directives concernant la protection et l'aide à apporter aux femmes et aux enfants en période de conflit et d'après conflit en Afrique, notamment que cette application fasse l'objet d'un suivi et de rapports plus systématiques, prend note des résolutions qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées sur la question, et encourage les entités participant à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, ainsi que d'autres parties intéressées appartenant aux Nations Unies, à apporter leur concours à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit dans l'exécution de son mandat, notamment en Afrique ;

24. *Prend note avec préoccupation* du sort tragique des enfants pris dans les conflits en Afrique, en particulier du phénomène de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants par les parties aux conflits armés, ainsi que des autres exactions et sévices dont les enfants sont victimes, souligne qu'il faut protéger les enfants en cas de conflit armé, veiller à ce que la protection et les droits de ces enfants soient intégralement pris en compte dans tous les processus de paix et leur offrir des services de soutien psychologique, de réintégration, de réadaptation et d'éducation une fois les conflits terminés, compte dûment tenu de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur cette question, et encourage les organismes compétents des Nations Unies à aider la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à s'acquitter de son mandat, notamment en Afrique ;

25. *Souligne* qu'il importe de prendre en compte la dimension socioéconomique du chômage des jeunes, qui doivent pouvoir participer davantage à la prise des décisions pour relever les défis sociaux, politiques et économiques ;

26. *Appelle* au renforcement du rôle que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans le maintien et la consolidation de la paix après un conflit, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes et la paix et la sécurité, et a conscience, à cet égard, de l'importance de l'examen de haut niveau de l'application de la résolution 1325 (2000) prévu en 2015 ;

27. *Se félicite* de l'action que mène l'Union africaine pour protéger les droits des femmes en situation de conflit et d'après conflit, rappelle à cet égard l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, et la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, la politique de l'Union africaine en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur le genre et le

développement, ainsi que le Cadre de coopération pour la prévention et la répression de la violence sexuelle dans les situations de conflit et d'après conflit en Afrique signé par la Commission de l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, souligne l'intérêt que présentent ces textes pour tous les pays d'Afrique en ce qu'ils donnent un plus grand rôle aux femmes dans la paix et la prévention des conflits sur le continent, exhorte vivement l'Organisation et l'ensemble des parties intéressées à redoubler d'efforts et à accroître leur soutien à cet égard, et salue la décision de l'Union africaine de proclamer l'année 2015 Année de l'autonomisation des femmes et du développement en vue de la réalisation de l'Agenda 2063 de l'Afrique ;

28. *Se félicite également* de l'action que continue de mener l'Union africaine pour assurer la protection des enfants en situation de conflit et d'après conflit, rappelle à cet égard l'adoption et l'entrée en vigueur de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ainsi que la déclaration signée le 17 septembre 2013 par le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Département paix et sécurité de la Commission de l'Union africaine pour intégrer des mécanismes de protection dans toutes les activités de paix et de sécurité menées par l'Union africaine, en partenariat étroit avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et souligne l'importance, pour tous les pays d'Afrique, de ces instruments qui protègent les enfants touchés par les conflits armés qui font rage sur le continent ;

29. *Prend note* de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, entrée en vigueur le 6 décembre 2012, et de la Déclaration de Kampala sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, adoptée le 23 octobre 2009 ;

30. *Appelle* à défendre le principe de la protection des réfugiés en Afrique et à remédier au sort tragique des réfugiés, notamment en appuyant l'action menée pour éliminer les causes des déplacements de réfugiés et faciliter le retour et la réintégration librement consentis et durables de ces populations, en toute sécurité et dans la dignité, et demande à la communauté internationale, notamment aux États Membres, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures concrètes, dans les limites de leurs mandats respectifs, pour apporter aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés l'aide et la protection dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et aux programmes visant à améliorer le sort de ces personnes, à faciliter la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés et des déplacés et à soutenir les communautés d'accueil vulnérables ;

31. *Apprécie* l'importante contribution que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs apporte depuis sa création à l'amélioration de la gouvernance et à l'appui au développement socioéconomique dans les pays d'Afrique, et rappelle à cet égard la table ronde de haut niveau organisée le 21 octobre 2013, pendant sa soixante-huitième session, sur le thème « L'innovation en matière de gouvernance en Afrique depuis la mise en place du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs il y a 10 ans », à l'occasion du dixième anniversaire du Mécanisme ;

32. *Prend note* de la décision adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à sa réunion au sommet de juin 2014, sur l'intégration du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs aux structures de l'Union africaine, et invite les organismes des Nations Unies et les États Membres à fournir au Mécanisme un soutien financier volontaire consistant et à l'aider à renforcer ses capacités, en vue de faire avancer ses travaux ;

33. *Juge opportunes* les initiatives prises sous conduite africaine pour renforcer la gouvernance politique, économique et entrepreneuriale, telles que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, encourage les pays d'Afrique à participer en plus grand nombre à ce processus, et invite les organismes des Nations Unies et les États Membres à aider ces pays et les organisations régionales et sous-régionales qui le demandent à promouvoir la démocratie, l'ordre constitutionnel et l'état de droit, à renforcer la bonne gouvernance, à continuer de lutter contre l'impunité et à contribuer à la tenue d'élections libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous ;

34. *Est consciente* que la Commission de consolidation de la paix contribue à ce que les pays sortant d'un conflit prennent effectivement en main la consolidation de la paix et à ce que les efforts internationaux et régionaux faits en la matière dans ces pays soient axés sur leurs priorités, prend note des mesures importantes qu'a prises la Commission en coopérant avec le Burundi, la Guinée-Bissau, la République centrafricaine et la Sierra Leone dans le cadre de stratégies intégrées de consolidation de la paix et avec la Guinée et le Libéra dans le cadre de déclarations d'engagements réciproques aux fins de la consolidation de la paix, et demande qu'un engagement ferme soit pris au niveau régional et international pour donner suite à ces stratégies et à ces engagements réciproques ;

35. *Se déclare vivement préoccupée* par le risque que les pays touchés par la récente épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest perdent ce qu'ils ont acquis au cours des dernières années en matière de consolidation de la paix, de stabilité politique et de reconstruction des infrastructures socioéconomiques, se félicite de la création de la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola, première mission d'action sanitaire d'urgence jamais créée par les Nations Unies, ainsi que de toutes les mesures prises aux niveaux national, régional et international en vue de mettre fin à la crise, et réaffirme l'importance du rôle que jouent les organisations régionales et sous-régionales à cet égard, en particulier l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;

36. *Demande* à tous les États Membres, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à l'ensemble du système des Nations Unies de continuer à prêter leur concours aux pays africains touchés par l'épidémie d'Ebola, afin qu'ils dotent leurs systèmes de santé de moyens accrus pour surmonter les crises sanitaires et renforcent ainsi leur résilience, et d'appuyer leur relèvement économique et social sur le long terme ;

37. *Engage* les organismes des Nations Unies et invite les États Membres à aider les pays d'Afrique sortant d'un conflit qui en font la demande, selon que de besoin, à renforcer leurs capacités, notamment grâce à des stratégies de réforme du secteur de la sécurité nationale, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des ex-combattants, y compris des enfants auparavant associés à des forces armées ou à des groupes armés, à des mesures favorisant le retour en toute sécurité des déplacés et des réfugiés, au lancement d'activités rémunératrices, en particulier au profit des jeunes et des femmes, et à la prestation de services publics de base ;

38. *Prend note* du cadre d'orientation de l'Union africaine sur la réforme du secteur de la sécurité, adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union lors de la réunion au sommet tenue en janvier 2013, se félicite de l'appui qu'apportent l'Organisation des Nations Unies et les partenaires de développement à l'élaboration du cadre d'orientation, et demande à la communauté internationale, notamment aux organismes des Nations Unies, de continuer d'appuyer les efforts déployés pour le mettre en œuvre ;

39. *Demande instamment* qu'un appui continue d'être apporté aux mesures prises pour relever les défis liés à l'élimination de la pauvreté, à la lutte contre la faim, à la création d'emplois et à la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, selon le cas, celles visant à alléger la dette, à améliorer l'accès aux marchés, à appuyer le secteur privé et l'entrepreneuriat, à tenir les engagements pris en matière d'aide publique au développement et à stimuler les investissements étrangers directs et les transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

40. *Estime* qu'il faut que les pays d'Afrique créent des conditions favorables à une croissance partagée au service du développement durable et que la communauté internationale continue à s'efforcer d'accroître le flux de ressources nouvelles et additionnelles de toutes provenances, publiques et privées, nationales et étrangères, destinées à financer leur développement, et salue les diverses initiatives majeures lancées à cet égard par ces mêmes pays et leurs partenaires de développement ;

41. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres, aux partenaires bilatéraux et multilatéraux, ainsi qu'aux nouveaux partenaires, d'honorer promptement leurs engagements et de veiller à ce que les dispositions de la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique[107] soient appliquées intégralement et rapidement, et à ce que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[116] soit mis en œuvre ;

42. *Engage* les gouvernements africains à renforcer les structures et les politiques conçues pour créer un environnement propre à encourager une croissance économique qui profite à tous et à attirer les investissements étrangers directs, notamment en continuant d'instaurer un climat de transparence, de stabilité et de prédictibilité propice aux investissements dans lequel les contrats soient honorés et les droits patrimoniaux respectés, et à promouvoir le développement socioéconomique et la justice sociale, invite les États Membres de la région, mais aussi les organisations régionales et sous-régionales, à aider ceux d'entre eux qui en ont besoin et en font la demande à renforcer leur capacité de concevoir des mécanismes nationaux de gestion des ressources naturelles et des recettes publiques et d'améliorer ceux qui existent, et, à cet égard, invite la communauté internationale à faciliter cette entreprise en fournissant l'assistance financière et technique voulue, ainsi qu'en réaffirmant sa volonté d'appuyer les efforts visant à combattre l'exploitation illégale des ressources naturelles de ces pays, conformément au droit international ;

[116] A/57/304, annexe.

43. *Rappelle* les résolutions portant sur la question du renforcement de la coopération et de la communication entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou accords régionaux et sous-régionaux, et encourage la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les communautés économiques régionales en vue de promouvoir et de mobiliser le soutien de la communauté internationale en faveur des pays d'Afrique et des priorités définies par leurs institutions continentales et régionales ;

44. *Note* que l'examen de l'application des recommandations figurant dans le rapport de 1998 du Secrétaire général[117] est achevé, et prie celui-ci d'élaborer, en consultation avec les partenaires concernés, des propositions de politique générale dans les domaines visés par son rapport, y compris le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et les organisations sous-régionales, en particulier en matière de prévention et de règlement des conflits, de maintien de la paix, de consolidation de la paix et de relèvement après les conflits, et la promotion du développement socioéconomique, de la bonne gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme ;

45. *Prend acte* des recommandations que le Secrétaire général lui a présentées à sa soixante-septième session sur les moyens de renforcer l'Équipe spéciale interdépartementale chargée des questions relatives à l'Afrique[118], notamment en multipliant les activités communes de sensibilisation en faveur d'un appui international à l'Afrique, en aidant à mobiliser un appui à la mise en œuvre d'initiatives et de programmes utiles en Afrique et en préconisant l'adoption de stratégies et de solutions tenant compte du fait que la paix et la sécurité créent un environnement propice au développement, et réaffirme qu'il faut continuer d'améliorer la cohérence et l'intégration du soutien de l'Organisation des Nations Unies à l'Afrique, y compris dans le cadre du suivi de l'application de tous les textes issus de conférences et réunions au sommet mondiales ayant trait à l'Afrique ;

46. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la question et de lui rendre compte tous les ans des obstacles persistants et des défis nouveaux qui entravent la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, ainsi que de l'action menée et de l'aide apportée par le système des Nations Unies.

RÉSOLUTION 69/292

Adoptée à la 96e séance plénière, le 19 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.65 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Cameroun, Chili, Chypre, Costa Rica, Équateur, Estonie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Sainte-Lucie, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie

69/292. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement au paragraphe 162 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, de s'attaquer de toute urgence à la question de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en s'appuyant sur les travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et notamment de prendre une décision sur l'élaboration d'un instrument international se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[119] avant la fin de sa soixante-neuvième session,

---

[117] A/52/871-S/1998/318.

[118] Voir A/67/205/Add.1-S/2012/715/Add.1.

[119] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

Rappelant qu'au paragraphe 214 de sa résolution 69/245 du 29 décembre 2014 elle a demandé au Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée de lui faire des recommandations sur le champ d'application, les paramètres et les possibilités d'élaboration d'un instrument international se rapportant à la Convention,

Ayant examiné les recommandations du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée[120],

Se félicitant de l'échange de vues sur le champ d'application, les paramètres et les possibilités d'élaboration d'un instrument international se rapportant à la Convention et des progrès accomplis par le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, en application du mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 66/231 du 24 décembre 2011 et compte tenu de sa résolution 67/78 du 11 décembre 2012, en prévision de la décision qui doit être prise à sa soixante-neuvième session sur l'élaboration d'un instrument international se rapportant à la Convention,

Soulignant que le régime mondial doit mieux encadrer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et ayant examiné la faisabilité d'un instrument international se rapportant la Convention,

1. *Décide* d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[119], et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et à cet effet :

a) Décide de constituer, avant la tenue d'une conférence intergouvernementale, un comité préparatoire, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres des institutions spécialisées et aux parties à la Convention, les autres entités étant invitées à participer en qualité d'observateurs suivant la pratique établie à l'Organisation, chargé de lui présenter des recommandations de fond sur les éléments d'un projet d'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention, en tenant compte des divers rapports des Coprésidents sur les travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, lequel comité préparatoire commencera ses travaux en 2016 et lui fera rapport sur leur état d'avancement avant la fin de 2017 ;

b) Décide que le comité préparatoire tiendra, en 2016 et en 2017, au moins deux sessions de 10 jours ouvrables chacune, auxquelles seront fournis tous les services de conférence nécessaires, sachant qu'à l'exception de son ordre du jour, de son programme de travail et de son rapport, tout document du comité préparatoire sera considéré comme un document de travail officieux ;

c) Prie le Secrétaire général de convoquer les sessions de 2016 du comité préparatoire du 28 mars au 8 avril et du 29 août au 12 septembre ;

d) Décide que les travaux du comité préparatoire seront dirigés par un président, qui sera nommé dès que possible par le Président de l'Assemblée générale, en concertation avec les États Membres ;

e) Décide que le comité préparatoire élira un bureau composé de deux membres de chaque groupe régional, et que ces 10 membres prêteront au président, dans sa conduite générale des travaux, une aide sur les questions de procédure ;

f) Prie le Président de l'Assemblée d'inviter les groupes régionaux à présenter dès que possible leurs candidats au Bureau ;

g) Déclare qu'il est souhaitable qu'un instrument juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale recueille l'adhésion la plus large possible et, pour cette raison ;

h) Décide que le comité préparatoire épuisera tous les moyens de parvenir à un consensus sur les questions de de fond ;

i) Déclare qu'il importe que le comité préparatoire s'attèle diligemment à l'élaboration des éléments d'un projet d'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention, et convient que tous les

[120] A/69/780, annexe, sect. I.

éléments qui ne feraient toujours pas consensus une fois tous les moyens épuisés pourraient aussi figurer dans une section des recommandations que le comité préparatoire lui présentera ;

j) Décide que, sous réserve des dispositions de l'alinéa *i* ci-dessus, le règlement intérieur et la pratique établie des comités de l'Assemblée générale s'appliquent aux travaux du comité préparatoire, que, pour les réunions du comité préparatoire, l'organisation internationale partie à la Convention jouira des mêmes droits de participation qu'à la Réunion des États parties à la Convention et que la présente disposition ne constitue pas un précédent pour toutes les réunions visées par sa résolution 65/276 du 3 mai 2011 ;

k) Décide qu'avant la fin de sa soixante-douzième session, elle prendra une décision, en tenant compte du rapport susmentionné du comité préparatoire, sur l'organisation et la date d'ouverture d'une conférence intergouvernementale, devant se tenir sous les auspices des Nations Unies, examiner les recommandations du comité préparatoire et élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention ;

2. *Décide également* que les négociations porteront sur l'ensemble des questions qu'elle a retenues en 2011, à savoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier, prises conjointement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des bénéfices, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines ;

3. *Déclare* que le processus décrit au paragraphe 1 de la présente résolution ne doit pas porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur sur la question, ni aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents ;

4. *Déclare également* que ni la participation aux négociations ni l'issue de celles-ci n'auront d'incidences sur le statut juridique des non-parties à la Convention ou à tout accord connexe au regard de ces instruments, pas plus que sur le statut juridique des parties à la Convention ou à tout accord connexe au regard de ces instruments ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un fonds de contributions volontaires visant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, à participer aux réunions du comité préparatoire et à la conférence intergouvernementale mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution, et invite les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les personnes physiques et morales à verser des contributions financières volontaires au fonds ;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'offrir au comité préparatoire toute l'assistance dont il aura besoin pour mener à bien sa tâche, notamment des services de secrétariat, ainsi que les informations de base indispensables et les documents utiles, et de prendre des dispositions pour qu'un appui lui soit assuré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat.

RÉSOLUTION 69/293

Adoptée à la 96e séance plénière, le 19 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.75 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

69/293. Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008, 64/137 du 18 décembre 2009, 65/187 du 21 décembre 2010, 67/144 du 20 décembre 2012 et 69/147 du 18 décembre 2014, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000 du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, et toutes les résolutions du Conseil sur le sort des enfants en temps de conflit armé, notamment les résolutions 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012 et 2143 (2014) du 7 mars 2014,

Constatant que l'immense majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés sont des civils, que les femmes et les filles sont particulièrement victimes de la violence sexuelle à laquelle se livrent, entre autres, des groupes terroristes et extrémistes qui s'en servent notamment comme tactique de guerre pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique ou religieux, que cette forme de violence sexuelle peut dans certains cas subsister à la fin des hostilités, et notant que les hommes et les garçons sont également victimes de la violence sexuelle en temps de conflit,

Condamnant avec la plus grande fermeté toutes les formes de violence, sexuelle et autre, dirigées contre des civils pendant et après les périodes de conflit armé, en particulier le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité analogue,

Estimant qu'il importe de venir en aide aux personnes ayant subi des violences sexuelles au plus vite, d'améliorer leur accès aux soins de santé et à d'autres services multisectoriels, de favoriser leur réadaptation et de veiller à ce qu'elles ne soient pas stigmatisées,

Soulignant qu'il importe que les auteurs d'actes de violence sexuelle, toutes infractions confondues, rendent effectivement compte de leurs actes et qu'il faut intensifier la lutte contre l'impunité en traduisant ces individus en justice devant des juridictions nationales ou, le cas échéant, internationales,

Soulignant également que la violence sexuelle en temps de conflit armé compromet la participation des femmes au règlement du conflit et aux processus de transition, de reconstruction et de consolidation de la paix, et sachant que des mesures efficaces visant à prévenir et réprimer de tels actes de violence sexuelle peuvent contribuer grandement au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits fondamentaux de toutes les personnes présentes sur leur territoire et qui relèvent de leur juridiction, conformément aux dispositions du droit international,

Rappelant sa résolution 62/214 du 21 décembre 2007 sur la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté et la section IV de sa résolution 66/264 du 21 juin 2012 énonçant les dispositions particulières visant à prévenir l'exploitation et les agressions sexuelles, réaffirmant qu'il faut appliquer strictement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles dans ses opérations de maintien de la paix, et saluant le rôle que les forces de maintien de la paix des Nations Unies jouent en matière de prévention de la violence sexuelle,

Saluant l'action entreprise par le Secrétaire général, sa Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et sa Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé en vue d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle liées aux conflits, ainsi que le rôle de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, qui facilite la coordination des interventions des différents acteurs, et celui de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, qui aide les États Membres à lutter contre la criminalité sexuelle,

Réaffirmant les dispositions de ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du 25 juillet 1980 du Conseil économique et social sur les années internationales et anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe énumérant les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14 qui précisent qu'une journée ou une année internationale ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

1. *Décide* de proclamer le 19 juin de chaque année Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit ;

2. *Invite* les États Membres et les États observateurs, les organismes et organes du système des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit afin de sensibiliser le public à la nécessité d'en finir avec cette forme de violence, d'honorer les victimes et les personnes y ayant survécu partout dans le monde, et de rendre hommage à tous ceux qui militent courageusement pour l'élimination de ces crimes et le paient parfois de leur vie ;

3. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires ;

4. *Invite* le Secrétaire général à faciliter, en gardant à l'esprit les dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit, et à la tenir informée chaque année des activités organisées à cette occasion ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et États observateurs et de tous les organismes des Nations Unies.

RÉSOLUTION 69/310

Adoptée à la 98e séance plénière, le 6 juillet 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.50/Rev.1 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et l'Italie

69/310. Suivi de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/2 du 19 septembre 2011, 66/221 du 22 décembre 2011, 68/231 et 68/233 du 20 décembre 2013, 68/300 du 10 juillet 2014, 68/309 du 10 septembre 2014 et 69/240 du 19 décembre 2014,

Prenant note de l'adoption, à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition tenue à Rome du 19 au 21 novembre 2014, de la Déclaration de Rome sur la nutrition[121], ainsi que de son Cadre d'action[122] qui propose un ensemble d'orientations et de stratégies auxquelles les gouvernements pourront avoir recours s'ils le souhaitent et selon qu'il convient,

Notant avec préoccupation qu'il faut éliminer la faim et prévenir toutes les formes de malnutrition dans le monde entier, en particulier la sous-alimentation, l'hypotrophie nutritionnelle, l'émaciation, l'insuffisance ou la surcharge pondérale chez les enfants de moins de 5 ans et l'anémie chez les femmes et les enfants, entre autres carences en oligoéléments, et inverser la tendance au surpoids et à l'obésité et alléger le fardeau que constituent les maladies non transmissibles liées à l'alimentation dans tous les groupes d'âge,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance

[121] Organisation mondiale de la Santé, document EB 136/8, annexe I.

[122] Ibid., annexe II.

et le Fonds international de développement agricole, en collaboration avec d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, apportent aux gouvernements qui en font la demande un appui pour la mise au point, l'amélioration et l'application des politiques, programmes et plans visant à régler les nombreux problèmes que pose la malnutrition,

1. *Accueille favorablement* la Déclaration de Rome sur la nutrition[121], ainsi que son Cadre d'action[122] qui propose un ensemble d'orientations et de stratégies auxquelles les gouvernements pourront avoir recours s'ils le souhaitent et selon qu'il convient ;

2. *Invite* les gouvernements, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi que tous les autres intervenants intéressés à mettre en œuvre le Cadre d'action de manière coordonnée, selon qu'il conviendra, conformément aux plans nationaux visant à améliorer la nutrition pour tous ;

3. *Décide* d'examiner plus avant à sa soixante-dixième session les questions en suspens relatives à la présente résolution.

RÉSOLUTION 69/311

Adoptée à la 98e séance plénière, le 6 juillet 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.78 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

69/311. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/10 du 26 octobre 1999, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à la Communauté des pays de langue portugaise, estimant qu'il était mutuellement avantageux pour l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de coopérer, et ses résolutions 59/21 du 8 novembre 2004, 61/223 du 20 décembre 2006, 63/143 du 11 décembre 2008, 65/139 du 16 décembre 2010 et 67/252 du 26 mars 2013,

Rappelant également les Articles de la Charte des Nations Unies, en particulier ceux du Chapitre VIII, qui encouragent à promouvoir les buts et les principes des Nations Unies par la coopération régionale, et la résolution 1809 (2008) du Conseil de sécurité, en date du 16 avril 2008, sur la paix et la sécurité en Afrique,

Considérant que les activités de la Communauté complètent et appuient celles de l'Organisation et ayant à l'esprit, à ce propos, le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres[123],

Consciente de l'importance, dans les affaires internationales, de la langue portugaise, qui unit plus de 240 millions de personnes dans neuf pays situés sur quatre continents, et notant que la Communauté a exprimé la volonté politique de promouvoir l'usage du portugais dans les organisations internationales et régionales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, fonds et programmes,

Se félicitant qu'en 2015, la Journée de la langue portugaise, le 5 mai, ait été célébrée à New York par les États membres de la Communauté,

[123] A/69/228-S/2014/560.

Soulignant la détermination dont fait preuve la Communauté face au problème de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, notamment dans le cadre des travaux menés par son Conseil sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle et de la campagne Tous contre la faim,

Prenant note de la tenue de la deuxième Conférence internationale sur l'avenir de la langue portugaise dans le système mondial, organisée à Lisbonne du 29 au 31 octobre 2013, et consciente de l'importance du Plan d'action de Lisbonne, qui, avec le Plan d'action de Brasília, définit une stratégie globale pour la promotion et le rayonnement de la langue portugaise,

Saluant les efforts constants déployés par la Communauté pour réaliser ses trois grands objectifs, à savoir l'instauration d'un dialogue diplomatique et politique, la coopération dans tous les domaines et la promotion de la langue portugaise,

1. *Prend note avec satisfaction* de la déclaration finale de la dixième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des pays de langue portugaise, tenue à Dili le 23 juillet 2014 sur le thème de la Communauté face à la mondialisation, déclaration dans laquelle les membres de la Communauté ont constaté qu'il leur fallait mieux coordonner les activités qu'ils mènent dans les domaines économique et commercial ;

2. *Se félicite* que le Conseil des ministres de la Communauté ait adopté, à sa dix-huitième séance ordinaire, tenue à Maputo le 18 juillet 2013, une résolution relative à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la Communauté ;

3. *Note* qu'à la dixième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté, la Guinée équatoriale est devenue le neuvième État membre de la Communauté et la Géorgie, le Japon, la Namibie et la Turquie ont été admis en qualité d'associés observateurs ;

4. *Souligne* qu'il importe de continuer à renforcer la coopération entre la Communauté et les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres entités et programmes, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale de la Santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

5. *Se félicite* du rétablissement de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau et rend hommage au peuple bissau-guinéen pour avoir tenu des élections pacifiques, libres et régulières, ainsi qu'aux autorités élues démocratiquement pour ce qu'elles ont accompli et, à cet égard, rappelle la résolution 2203 (2015) du Conseil de sécurité, en date du 18 février 2015, prend note des efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial pour la Guinée-Bissau, ainsi que par les partenaires bilatéraux et multilatéraux, en particulier l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté des pays de langue portugaise et l'Union européenne, en vue d'aider les autorités nationales à consolider l'ordre constitutionnel, à mettre en œuvre une refonte du secteur de la sécurité et des réformes politiques et économiques, à lutter contre le trafic de stupéfiants et à combattre l'impunité, et apprécie le rôle que jouent à cet effet la Commission de consolidation de la paix et le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau ;

6. *Se félicite également* que, le 18 novembre 2014, le Groupe de contact international pour la Guinée-Bissau ait repris ses travaux, ce groupe constituant un excellent exemple de la coopération menée au service du peuple bissau-guinéen entre l'Organisation des Nations Unies, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté des pays de langue portugaise, et prend note avec satisfaction de la tenue de la conférence internationale des donateurs organisée à Bruxelles le 25 mars 2015 sous les auspices du Gouvernement bissau-guinéen, de l'Union européenne et du Programme des Nations Unies pour le développement, à laquelle les participants ont réaffirmé que la communauté internationale soutenait les efforts déployés par la Guinée-Bissau pour renforcer ses institutions démocratiques et avancer sur la voie de la stabilité sociale et politique, de la réconciliation et du développement économique ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise ».

RÉSOLUTION 69/312

Adoptée à la 98e séance plénière, le 6 juillet 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.76 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam

69/312. Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement solennel qu'ont pris tous les États de promouvoir le respect universel, l'exercice et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[124], et réaffirmant également que les États se sont engagés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des autres instruments pertinents relatifs au droit international, notamment au droit international des droits de l'homme,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005[125], dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont félicités de l'initiative concernant l'Alliance des civilisations annoncée par le Secrétaire général le 14 juillet 2005 et se sont engagés à promouvoir une culture de paix et un dialogue aux niveaux local, national, régional et international, rappelant également sa résolution 64/14 du 10 novembre 2009, dans laquelle elle s'est félicitée des efforts déployés par le Secrétaire général et son Haut-Représentant pour l'Alliance des civilisations en vue de promouvoir ce programme et rappelant en outre les principes fondamentaux de l'Alliance énoncés dans le rapport du Groupe de haut niveau pour l'Alliance des civilisation en date du 13 novembre 2006,

Prenant note de l'adoption de la Stratégie régionale pour l'Europe du Sud-Est et de ses deux plans d'action, de la Stratégie régionale sur le dialogue interculturel et la coopération pour la Méditerranée et de ses deux plans d'action, de la Stratégie régionale pour l'Amérique latine et de la Stratégie arabe unifiée pour le dialogue des civilisations, ainsi que de la conclusion de deux consultations régionales pour l'Asie et le Pacifique,

Réaffirmant ses résolutions 69/174 et 69/175 du 18 décembre 2014, et ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant la Déclaration universelle sur la diversité culturelle[126],

Consciente de la diversité du monde et du fait que toutes les cultures et civilisations contribuent à l'enrichissement de l'humanité, sachant qu'il importe de respecter et de comprendre la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier, et encourageant la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les différentes cultures, civilisations et peuples,

Sachant que le dialogue entre les cultures et entre les religions est important pour la promotion de la tolérance et la réconciliation dans le domaine de la coexistence pacifique entre les cultures, les religions et les croyances, et soulignant le rôle que joue l'Alliance des civilisations en ce qui concerne la promotion de ces questions dans le système des Nations Unies et la coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, et avec les gouvernements et la société civile,

Saluant le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine du dialogue interculturel et la contribution qu'elle apporte au dialogue interreligieux, ainsi que les activités

---

[124] Résolution 217 A (III).

[125] Résolution 60/1.

[126] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, sect. V, résolution 25, annexe I.

qu'elle mène en faveur d'une culture de paix et de non-violence et l'accent qu'elle met sur les mesures concrètes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

Profondément préoccupée par le fléau du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations,

Réaffirmant que l'extrémisme violent suscite une profonde inquiétude dans tous les États Membres, dans la mesure où il menace la sécurité et le bien-être des sociétés, et convaincue que rien ne justifie l'extrémisme violent, quelle qu'en soit la motivation, et que l'extrémisme violent, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique,

Soulignant l'importance de la modération, valeur que les sociétés doivent mettre au service de la promotion du dialogue, de la tolérance, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures, et encourageant les efforts faits, le cas échéant, pour que la voix de la modération soit entendue,

Se félicitant que l'Alliance des civilisations et les organismes et les entités compétents du système des Nations Unies unissent leurs efforts pour prévenir l'extrémisme violent dans le cadre de leur mandat et, à cet égard, soulignant l'importance de ses résolutions 68/127 et 68/276, en date des 18 décembre 2013 et 13 juin 2014,

Consciente du rôle que jouent les parlements nationaux et de la part active qu'ils prennent, aux niveaux international et régional, à la réalisation des objectifs de l'Alliance des civilisations pour le plus grand bien de tous les citoyens,

1. *Réaffirme son soutien* à l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, une initiative du Secrétaire général, financée par un fonds d'affectation spéciale volontaire sans incidences financières sur le budget ordinaire de l'Organisation, et souligne à nouveau le rôle précieux qu'elle joue dans la promotion d'une meilleure compréhension et d'un plus grand respect entre les civilisations, les cultures, les religions et les convictions ;

2. *Prend acte* du rôle de premier plan et des contributions de l'Espagne et de la Turquie, qui sont coparrains de l'Alliance des civilisations ;

3. *Constate* que l'augmentation des rapports d'activités et des rapports financiers contribue à renforcer l'Alliance des civilisations, tout comme les consultations avec le Groupe des Amis ;

4. *Souligne* l'importance du rôle des coordonnateurs pour ce qui est de contribuer aux travaux de l'Alliance des civilisations et de les orienter, et les encourage à dynamiser leurs échanges ;

5. *Réaffirme son attachement politique* aux quatre domaines d'action de l'Alliance des civilisations, à savoir les jeunes, l'éducation, les médias et la migration, prend acte du travail accompli dans ces domaines, met l'accent sur le rôle constructif qu'elle joue dans la promotion de valeurs telles que la prévention des conflits, la médiation et la réconciliation, et encourage l'Alliance à poursuivre ses travaux en entreprenant un certain nombre de projets, en collaboration avec les gouvernements, les organisations internationales, des fondations et des groupes de la société civile, ainsi qu'avec les médias ;

6. *Se félicite* des résultats obtenus aux forums mondiaux de l'Alliance des civilisations et apprécie les efforts déployés par les pays hôtes des six forums mondiaux qui ont eu lieu jusqu'à présent, à savoir l'Espagne, la Turquie, le Brésil, le Qatar, l'Autriche et l'Indonésie ;

7. *Attend avec intérêt* les prochains forums mondiaux de l'Alliance des civilisations, y compris le septième Forum mondial, qui se tiendra en Azerbaïdjan en 2016 ;

8. *Soutient* la mise en place de mécanismes régionaux visant à intensifier la coopération entre les pays en ce qui concerne le dialogue entre les cultures ;

9. *Souligne* qu'il importe de réaliser les objectifs de l'Alliance des civilisations au niveau national, notamment moyennant la mise en œuvre de plans nationaux pour le dialogue interculturel, sous l'impulsion des gouvernements et en collaboration avec la société civile ;

10. *Encourage* l'Alliance des civilisations à continuer, dans le cadre de son mandat, d'aider les États Membres à poursuivre leurs efforts en vue de réaffirmer la valeur de la diversité culturelle, en se fondant sur le respect des droits de l'homme de tous, le respect et la compréhension mutuels, et à poursuivre ses activités et projets à cet effet ;

11. *Prend note* des précédents rapports présentés au Secrétaire général par son Haut-Représentant pour l'Alliance des civilisations concernant les activités de celle-ci[127] ;

12. *Continue* d'appuyer les travaux de l'Alliance des civilisations.

RÉSOLUTION 69/313

Adoptée à la 99e séance plénière, le 27 juillet 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.82, présenté par le Président de l'Assemblée générale

69/313. Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Programme d'action d'Addis-Abeba)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/204 du 20 décembre 2013, dans laquelle elle a décidé de tenir une troisième conférence internationale sur le financement du développement, ainsi que ses résolutions 68/279 du 30 juin 2014 et 69/278 du 8 mai 2015,

1. *Approuve* le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Programme d'action d'Addis-Abeba), adopté par la Conférence et dont le texte est reproduit en annexe à la présente résolution ;

2. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement et au peuple éthiopiens pour avoir accueilli la troisième Conférence internationale sur le financement du développement du 13 au 16 juillet 2015 et lui avoir assuré tout l'appui nécessaire.

Annexe

Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Programme d'action d'Addis-Abeba)

I. Un cadre global de financement du développement pour l'après 2015

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement et hauts-représentants, réunis à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015, affirmons notre volonté politique résolue de relever les défis du financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires. Nous réaffirmons, en nous en inspirant, le Consensus de Monterrey de 2002[128] et la Déclaration de Doha de 2008[129]. Nous entendons éliminer la faim et la pauvreté et réaliser le développement durable dans ses trois dimensions, à savoir la croissance économique pour tous, la protection de l'environnement et l'inclusion sociale. Nous nous engageons à respecter tous les droits de l'homme, dont le droit au développement. Nous assurerons l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles. Nous nous attacherons à promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives et nous orienterons résolument vers un système économique mondial qui ne laissera de côté aucun pays et aucun individu, en assurant un travail décent et des moyens de subsistance productifs pour tous, tout en préservant la planète pour nos enfants et les générations futures.

2. En septembre 2015, l'ONU accueillera un sommet qui adoptera un programme de développement ambitieux et novateur pour l'après-2015, et notamment des objectifs de développement durable. La mise en œuvre de ce programme exigera des moyens d'exécution tout aussi ambitieux et viables. Nous nous sommes réunis pour mettre en place un cadre prospectif global et pour nous engager à prendre des mesures concrètes axées sur la réalisation de ce programme. Notre action comporte les trois volets suivants : assurer le suivi des engagements et dresser le bilan de la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et de la Déclaration de Doha ; renforcer davantage encore le cadre

[127] A/63/336 et A/63/914.

[128] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution l, annexe.

[129] Résolution 63/239, annexe.

de financement du développement durable et les moyens de mise en œuvre du programme de développement universel pour l'après-2015 ; et redynamiser et renforcer le suivi du financement pour le développement afin de nous assurer que nos engagements sont respectés et évalués en temps opportun et de manière adéquate, ouverte, opportune et transparente.

3. Nous constatons que, depuis l'adoption du Consensus de Monterrey, le monde a enregistré, dans l'ensemble, d'importants progrès. L'activité économique et les flux financiers ont connu une forte expansion. Nous avons beaucoup progressé en ce qui concerne la mobilisation, auprès d'un nombre accru d'acteurs, de ressources financières et techniques destinées au développement. Les avancées réalisées dans les domaines de la science, des techniques et de l'innovation ont renforcé le potentiel dont nous disposons pour atteindre nos objectifs de développement. De nombreux pays, dont des pays en développement, ont mis en place des schémas directeurs qui ont permis d'accroître la mobilisation des ressources nationales et d'atteindre de plus hauts niveaux de croissance économique et de progrès social. La part des pays en développement dans le commerce mondial a augmenté et, tout en continuant de se faire sentir, le poids de la dette a diminué dans de nombreux pays pauvres. Ces progrès ont favorisé une réduction considérable du nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté et une progression appréciable vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

4. En dépit de ces avancées, de nombreux pays, particulièrement des pays en développement, continuent de faire face à des difficultés considérables et certains ont enregistré de nouveaux reculs. Dans de nombreux pays, les inégalités se sont fortement aggravées. Les femmes, qui représentent la moitié de la population mondiale, et aussi les peuples autochtones et les personnes vulnérables ne peuvent toujours pas participer pleinement à la vie économique. Alors que le programme de Monterrey n'a pas encore été intégralement mis en œuvre, de nouveaux écueils sont apparus et des besoins considérables restent à satisfaire sur la voie de la réalisation du développement durable. La crise économique et financière de 2008 a mis au jour les risques et les vulnérabilités du système économique et financier international. À l'échelle mondiale, les taux de croissance se situent maintenant à leurs niveaux d'avant la crise. Les chocs que produisent les crises économiques et financières, les conflits, les catastrophes naturelles et les épidémies se répandent rapidement dans le monde fortement interdépendant qui est le nôtre. La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et d'autres risques liés à l'environnement pourraient compromettre les progrès enregistrés et les perspectives d'avenir. Nous devons veiller à ce que l'action que nous menons en faveur du développement renforce la résilience face à ces menaces.

5. Il existe des solutions qui consisteraient, par exemple, à renforcer les cadres réglementaires, ainsi que les politiques et les finances publiques, à libérer le potentiel transformateur de la société et du secteur privé et à promouvoir des changements dans les domaines du financement et aussi des modes de consommation et de production en vue de favoriser le développement durable. Nous sommes conscients que la mise en place de mesures d'encouragement appropriées, le renforcement des cadres nationaux et internationaux consacrés aux politiques et à la réglementation, la cohérence de ces structures, la mobilisation du potentiel des sciences, des techniques et de l'innovation, la réduction de la fracture technologique et le renforcement des compétences à tous les niveaux jouent un rôle fondamental dans la marche vers le développement durable et l'élimination de la pauvreté. Nous réaffirmons que la liberté, les droits de l'homme, la souveraineté nationale, la bonne gouvernance, l'état de droit, la paix et la sécurité, la lutte contre la corruption sous toutes ses formes et à tous les niveaux et la mise en place d'institutions efficientes, comptables de leurs actes, ouvertes et démocratiques aux niveaux infranational, national et international jouent un rôle essentiel dans la mobilisation et l'utilisation efficaces, efficientes et transparentes des ressources. Nous réaffirmons également l'ensemble des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[130].

6. Nous réaffirmons que la concrétisation de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et le plein exercice de leurs droits fondamentaux sont essentiels à la réalisation d'une croissance économique et d'un développement durables, ouverts à tous et équitables. Nous réaffirmons la nécessité d'intégrer le souci de l'égalité des sexes, notamment par le biais de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales. Nous prenons à nouveau l'engagement d'adopter et de consolider des politiques viables, une législation ayant force exécutoire et des mesures novatrices en vue de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles à tous les niveaux,

---

[130] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

d'assurer à la femme les mêmes droits, les mêmes accès et les mêmes possibilités de participation et de prise de décisions dans le domaine économique qu'à l'homme et d'éliminer la violence et la discrimination sexistes sous toutes leurs formes.

7. Nous sommes conscients que l'investissement en faveur des enfants et des jeunes joue un rôle primordial dans la réalisation d'un développement ouvert à tous, équitable et durable pour les générations présentes et futures et nous reconnaissons la nécessité de soutenir les pays qui éprouvent des difficultés particulières à procéder aux investissements nécessaires dans ce domaine. Nous réaffirmons qu'il importe au plus haut point de promouvoir et de protéger les droits de tous les enfants et aussi de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit oublié.

8. Nous sommes conscients qu'il importe de répondre aux difficultés et aux besoins spéciaux des pays en proie à des situations particulières, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire. Nous réaffirmons que les pays les moins avancés, qui constituent le groupe des pays les plus vulnérables, ont besoin d'un appui international renforcé pour surmonter les difficultés structurelles auxquelles se heurte la réalisation du programme de développement pour l'après-2015 et des objectifs de développement durable. Nous réaffirmons qu'il importe de trouver des réponses aux problèmes et aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral, compte tenu de la nécessité d'assurer la transformation structurelle de leurs économies, de tirer parti des avantages du commerce international et de se doter de systèmes de transport et de transit efficaces. Nous réaffirmons en outre qu'en matière de développement durable les petits États insulaires demeurent un cas particulier en raison de leur petite taille, de leur isolement, de la faible diversité de leurs ressources et de leurs exportations et de leur vulnérabilité face aux problèmes environnementaux qui se posent à l'échelle mondiale. Nous réaffirmons également la nécessité d'opérer une transformation socioéconomique constructive en Afrique et aussi la nécessité de répondre aux besoins spécifiques et divers des pays à revenu intermédiaire en matière de développement, notamment de lutter contre la pauvreté sous toutes ses formes. À cet égard, nous soutenons la mise en œuvre des stratégies et des programmes d'action pertinents, tels que la Déclaration d'Istanbul et le Programme d'action[131], les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[132] et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024[133], et réaffirmons qu'il importe de soutenir le nouveau cadre de développement, Agenda 2063 de l'Union africaine, et son plan d'action décennal, qui représente un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, et son programme continental inscrit dans les résolutions de l'Assemblée générale relatives au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). Les pays en conflit ou sortant d'un conflit exigent également une attention particulière. Nous sommes conscients des problèmes de développement que posent les conflits, qui non seulement entravent le développement mais peuvent aussi réduire à néant des décennies d'avancées. Nous constatons les déficits de financement en matière de consolidation de la paix, ainsi que l'importance du Fonds pour la consolidation de la paix. Nous prenons note des principes énoncés dans le New Deal par le Groupe g7+ des pays qui sont ou ont été touchés par des conflits.

9. Notre action s'articulera autour de stratégies de développement durable cohérentes, pilotées par les pays et s'inscrivant dans des cadres de financement nationaux intégrés. Nous réaffirmons que tout pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne peut surestimer le rôle des politiques nationales et des stratégies de développement. Nous respecterons la marge de manœuvre et l'autorité de chaque pays en ce qui concerne l'application des politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable, sans perdre de vue les règlements et les engagements internationaux pertinents. Dans le même temps, les actions de développement menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux, des systèmes monétaires et financiers et une gouvernance économique mondiale renforcée, fonctionnant en synergie et de manière cohérente. Les processus destinés à mettre au point et à rendre accessibles, à l'échelle mondiale, les connaissances, les techniques et les compétences appropriées revêtent également un caractère essentiel. Nous nous engageons à assurer la cohérence des politiques et à instaurer un environnement favorable en vue de la mise en œuvre du développement durable à tous les niveaux et par tous les acteurs, ainsi qu'à redynamiser le partenariat mondial en faveur du développement durable.

---

[131] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. I et II.

[132] Résolution 69/15, annexe.

[133] Résolution 69/137, annexe II.

10. Le partenariat mondial consolidé et redynamisé en faveur du développement durable, piloté par les gouvernements, permettra de renforcer la coopération internationale en vue de la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015. Les partenariats multipartites et les ressources, les connaissances et le savoir-faire que possèdent le secteur privé, la société civile, la communauté scientifique et universitaire, les mécènes et les fondations, les parlements, les autorités locales, les volontaires et d'autres parties prenantes rempliront des fonctions importantes qui consisteront à mobiliser et à partager les connaissances, les compétences, les techniques et les ressources financières, à accompagner l'action des gouvernements et à appuyer la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier dans les pays en développement. Ce partenariat mondial devra tenir compte du fait que le programme de développement pour l'après-2015 et, notamment, les objectifs de développement durable sont de portée universelle et valables pour tous les pays, où ils devront prendre en compte les réalités, les ressources, les besoins et le niveau de développement ainsi que les politiques et les priorités nationales. Nous nous emploierons, en collaboration avec tous les partenaires, à garantir l'avènement d'un avenir viable, équitable, ouvert à tous, pacifique et prospère. Nous serons tous tenus responsables, vis-à-vis des générations futures, de la suite que nous réserverons aux engagements que nous prenons aujourd'hui.

11. La réalisation d'un ambitieux programme de développement pour l'après-2015 et, notamment, de tous les objectifs de développement durable exigera, en ce qui concerne les moyens de mise en œuvre, une démarche tout aussi ambitieuse, globale et novatrice, associant différentes ressources et intégrant les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable. Cette action devrait s'appuyer sur des institutions efficaces, responsables et ouvertes, des politiques viables et la bonne gouvernance à tous les niveaux. Nous définirons des mesures et remédierons aux déficiences critiques concernant le programme de développement pour l'après-2015, y compris les objectifs de développement durable, en vue de mobiliser leurs importantes synergies, de manière à que la réalisation d'un objectif en favorise d'autres. Nous avons donc identifié une série de questions transversales susceptibles de donner lieu à ces synergies.

12. **Assurer la protection sociale et la prestation de services publics essentiels pour tous.** En vue d'éliminer, partout, la pauvreté sous toutes ses formes et de mener à bien les tâches inachevées liées aux objectifs du Millénaire pour le développement, nous nous associons à un nouveau pacte social. À ce titre, nous mettrons en place des systèmes et des mesures de protection sociale pour tous, viables sur le plan budgétaire et adaptés aux contextes nationaux, y compris des socles de protection sociale, en accordant une attention particulière aux personnes les plus démunies parmi celles qui vivent en dessous du seuil de pauvreté et aux plus vulnérables, dont les personnes handicapées, les personnes autochtones, les enfants, les jeunes et les personnes âgées. Nous encourageons par ailleurs les pays à envisager de fixer des objectifs de dépenses adaptés au contexte national, concernant des investissements de qualité à consacrer à des services essentiels pour tous, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement, en accord avec les stratégies nationales de développement durable. Nous mettrons tout en œuvre pour répondre aux besoins de toutes les communautés en proposant des services de haute qualité qui utilisent de façon efficiente les ressources. Nous nous engageons à mobiliser un appui international résolu en faveur de ces actions et nous envisageons de réfléchir à des modalités cohérentes de financement qui permettent de mobiliser des ressources additionnelles, en nous appuyant sur l'expérience des pays.

13. **Intensifier la lutte contre la faim et la malnutrition.** Il est inadmissible que près de 800 millions de personnes souffrent d'une sous-alimentation chronique et n'aient pas accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive. Dans la mesure où la majorité des pauvres vivent dans les zones rurales, nous soulignons la nécessité de redynamiser le secteur agricole, de promouvoir le développement rural et d'assurer la sécurité alimentaire, particulièrement dans les pays en développement, d'une manière durable, ces mesures étant à même de favoriser sensiblement la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement durable. Nous soutiendrons l'agriculture durable, y compris l'exploitation forestière, la pêche et l'élevage. Nous prendrons également des mesures pour lutter contre la malnutrition et la faim qui touchent les pauvres des zones urbaines. Conscients de la très grande ampleur des investissements à réaliser dans ces domaines, nous encourageons l'accroissement des investissements tant publics que privés. À cet égard, nous prenons acte des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires[134], ainsi que des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire

[134] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20 Rev.1, annexe D.

nationale[135], adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale. Nous prenons acte des initiatives du Fonds international de développement agricole visant à mobiliser des investissements qui permettent aux populations des zones rurales vivant dans la pauvreté d'améliorer leur sécurité alimentaire, leur nutrition et leurs revenus et de renforcer leur résilience. Nous apprécions à sa juste valeur l'action de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Programme alimentaire mondial, ainsi que de la Banque mondiale et d'autres banques multilatérales de développement. Nous prenons également acte du rôle complémentaire que jouent les filets de sécurité sociale en matière de sécurité alimentaire et de nutrition. Dans cette optique, nous saluons la Déclaration de Rome sur la nutrition[136] et le Cadre d'action[137], qui sont susceptibles d'offrir des options et des stratégies permettant d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous. Nous nous engageons, par ailleurs, à accroître les investissements publics, qui jouent un rôle stratégique dans le financement de la recherche, des infrastructures et des initiatives en faveur des pauvres. Nous nous attacherons davantage à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition et nous accorderons une attention particulière aux petits exploitants et aux agricultrices, ainsi qu'aux coopératives agricoles et aux réseaux d'exploitants agricoles. Nous invitons les organismes compétents à renforcer leur coordination et leur collaboration dans ces domaines, dans le respect de leurs mandats respectifs. Il convient de soutenir ces actions en améliorant l'accès aux marchés, en instaurant un climat interne et international favorable et en renforçant la coordination des nombreuses initiatives prises dans ce domaine, y compris les initiatives régionales telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine. Nous nous emploierons également à réduire sensiblement les pertes après récolte et le gaspillage des denrées alimentaires.

14. **Mettre en place une nouvelle instance en vue de combler les lacunes en matière d'infrastructures.** La concrétisation de nombreux objectifs que nous nous sommes fixés exige la réalisation d'investissements dans des infrastructures résilientes et durables touchant aux transports, à l'énergie, à l'eau et à l'assainissement pour tous. Pour combler les lacunes qui existent en matière d'infrastructures à l'échelle mondiale, y compris le déficit de 1 000 milliards à 1 500 milliards de dollars qu'enregistrent annuellement les pays en développement, nous faciliterons la construction d'infrastructures durables, accessibles, résilientes et de qualité dans les pays en développement, grâce à un renforcement de l'appui technique et financier. Nous saluons le lancement de nouvelles initiatives relatives aux infrastructures et destinées à combler ces lacunes, notamment la Banque asiatique d'investissement pour l'infrastructure, le Global Infrastructure Hub, la Nouvelle Banque de développement, l'Asia Pacific Project Preparation Facility, le Mécanisme mondial de financement des infrastructures, du Groupe de la Banque mondiale, et l'Africa50 Infrastructure Fund, ainsi que l'accroissement du capital de la Société interaméricaine d'investissement. Nous recommandons la mise en place d'une instance mondiale dédiée aux infrastructures, qui jouera un rôle clef dans la réalisation des objectifs de développement durable et qui s'inspirera des mécanismes multilatéraux de collaboration existants, pilotés par les banques multilatérales de développement. Cette instance se réunira périodiquement pour améliorer l'harmonisation et la coordination entre, d'une part, les initiatives nouvelles ou anciennes relatives aux infrastructures, les banques multilatérales ou nationales de développement, les organismes des Nations Unies et, d'autre part, les institutions nationales, les partenaires de développement et le secteur privé. Elle encouragera l'expression d'opinions plus diversifiées, provenant notamment des pays en développement, l'occasion étant ainsi donnée à ces voix de mettre au jour et d'aborder les lacunes en matière d'infrastructures et de capacités, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique. Elle mettra en lumière les possibilités d'investissement et de coopération et veillera à la viabilité environnementale, sociale et économique des investissements.

15. **Promouvoir une industrialisation inclusive et durable.** Nous tenons à souligner l'importance cruciale que revêt le développement industriel pour les pays d'Afrique, en tant que source vitale pour la croissance économique, la diversification économique et la création de la valeur ajoutée. Nous nous attacherons à promouvoir un développement industriel inclusif et durable, afin de relever les grands défis que posent, par exemple, la croissance et l'emploi, les ressources et l'efficacité énergétique, la pollution et les changements climatiques, le partage des connaissances, l'innovation et l'inclusion sociale. Dans cette optique, nous nous félicitons de la coopération engagée avec le système des Nations Unies, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), en vue de promouvoir les liens entre le développement des infrastructures, l'industrialisation inclusive et durable et l'innovation.

---

[135] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

[136] Organisation mondiale de la Santé, document EB 136/8, annexe I.

[137] Ibid., annexe II.

16. **Assurer un plein emploi productif et un travail décent pour tous et promouvoir les très petites, petites et moyennes entreprises.** Pour permettre à tous de tirer parti de la croissance, nous ferons du plein emploi productif et du travail décent pour tous des objectifs fondamentaux de nos stratégies nationales de développement. Nous encouragerons la participation pleine et entière des femmes et des hommes, y compris les personnes handicapées, au marché du travail organisé. Nous notons que les très petites, petites et moyennes entreprises, qui créent la majorité des emplois dans de nombreux pays, n'ont souvent pas accès au financement. Nous nous engageons à œuvrer, en collaboration avec les acteurs privés et les banques de développement, à la promotion d'un accès adéquat, facile et stable au crédit en faveur des très petites, petites et moyennes entreprises, ainsi qu'à l'acquisition de connaissances pour tous, particulièrement les jeunes et les entrepreneurs. Nous nous emploierons à promouvoir des stratégies nationales appelées à jouer un rôle clef dans la satisfaction des besoins et des aspirations des jeunes. Nous nous engageons également, d'une part, à élaborer et à mettre en œuvre, d'ici à 2020, une stratégie globale en faveur de l'emploi des jeunes et, d'autre part, à mettre en application le Pacte mondial pour l'emploi de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

17. **Protéger nos écosystèmes dans l'intérêt de tous.** Toutes nos actions doivent s'appuyer sur notre volonté résolue de protéger et de préserver notre planète et nos ressources naturelles, notre biodiversité et notre climat. Nous nous engageons à instituer un plan directeur et des cadres cohérents relatifs au financement, à la commercialisation et aux techniques, en vue de protéger, de gérer et de restaurer nos écosystèmes, y compris les écosystèmes marins et terrestres, et de promouvoir leur utilisation durable, d'assurer la résilience, de réduire la pollution et de lutter contre les changements climatiques, la désertification et la dégradation des sols. Nous savons combien il importe d'éviter les activités préjudiciables. Les États, les entreprises et les ménages devront tous modifier leurs comportements en vue d'adopter des modes de consommation et de production viables. Nous nous emploierons à promouvoir la responsabilité des entreprises à l'égard du développement durable, y compris la communication d'informations relatives aux répercussions de leurs activités sur l'environnement, la société et la gouvernance, afin de contribuer à assurer la transparence et la responsabilisation. Les investissements publics et privés consacrés aux innovations et aux techniques non polluantes seront nécessaires même si, à elles seules, les techniques nouvelles ne peuvent se substituer aux mesures destinées à éviter les gaspillages ou à utiliser efficacement les ressources naturelles.

18. **Promouvoir des sociétés pacifiques et ouvertes à tous.** Nous soulignons le fait qu'il importe, d'une part, de promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives en vue de la réalisation du développement durable et, d'autre part, de créer des institutions efficientes, comptables de leurs actes et inclusives à tous les niveaux. La bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de l'homme, les libertés fondamentales, l'accès, dans des conditions d'égalité, à des systèmes judiciaires équitables et la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites feront partie intégrante de nos interventions.

19. Le programme de développement pour l'après-2015, y compris les objectifs de développement durable, peut se réaliser dans le cadre d'une relance du partenariat mondial pour le développement durable, soutenue par les politiques et les mesures définies dans le présent Programme d'action.

II. Domaines d'intervention

A. Ressources publiques intérieures

20. Dans tous les pays, les politiques publiques et la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures, selon le principe de l'appropriation nationale, sont un aspect essentiel de notre poursuite commune du développement durable et donc des objectifs de développement durable. Forts des résultats considérables obtenus dans beaucoup de pays depuis la conférence de Monterrey, nous restons soucieux de renforcer encore la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures. Nous constatons que les ressources intérieures sont avant tout engendrées par la croissance économique, moyennant un environnement favorable à tous les niveaux. Pour atteindre nos objectifs il faut des politiques sociales, environnementales et économiques bien conçues, comprenant des mesures budgétaires anticycliques, une marge de manœuvre budgétaire adéquate, une bonne gouvernance à tous les niveaux et des institutions démocratiques et transparentes répondant aux besoins de la population. Nous améliorerons les conditions de l'activité économique dans nos pays, notamment le respect de la légalité et lutterons contre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes. La société civile, une presse indépendante et les autres acteurs non étatiques ont également un rôle important à jouer.

21. Les faits montrent que l'égalité des sexes, l'émancipation des femmes et leur pleine et égale participation à l'économie et à la direction de celle-ci sont des conditions indispensables pour réaliser le développement durable et

améliorer de façon appréciable la croissance économique et la productivité. Nous sommes désireux, par le choix de nos politiques, de promouvoir une société sans exclusive. Nous adopterons et appliquerons une législation non discriminatoire, mettrons en place une infrastructure sociale et des politiques de développement durable et nous faciliterons une participation réelle et égale des femmes à l'économie en leur accordant un accès égal au processus de décision et aux postes de direction.

22. Nous constatons que des ressources publiques intérieures supplémentaires appréciables, complétées au besoin par une aide internationale, seront d'importance critique pour le développement durable et pour atteindre les objectifs de développement durable. Nous nous engageons à améliorer l'administration fiscale, par des systèmes fiscaux modernisés et progressifs, par une politique fiscale mieux conçue et par une collecte plus efficace des impôts. Nous nous attacherons à améliorer l'équité, la transparence, l'efficacité et le rendement de notre fiscalité, notamment en élargissant l'assiette fiscale et en continuant de nous efforcer à intégrer le secteur informel dans l'économie formelle, en fonction des caractéristiques de chaque pays. À ce sujet, nous renforcerons la coopération internationale pour aider à accroître la capacité des pays en développement notamment par une meilleure aide publique au développement (APD). Nous saluons les efforts accomplis par certains pays pour définir les objectifs et les calendriers de l'amélioration des recettes publiques intérieures dans le cadre de leur stratégie de développement durable et nous aiderons les pays en développement qui en ont besoin à atteindre ces objectifs.

23. Nous n'épargnerons aucun effort pour réduire de façon appréciable les flux financiers illicites d'ici à 2030 en vue de les éliminer à terme, notamment en luttant contre la fraude fiscale et la corruption, en renforçant pour cela la réglementation nationale et en intensifiant la coopération internationale. Nous réduirons aussi les possibilités d'évasion fiscale et envisagerons d'introduire dans toutes les conventions fiscales des clauses réprimant les abus. Nous faciliterons la divulgation des données fiscales aux autorités fiscales compétentes et la transparence fiscale aussi bien dans les pays d'origine que les pays de destination, notamment en assurant la transparence de toutes les transactions financières entre les pouvoirs publics et les entreprises. Nous nous assurerons que toutes les entreprises, y compris les entreprises multinationales, paient bien des impôts aux autorités des pays où a lieu l'activité économique et où la valeur ajoutée est créée, conformément à la législation et aux politiques nationales et internationales.

24. Nous prenons note du rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance de l'Afrique. Nous invitons les autres régions à se livrer à des exercices similaires. Pour combattre les flux financiers illicites, nous invitons le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale et les organismes des Nations Unies à aider les pays d'origine comme les pays de destination. Nous invitons également les institutions internationales et organisations régionales appropriées à publier des estimations du volume des flux financiers illicites et leur composition. Nous repérerons, évaluerons et combattrons les risques de blanchiment d'argent, notamment par la mise en œuvre efficace des normes du Groupe d'action financière applicables dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En même temps, nous encouragerons un échange d'informations entre les institutions financières pour éviter que la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme n'ait pour effet de restreindre l'accès aux services financiers.

25. Nous engageons instamment tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption[138] et nous engageons les parties à examiner son application. Nous ferons en sorte que la Convention soit un instrument efficace pour décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption active et passive, pour poursuivre les auteurs de faits de corruption et pour récupérer et restituer les avoirs volés au pays d'origine. Nous encourageons la communauté internationale à adopter des pratiques optimales sur la restitution des actifs volés. Nous soutenons l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés des Nations Unies et de la Banque mondiale et d'autres initiatives internationales qui encouragent le recouvrement des actifs volés. Nous préconisons en outre une mise à jour des conventions contre la corruption et leur ratification. Nous nous efforcerons d'éliminer les paradis fiscaux et tout ce qui crée des incitations au transfert à l'étranger d'actifs volés et de flux financiers illicites. Nous nous appliquerons à renforcer la réglementation à tous les niveaux pour améliorer encore la transparence et la responsabilisation des institutions financières et du secteur des entreprises ainsi que des administrations publiques. Nous renforcerons la coopération internationale et les institutions nationales chargées de lutter contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

[138] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

26. Les pays fortement dépendants des exportations de ressources naturelles se heurtent à des difficultés particulières. Nous encourageons l'investissement dans la création de valeur ajoutée et la transformation des ressources naturelles et la diversification de l'activité productive, et nous nous engageons à éliminer progressivement les incitations fiscales excessivement avantageuses s'appliquant à ces investissements en particulier dans les industries extractives. Nous réaffirmons que chaque État exerce pleinement sa souveraineté permanente sur l'ensemble de ses ressources naturelles et sur son activité économique. Nous soulignons combien il importe d'assurer la transparence et la responsabilisation de toutes les entreprises, notamment dans les industries extractives. Nous encourageons les pays à appliquer les mesures propres à assurer la transparence et nous prenons acte des initiatives volontaires telles que l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives. Nous continuerons à diffuser les pratiques optimales et à encourager l'apprentissage par les pairs et la création de capacités pour la négociation des contrats aboutissant à des accords équitables et transparents relatifs aux concessions, aux recettes et aux droits d'exploitation, ainsi qu'au suivi de l'application des contrats.

27. Nous nous engageons à intensifier la coopération fiscale internationale. Nous engageons les pays, conformément à leurs capacités et leur situation propres, à travailler ensemble pour renforcer la transparence et adopter des politiques appropriées notamment l'obligation pour les entreprises multinationales de faire connaître pays par pays aux autorités fiscales les activités menées dans tous les pays où elles opèrent, l'accès des autorités compétentes à l'information sur le propriétaire effectif et, au besoin, la réalisation progressive de l'échange automatique d'informations fiscales entre les autorités fiscales, le cas échéant, avec une assistance aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés qui en auraient besoin. Les incitations fiscales peuvent parfois être un instrument approprié. Cependant, pour mettre un terme à une surenchère fiscale ruineuse, les pays devraient entamer des pourparlers volontaires sur les incitations fiscales, dans des instances régionales et internationales.

28. La coopération fiscale internationale doit être universelle dans son approche et sa portée et nous soulignons qu'il faut tenir compte de tous les besoins et capacités différents de tous les pays, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique. Nous accueillons avec satisfaction la participation des pays en développement ou de leurs réseaux régionaux à cette activité et nous préconisons de tout faire pour que ces efforts profitent à tous les pays sans exclusive. Nous accueillons aussi avec satisfaction les efforts en cours, notamment les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, et tenant compte du travail de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour le Groupe des 20 sur l'érosion de l'assiette fiscale et le transfert des profits. Nous approuvons le renforcement des réseaux régionaux d'administrateurs fiscaux. Nous prenons note des efforts en cours, notamment ceux du Fonds monétaire international sur la création de capacités et l'initiative de l'OCDE Inspecteurs des impôts sans frontières. Nous constatons la nécessité d'une assistance technique par le canal de la coopération multilatérale, régionale, bilatérale et Sud-Sud, en fonction des différents besoins des pays.

29. Nous affirmons qu'il faut que la coopération et le dialogue entre les autorités fiscales nationales sur les questions fiscales internationales soit sans exclusive. À ce sujet, nous accueillons avec satisfaction les travaux du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale et en particulier de ses sous-comités. Nous avons décidé de continuer à chercher à améliorer ses ressources afin de le rendre plus efficace encore et d'augmenter ses capacités opérationnelles. À cette fin, nous augmenterons la fréquence de ses sessions, pour la porter à deux par an, chacune devant comprendre quatre jours de travail. Nous intensifierons la participation du Comité aux travaux du Conseil économique et social grâce à la réunion spéciale sur la coopération internationale en matière fiscale afin d'améliorer encore le traitement intergouvernemental des questions fiscales. Les membres du Comité continueront à rendre compte directement au Conseil économique et social. Nous continuons à engager instamment les États membres à soutenir le Comité et ses organes subsidiaires, au moyen du fonds d'affectation spéciale volontaire, pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment pour faciliter une participation accrue des experts des pays en développement aux réunions de ses sous-comités. Les membres du Comité, qui agiront en leur qualité d'experts, seront choisis dans les domaines de la politique fiscale et de l'administration fiscale. Les gouvernements proposeront des candidats suivant le principe d'une répartition géographique équitable afin que différents systèmes fiscaux soient représentés, puis le Secrétaire général désignera les membres du Comité, en concertation avec les États Membres.

30. Nous renforcerons les mécanismes nationaux de contrôle, notamment les cours des comptes nationales, ainsi que, au besoin, les autres institutions de contrôle indépendant. Nous augmenterons la transparence et la participation égale des femmes et des hommes à la budgétisation et encouragerons une budgétisation et un suivi des crédits budgétaires attentifs à l'égalité des sexes. Nous établirons un cadre transparent pour la passation des marchés publics, instrument stratégique indispensable pour renforcer le développement durable. Nous prenons note du travail du Partenariat pour un gouvernement ouvert, qui encourage la transparence, la responsabilisation et la réactivité des gouvernements à l'opinion des administrés, dans le but d'améliorer la qualité des institutions de gouvernement et des services publics.

31. Nous réaffirmons notre volonté de rationaliser les subventions inefficaces sur les combustibles fossiles, qui encouragent leur gaspillage, en éliminant les distorsions qui faussent le marché, selon les caractéristiques de chaque pays et éventuellement en restructurant la fiscalité et en éliminant progressivement celles de ces subventions qui sont néfastes afin de tenir compte de leurs effets sur l'environnement, mais tout en tenant pleinement compte des besoins et des caractéristiques des pays en développement et en réduisant au minimum les conséquences adverses possibles sur leur développement, de façon à protéger les pauvres et les populations affectées.

32. Les maladies non transmissibles font peser un fardeau très lourd sur les pays développés comme sur les pays en développement. Ces coûts sont particulièrement lourds pour les petits États insulaires en développement. Nous constatons en particulier que dans le cadre d'une stratégie détaillée de prévention et de contrôle de ces maladies, les prix et les mesures fiscales pesant sur le tabac peuvent être un moyen efficace et important de réduire la consommation de tabac et donc les coûts des soins de santé, et que ces mesures pourraient dégager un flux de recettes qui permettraient de financer le développement dans beaucoup de pays.

33. Si elles fonctionnent bien, les banques nationales et régionales de développement peuvent contribuer au financement du développement durable, en particulier dans les segments du marché du crédit où les banques commerciales ne sont pas vraiment présentes et où il existe de vastes lacunes dans le financement, mais il faudrait pour cela des modalités de prêt et des garanties sociales et environnementales appropriées. Cela concerne les domaines tels que les équipements collectifs durables, l'énergie, l'agriculture, l'industrialisation, la science, la technologie et l'innovation, ainsi que la finance équitable et le financement des très petites, petites et moyennes entreprises. Nous constatons que ces banques nationales et régionales de développement peuvent aussi jouer un rôle anticyclique précieux, notamment durant les crises financières, quand les institutions privées deviennent frileuses. Nous engageons les banques nationales et régionales de développement à accroître leur contribution dans ces secteurs et nous engageons en outre les acteurs internationaux publics et privés compétents à soutenir ces banques dans les pays en développement.

34. Nous constatons en outre que les décisions sur les dépenses et les investissements dans le domaine du développement durable sont maintenant souvent prises au niveau infranational, où l'on trouve rarement les capacités techniques et technologiques adéquates ou les moyens de financement et le soutien nécessaires. Nous nous engageons donc à intensifier la coopération internationale pour mieux aider les municipalités et autres autorités locales. Nous aiderons les municipalités et collectivités locales des pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à construire des infrastructures résilientes et écologiquement rationnelles, notamment dans les secteurs de l'énergie, des transports, de l'adduction d'eau et de l'assainissement, ainsi que des bâtiments durables et résilients en utilisant des matériaux locaux. Nous nous efforcerons d'aider les collectivités locales à mobiliser les recettes nécessaires. Nous contribuerons à l'urbanisation viable à terme et profitant à tous, et au renforcement des liens économiques, sociaux et environnementaux entre les zones urbaines, périurbaines et rurales en améliorant la planification nationale et régionale du développement dans le cadre des stratégies nationales de développement durable. Nous aiderons à améliorer la gestion de la dette et, au besoin, à établir ou renforcer des marchés d'obligations municipales pour aider les collectivités territoriales à financer les investissements nécessaires. Nous encouragerons aussi les opérations de prêt des institutions financières et des banques de développement parallèlement aux mécanismes de réduction des risques tels que ceux prévus par l'Agence multilatérale de garantie des investissements, tout en gérant le risque de change. En menant ces efforts, nous encouragerons la participation des habitants aux décisions qui les touchent telles que par exemple l'amélioration de l'adduction d'eau potable et des moyens d'assainissement. D'ici à 2020, nous augmenterons le nombre de villes et d'établissements humains qui adoptent et appliquent des politiques et des plans d'action intégrés en faveur de l'inclusion, de l'utilisation rationnelle des ressources, de l'atténuation des effets des changements climatiques et de l'adaptation à ces effets, et du renforcement de la résilience face aux catastrophes. Nous élaborerons et appliquerons des dispositifs de gestion globale des risques de catastrophe à tous les niveaux

conformément au Cadre de Sendai[139]. Dans cette optique, nous renforcerons les moyens disponibles aux niveaux national et local pour la prévention et l'atténuation des effets des chocs externes, ainsi que pour l'adaptation à ces effets, et pour la gestion des risques.

B. Entreprise privée et finances intérieures et internationales

35. L'entreprise privée, l'investissement, l'innovation sont d'importants moteurs de la productivité et donc de la croissance économique et de la création d'emplois. Nous reconnaissons la diversité du secteur privé, qui va des microentreprises aux coopératives et aux sociétés multinationales. Nous engageons toutes les entreprises à appliquer leur créativité et leur volonté d'innovation à la solution des problèmes du développement durable. Nous les invitons à s'engager comme partenaires dans le processus de développement, à investir dans les domaines critiques pour le développement durable et à passer à des modes de production et de consommation plus viables à terme. Nous saluons la croissance appréciable de l'activité du secteur privé intérieur et de l'investissement international depuis la conférence de Monterrey. Les flux internationaux de capitaux privés, en particulier l'investissement étranger direct et un système financier international stable sont des compléments essentiels des efforts de développement national. Néanmoins, il existe des lacunes dans les investissements réalisés dans plusieurs secteurs essentiels au développement durable. L'investissement étranger direct est concentré dans quelques secteurs, dans beaucoup de pays en développement, et bien souvent il se désintéresse des pays qui en auraient le plus besoin ; en outre les capitaux internationaux sont souvent orientés vers le court terme.

36. Nous élaborerons des politiques et, au besoin, nous renforcerons la réglementation pour mieux faire converger les incitations adressées au secteur privé et les objectifs publics, notamment les mesures qui incitent le secteur privé à adopter des pratiques viables à terme, et des politiques qui encouragent des investissements de qualité réalisés pour le long terme. Les États doivent prendre des mesures pour créer les conditions favorables, à tous les niveaux, et le cadre réglementaire nécessaire pour encourager l'entreprise et le dynamisme du secteur des entreprises. La conférence de Monterrey nous a donné pour tâche d'instaurer un climat d'investissement qui soit transparent, stable et prévisible, de façon que tous les contrats soient scrupuleusement appliqués, et qui respecte les droits de propriété, ancrés dans des politiques et des institutions macro-économiques solides. Beaucoup de pays ont fait des progrès remarquables dans ce domaine. Nous continuerons à promouvoir et à créer des conditions intérieures et internationales favorables à un investissement du secteur privé qui soit viable à terme et qui profite à tous, avec des règles transparentes et stables et des conditions justes et équitables de concurrence propices à la réalisation des politiques de développement national.

37. Nous veillerons à ce que le secteur des entreprises soit dynamique et fonctionnel, tout en protégeant les droits des travailleurs et en faisant observer les normes environnementales et sanitaires conformément aux normes et accords internationaux pertinents tels que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[140] et les normes en matière d'emploi de l'OIT, la Convention relative aux droits de l'enfant[141] et les principaux accords multilatéraux relatifs à l'environnement, pour les États qui sont parties à ces accords. Nous nous réjouissons du nombre grandissant d'entreprises qui ont adopté des principes de fonctionnement qui tiennent compte des effets de leurs activités sur l'environnement, la société et les institutions de gouvernement, et nous engageons toutes les autres à faire de même. Nous encourageons l'investissement d'impact, c'est-à-dire ayant un impact non financier, autre que le simple retour sur investissement. Nous encouragerons des pratiques d'entreprise viables à terme, incluant notamment les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la publication des résultats des entreprises selon les cas, les pays devant décider du juste équilibre à trouver entre les directives volontaires et les règles obligatoires. Nous encourageons les entreprises à adopter des principes de responsabilité dans l'activité et l'investissement et nous soutenons à cet égard le travail accompli sous l'égide du Pacte mondial des Nations Unies. Nous nous efforcerons d'harmoniser les diverses initiatives prises sur l'entreprise et le financement viables à terme, en veillant à repérer les lacunes, notamment s'agissant de l'égalité des sexes, et en renforçant les mécanismes et incitations à la conformité.

---

[139] Résolution 69/283, annexe II.

[140] A/HRC/17/31, annexe.

[141] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

38. Nous constatons l'importance de l'adoption de réglementations robustes reposant sur l'appréciation du risque dans toutes les activités d'intermédiation financière depuis la microfinance jusqu'à la banque internationale. Certaines mesures d'atténuation des risques peuvent avoir des conséquences imprévues, par exemple celle de compliquer l'accès aux services financiers pour les très petites, petites et moyennes entreprises. Nous nous emploierons à faire en sorte que nos politiques et notre réglementation soient favorables à la stabilité des marchés financiers et encouragent de façon équilibrée l'ouverture à tous des services financiers, avec une protection adéquate du consommateur. Nous nous efforcerons de définir des politiques, notamment une réglementation des marchés financiers, au besoin comprenant des incitations à investir le long de la filière d'investissement qui soient conformes aux indicateurs de performance et de viabilité à long terme et qui réduisent la volatilité excessive.

39. Beaucoup de gens, en particulier des femmes, n'ont toujours pas accès aux services financiers et n'ont pas de compétences financières élémentaires, ce qui est pourtant une condition de leur insertion sociale. Nous nous efforcerons d'élargir l'accès aux services financiers formels pour tous dans des conditions d'égalité. Nous adopterons ou réviserons nos stratégies d'inclusion financière en consultation avec les acteurs compétents et envisagerons d'inclure l'inclusion financière comme objectif de politique générale dans la réglementation financière, conformément aux priorités et aux législations nationales. Nous encouragerons nos banques commerciales d'être au service de tous, notamment de ceux qui se heurtent actuellement à des obstacles dans l'accès aux services financiers et à l'information. Nous soutiendrons également les institutions de microfinance, les banques de développement, les banques agricoles, les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile, les réseaux d'agents, les coopératives, les banques postales et les caisses d'épargne selon que de besoin. Nous encourageons l'utilisation d'instruments novateurs, notamment les transactions bancaires sur téléphone mobile, les plateformes de paiement et le paiement numérisé. Nous développerons l'apprentissage par les pairs et l'échange d'expérience entre pays et régions, notamment par le biais de l'Alliance pour l'inclusion financière et des organisations régionales. Nous nous engageons à renforcer le développement des capacités des pays en développement, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies pour le développement, et nous encourageons la coopération et la collaboration entre les initiatives visant à améliorer l'inclusion financière.

40. Nous constatons la contribution positive des travailleurs migrants à une croissance inclusive et un développement durable dans les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination. Les transferts de salaire des travailleurs migrants, dont la moitié sont des femmes, vont généralement à leur famille, avant tout pour couvrir une partie des besoins des ménages destinataires. On ne saurait confondre ce phénomène avec les autres flux financiers internationaux tels que les investissements étrangers directs, l'APD et les autres sources publiques de financement du développement. Nous veillerons à ce que des services financiers adéquats et abordables soient bien offerts aux travailleurs migrants et à leur famille aussi bien dans le pays d'origine que dans le pays d'accueil. Nous nous efforcerons de ramener le coût de transaction moyen des transferts de salaire des travailleurs migrants en 2030 au plus tard à moins de 3 pour cent du montant transféré. Nous sommes particulièrement préoccupés par le coût élevé des transferts de salaire dans les filières dont le volume est faible et le coût est élevé. Nous nous efforcerons de ramener à moins de 5 pour cent d'ici à 2030 les commissions perçues sur les transferts de salaire dans toutes les filières, en gardant à l'esprit qu'il faut assurer une couverture adéquate de ces services, en particulier en faveur de ceux qui en ont le plus besoin. Nous aiderons les autorités nationales à réduire les principaux obstacles à la progression des transferts de salaire des travailleurs migrants, notamment la tendance de certaines banques à abandonner ce type de prestation, de façon à faciliter l'accès de tous les travailleurs migrants à des services de transfert de fonds au-delà des frontières. Nous améliorerons la coordination entre les autorités réglementaires nationales pour éliminer les obstacles que rencontrent les prestataires de services non bancaires de transfert des salaires des travailleurs migrants dans l'accès à l'infrastructure de paiement, et encouragerons les conditions nécessaires à un transfert moins coûteux, plus rapide et plus sûr des salaires des travailleurs migrants aussi bien dans les pays d'origine que les pays bénéficiaires, notamment en favorisant un marché concurrentiel et transparent. Nous exploiterons les technologies nouvelles, encouragerons l'alphabétisation et l'inclusion financières, et améliorerons la collecte des données.

41. Nous sommes déterminés à ce que les femmes et les filles bénéficient des mêmes chances et droits que les hommes d'accéder aux décisions politiques et économiques et à la répartition des ressources, et à éliminer les obstacles à la pleine participation des femmes à l'économie. Nous prenons la résolution d'entreprendre des réformes législatives et administratives pour donner aux femmes l'égalité avec les hommes des droits exercés sur les ressources économiques, notamment s'agissant de l'accès à la propriété et au contrôle de la terre et aux autres formes de propriété, au crédit, à l'héritage, aux ressources naturelles et aux nouvelles technologies appropriées. Nous encourageons en outre le secteur privé à contribuer à l'égalité des sexes en s'efforçant d'assurer aux femmes

un emploi à temps complet et productif et un travail décent, en respectant le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal ou de valeur égale, d'accorder aux femmes l'égalité des chances, et à les protéger contre la discrimination et le harcèlement sur le lieu de travail. Nous approuvons les Principes d'autonomisation des femmes définis par ONU-Femmes et par le Pacte mondial des Nations Unies, et nous encourageons de plus grands investissements dans les entreprises détenues par des femmes.

42. Nous saluons la croissance rapide des donations philanthropiques et l'importante contribution financière et non financière apportée par les philanthropes à la réalisation de nos objectifs communs. Nous constatons la flexibilité et la capacité d'innovation et de prise de risque des donateurs philanthropiques et leur aptitude à lever des fonds supplémentaires par des partenariats à acteurs multiples. Nous encourageons les autres donateurs à se joindre à ceux qui apportent déjà une contribution. Nous saluons les efforts faits pour augmenter la coopération entre les acteurs philanthropiques, les gouvernements et les autres acteurs du développement. Nous préconisons une plus grande transparence et une plus grande responsabilisation dans le domaine de la philanthropie. Nous encourageons les donateurs philanthropiques à tenir dûment compte des situations locales et à respecter les politiques et priorités nationales et les engageons à envisager de gérer leurs donations en les orientant vers des investissements d'impact, qui retiennent comme critère d'investissement non seulement le profit mais aussi l'impact non financier.

43. Les très petites, petites et moyennes entreprises, en particulier celles qui sont la propriété de femmes, ont souvent du mal à obtenir des moyens de financement. Pour encourager les opérations de prêt à ces entreprises, la réglementation financière doit permettre une utilisation de formes de garantie non classiques, ménager des exceptions appropriées aux règles de capitalisation minimale, et réduire les coûts d'entrée et de sortie afin d'encourager la concurrence et permettre aux institutions de microfinance de mobiliser l'épargne en recevant des dépôts. Nous nous appliquerons à aider les institutions financières à mener des évaluations économiques des demandes de crédit, notamment par des programmes de formation et en établissant au besoin des bureaux de crédit. Les banques nationales de développement, les coopératives de crédit et d'autres institutions financières nationales peuvent jouer un rôle vital dans l'accès aux services financiers. Nous encourageons les banques de développement internationales et nationales à financer les très petites, petites et moyennes entreprises, notamment dans l'industrie manufacturière, en ouvrant des lignes de crédit à leur intention et en leur fournissant une assistance technique. Nous saluons le travail accompli par la Société financière internationale et d'autres initiatives prises dans ce domaine, et nous encourageons le renforcement accru des capacités et le partage des connaissances au niveau régional et mondial. Nous reconnaissons aussi le potentiel des nouveaux véhicules d'investissement tels que les fonds de capital-risque orientés vers le développement, éventuellement avec des partenaires publics, le financement mixte, les divers instruments de réduction des risques et les structures novatrices de financement de la dette entrant dans le cadre réglementaire de la gestion des risques. Nous encouragerons aussi le renforcement des capacités dans ces domaines.

44. Pour répondre aux besoins de financement à plus long terme, nous nous emploierons à développer les marchés financiers nationaux, en particulier, au besoin, les marchés des obligations à long terme et des assurances, notamment l'assurance des récoltes à des conditions n'entraînant pas de distorsions de prix. Nous chercherons également à renforcer la supervision, les modalités de compensation et de liquidation des transactions et la gestion des risques. Nous soulignons que les marchés financiers régionaux sont un bon moyen d'augmenter l'échelle et la profondeur des marchés, ce qui n'est pas toujours réalisable quand les dimensions des marchés nationaux sont trop faibles. Nous accueillons avec satisfaction l'augmentation des opérations de prêt dans les monnaies nationales par les banques multilatérales de développement et nous encourageons la croissance de ce type de transaction. Nous encourageons les banques de développement à faire largement usage de tous les instruments de gestion des risques, notamment la diversification. Nous constatons que la nature des investissements internationaux de portefeuille a évolué au cours des 15 dernières années et que les investisseurs étrangers peuvent maintenant jouer un rôle appréciable dans les marchés de capitaux de certains pays en développement, ainsi que l'importance d'une bonne maîtrise de la volatilité associée à ces marchés. Nous améliorerons le soutien international au développement des marchés nationaux de capitaux dans les pays en développement en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement. Nous nous efforcerons de renforcer la création de capacités dans ce domaine notamment par des réunions régionales, interrégionales et mondiales facilitant l'échange de connaissances, l'assistance technique et le partage des données.

45. Nous constatons l'importance de la contribution de l'investissement direct, notamment l'investissement étranger direct, au développement durable, en particulier quand les projets sont conformes aux stratégies de développement durable nationales et régionales. Les politiques suivies par les gouvernements peuvent renforcer les

retombées positives des investissements étrangers directs, sous forme notamment de savoir-faire et de technologie, notamment au moyen de l'établissement de liens avec les fournisseurs intérieurs, ou encore en encourageant l'intégration des entreprises locales, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises des pays en développement dans les chaînes de valeur régionales et mondiales. Nous encouragerons les organismes de promotion des investissements ou autres entités compétentes à concentrer leur action sur la préparation des projets. Nous accorderons la priorité aux projets les plus prometteurs pour la création d'emplois à plein temps et productifs et le travail décent pour tous, l'adoption de modes de consommation et de production durables, la transformation structurelle et l'industrialisation durable, la diversification productive et l'agriculture. Sur le plan international, nous soutiendrons ces efforts par une aide financière et technique et le renforcement des capacités, ainsi qu'une collaboration plus étroite entre les organismes des pays d'origine et des pays de destination des investissements. Nous étudierons l'utilisation possible d'assurances et de garanties des investissements, en particulier par l'intermédiaire de l'Agence multilatérale de garantie des investissements et de nouveaux instruments financiers, pour susciter l'investissement étranger direct dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays sans littoral ainsi que les pays en conflit ou sortant d'un conflit.

46. Nous notons avec préoccupation que de nombreux pays les moins avancés n'attirent toujours pas les investissements étrangers directs qui leur permettraient de diversifier leur économie, malgré une amélioration des conditions de l'investissement dans ces pays. Nous prenons la résolution d'adopter et d'appliquer des régimes de promotion des investissements en faveur des pays les moins avancés. Nous offrirons également une aide financière et technique à la préparation des projets et à la négociation des contrats, un soutien consultatif à la résolution des différends liés aux investissements, à l'accès à l'information sur les facilités d'investissements et l'assurance et les garanties contre les risques telles que celles offertes par l'Agence multilatérale de garantie des investissements, comme le demandent les pays les moins avancés. Les petits États insulaires en développement, quant à eux, ont des difficultés pour avoir accès aux crédits internationaux en raison des caractéristiques structurelles de leur économie. Les pays les moins avancés poursuivront l'amélioration des conditions de l'activité économique. Nous redoublerons également d'efforts pour combler le déficit de financement et remédier à la faiblesse des investissements directs, causes de difficultés pour les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement, et aussi de nombreux pays à revenu intermédiaire, de pays touchés par un conflit ou sortant d'un conflit. Nous encourageons l'utilisation de mécanismes et de partenariats novateurs pour stimuler la participation des capitaux internationaux privés au fonctionnement de ces économies.

47. Nous constatons que divers obstacles retardent l'investissement privé dans l'infrastructure, aussi bien du côté de l'offre que de la demande. Cette insuffisance est due, d'une part, aux carences des plans d'équipement et au manque de projets soigneusement élaborés qui puissent attirer les investissements et, d'autre part, aux mécanismes d'incitation du secteur privé, qui ne favorisent pas nécessairement l'investissement dans de nombreux projets à long terme, et aux risques que perçoivent les investisseurs. Pour desserrer ces contraintes, nous ferons figurer dans nos stratégies nationales de développement durable des plans d'investissement dans des ouvrages d'équipement de qualité et robustes, tout en renforçant les conditions favorables à l'activité intérieure. Sur le plan international, nous apporterons un soutien technique pour aider les pays à traduire leurs plans en filières de projets concrets et en projets individuels réalisables, notamment des études de faisabilité, la négociation de contrats complexes et la gestion des projets. À ce sujet, nous prenons note du Programme de développement des infrastructures en Afrique de l'Union africaine. Nous constatons avec préoccupation la diminution des opérations de prêt d'équipement des banques commerciales. Nous engageons les organismes normatifs à signaler les ajustements qui encourageraient l'investissement à long terme dans le cadre d'une prise de risque judicieuse et d'un contrôle des risques robuste. Nous encourageons les investisseurs institutionnels à long terme, tels que les caisses de pension et les fonds souverains, qui gèrent de vastes capitaux, à allouer un pourcentage plus élevé de ces capitaux aux ouvrages d'équipement, en particulier dans les pays en développement. À ce sujet, nous encourageons les investisseurs à prendre des mesures pour stimuler l'investissement à long terme, tel l'examen des structures de rémunération et des critères de performance.

48. Nous constatons que l'investissement public et l'investissement privé ont l'un et l'autre un rôle important à jouer dans le financement des infrastructures, notamment par l'intermédiaire des banques de développement, des institutions de financement du développement et des instruments et mécanismes tels que les partenariats public-privé, le financement mixte, qui allie le financement public à des conditions favorables et le financement privé aux conditions commerciales et des connaissances spécialisées provenant du secteur public et du secteur privé, les véhicules financiers à vocation spéciale, le financement des projets sans recours, les instruments de réduction des

risques et les fonds communs de placement. Les instruments mixtes tels que les partenariats public-privé servent à réduire les risques afférents à des investissements déterminés et à stimuler un financement supplémentaire par les soins du secteur privé dans l'ensemble des principaux secteurs de développement répondant aux politiques et aux priorités régionales, nationales et infranationales en matière de développement durable. Pour exploiter le potentiel des instruments mixtes de financement pour le développement durable, il faut prêter attention à la structure la plus indiquée et à l'utilisation des instruments mixtes de financement. Les projets utilisant ce type de financement, notamment les partenariats public-privé, doivent partager les risques et les gains de manière équitable, inclure des mécanismes bien précis de responsabilité et obéir aux normes sociales et environnementales du pays. Nous faciliterons donc la conclusion de partenariats public-privé, notamment en vue de la planification, de la négociation des contrats, de la gestion, de la comptabilité et de la budgétisation des passifs éventuels. Nous nous engageons aussi à tenir des discussions transparentes, ouvertes et sans exclusive au moment d'élaborer et d'adopter des directives et une documentation pour l'utilisation des partenariats public-privé, et à constituer une base de connaissances et à partager, dans les instances régionales et mondiales, les enseignements tirés de l'expérience.

49. Nous encouragerons l'investissement public et privé dans l'équipement et les écotechnologies énergétiques, notamment le piégeage et le stockage du carbone. Nous augmenterons substantiellement la part des énergies renouvelables et doublerons le taux mondial d'amélioration de l'efficacité et de la conservation énergétiques, dans le but d'assurer un accès universel à des services énergétiques peu coûteux, fiables, modernes et durables d'ici à 2030. Nous intensifierons la coopération internationale pour fournir une aide suffisante et faciliter l'accès à la recherche et aux technologies relatives à l'énergie propre, développer les infrastructures et améliorer le niveau technologique afin de fournir des services énergétiques modernes et durables dans tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement. Nous accueillons avec satisfaction l'initiative du Secrétaire général, Énergie durable pour tous, qui est un cadre utile, notamment ses pôles régionaux, et la formulation de plans d'action et de prospectus d'investissement au niveau national selon que de besoin. Nous appelons à l'action pour donner suite à ces recommandations, qui permettraient sans doute de recueillir plus de 100 milliards de dollars d'investissements annuels d'ici à 2020, moyennant des initiatives axées sur les marchés, des partenariats et la mobilisation des banques de développement. Nous reconnaissons les facteurs de vulnérabilité et les besoins propres aux petits États insulaires en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en développement sans littoral, et nous saluons l'initiative Power Africa, la vision du NEPAD pour la production d'électricité en Afrique, et le Réseau insulaire mondial pour les énergies renouvelables de l'Agence internationale des énergies renouvelables (IRENA).

C. Coopération internationale pour le développement

50. Le financement international joue un rôle important de complément aux efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques en interne, s'agissant en particulier des pays les plus pauvres et vulnérables et les moins dotés en ressources internes. Notre ambitieux programme est notablement exigeant en ce qui concerne les budgets et les moyens publics, ce qui suppose un soutien international plus ample et plus efficace, y compris des financements concessionnels et non concessionnels. Nous nous félicitons de l'augmentation de toutes les formes de financement international public depuis la conférence de Monterrey et nous sommes déterminés à accentuer nos efforts respectifs de soutien au programme de développement pour l'après-2015. Nous sommes conscients que nous avons en partage des objectifs communs et des ambitions communes consistant à renforcer la coopération internationale pour le développement et à en maximiser l'efficacité, l'efficience, la transparence, les effets et les résultats. À cet égard, nous nous félicitons des progrès réalisés dans l'élaboration des principes qui doivent régir nos efforts respectifs visant à accroître l'impact de notre coopération. Nous continuerons d'approfondir notre dialogue en vue de parvenir à une compréhension commune et à un meilleur partage des connaissances.

51. Nous nous félicitons de l'augmentation du volume de l'APD enregistrée depuis la conférence de Monterrey. Nous estimons néanmoins préoccupant que de nombreux pays soient encore en retrait par rapport à leurs engagements en matière d'APD et nous réitérons qu'il demeure crucial que ces engagements soient honorés. Les fournisseurs d'APD réaffirment leurs engagements respectifs en la matière, notamment l'engagement pris par nombre de pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut (RNB) à l'APD et d'en consacrer 0,15 à 0,20 pour cent dans le cas des pays les moins avancés. Nous jugeons encourageant qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif de consacrer 0,7 pour cent de leur RNB à l'APD et de consacrer 0,15 à 0,20 pour cent de leur RNB à l'APD destinée aux pays les moins avancés. Nous exhortons tous les autres pays à redoubler d'efforts en vue d'accroître leur APD et de faire des efforts concrets supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs y relatifs. Nous nous félicitons de la décision de l'Union européenne réaffirmant son

engagement collectif à parvenir à l'objectif de 0,7 pour cent pour le ratio APD/RNB dans les délais afférents au programme de développement pour l'après-2015 et énonçant son engagement à atteindre collectivement et à court terme l'objectif de 0,15 à 0,20 pour cent de ce même ratio s'agissant de l'aide aux pays les moins avancés, en visant le ratio de 0,20 pour cent dans les délais établis par le programme pour l'après-2015. Nous encourageons les fournisseurs d'APD à envisager de se donner pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur RNB à l'APD destinée aux pays les moins avancés.

52. Nous sommes conscients qu'il importe de concentrer les ressources les plus avantageuses sur les pays où les besoins sont les plus grands et la capacité de mobiliser d'autres ressources la plus faible. À cet égard, nous notons avec une grande préoccupation le recul de la part de l'APD consacrée aux pays les moins avancés et nous nous engageons à inverser cette évolution. Nous jugeons encourageant le fait que certains consacrent au moins 50 pour cent de leur APD aux pays les moins avancés.

53. Nous soulignons qu'il importe de mobiliser au plan interne un soutien accru en faveur de la réalisation des objectifs en matière d'APD, notamment par une sensibilisation accrue du public, la présentation de données sur l'efficacité de l'aide et la démonstration de ses résultats concrets. Nous encourageons les pays partenaires à tirer parti des progrès réalisés s'agissant de veiller à ce que l'APD soit mise efficacement au service des buts et objectifs de développement. Nous encourageons la publication de plans prospectifs qui rendent à l'avenir la coopération pour le développement plus claire, prévisible et transparente, conformément aux processus de budgétisation nationaux. Nous exhortons les pays à suivre et signaler les affectations de ressources pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

54. Un usage important du financement international public, de l'APD notamment, consiste à susciter la mobilisation de ressources supplémentaires provenant d'autres sources, publiques et privées. Il peut contribuer à améliorer la collecte de l'impôt et aider à renforcer en interne des environnements favorables et mettre en place des services publics essentiels. Il peut aussi servir à débloquer des fonds supplémentaires par le biais de mécanismes de financement mixte ou centralisé et d'atténuation des risques, notamment pour les infrastructures et autres investissements qui contribuent au développement du secteur privé.

55. Nous engagerons des discussions ouvertes, inclusives et transparentes sur la modernisation des méthodes de mesure de l'APD et sur l'utilisation proposée de la notion de « soutien public total au développement durable » et nous affirmons qu'aucune méthode de mesure de ce type ne doit se traduire par une dilution des engagements déjà pris.

56. La coopération Sud-Sud constitue un élément important de la coopération internationale pour le développement en tant que complément, et non substitut, à la coopération Nord-Sud. Nous sommes conscients de son importance accrue, de son histoire différente et de ses particularités, et nous soulignons que la coopération Sud-Sud devrait être considérée comme l'expression d'une solidarité entre les peuples et les pays du Sud, fondée sur leurs expériences et objectifs communs. Elle doit continuer d'être guidée par les principes du respect de la souveraineté nationale, de la maîtrise et de l'indépendance nationales, de l'égalité, de la non-conditionnalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autrui et des avantages mutuels.

57. Nous nous félicitons de ce que la coopération Sud-Sud contribue davantage à l'élimination de la pauvreté et au développement durable. Nous encourageons les pays en développement à accentuer volontairement leurs efforts visant à renforcer cette coopération et à continuer d'améliorer son efficacité sur le plan du développement conformément aux dispositions du document final de Nairobi issu de la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud[142]. Nous nous engageons en outre à renforcer la coopération triangulaire en tant que moyen de mettre les expériences et les compétences pertinentes au service de la coopération pour le développement.

58. Nous nous félicitons des efforts qui continuent d'être faits en vue d'améliorer la qualité, les effets et l'efficacité de la coopération pour le développement et des autres efforts internationaux en matière de financement public, s'agissant notamment du respect des principes relatifs à l'efficacité de la coopération pour le développement convenus d'un commun accord. Nous alignerons les activités sur les priorités nationales, notamment en réduisant leur fragmentation, en accélérant le passage à une aide non liée, s'agissant en particulier des pays les moins avancés

[142] Résolution 64/222, annexe.

et des pays qui sont le plus dans le besoin. Nous favoriserons la prise en main des activités par les pays eux-mêmes, le primat des résultats et le renforcement des systèmes nationaux, le recours à des approches fondées sur des programmes chaque fois que cela se justifie, le renforcement des partenariats pour le développement, la réduction des coûts de transaction et l'accroissement de la transparence et de la responsabilisation mutuelle. Nous ferons en sorte que le développement soit plus efficace et prévisible en fournissant aux pays en développement, de manière régulière et en temps voulu, des données indicatives sur le soutien prévu à moyen terme. Nous prolongerons ces efforts dans le cadre du Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social et, à cet égard, nous tiendrons également compte des efforts faits dans d'autres instances pertinentes telles que le Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement, de manière complémentaire. Nous envisagerons aussi de ne pas exiger des exonérations d'impôt sur les biens et services fournis de gouvernement à gouvernement, en commençant par renoncer au remboursement des taxes sur la valeur ajoutée et des taxes sur les importations.

59. Nous sommes conscients que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[143] et la Conférence des Parties à cet instrument est la principale instance intergouvernementale habilitée à négocier, au plan international, une intervention mondiale face aux changements climatiques. Nous nous félicitons de l'Appel de Lima en faveur de l'action climatique[144] et nous estimons encourageant l'engagement pris par la Conférence des Parties de parvenir, lors de sa réunion à Paris en 2015, à un accord ambitieux qui soit applicable à toutes les parties et conforme au principe de la responsabilité commune mais différenciée et des capacités respectives, compte tenu des différences entre les situations nationales.

60. Nous réaffirmons qu'il importe d'honorer intégralement les engagements existants en vertu des conventions internationales, s'agissant notamment des changements climatiques et des défis mondiaux connexes. Nous sommes conscients qu'il faudra accroître le financement, toutes sources confondues, y compris les sources publiques et privées, bilatérales et multilatérales, et les sources alternatives, afin d'investir dans de multiples domaines, notamment en faveur d'un développement à faible émission de carbone et climatiquement résilient. Nous sommes conscients que, dans le contexte de mesures d'atténuation et de transparence significatives concernant la mise en œuvre, les pays développés se sont fixé comme objectif de mobiliser collectivement auprès de diverses sources 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 afin de répondre aux besoins des pays en développement. Nous sommes conscients de la nécessité de se doter de méthodes transparentes d'établissement de rapports sur le financement dans le domaine du climat et nous nous félicitons des travaux en cours dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

61. Nous nous félicitons de la réussite en temps voulu du premier processus de mobilisation des ressources du Fonds vert pour le climat, qui devient ainsi le plus grand fonds spécifiquement consacré au climat et est en mesure de démarrer ses activités de soutien aux pays en développement parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Nous nous félicitons également de la décision du Conseil d'administration du Fonds vert pour le climat concernant le démarrage du processus d'approbation des projets et programmes au plus tard à sa troisième réunion en 2015, ainsi que de sa décision relative au processus officiel de reconstitution des ressources du Fonds. Nous nous félicitons en outre de la décision du Conseil d'administration de viser à terme une répartition équilibrée 50/50 en équivalents-dons entre l'atténuation et l'adaptation et de se donner pour objectif d'affecter au minimum 50 pour cent des fonds destinés à l'adaptation aux pays particulièrement vulnérables, notamment aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement et aux pays d'Afrique. Il importe de continuer de soutenir les efforts visant à combler les lacunes qui subsistent quant aux capacités de mobilisation et de gestion des financements nécessaires pour faire face aux changements climatiques.

62. Nous sommes conscients qu'il importe de tenir compte des trois dimensions du développement durable. Nous encourageons les pays à prendre en considération la résilience face aux changements climatiques et aux catastrophes dans le financement du développement afin d'assurer la durabilité des résultats en matière de développement. Nous sommes conscients que des interventions bien conçues peuvent produire de multiples avantages aux plans local et mondial, notamment des avantages en rapport avec les changements climatiques. Nous nous engageons à investir dans les efforts visant à renforcer la capacité de gestion et de financement des acteurs nationaux et locaux en ce qui

[143] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

[144] FCCC/CP/2014/10/Add.1.

concerne les risques de catastrophe, dans le cadre des stratégies nationales de développement durable, et à faire en sorte que les pays puissent compter sur l'aide internationale en cas de besoin.

63. Nous sommes conscients de l'importance capitale de la biodiversité et de l'utilisation durable de ses composantes pour l'élimination de la pauvreté et pour le développement durable. Nous nous félicitons de la mise en œuvre du Plan stratégique mondial pour la diversité biologique 2011-2020 et de ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité[145] par les États parties à la Convention sur la diversité biologique[146] et nous invitons toutes les parties à participer à la treizième Conférence des Parties qui doit se tenir en 2016 au Mexique. Nous encourageons à mobiliser des ressources financières de toutes sources et à tous les niveaux en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes, notamment pour promouvoir la gestion durable des terres, lutter contre la désertification, la sécheresse, les tempêtes de poussière et les inondations, restaurer les terres et les sols dégradés et promouvoir la gestion durable des forêts. Nous nous félicitons de ce que les États parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification[147] se soient engagés à soutenir et renforcer la mise en œuvre de cet instrument. Nous nous engageons à soutenir les efforts faits par les pays pour progresser dans la voie de la conservation et de la restauration, notamment l'initiative de la Grande muraille verte de l'Union africaine, ainsi qu'à aider les pays qui en ont besoin à mieux mettre en œuvre leurs stratégies et plans d'action concernant la biodiversité.

64. Nous sommes conscients que les océans, les mers et les zones côtières constituent une composante intégrée et essentielle de l'écosystème terrien et revêtent une importance capitale pour sa durabilité et que le droit international, tel qu'il ressort de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[148], fournit le cadre nécessaire pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources. Nous insistons sur l'importance de la conservation et de l'utilisation durable des océans et des mers et de leurs ressources au service du développement durable, notamment par leur contribution à l'élimination de la pauvreté, à une croissance économique soutenue, à la sécurité alimentaire et à la création de moyens de subsistance durables et d'emplois décents, parallèlement à la protection de la biodiversité et de l'environnement marin et à la lutte contre les effets des changements climatiques. Nous nous engageons donc à protéger, et restaurer, la santé, la productivité et la résilience des océans et des écosystèmes marins et à maintenir leur diversité biologique, permettant ainsi leur conservation et leur utilisation durable pour les générations présentes et futures, et à appliquer effectivement une approche écosystémique et le principe de précaution en matière de gestion, conformément au droit international, des activités qui ont des répercussions sur l'environnement marin, afin de produire des résultats pour les trois dimensions du développement durable.

65. Nous sommes conscients que l'élévation des températures à l'échelle mondiale et du niveau des mers, l'acidification des océans et d'autres effets des changements climatiques ont de graves répercussions sur les zones côtières et les pays côtiers de basse altitude, notamment nombre de pays les moins avancés et de petits États insulaires en développement, en même temps que les événements climatiques extrêmes mettent en péril la vie et les moyens de subsistance de millions de personnes. Nous nous engageons à renforcer le soutien aux pays les plus vulnérables afin de les aider à relever ces défis critiques et à s'y adapter.

66. Le financement du développement peut aider à réduire les vulnérabilités sociales, environnementales et économiques et permettre aux pays de prévenir ou contrer les situations de crise chronique induites par des conflits ou des catastrophes naturelles. Nous sommes conscients de la nécessité d'une cohérence dans le financement du développement et de l'action humanitaire pour se doter d'approches plus rapides, globales, appropriées et rentables de la gestion des catastrophes naturelles et des situations d'urgence complexes et de l'atténuation de leurs effets. Nous nous engageons à promouvoir des mécanismes de financement innovants pour permettre au pays de mieux prévenir et gérer les risques et d'élaborer des plans d'atténuation. Nous investirons dans les efforts visant à renforcer les capacités des acteurs nationaux et locaux en matière de gestion et de financement de la réduction des risques de catastrophe et à permettre ainsi aux pays de tirer parti avec efficience et efficacité de l'aide internationale en cas de

---

[145] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2.

[146] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

[147] Ibid., vol.1954, n° 33480.

[148] Ibid., vol. 1834, n° 31363.

besoin. Nous prenons note de la création du Groupe de haut niveau du Secrétaire général sur le financement de l'action humanitaire et du Sommet humanitaire mondial qui doit se tenir à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016.

67. Nous sommes conscients de la grande difficulté de parvenir à une paix et un développement durables dans les pays en situation de conflit ou d'après conflit. Nous sommes également conscients du déficit de financement de la consolidation de la paix et du rôle joué par le Fonds pour la consolidation de la paix. Nous redoublerons d'efforts en vue d'aider les pays à accéder au financement de la consolidation de la paix et du développement en situation d'après conflit. Nous sommes conscients de la nécessité de veiller à ce que l'aide soit fournie de manière efficace, par des mécanismes simplifiés, un renforcement et un usage accru des systèmes nationaux et le renforcement des capacités des institutions nationales et locales, prioritairement dans les pays touchés par un conflit ou sortant d'un conflit, tout en insistant sur l'importance de la maîtrise et du leadership des pays eux-mêmes tant pour la consolidation de la paix que pour le développement.

68. Nous nous félicitons des travaux entrepris actuellement par les institutions compétentes pour soutenir les efforts faits par les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement pour renforcer leurs capacités nationales de réaction à divers types de chocs, dont les crises financières, les catastrophes naturelles et les urgences sanitaires, notamment par la création de fonds et d'autres outils.

69. Nous nous félicitons des progrès accomplis depuis la conférence de Monterrey pour développer et mobiliser le soutien aux sources et mécanismes innovants de financement supplémentaire, en particulier par le Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement. Nous invitons davantage de pays à se joindre volontairement à la mise en place de mécanismes, instruments et modalités innovants, qui ne font pas peser une charge indue sur les pays en développement. Nous encourageons à examiner comment les mécanismes existants, par exemple la Facilité internationale de financement pour la vaccination, pourraient être reproduits pour faire face à des besoins de développement plus vaste. Nous encourageons aussi à étudier d'autres mécanismes innovants reposant sur des modèles qui combinent les ressources publiques et privées telles que les obligations vertes, les obligations-vaccination, les prêts triangulaires et les mécanismes d'incitation, et les mécanismes de tarification du carbone.

70. Nous sommes conscients du potentiel non négligeable des banques multilatérales de développement et autres banques internationales de développement pour ce qui est de financer le développement durable et de fournir du savoir-faire. Les banques multilatérales de développement peuvent accorder des prêts anticycliques, y compris à des conditions de faveur le cas échéant, pour compléter les ressources nationales en cas de choc financier ou économique, de catastrophes naturelles ou de pandémie. Nous invitons les banques multilatérales de développement et autres banques internationales de développement à continuer d'assurer un financement du développement concessionnel et non concessionnel, stable et à long terme, en exploitant contributions et capitaux et en mobilisant des ressources provenant des marchés financiers. Nous insistons sur le fait que les banques de développement devraient faire un usage optimal de leurs ressources et de leurs bilans, en veillant au maintien de leur intégrité financière, et actualiser et perfectionner leurs politiques à l'appui du programme de développement pour l'après-2015, y compris les objectifs de développement durable. Nous encourageons les institutions multilatérales de financement du développement à mettre en place un processus d'examen de leur propre rôle, de leur portée et de leur financement afin de pouvoir s'adapter et réagir comme il se doit au programme de développement durable.

71. Nous sommes conscients que les pays à revenu intermédiaire connaissent encore de grandes difficultés pour parvenir au développement durable. Pour faire en sorte que les acquis d'aujourd'hui soient durables il faudrait accentuer les efforts faits pour surmonter les difficultés actuelles par les échanges de données d'expérience, une meilleure coordination et un soutien amélioré et recentré du système des Nations Unies pour le développement, des institutions financières internationales, des organisations régionales et d'autres parties prenantes. Nous demandons à ces parties prenantes de faire en sorte que les besoins variés et spécifiques des pays à revenu intermédiaire soient convenablement pris en considération et satisfaits, de manière adaptée, dans leurs stratégies et politiques pertinentes afin de promouvoir une approche cohérente et globale à l'égard de chaque pays. Nous sommes également conscients que l'APD et d'autres financements concessionnels demeurent importants pour un certain nombre de ces pays et ont un rôle à jouer pour des résultats ciblés, compte tenu des besoins spécifiques de ces pays.

72. Nous sommes aussi conscients de la nécessité de concevoir des méthodes permettant de mieux prendre en compte les réalités complexes et diverses des pays à revenu intermédiaire. Nous notons avec préoccupation que l'accès au financement concessionnel diminue avec l'augmentation des revenus des pays et que ces pays ne sont peut-être pas en mesure d'obtenir auprès d'autres sources un financement suffisant à des conditions abordables pour répondre à leurs besoins. Nous encourageons les actionnaires des banques multilatérales de développement à

concevoir en matière de passage des pays d'une catégorie à l'autre des politiques qui soient séquentielles, progressives et graduelles. Nous encourageons aussi ces banques à étudier les moyens de faire en sorte que leur aide corresponde au mieux aux possibilités et difficultés inhérentes à la diversité des situations des pays à revenu intermédiaire. À cet égard, nous voyons dans l'exception en faveur des petits États insulaires en développement de la Banque mondiale une réponse digne d'intérêt aux difficultés financières que connaissent ces pays. Nous soulignons également l'importance des mécanismes d'atténuation des risques, notamment par l'entremise de l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

73. Nous sommes conscients que le processus de retrait de la catégorie des pays les moins avancés devrait s'accompagner de mesures appropriées permettant de faire en sorte que leur développement ne soit pas compromis et que leur progression vers la réalisation des objectifs du développement durable soit maintenue. Nous notons en outre que le niveau de concessionnalité du financement international public devrait prendre en compte le niveau de développement de chaque pays bénéficiaire, y compris son niveau de revenu, sa capacité institutionnelle et sa vulnérabilité, ainsi que la nature du projet à financer, y compris sa viabilité commerciale.

74. Nous insistons sur l'importance du rôle et de l'avantage comparatif d'un système des Nations Unies qui soit doté de ressources suffisantes et qui soit pertinent, cohérent, efficient et efficace dans son soutien à la réalisation des objectifs du développement durable, et nous appuyons le processus de positionnement à plus long terme du système des Nations Unies pour le développement dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015. Nous nous emploierons à renforcer la maîtrise et le leadership des pays eux-mêmes sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies dans les pays de programme et la cohérence, la pertinence, l'efficacité et l'efficience de ce système, afin d'améliorer sa coordination et ses résultats, y compris en progressant davantage sur l'approche volontaire « Unis dans l'action », entre autres modalités et approches opérationnelles, et pour améliorer la collaboration des organismes des Nations Unies avec les parties prenantes et partenaires pertinents.

75. Les banques de développement peuvent jouer un rôle particulièrement important d'allégement des contraintes qui pèsent sur le financement du développement, notamment par un investissement dans des infrastructures de qualité, y compris au moyen de prêts infrasouverains. Nous nous félicitons des efforts faits par les nouvelles banques de développement pour concevoir des systèmes de sauvegarde, en consultation ouverte avec les parties prenantes et sur la base de normes internationales officielles, et nous encourageons toutes les banques de développement à créer ou maintenir des systèmes de sauvegarde sociale et environnementale, touchant notamment les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, qui soient transparents, efficaces, efficients et d'actualité. Nous encourageons les banques multilatérales de développement à continuer de mettre au point des instruments propres à orienter les ressources des investisseurs à long terme vers le développement durable, notamment par le développement infrastructurel à long terme et les obligations vertes. Nous soulignons que les investissements régionaux dans les principaux secteurs prioritaires nécessitent un élargissement des nouveaux mécanismes de financement et nous appelons les institutions multilatérales et régionales de financement du développement à soutenir les organisations et programmes régionaux et sous-régionaux.

76. Nous sommes conscients que de véritables partenariats multipartites efficaces et durables peuvent jouer un rôle important de promotion du développement durable. Nous encouragerons et favoriserons ce type de partenariat à l'appui des priorités et des stratégies définies par les pays eux-mêmes, en tirant parti des enseignements tirés et des compétences disponibles. Nous sommes aussi conscients que les partenariats sont des moyens efficaces et efficients de mobiliser des ressources humaines et financières, des compétences, des technologies et des connaissances. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) assure une fonction d'intégration des préoccupations environnementales aux efforts de développement et fournit des ressources à titre de dons ou à des conditions de faveur pour soutenir les projets environnementaux dans les pays en développement. Nous soutenons le renforcement des capacités de ces pays, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pour ce qui est de leur accès aux fonds disponibles, et nous nous donnons pour but d'accroître les contributions publiques et privées au FEM.

77. Des partenariats multipartites, tels que l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination (Gavi) et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ont également obtenu des résultats dans le domaine de la santé. Nous préconisons une meilleure harmonisation entre toutes ces initiatives et les encourageons à améliorer leur contribution au renforcement des systèmes de santé. Nous prenons acte du rôle essentiel joué par l'Organisation mondiale de la santé en tant qu'autorité d'orientation et de coordination de l'action sanitaire internationale. Nous améliorerons la coordination internationale et la création d'environnements favorables à tous

les niveaux afin de renforcer les systèmes nationaux et de parvenir à la couverture santé universelle. Nous nous engageons à renforcer les capacités des pays, en particulier des pays en développement, en matière d'alerte rapide, de réduction des risques et de gestion des risques sanitaires nationaux et mondiaux, ainsi qu'à accroître considérablement le budget de la santé et le recrutement, le perfectionnement, la formation et le maintien en poste du personnel de santé dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement. Les États parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac[149] renforceront également dans tous les pays, selon qu'il convient, l'application de la Convention, et appuieront les mécanismes de sensibilisation et de mobilisation des ressources. Nous nous félicitons des approches novatrices visant à susciter des financements supplémentaires nationaux et internationaux, publics et privés, en faveur des femmes et des enfants qui ont été touchés de manière disproportionnée par nombre de problèmes sanitaires, notamment de la contribution prévue du Mécanisme mondial de financement de l'initiative Toutes les femmes, tous les enfants.

78. Nous sommes conscients qu'il importe de dispenser une éducation de qualité à toutes les filles et tous les garçons pour réaliser le développement durable. Il faudra pour cela toucher les enfants vivant dans l'extrême pauvreté, les enfants handicapés, les enfants migrants et réfugiés et les enfants vivant dans des situations de conflit ou d'après conflit, et fournir un cadre d'apprentissage effectif qui soit sûr, exempt de violence et accessible à tous. Nous accroîtrons les investissements et la coopération internationale pour faire en sorte que tous les enfants acquièrent une éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuite, équitable, inclusive et de qualité, notamment par l'expansion et le renforcement d'initiatives telles que le Partenariat mondial pour l'éducation. Nous nous engageons à veiller à ce que les établissements scolaires soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes et à accroître le pourcentage d'enseignants qualifiés dans les pays en développement, y compris par la coopération internationale, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement.

D. Le commerce international, moteur du développement

79. Le commerce international est un moteur au service de la croissance économique inclusive et un moyen de réduire la pauvreté ; il contribue au développement durable. Nous continuerons à soutenir un système commercial multilatéral universel, fondé sur des règles, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et nous sommes favorables à une vraie libéralisation des échanges. Ce système commercial encourage les investissements à long terme dans les capacités productives d'un pays. Moyennant des politiques bien conçues, une bonne infrastructure et une main-d'œuvre instruite, le commerce peut également aider à créer des emplois productifs et un travail décent, promouvoir l'autonomisation des femmes et assurer la sécurité alimentaire, tout en réduisant les inégalités, et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable.

80. Nous constatons que des efforts sont encore nécessaires pour parachever les négociations commerciales multilatérales de l'OMC, même si nous reconnaissons que l'adoption du paquet de Bali, en 2013, est un résultat important. Nous réaffirmons notre volonté de renforcer le système commercial multilatéral. Nous appelons tous les membres de l'OMC à appliquer intégralement et rapidement toutes les décisions du paquet de Bali, notamment celles prises en faveur des pays les moins avancés, la décision sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire et le programme de travail sur les petites économies, et à ratifier rapidement l'Accord sur la facilitation des échanges. Les membres de l'OMC qui se déclarent en mesure de le faire devraient notifier leur traitement préférentiel commercialement significatif pour les services et prestataires de services des pays les moins avancés, conformément à la décision de Bali de 2011 et 2013 sur la mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services des pays les moins avancés et en réponse à la demande collective de ces pays.

81. Nous constatons que les difficultés d'accès aux moyens de financer les échanges peuvent limiter le potentiel commercial d'un pays et lui faire perdre des occasions d'utiliser le commerce comme un moteur du développement. Nous accueillons avec satisfaction le travail accompli par le Groupe d'experts de l'OMC sur le financement du commerce, et nous nous engageons à étudier les moyens d'utiliser des incitations commerciales pour élargir le financement du commerce conformément aux règles de l'OMC et d'augmenter les crédits commerciaux

[149] Ibid., vol. 2302, n° 41032.

disponibles, d'améliorer les garanties, les assurances, l'affacturage, les lettres de crédit et les instruments financiers novateurs, notamment en faveur des très petites, petites et moyennes entreprises des pays en développement. Nous appelons les banques commerciales à offrir en plus grande quantité des moyens de financer le commerce et à examiner les moyens de remédier aux défaillances du marché associées au financement du commerce.

82. Alors que depuis la conférence de Monterrey, les exportations de nombreux pays en développement ont notablement augmenté, la participation des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des petits États insulaires en développement et des pays d'Afrique au commerce mondial des marchandises et des services demeure faible et le commerce mondial semble incapable de retrouver le dynamisme et les forts taux de croissance qu'il a connus avant la crise financière mondiale. Nous nous efforcerons d'augmenter notablement les échanges mondiaux d'une façon qui soit compatible avec les objectifs de développement durable, notamment les exportations des pays en développement et en particulier des pays les moins avancés, dans l'espoir de doubler leur part des exportations mondiales d'ici à 2020, comme le prescrit le Programme d'action d'Istanbul. Nous intégrerons le développement durable dans la politique commerciale à tous les niveaux. Étant donné les vulnérabilités propres aux petits États insulaires en développement, nous soutenons activement leur participation aux accords commerciaux et économiques. Nous soutenons aussi l'intégration plus complète des petites économies vulnérables dans les marchés régionaux et mondiaux.

83. Pour accélérer la croissance des échanges mondiaux, nous demandons aux membres de l'OMC de n'épargner aucun effort pour parachever rapidement les négociations du Programme de Doha pour le développement[150] et de réaffirmer que les préoccupations de développement font partie intégrante de ce programme, qui place les besoins et les intérêts des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, au cœur du Programme de travail de Doha[150]. Dans cette optique, l'amélioration de l'accès aux marchés, des règles bien équilibrées et bien ciblées, des programmes d'assistance technique et de création de capacités durablement financés ont un rôle important à jouer. Nous nous engageons à combattre le protectionnisme sous toutes ses formes. Conformément à l'un des éléments du mandat du Programme de Doha pour le développement, nous engageons les membres de l'OMC à prévenir et à corriger les restrictions et distorsions commerciales existant sur le marché mondial des denrées agricoles, notamment par l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation de produits agricoles et des disciplines concernant toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent. Nous engageons les membres de l'OMC à s'engager aussi à renforcer les disciplines concernant les subventions dans le secteur de la pêche, notamment en interdisant certaines formes de subvention qui contribuent à un excès de capacités et à la surpêche, conformément au mandat du Programme de Doha pour le développement et de la Déclaration ministérielle de Hongkong. Nous engageons instamment les membres de l'OMC à poursuivre les efforts qu'ils font pour accélérer l'accession de tous les pays en développement qui ont engagé des négociations en vue de leur admission à l'OMC et nous nous félicitons du renforcement, en 2012, de la rationalisation et de l'application pratique des directives relatives à l'accession à l'OMC des pays les moins avancés.

84. Les membres de l'OMC continueront à appliquer les dispositions relatives au traitement spécial et différencié des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, conformément aux accords de l'OMC. Nous nous réjouissons de la création du mécanisme de suivi chargé d'analyser et de passer en revue tous les aspects de l'application des dispositions relatives au traitement spécial et différencié, convenues à Bali, en vue de renforcer ces dispositions, de les préciser, de les rendre plus efficaces et opérationnelles et de faciliter l'intégration des pays en développement et des pays les moins avancés membres de l'OMC dans le système commercial multilatéral.

85. Nous engageons les pays développés membres de l'OMC et les pays en développement membres de l'OMC qui se déclarent en mesure de le faire d'appliquer rapidement l'accès en franchise de droits et sans contingent, de façon durable, de tous les produits provenant des pays les moins avancés, conformément aux décisions de l'OMC. Nous leur demandons de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès aux marchés des produits des pays les moins avancés, notamment en élaborant des règles d'origine simples et transparentes applicables aux importations en provenance des pays les moins avancés, conformément aux directives adoptées par les membres de l'OMC à la conférence ministérielle de Bali de 2013.

86. Nous réaffirmons le droit des membres de l'OMC de tirer avantage des flexibilités offertes par l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et réaffirmons que

[150] Voir A/C.2/56/7, annexe.

l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne doit pas empêcher les membres de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique. À cette fin, nous demandons instamment à tous les membres de l'OMC qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, avant la date limite de la fin de 2015, l'amendement à l'Accord sur les ADPIC autorisant l'accès amélioré des pays en développement à des médicaments d'un prix abordable. Nous accueillons avec satisfaction la décision prise en juin 2013 de proroger la période de transition pour tous les pays les moins avancés. Nous invitons le Conseil général à examiner comment l'OMC peut contribuer au développement durable.

87. Nous constatons que l'intégration économique et l'interconnectivité régionales peuvent promouvoir de façon appréciable la croissance inclusive et le développement durable et nous nous engageons à renforcer les accords de coopération régionale et les accords commerciaux régionaux. Nous améliorerons la cohérence et la consistance des accords bilatéraux et régionaux portant sur le commerce et les investissements, et nous nous assurerons qu'ils sont compatibles avec les règles de l'OMC. L'intégration régionale peut également apporter une forte impulsion à la réduction des barrières commerciales, à l'application des réformes et à l'intégration des entreprises et notamment des très petites, petites et moyennes entreprises dans les chaînes de valeur régionales et mondiales. Nous soulignons la contribution possible des mesures de facilitation des échanges à cet objectif. Nous engageons instamment la communauté internationale, notamment les institutions financières internationales et les banques multilatérales et régionales de développement, à accroître leur soutien aux projets et aux cadres de coopération qui favorisent cette intégration régionale et sous régionale, notamment en Afrique, et qui améliorent la participation et l'intégration des entreprises et notamment des petites entreprises industrielles, en particulier celles des pays en développement, dans les chaînes de valeur mondiales et les marchés mondiaux. Nous encourageons les banques multilatérales de développement, notamment les banques régionales, en collaboration avec d'autres parties prenantes, à éliminer les lacunes de l'infrastructure régionale de facilitation des échanges, de transport et de transit, notamment en achevant les tronçons manquants pour relier à leur réseau régional les pays en développement sans littoral, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement.

88. Conscients du fait que le commerce international et l'investissement offrent des possibilités mais exigent également des actions complémentaires nationales, nous renforcerons les mesures intérieures créatrices d'un climat porteur et appliquerons des mesures et des réformes intérieures judicieuses pour concrétiser pleinement les possibilités offertes par le commerce pour réaliser la croissance inclusive et le développement durable. Nous constatons en outre qu'il faut que les pays en développement augmentent la valeur ajoutée de leur production et poursuivent l'intégration de leurs très petites, petites et moyennes entreprises dans les chaînes de valeur. Nous réaffirmons le rôle important, que nous entendons encore renforcer, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), servant de plaque tournante, dans le système des Nations Unies, pour le traitement intégré des questions relatives au commerce et au développement et des questions connexes touchant la finance, la technologie, l'investissement et le développement durable.

89. Nous approuvons les efforts et les initiatives de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, principal organe juridique du système des Nations Unies s'occupant de droit commercial international, qui visent à mieux coordonner, grâce à une meilleure coopération, les activités juridiques des organisations internationales et régionales actives dans le domaine du droit du commerce international et à promouvoir le respect de la légalité à l'échelon national et international dans ce domaine.

90. L'aide pour le commerce peut jouer un rôle majeur. Nous pensons avant tout à l'aide pour le commerce en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, notamment par l'intermédiaire du Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés. Nous nous efforcerons d'allouer une proportion grandissante des ressources de l'aide pour le commerce aux pays les moins avancés, qui doit être fournie conformément aux principes de l'efficacité de la coopération pour le développement. À cette fin, nous accueillons avec satisfaction le surcroît de coopération entre pays en développement. Constatant le rôle critique que jouent les femmes dans la production et le commerce, nous chercherons à éliminer les obstacles à la participation active des femmes, à égalité avec les hommes, au commerce national, régional et international. L'assistance technique et l'amélioration de la logistique du commerce et du transit sont d'importance cruciale si l'on veut permettre aux pays en développement sans littoral de participer pleinement aux négociations commerciales multilatérales, d'en profiter pleinement, et d'appliquer efficacement les politiques et la réglementation visant à faciliter le transport et le commerce et à diversifier leurs exportations.

91. La volonté de protéger et d'encourager l'investissement ne doit pas compromettre notre capacité de poursuivre des objectifs de politique publique. Nous nous efforcerons de rédiger des accords relatifs au commerce et à l'investissement comportant des garanties appropriées de façon à ne pas empêcher l'adoption de politiques et de

lois allant dans le sens de l'intérêt général. Nous appliquerons ces accords en toute transparence. Nous nous engageons à faciliter la création de capacités, notamment par des filières bilatérales et multilatérales, en particulier dans les pays les moins avancés, afin qu'ils profitent des perspectives ouvertes par les accords relatifs aux échanges et aux investissements internationaux. Nous prions la CNUCED de poursuivre son programme actuel de réunions et de consultations avec les États Membres sur les accords relatifs aux investissements

92. Nous constatons également que le commerce illégal des espèces sauvages, la pêche illégale non enregistrée et non réglementée, l'abattage illégal des arbres, l'exploitation minière illégale sont des problèmes qui touchent de nombreux pays. Ces activités peuvent entraîner des dégâts considérables, notamment une perte de recettes et une montée de la corruption. Nous prenons l'engagement d'améliorer le soutien mondial aux efforts faits pour lutter contre le braconnage et le trafic des espèces protégées, le trafic de déchets dangereux et le trafic de minerais, notamment en renforçant la coopération internationale et la réglementation nationale, et en améliorant la capacité des collectivités locales d'exploiter les possibilités de trouver des moyens d'existence durables. Nous améliorerons en outre la capacité de surveillance et de contrôle des bateaux de pêche de façon à prévenir, à décourager et à éliminer la pêche illégale, non enregistrée et non réglementée, notamment par la création de capacités institutionnelles.

E. Dette et viabilité de la dette

93. L'emprunt est un outil important de financement des investissements indispensables à la réalisation du développement durable, y compris les objectifs de développement durable. Les emprunts souverains confèrent aussi aux finances publiques un rôle anticyclique tout au long des cycles économiques. Il convient cependant de les gérer avec prudence. Depuis le Consensus de Monterrey, l'amélioration des politiques macroéconomiques, la meilleure gestion des finances publiques, et la réduction substantielle de la dette dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) et de l'Initiative d'allégement de la dette multilatérale ont sensiblement réduit la vulnérabilité de nombreux pays face au surendettement. Cependant, bon nombre de pays demeurent vulnérables face aux crises de la dette et certains en traversent une. C'est notamment le cas de certains pays parmi les moins avancés et de petits États insulaires en développement ainsi que de quelques pays développés. Nous reconnaissons qu'il faut régler d'urgence les problèmes de surendettement auxquels sont confrontés de nombreux pays parmi les moins avancés et de nombreux petits États insulaires en développement et qu'un endettement viable permet aux pays qui sont radiés de la liste des pays les moins avancés de connaître une transition sans heurt.

94. Nous reconnaissons qu'il est nécessaire d'aider les pays en développement à rendre leur dette viable à long terme au moyen de politiques concertées visant à favoriser le financement de la dette, son allégement, sa restructuration ou sa gestion avisée, selon le cas. Nous continuerons d'appuyer les pays qui remplissent toujours les conditions de l'Initiative PPTE et qui s'efforcent d'en achever le processus. Au cas par cas, nous pourrions envisager des initiatives tendant à soutenir les pays qui ne remplissent pas les conditions de l'Initiative PPTE au moyen de politiques économiques saines leur permettant de faire face au problème du surendettement. Nous soutiendrons le maintien d'un niveau d'endettement viable dans les pays dont la dette a été allégée.

95. Le suivi et la gestion prudente des engagements constituent un élément important des stratégies nationales globales de financement et un facteur indispensable de réduction des vulnérabilités. Nous saluons les efforts du FMI, de la Banque mondiale et du système des Nations Unies tendant à renforcer les outils analytiques d'évaluation de la viabilité de la dette et de la gestion prudente de la dette publique. À cet égard, l'analyse du degré d'endettement tolérable effectuée par le FMI et la Banque mondiale est un outil d'information précieux sur le niveau d'endettement approprié. Nous invitons le FMI et la Banque mondiale à continuer de renforcer leurs outils analytiques de gestion de la dette souveraine, dans le cadre d'un processus ouvert et sans exclusive avec les organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes. Nous encourageons les institutions internationales à continuer d'aider les pays débiteurs à renforcer leurs capacités de gestion de la dette, à gérer les risques et à analyser les avantages et les inconvénients des différentes sources de financement, ainsi qu'à se prémunir contre les chocs externes et à obtenir un accès régulier et stable à des financements publics.

96. Nous saluons les activités en cours consistant à élaborer des normes méthodologiques, à mettre à la disposition du public des données sur la dette publique, sur la dette garantie par l'État et sur les obligations au titre de la dette extérieure des pays, et à assurer la publication trimestrielle de données plus complètes dans ce domaine. Nous invitons les institutions concernées à envisager la création d'un registre central de données incluant des informations sur la restructuration de la dette. Nous encourageons tous les gouvernements à faire preuve de plus de transparence en matière de gestion de la dette.

97. Nous rappelons que débiteurs et créanciers doivent œuvrer de concert pour prévenir et résoudre les situations d'endettement insoutenable. Il incombe aux pays emprunteurs de maintenir leur endettement à un niveau soutenable ; toutefois, nous reconnaissons que les prêteurs ont également la responsabilité de prêter de manière à ne pas compromettre la viabilité de la dette du pays concerné. À ce propos, nous prenons note des Principes de la CNUCED relatifs à la promotion de prêts et d'emprunts souverains responsables. Nous prenons en considération les exigences prescrites par le FMI dans sa politique de limitation de la dette et par la Banque mondiale dans sa politique d'emprunts non concessionnels. Le Comité d'aide au développement de l'OCDE a inclus dans son système statistique de nouvelles mesures de sauvegarde tendant à renforcer la viabilité de la dette des pays bénéficiaires. Nous rappelons la nécessité de renforcer l'échange d'informations et la transparence afin que les évaluations de viabilité de la dette reposent sur des données complètes, objectives et fiables. Nous œuvrerons pour un consensus mondial sur des directives concernant la responsabilité des débiteurs et des créanciers en matière d'emprunts ou de prêts souverains, en tirant parti des initiatives existantes.

98. Nous soulignons que les opérations de restructuration de la dette doivent être effectuées en temps opportun, de manière ordonnée, efficace et équitable, et être négociées de bonne foi. Nous pensons qu'une sortie de crise de la dette souveraine doit viser à rétablir la viabilité de la dette publique tout en préservant l'accès à des financements assortis de conditions favorables. Nous reconnaissons en outre qu'une restructuration réussie de la dette renforce l'aptitude du pays concerné à parvenir à un développement durable et à atteindre les objectifs du développement durable. Nous continuons d'être préoccupés par le manque de coopération de certains créanciers, qui ont montré leur aptitude à compromettre l'achèvement à temps d'opérations de restructuration de la dette.

99. Nous reconnaissons que des améliorations importantes sont intervenues depuis la conférence de Monterrey en matière de renforcement des processus de restructuration coopérative des obligations souveraines, tant au Club de Paris, qui regroupe les créanciers publics, que sur le marché, où de nouvelles clauses types concernant les obligations d'État sont acceptées. Cependant, nous reconnaissons que des obligations garanties sont émises sans ces clauses d'action collective. Nous convenons qu'il est possible d'améliorer les dispositions mises en place pour assurer la coordination entre secteurs public et privé et entre débiteurs et créanciers, afin de limiter au minimum tant pour les créanciers que pour les débiteurs les risques moraux et de faciliter une répartition équitable du fardeau et une restructuration ordonnée et efficace, qui respecte les délais et les principes de responsabilité partagée. Nous prenons note du travail que mènent actuellement le FMI et le système des Nations Unies dans ce domaine. Nous prenons en considération l'initiative « Forum de Paris » prise récemment par le Club de Paris et visant à favoriser le dialogue entre créanciers et débiteurs souverains sur les questions relatives à la dette. Nous encourageons les efforts visant à trouver une solution durable aux problèmes d'endettement des pays en développement, afin d'y promouvoir croissance économique et développement durable.

100. Nous sommes préoccupés par le fait que certains porteurs d'obligations minoritaires peu enclins à coopérer ont les moyens de contrarier la volonté des porteurs majoritaires qui acceptent de restructurer les obligations d'un pays traversant une crise de la dette, compte tenu des répercussions éventuelles sur d'autres pays. Nous prenons note des mesures législatives prises par certains pays afin de prévenir de tels agissements et nous encourageons tous les gouvernements à prendre les mesures qui s'imposent. Par ailleurs, nous prenons note des discussions au sein du système des Nations Unies sur les questions de la dette. Nous nous félicitons de la réforme des clauses pari passu et d'action collective proposée par l'Association internationale des marchés de capitaux et entérinée par le FMI, tendant à réduire la vulnérabilité des États souverains face aux créanciers récalcitrants. Nous encourageons les pays, en particulier ceux qui émettent des obligations de droit étranger, à prendre des mesures supplémentaires pour inclure ces clauses dans toutes leurs émissions obligataires. Nous accueillons également avec satisfaction l'octroi d'un appui financier pour assistance juridique aux pays les moins avancés et nous nous engageons à renforcer l'appui international aux services juridiques consultatifs. Nous envisagerons un contrôle international renforcé des actions en justice engagées par des créanciers après la restructuration de la dette.

101. Nous constatons que de plus en plus d'obligations souveraines libellées en monnaie locale et régies par le droit interne sont émises et que les pays ont la possibilité de renforcer leur législation de leur propre initiative afin de tenir compte des principes directeurs concernant la résolution des crises de la dette souveraine de manière efficace, rapide, ordonnée et équitable.

102. Nous reconnaissons que des catastrophes naturelles et des chocs sociaux ou économiques graves peuvent menacer la viabilité de la dette d'un pays, et nous constatons que les créanciers publics ont entrepris d'alléger les obligations liées au remboursement de la dette en la rééchelonnant ou en l'annulant à la suite d'un tremblement de terre, d'un tsunami ou encore dans le contexte de l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest. Nous encourageons la

prise en compte de mesures supplémentaires d'allégement de la dette, le cas échéant, et d'autres mesures concernant des pays ainsi menacés, là où cela est possible. Nous encourageons également l'étude de nouveaux instruments financiers applicables aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement qui sont en situation de surendettement, en tenant compte des expériences d'échange de dettes contre des programmes sanitaires et de conversion de dettes en investissements écologiques.

F. Règlement des problèmes systémiques

103. Le Consensus de Monterrey a mis en lumière l'importance d'une amélioration continue de la gouvernance économique mondiale et du renforcement constant du rôle de premier plan de l'ONU pour promouvoir le développement, ainsi que l'importance de la cohérence et de la compatibilité des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux à l'appui du développement. Depuis la conférence de Monterrey, nous sommes de plus en plus conscients de la nécessité de tenir compte des défis économiques, sociaux et environnementaux, y compris la perte de biodiversité, les catastrophes naturelles et le changement climatique, et de renforcer la cohérence des politiques dans les trois dimensions du développement durable. Nous entendons prendre des mesures pour améliorer et renforcer la gouvernance économique mondiale et parvenir à une architecture internationale du développement durable plus cohérente, plus ouverte et plus représentative, tout en respectant le mandat des organisations respectives. Nous sommes également conscients de l'importance que revêt la cohérence des politiques pour le développement durable et nous invitons les pays à évaluer les incidences de leurs politiques à cet égard.

104. La crise financière et économique mondiale de 2008 a mis en évidence, d'une part, la nécessité d'une réglementation rationnelle des marchés financiers afin d'améliorer la stabilité financière et économique et, d'autre part, l'impératif d'un filet de sécurité financière mondiale. Nous accueillons avec satisfaction les mesures importantes prises depuis la conférence de Monterrey, en particulier au lendemain de la crise de 2008, pour renforcer la capacité de résistance, réduire la vulnérabilité aux perturbations financières internationales et amoindrir les effets de contagion des crises financières mondiales, particulièrement dans les pays en développement, dans le cadre d'un programme de réforme dont l'aboutissement reste hautement prioritaire. Les États membres du FMI ont renforcé sa capacité de prêt et les banques de développement multilatérales et nationales ont joué un rôle anticyclique important pendant la crise. Les principaux centres financiers du monde ont œuvré de concert pour limiter les risques systémiques et l'instabilité financière en renforçant la réglementation financière, notamment les règles de Bâle III et le programme élargi de réformes financières.

105. Les vides réglementaires et les incitations mal harmonisées constituent toujours un risque pour la stabilité financière, notamment le risque d'effets de contagion des crises financières dans les pays en développement, d'où la nécessité d'entreprendre des réformes supplémentaires du système financier et monétaire international. Nous continuerons de renforcer la coordination internationale et la cohérence des politiques afin d'améliorer la stabilité financière et macroéconomique mondiale. Nous avons à cœur de prévenir et de réduire les risques et les incidences de crises financières, en étant conscients que des décisions de politique nationale peuvent avoir des effets systémiques bien au-delà des frontières des États, notamment sur les pays en développement. Nous nous engageons à poursuivre des politiques macroéconomiques saines qui contribuent à la stabilité mondiale, à une croissance équitable et viable, ainsi qu'au développement durable, tout en renforçant nos systèmes financiers et nos institutions économiques. Face aux risques liés à des flux de capitaux importants et instables, la marge de manœuvre de la politique macroéconomique porte sur des mesures macroprudentielles et, le cas échéant, de gestion des flux de capitaux.

106. Nous réaffirmons notre engagement à élargir la participation des pays en développement et à leur donner davantage voix au chapitre dans la prise de décisions et la définition de normes économiques internationales et dans la gouvernance économique mondiale. Nous reconnaissons qu'il est important de surmonter les obstacles à l'augmentation prévue des ressources et aux réformes de la gouvernance du FMI. La mise en œuvre des réformes du FMI proposées en 2010 demeure la priorité absolue et nous demandons instamment que ces réformes soient ratifiées au plus tôt. Nous réaffirmons notre engagement à réformer davantage la gouvernance du FMI et de la Banque mondiale en tenant compte de l'évolution de l'économie mondiale. Nous invitons le Comité de Bâle sur la supervision bancaire et autres principaux organes chargés de définir le cadre normatif international à poursuivre les efforts tendant à donner davantage voix au pays en développement dans la définition des normes afin que leurs préoccupations puissent être prises en compte. En qualité de parties prenantes des principales institutions financières

internationales, nous nous engageons à sélectionner leurs responsables de manière ouverte et transparente, en tenant compte de l'égalité entre les sexes et du mérite, et à promouvoir la diversité du personnel.

107. Parallèlement, nous jugeons important de renforcer le filet permanent de sécurité financière internationale. Nous continuons de prôner le maintien d'un FMI fort, fondé sur le principe des quotes-parts et doté de ressources suffisantes pour assumer ses responsabilités systémiques. Nous attendons avec intérêt cette année son examen quinquennal des droits de tirages spéciaux. Nous encourageons le dialogue entre les arrangements financiers régionaux et le renforcement de la coopération entre le FMI et ces arrangements, dans le respect de l'indépendance des institutions respectives. Nous invitons les institutions financières internationales concernées à renforcer encore leurs dispositifs d'alerte précoce afin de pouvoir signaler assez tôt les risques macroéconomiques et financiers. Nous engageons aussi le FMI à poursuivre ses efforts tendant à répondre aux besoins des pays en développement en leur proposant des solutions plus complètes et plus souples. Nous demandons aux institutions financières internationales de continuer à aider les pays en développement à élaborer de nouveaux instruments de gestion des risques financiers et de renforcement des capacités. Nous appelons le FMI à fournir, conformément à son mandat, un appui financier d'un niveau suffisant aux pays en développement qui s'efforcent de parvenir à un développement durable, pour les aider à gérer les pressions exercées sur leur balance des paiements. Nous soulignons qu'il est important de veiller à la cohérence entre les règles, les normes et les accords internationaux, et entre ceux-ci et les progrès accomplis pour réaliser les objectifs de développement durable. Nous encourageons les institutions de financement du développement à aligner leurs pratiques de fonctionnement sur le programme de développement pour l'après-2015.

108. Nous sommes préoccupés par l'instabilité excessive des prix des produits de base, y compris des denrées alimentaires et des produits agricoles, et ses répercussions sur la sécurité alimentaire mondiale et sur l'amélioration de la nutrition. Nous comptons adopter des mesures visant à assurer le bon fonctionnement des marchés de denrées alimentaires et de produits dérivés et nous invitons les organismes réglementaires concernés à adopter des mesures qui facilitent l'accès rapide, précis et transparent aux informations commerciales afin que les marchés des produits de base reflètent correctement l'évolution sous-jacente de l'offre et de la demande et qui contribuent à limiter l'instabilité excessive des cours des produits de base. À cet égard, nous prenons note du Système d'information sur les marchés agricoles hébergé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Nous garantirons également aux petits pêcheurs l'accès aux ressources marines et aux marchés, en tenant compte des pratiques de gestion durable ainsi que des initiatives qui ajoutent de la valeur aux produits de la pêche artisanale.

109. Nous prenons note des travaux du Conseil de stabilité financière portant sur la réforme du marché financier et nous nous engageons à soutenir ou à renforcer nos cadres de réglementation macroprudentielle et de volants anticycliques. Nous comptons achever rapidement le programme de réforme de la réglementation du marché financier, y compris l'évaluation et, si nécessaire, la réduction des risques systémiques liés au système bancaire parallèle, au marché des produits dérivés, aux prêts de titres et aux prises en pension. Nous nous engageons également à faire face aux risques créés par les institutions financières réputées trop grandes pour faire faillite, et à tenir compte des éléments transfrontaliers dans la résolution effective des difficultés des institutions financières systémiquement importantes.

110. Nous sommes déterminés à réduire la prise en compte automatique des notations de crédit faites par des agences de notation, notamment en matière de réglementation. Pour améliorer la qualité des notations, nous entendons promouvoir une concurrence accrue et des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts en matière de notation de crédit. Nous saluons les efforts que le Conseil de stabilité financière et d'autres institutions déploient dans ce domaine. Nous appuyons les exigences de transparence accrue dans les normes d'évaluation des agences de notation. Nous entendons poursuivre le travail mené sur ces questions, notamment au sein de l'Organisation des Nations Unies.

111. Nous considérons que les migrations internationales recouvrent des réalités multiples qui sont d'importance majeure pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination qu'il convient d'aborder d'une manière cohérente, globale et équilibrée. Nous entendons coopérer à l'échelle internationale et faire en sorte que les migrations s'opèrent dans la sécurité, en bon ordre et en toute régularité, dans le plein respect des droits de l'homme. Nous tenons à renforcer la coopération sur l'accessibilité et la transférabilité des avantages acquis, à améliorer la reconnaissance des diplômes, des compétences et de l'enseignement acquis à l'étranger, à baisser le coût de recrutement des migrants et à lutter contre les recruteurs sans scrupules, en fonction des particularités et des lois du pays. Nous tenons en outre à mettre en œuvre des stratégies efficaces de communication sociale sur la contribution des migrants au développement durable dans toutes ses dimensions, en particulier dans les pays de destination, afin de lutter contre la xénophobie, de faciliter l'intégration sociale et de protéger les droits de l'homme des migrants au

moyen des dispositifs nationaux. Nous réaffirmons la nécessité de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et droits fondamentaux de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire.

112. Nous avons l'intention d'affermir les institutions régionales, nationales et infranationales afin de prévenir toute forme de violence, de lutter contre le terrorisme et la criminalité, et de mettre fin à la traite des êtres humains et à l'exploitation des personnes, en particulier les femmes et les enfants, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme. Nous comptons renforcer efficacement les institutions nationales de lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et le financement du terrorisme, qui ont de graves répercussions sur le développement économique et la cohésion sociale. Nous entendons accroître la coopération internationale en vue du renforcement des capacités dans ces domaines à tous les niveaux, en particulier dans les pays en développement. Nous nous engageons à assurer l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[151].

113. Inspirés par la vision formulée dans le Consensus de Monterrey, nous sommes déterminés à renforcer la cohérence et la cohésion des politiques multilatérales en matière de finance, d'investissement, de commerce et de développement, de même que celles des institutions et programmes pour l'environnement, et à renforcer la coopération entre les principales institutions internationales, dans le respect de leurs mandats et de leurs structures de gouvernance. Nous nous engageons à mieux tirer parti des forums pertinents des Nations Unies pour promouvoir une cohérence universelle et globale et les engagements internationaux en faveur du développement durable.

G. Science, technologie, innovation et renforcement des capacités

114. La création, le perfectionnement et la diffusion d'innovations et de nouvelles technologies ainsi que du savoir-faire connexe, dont le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, constituent de puissants moteurs de la croissance économique et du développement durable. Toutefois, nous constatons avec préoccupation la persistance de la « fracture numérique » et l'inégalité de la capacité d'innovation, de la connectivité et de l'accès aux technologies, notamment aux technologies de l'information et des communications, à l'intérieur de nos pays et entre nos différents pays. Nous allons promouvoir le développement et l'utilisation des infrastructures de technologies de l'information et des communications, ainsi que le renforcement des capacités, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, notamment l'accès rapide et universel à Internet à un coût abordable. Nous allons également promouvoir l'accès aux technologies et à la science pour les femmes, les jeunes et les enfants. Nous faciliterons l'accès aux technologies pour les personnes handicapées.

115. Le renforcement des capacités fera partie intégrante du programme de développement pour l'après-2015. Nous lançons un appel à l'intensification de l'appui international et à la création de multipartenariats pour assurer la mise en œuvre, de manière ciblée et efficace, de programmes de renforcement des capacités dans les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement, les pays d'Afrique et les pays touchés par un conflit ou se relevant d'un conflit, afin de financer les plans nationaux pour la réalisation de tous les objectifs de développement durable. Les programmes de renforcement des capacités doivent être dirigés par les pays eux-mêmes ; ils doivent répondre aux besoins particuliers des pays, tenir compte de leurs situations particulières et être conformes aux stratégies et priorités nationales de développement durable. Nous réaffirmons qu'il importe de renforcer les capacités institutionnelles et la mise en valeur des ressources humaines. Il est essentiel de renforcer aussi l'action menée au niveau national par les pays en développement pour accroître leurs capacités dans des domaines tels que : les finances et l'administration publiques ; la budgétisation sociale et la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'établissement des budgets ; le financement hypothécaire ; la réglementation et le contrôle financiers ; la productivité agricole ; les pêches ; la gestion de la dette ; les services climatologiques, y compris la planification et la gestion aux fins tant de l'adaptation aux effets du changement climatique que de la réduction de ces effets ; les activités et programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement.

[151] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

116. Nous formulerons des politiques propres à encourager la création de nouvelles technologies et la recherche et à appuyer l'innovation dans les pays en développement. Nous sommes conscients qu'il importe d'instaurer à tous les niveaux un climat propice, notamment un cadre de réglementation et de gouvernance, pour favoriser la science, l'innovation, la diffusion des technologies, en particulier auprès des très petites, petites et moyennes entreprises, la diversification industrielle et l'apport de valeur ajoutée aux produits de base. Nous sommes également conscients qu'il importe d'assurer convenablement, de manière équilibrée et efficace, la protection des droits de propriété intellectuelle aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement, conformément aux priorités nationales définies et dans le respect intégral des règles de l'OMC. Nous savons que les communautés de brevets établies volontairement et d'autres modèles commerciaux peuvent faciliter l'accès aux technologies et favoriser l'innovation. Nous allons promouvoir l'innovation sociale pour assurer le bien-être social et des moyens d'existence durables.

117. Nous encouragerons la mutualisation des connaissances et la promotion de la coopération et des partenariats entre parties prenantes, notamment entre les gouvernements, les entreprises, les milieux universitaires et la société civile, dans les secteurs qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable. Nous allons promouvoir l'entrepreneuriat, notamment en appuyant les pépinières d'entreprises. Nous affirmons que la mise en place de cadres réglementaires plus ouverts et non discriminatoires peut promouvoir la collaboration et soutenir notre action. Nous encouragerons aussi l'établissement de liens entre les entreprises multinationales et le secteur privé au niveau national pour faciliter le développement de technologies et le transfert, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de connaissances et de compétences, notamment des programmes d'échange de compétences, en particulier au profit des pays en développement, sur la base de politiques appropriées. Parallèlement, nous sommes conscients que les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales peuvent soutenir le bien-être social et les moyens d'existence durables, et nous réaffirmons que les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles.

118. Nous savons que les finances et les politiques publiques jouent un rôle important dans la recherche-développement technologique. Nous envisagerons d'utiliser des financements publics pour permettre aux projets d'une importance cruciale de rester dans le domaine public et nous nous emploierons à ouvrir l'accès à la recherche aux projets financés par les pouvoirs publics, selon qu'il convient. Nous envisagerons également de créer au besoin des fonds de l'innovation sur une base ouverte et concurrentielle pour soutenir des entreprises innovantes, en particulier pendant les phases de recherche-développement et de démonstration. Nous sommes conscients de la valeur d'une « approche par portefeuille », selon laquelle des fonds publics et privés investissent dans divers ensembles de projets pour diversifier les risques et profiter de la tendance à la hausse des entreprises prospères.

119. Nous décidons d'adopter, comme partie intégrante de nos stratégies nationales de développement durable, des stratégies en matière de science, de technologie et d'innovation pour aider à renforcer la mutualisation des connaissances et la collaboration. Nous intensifierons les investissements dans l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et renforcerons l'enseignement et la formation techniques, professionnels et supérieurs, veillerons à assurer aux femmes et aux filles l'égalité d'accès à ces niveaux d'enseignement et de formation et encouragerons celles-ci à y participer. Nous augmenterons le nombre de bourses d'étude dont pourront bénéficier les étudiants dans les pays en développement pour accéder à l'enseignement supérieur. Nous intensifierons la coopération en vue de renforcer les systèmes d'enseignement supérieur et chercherons à accroître l'accès à l'enseignement en ligne dans des domaines relatifs au développement durable.

120. Nous encouragerons la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert d'écotechnologies aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris des conditions libérales et préférentielles, arrêtées d'un commun accord. Nous nous emploierons à intensifier la collaboration et la coopération internationales dans les domaines de la science, de la recherche, de la technologie et de l'innovation, notamment dans le cadre de partenariats public-privé et de multipartenariats, sur la base de l'intérêt commun et des avantages mutuels, l'accent étant mis sur les besoins des pays en développement et la réalisation des objectifs de développement durable. Nous continuerons d'aider les pays en développement à renforcer les capacités scientifiques et technologiques et la capacité d'innovation qui leur permettront de s'orienter vers des modes de consommation et de production plus durables, notamment par la mise en œuvre du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables. Nous intensifierons la coopération internationale dans ces domaines,

y compris l'APD, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique. Nous encouragerons également d'autres formes de coopération internationale, notamment la coopération Sud-Sud pour compléter ces efforts.

121. Nous appuierons la recherche-développement en matière de vaccins et de médicaments, ainsi que les mesures préventives et les traitements des maladies transmissibles et non transmissibles, surtout celles qui touchent les pays en développement de façon disproportionnée. Nous soutiendrons les initiatives pertinentes, telles que l'Alliance du vaccin (Gavi), qui incitent à l'innovation tout en élargissant l'accès dans les pays en développement. Pour réaliser la sécurité alimentaire, nous nous engageons à accroître les investissements, notamment en intensifiant la coopération internationale, dans les domaines de l'observation de la Terre, des infrastructures rurales, de la recherche agricole et des services de vulgarisation agricole, et à développer les technologies et à augmenter ainsi les capacités de production agricole dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, par exemple en créant des banques de gènes de plantes et d'animaux. Nous allons accroître la connaissance scientifique, développer les capacités de recherche et transférer les technologies marines, en tenant compte des Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines adoptés par la Commission océanographique intergouvernementale afin d'améliorer la santé des océans et de renforcer la contribution de la biodiversité marine au développement des pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés.

122. Nous nous félicitons des initiatives concernant la science, la technologie et le renforcement des capacités, y compris la Commission de la science et de la technique au service du développement, le mécanisme pour les technologies relatives aux changements climatiques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les services consultatifs du Centre et Réseau des technologies climatiques, le renforcement des capacités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et les réseaux de centres nationaux pour une production propre de l'ONUDI. Nous invitons les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies dont les mandats ont un important volet technologique à promouvoir davantage le développement et la diffusion des sciences et des technologies pertinentes et le renforcement des capacités dans le cade de leurs programmes de travail respectifs. Nous sommes résolus à renforcer la cohérence et les synergies entre les initiatives concernant la science et la technologie au sein du système des Nations Unies, l'objectif étant d'éliminer les doubles emplois et d'identifier les nombreuses activités couronnées de succès qui sont menées dans ce domaine.

123. Nous décidons de créer un mécanisme de facilitation des technologies. Ce mécanisme sera lancé au sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 pour appuyer les objectifs de développement durable.

- Nous décidons que le Mécanisme de facilitation des technologies sera fondé sur une collaboration multipartite entre les États Membres, la société civile, le secteur privé, les milieux scientifiques, les entités des Nations Unies et d'autres acteurs ; il sera composé d'un groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable, d'un forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable et d'une plateforme en ligne.

- Le groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable sera chargé de promouvoir la coordination, la cohérence et la coopération au sein du système des Nations Unies pour les initiatives en la matière, et de renforcer les synergies et l'efficacité, et, en particulier, les initiatives de renforcement des capacités. En tirant parti des ressources existantes, il collaborera avec 10 représentants de la société civile, du secteur privé et des milieux scientifiques pour préparer les réunions du forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable et contribuera à l'élaboration et au lancement de la plateforme en ligne ; il formulera des propositions concernant les modalités du forum et de la plateforme en ligne. Les 10 représentants seront nommés par le Secrétaire général pour des mandats de deux ans. Le groupe de travail sera ouvert à la participation de toutes les institutions et de tous les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des commissions techniques du Conseil économique et social. Il sera composé initialement des entités qui font actuellement partie du groupe de travail officieux sur la facilitation de la technologie, à savoir le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'ONUDI,

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la CNUCED, l'Union internationale des télécommunications, l'OMPI et la Banque mondiale.

- La plateforme en ligne servira à établir une carte globale d'informations sur les initiatives, les mécanismes et les programmes existants en matière de science, de technologie et d'innovation, tant au sein qu'en dehors du système des Nations Unies, et sera un portail d'accès à ces informations. Elle facilitera l'accès aux informations, aux connaissances et aux données d'expérience, ainsi qu'aux meilleures pratiques et aux enseignements tirés de l'expérience, en ce qui concerne les initiatives et les politiques de facilitation de la science, de la technologie et de l'innovation. Elle facilitera également la diffusion de publications scientifiques pertinentes qui sont produites en accès libre dans le monde entier. Elle sera établie sur la base d'une évaluation technique indépendante qui tiendra compte des meilleures pratiques et des enseignements tirés d'autres initiatives, tant au sein qu'en dehors du système des Nations Unies, de sorte qu'elle complète les informations figurant sur les plateformes existantes, facilite l'accès à ces informations et fournisse des informations appropriées, en évitant les doubles emplois et en renforçant les synergies.
- Le forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable se réunira une fois par an, pendant deux jours, pour discuter de la coopération en matière de science, de technologie et d'innovation sur une base thématique pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable, tous les acteurs y participant activement pour apporter leur contribution dans leurs domaines de compétence respectifs. Il facilitera l'interaction, la mise en relation des parties prenantes et la création de réseaux entre elles et de multipartenariats ; il permettra de définir et d'examiner les besoins technologiques et les lacunes dans ce domaine, notamment en matière de coopération scientifique, d'innovation et de renforcement des capacités, et aussi de faciliter l'élaboration, le transfert et la diffusion de technologies appropriées pour la réalisation des objectifs de développement durable. Les réunions du forum seront convoquées par le Président du Conseil économique et social avant la réunion du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, sous les auspices du Conseil, ou bien à l'occasion d'autres forums ou conférences, comme il conviendrait, compte étant tenu du thème qui sera examiné et sur la base d'une collaboration avec les organisateurs des forums ou conférences concernés. Les réunions du forum seront coprésidées par deux États Membres et déboucheront sur un résumé des débats établi par les deux coprésidents qui alimentera les travaux du Forum politique de haut niveau qui sera organisé dans le cadre du suivi et de l'examen de la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015.
- Les réunions du Forum politique de haut niveau s'inspireront du résumé du forum de collaboration multipartite. Les thèmes des forums de collaboration multipartites ultérieurs sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable seront examinés par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui tiendra compte des apports des experts du groupe de travail interinstitutions.

124. Nous attendons avec intérêt les recommandations du Groupe de haut niveau que le Secrétaire général a chargé de donner des conseils sur l'organisation et le fonctionnement de la banque de technologie et du mécanisme de renforcement des capacités en matière de science, de technologie et d'innovation qu'il est proposé de créer spécialement pour les pays les moins avancés. Nous tiendrons compte des recommandations du Groupe de haut niveau sur la portée, les fonctions, les liens institutionnels et les aspects organisationnels du projet de banque, l'objectif étant de la rendre opérationnelle d'ici à 2017, et nous nous emploierons à promouvoir les synergies avec le Mécanisme de facilitation des technologies.

III. Données, contrôle et suivi

125. Des données ventilées de grande qualité constituent un facteur essentiel pour la prise de décisions rationnelles et transparentes, y compris en appui au programme de développement pour l'après-2015 et aux moyens de sa mise en œuvre, et elles peuvent améliorer l'élaboration des politiques à tous les niveaux. Pour renforcer les capacités, la transparence et la responsabilisation au niveau interne dans le cadre du partenariat mondial, il importera particulièrement de mettre l'accent sur les données quantitatives et qualitatives, y compris les données ouvertes, et sur les systèmes et administrations statistiques aux niveaux national et infranational. Les systèmes nationaux de statistique ont un rôle central à jouer dans la production, la diffusion et l'administration des données. Les données qu'ils fournissent devraient être complétées par les données et analyses des organisations de la société civile, des milieux universitaires et du secteur privé.

126. Nous chercherons à accroître et à utiliser des données de haute qualité fiables et actuelles, ventilées par sexe, âge, zone géographique, niveau de revenu, race, ethnie, statut migratoire, type de handicap et autres caractéristiques pertinentes d'un contexte national. À cette fin, nous intensifierons l'appui au renforcement des capacités des pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, et fournirons une coopération internationale, notamment un appui technique et financier, pour renforcer encore les capacités des autorités et bureaux statistiques nationaux. Nous demandons aux institutions compétentes de renforcer et de normaliser les données relatives à la mobilisation et à l'utilisation des ressources nationales et internationales, ainsi que les données sur les autres moyens de mise en œuvre. À cet égard, nous accueillerons avec satisfaction des propositions relatives à l'établissement d'indicateurs statistiques améliorés pour tous les moyens de mise en œuvre. Nous demandons également à la Commission de statistique, travaillant en collaboration avec les services et forums de statistique internationaux compétents, de faciliter l'amélioration du suivi des données relatives à tous les financements transfrontières et autres flux financiers économiquement pertinents de manière à réconcilier les bases de données existantes, d'évaluer régulièrement la pertinence des statistiques internationales relatives à la mise en œuvre du programme de développement durable et de faire rapport à ce sujet. On pourrait améliorer la disponibilité de données actuelles et fiables au service du développement en appuyant les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, qui permettent de réunir des informations pour l'établissement des plans nationaux et la promotion des possibilités d'investissement.

127. Nous estimons qu'une plus grande transparence est essentielle et qu'elle peut être assurée si des informations actuelles, complètes et prospectives sont publiées sur les activités de développement, selon qu'il conviendra, dans un format électronique commun ouvert. L'accès à des données et statistiques fiables aide les gouvernements à prendre des décisions en toute connaissance de cause, permet à tous les acteurs de suivre les progrès, de comprendre les avantages et les inconvénients, et favorise un climat de responsabilité mutuelle. Nous tirerons des enseignements des initiatives existantes en matière de transparence et des normes de données ouvertes en vigueur, et prenons note de l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide. Nous considérons qu'il importe que les pays prennent en main le programme de développement pour l'après-2015 et soulignons qu'il importe également de préparer les évaluations des besoins des pays dans les différents domaines prioritaires afin d'assurer plus de transparence et une plus grande efficacité en appariant les besoins et l'appui, en particulier dans les pays en développement.

128. Toutefois, l'accès aux données ne suffit pas à lui seul à réaliser pleinement le potentiel que celles-ci peuvent offrir aussi bien à la réalisation des objectifs de développement durable, qu'à leur suivi et à leur examen. Nous devrions nous employer à assurer un large accès aux outils nécessaires pour transformer les données en informations utiles auxquelles il est possible de donner suite. Nous appuierons les efforts visant à assurer l'interopérabilité des normes de données, et permettre à des données de différentes sources d'être plus facilement comparables et exploitables. Nous demandons aux acteurs compétents des secteurs public et privé de formuler des propositions pour accroître sensiblement la compréhension, l'accessibilité et l'exploitation des données, à l'appui du programme de développement pour l'après-2015.

129. Nous demandons en outre au système des Nations Unies, en consultation avec les institutions financières internationales, d'établir des mesures transparentes d'évaluation des progrès accomplis en matière de développement durable qui aillent au-delà du revenu par habitant, en tirant parti des initiatives existantes, selon qu'il conviendra. Ces mesures devraient comprendre la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, les aspects sociaux, économiques et environnementaux de la production intérieure et les lacunes structurelles à tous les niveaux. Nous chercherons à mettre au point et à utiliser des outils pour institutionnaliser le développement durable et surveiller l'incidence de celui-ci sur différentes activités économiques, y compris le tourisme durable.

130. Des mécanismes de suivi et d'examen seront essentiels pour la réalisation des objectifs de développement durable et les moyens de leur mise en œuvre. Nous sommes résolus à nous impliquer pleinement, sur les plans national, régional et international, pour assurer convenablement et efficacement le suivi des décisions touchant au financement du développement et de tous les moyens de mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015. Pour y parvenir, il sera nécessaire d'assurer la participation des ministères compétents, des autorités locales, des parlements nationaux, des banques centrales et des organes de réglementation financière, ainsi que des principales parties prenantes institutionnelles, des banques de développement internationales et d'autres institutions compétentes, de la société civile, du monde des affaires et du secteur privé. Nous encourageons les commissions régionales de l'ONU, en coopération avec les banques et organisations régionales, à mobiliser leurs compétences et les mécanismes existants, qui pourraient se concentrer sur les aspects thématiques du présent Programme d'action.

131. Nous apprécions le rôle joué par le mécanisme de l'ONU chargé du suivi du financement du développement. Nous sommes conscients de la corrélation qui existe entre le financement du développement et les moyens de mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015, et soulignons la nécessité de prévoir un mécanisme spécial de suivi et d'examen des décisions touchant au financement du développement ainsi que de tous les moyens de mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015, lequel sera intégré dans le processus de suivi et d'examen de l'après-2015 qui sera arrêté au sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015. Le processus de suivi devrait évaluer les progrès accomplis, identifier les obstacles et les problèmes rencontrés dans l'application des décisions touchant au financement du développement et la mobilisation des moyens de mise en œuvre, promouvoir la mutualisation des enseignements tirés de l'expérience aux niveaux national et régional, se pencher sur de nouvelles questions présentant un intérêt pour la mise en œuvre de ce programme, selon les besoins, et formuler des recommandations d'ordre politique concernant les mesures que prendra la communauté internationale. Nous allons renforcer la coordination, promouvoir l'efficacité des activités organisées dans le cadre des Nations Unies et éviter le double emploi et les chevauchements dans les débats.

132. Nous sommes résolus à continuer de nous employer à la mise en œuvre de cet important programme dans le cadre d'un processus spécial et renforcé de suivi qui utilisera les mécanismes institutionnels existants et comprendra un forum annuel du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, dont la participation, au niveau intergouvernemental, sera universelle et qui sera lancé pendant le cycle actuel du Conseil. Les modalités de participation à ce forum seront les mêmes que celles appliquées aux conférences internationales sur le financement du développement. Le forum durera au maximum cinq jours dont l'un sera consacré à la réunion spéciale de haut niveau avec les institutions de Bretton Woods, l'OMC et la CNUCED, ainsi que d'autres acteurs institutionnels et autres parties prenantes en fonction des priorités et de la portée de la réunion ; quatre jours au maximum seront consacrés au suivi et à l'examen des décisions touchant au financement du développement et des moyens de mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015. Les conclusions et recommandations qui seront arrêtées sur le plan intergouvernemental à l'issue de ce forum seront intégrées au suivi et à l'examen, dans son ensemble, de la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015 au cours du Forum politique de haut niveau pour le développement durable. Les délibérations du Forum pour la coopération en matière de développement seront également prises en considération, conformément à son mandat. Le Dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur le financement du développement se tiendra immédiatement avant ou après le Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé tous les quatre ans sous les auspices de l'Assemblée.

133. Pour assurer un processus renforcé de suivi au niveau mondial, nous encourageons le Secrétaire général à convoquer un groupe de réflexion interinstitutions, dont feront partie les principaux acteurs institutionnels et les organismes des Nations Unies, y compris les fonds et programmes et les institutions spécialisées, dont les mandats ont trait au suivi, en tirant parti de l'expérience du Groupe de réflexion sur le retard pris dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Le groupe de réflexion interinstitutions rendra compte annuellement des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions touchant au financement du développement et des moyens de mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015, et donnera au mécanisme intergouvernemental de suivi des avis sur les progrès accomplis et les lacunes en matière de mise en œuvre, et formulera des recommandations concernant les mesures à prendre pour y remédier, compte étant tenu des dimensions nationale et régionale.

134. Nous examinerons la nécessité de tenir une conférence de suivi d'ici à 2019.

RÉSOLUTION 69/314

Adoptée à la 100e séance plénière, le 30 juillet 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.80 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Norvège, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Ukraine, Vietnam

69/314. Lutte contre le trafic des espèces sauvages

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être des populations, et consciente que la faune et la flore sauvages constituent de par le nombre de leurs espèces, leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures,

Préoccupée de ce fait par l'ampleur croissante du braconnage et du commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus et par ses conséquences économiques, sociales et environnementales néfastes,

Gravement préoccupée par l'augmentation constante du braconnage de rhinocéros et le nombre alarmant de massacres d'éléphants en Afrique, qui menacent ces espèces d'extinction au niveau local et, dans certains cas, au niveau mondial,

Sachant que le trafic des espèces sauvages contribue à la dégradation des écosystèmes et des moyens de subsistance ruraux, notamment ceux basés sur l'écotourisme, nuit à la bonne gouvernance et à l'état de droit et, dans certains cas, menace la stabilité nationale, et que, pour y faire face, il convient de renforcer la coopération et de mieux coordonner l'action menée au niveau régional,

Soulignant que la protection des espèces sauvages doit s'inscrire dans une stratégie globale pour assurer l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire et le développement durable, y compris la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la croissance économique, le bien-être social et des moyens de subsistance viables,

Réaffirmant son appel en faveur de l'adoption d'approches globales et intégrées du développement durable, qui conduiront l'humanité à vivre en harmonie avec la nature et l'inciteront à agir pour rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre,

S'inquiétant de ce que, dans certains cas, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées est une forme de criminalité transnationale organisée de plus en plus complexe, rappelant que, dans sa résolution 2012/19 du 26 juillet 2012, le Conseil économique et social a constaté que la criminalité transnationale organisée s'est diversifiée et représente une menace pour la santé et la sûreté, la sécurité, la bonne gouvernance et le développement durable des États, et soulignant par conséquent la nécessité de combattre ce type de criminalité en renforçant la coopération internationale, les capacités, la répression et l'application de la loi,

Considérant le cadre juridique qu'offre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction[152] et mesurant l'importance du rôle que joue cet accord international qui touche à la fois à des questions concernant le commerce, l'environnement et le développement, encourage la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique, doit contribuer à faire bénéficier les populations locales d'avantages tangibles et garantit qu'aucune espèce faisant l'objet d'un commerce international n'est menacée d'extinction,

Mesurant l'importance des autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage[153], la Convention sur la diversité biologique[154], la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel[155], et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau[156],

Rappelant la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2013, sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages

---

[152] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

[153] Ibid., vol. 1651, n° 28395.

[154] Ibid., vol. 1760, n° 30619.

[155] Ibid. vol. 1037, n° 15511.

[156] Ibid., vol. 996, n° 14583.

protégées, dans laquelle le Conseil a encouragé les États Membres à ériger, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés, le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées en infraction grave,

Rappelant également la résolution 2011/36 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2011, sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Réaffirmant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[157] et la Convention des Nations Unies contre la corruption[158] constituent des outils efficaces et une partie importante du cadre juridique de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Considérant l'important travail qu'effectue le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, une initiative à laquelle collaborent le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes en fournissant notamment une assistance technique aux États Membres,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1/3 du 27 juin 2014 que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée sur le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages[159], dans laquelle elle l'a invitée à examiner la question du commerce illicite d'espèces sauvages à sa soixante-neuvième session,

Se félicitant des initiatives et des mesures de coopération qu'entreprennent les États Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ainsi que des activités des organismes des Nations Unies et d'autres entités visant à prévenir le trafic des espèces sauvages et à lutter contre ce phénomène, et prenant note à cet égard de la Déclaration de Paris de 2013, de la Déclaration de Londres de 2014, de la Déclaration de Kasane de 2015 et de la Déclaration de Brazzaville de 2015,

Rappelant sa résolution 68/205 du 20 décembre 2013 par laquelle elle a décidé que le 3 mars, date de l'adoption de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, serait la Journée mondiale de la vie sauvage et se félicitant de la célébration de la Journée au niveau international en 2014 et 2015 qui a donné lieu à des manifestations et à des activités de sensibilisation à la préservation des espèces de faune et de flore sauvages,

Prenant note de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015[160],

Prenant également note de la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau du Forum des Nations Unies sur les forêts à sa onzième session concernant l'arrangement international sur « Les forêts que nous voulons : l'après-2015 »[161], et de la résolution sur l'arrangement international sur les forêts après 2015[162], que le Forum a adoptée à sa onzième session,

1. *Réaffirme* les dispositions du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »[163], dans lequel les participants se sont dits conscients des incidences économiques, sociales et environnementales du commerce illicite de la faune sauvage contre lequel des mesures

---

[157] Ibid., vol. 2225, n° 39574.

[158] Ibid., vol. 2349, n° 42146.

[159] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25* (A/69/25), annexe.

[160] Résolution 2015/19 du Conseil économique et social, annexe.

[161] Décision 2015/254 du Conseil économique et social.

[162] Résolution 2015/33 du Conseil économique et social.

[163] Résolution 66/288, annexe.

fermes et accrues doivent être prises tant en ce qui concerne l'offre que la demande et ont souligné à cet égard l'importance d'une coopération internationale efficace entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations internationales ;

2. *Encourage* les États Membres à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le grave problème que constituent les crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, y compris les espèces de faune et de flore protégées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction[152], et le braconnage ;

3. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages et de produits qui en sont issus tant du côté de l'offre que de la demande, notamment en renforçant la législation nécessaire en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites concernant ce commerce illicite, ainsi que les mesures de justice pénale, conformément à la législation nationale et au droit international, en étant conscients que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard ;

4. *Demande* aux États Membres d'ériger en infraction grave au sens de l'alinéa *b* de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[157] le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés ;

5. *Demande également* aux États Membres d'examiner et de modifier leur législation nationale, selon qu'il conviendra, et que, dans les poursuites pour blanchiment d'argent engagées sur le plan national, les infractions se rapportant au commerce illicite d'espèces sauvages soient considérées comme « infractions principales », telles qu'elles sont définies dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et donnent lieu à une action en justice en vertu de la législation nationale concernant les produits du crime ;

6. *Encourage* les États Membres à harmoniser leurs réglementations judiciaires, légales et administratives pour soutenir l'échange d'éléments de preuve sur le trafic d'espèces sauvages et les poursuites pénales en la matière, et à créer des équipes spéciales interinstitutions de lutte contre ce trafic, en conformité avec la législation nationale ;

7. *Prie instamment* les États Membres de participer activement aux initiatives visant à sensibiliser le public aux problèmes et aux risques liés à l'offre, au transit et à la demande de produits illicites provenant d'espèces sauvages et à y remédier, ainsi qu'à réduire la demande grâce à des stratégies ciblées propres à influencer le comportement des consommateurs ;

8. *Encourage vivement* les États Membres à favoriser, notamment dans le cadre de la coopération bilatérale, le développement d'autres moyens de subsistance viables pour les communautés touchées par le commerce illicite d'espèces sauvages et ses incidences dommageables, avec la pleine participation des communautés vivant dans les habitats de ces espèces et à proximité de ceux-ci, en tant que partenaires actifs dans la conservation et la gestion durable, renforçant ainsi les droits des membres de ces communautés et leur capacité de gérer les espèces et la vie sauvages et d'en tirer parti ;

9. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures en vue de ratifier la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption[158] ou d'y adhérer, et demande aux États parties de prendre des mesures appropriées pour s'acquitter intégralement et efficacement des obligations que leur imposent la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres accords multilatéraux pertinents, et d'envisager des moyens de procéder à des échanges d'information sur les meilleures pratiques pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, conformément à ces instruments ;

10. *Demande* aux États Membres d'interdire, de prévenir et de réprimer toute forme de corruption qui facilite le trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus ;

11. *Encourage vivement* les États Membres, conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, à coopérer à l'échelle bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer le trafic international d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, en ayant recours, le cas échéant, à des instruments juridiques internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

12. *Engage* les États Membres, selon que de besoin, à développer la coopération pour le rapatriement en temps voulu et de manière rentable d'espèces sauvages vivantes commercialisées illégalement, y compris des œufs, conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

13. *Demande* aux organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, de continuer à soutenir l'action que mènent les États Membres pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, notamment grâce au renforcement des capacités et en appuyant d'autres moyens de subsistance, et à améliorer la coopération avec toutes les parties prenantes afin de faciliter l'adoption, par la communauté internationale, d'une stratégie globale portant sur tous les aspects du problème ;

14. *Demande* à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et dans les limites de ses ressources, conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social et en étroite coopération avec les États Membres, de continuer de recueillir des informations sur les caractéristiques et les flux du trafic d'espèces sauvages et de faire rapport à ce sujet ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer davantage la coordination des activités entreprises par les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies au titre de la présente résolution, dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social ;

16. *Prie également* le Secrétaire général, tenant compte de la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, de lui rendre compte à sa soixante-dixième session, de la situation au niveau mondial du trafic d'espèces sauvages, y compris le braconnage et le commerce illicite, et de la mise en œuvre de la présente résolution, et de formuler des propositions concernant les mesures à prendre à l'avenir, notamment la possibilité de nommer un envoyé spécial chargé de faire œuvre de sensibilisation et de mobiliser l'action internationale ;

17. *Décide* de réexaminer chaque année la question ainsi que la suite donnée à la présente résolution, à compter de sa soixante-dixième session.

RÉSOLUTION 69/315

Adoptée à la 101e séance plénière, le 1er septembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.85, tel que révisé oralement, présenté par le Président de l'Assemblée générale

69/315. Projet de document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/244 du 29 décembre 2014, dans laquelle elle a décidé, entre autres, que le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 aurait lieu à New York du 25 au 27 septembre 2015, et qu'elle tiendrait à cet effet une réunion plénière de haut niveau,

Rappelant également sa décision 69/555 du 16 janvier 2015 concernant les modalités des négociations intergouvernementales sur le programme de développement pour l'après-2015,

1. *Accueille avec satisfaction* l'aboutissement des négociations sur le programme de développement pour l'après-2015 et le document final intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui a fait l'objet d'un consensus à sa séance plénière informelle du 2 août 2015 ;

2. *Décide* de transmettre à sa soixante-dixième session le document final intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui est joint en annexe à la présente résolution, sur lequel elle se prononcera au cours du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, qui aura lieu du 25 au 27 septembre 2015.

Annexe

Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030

Préambule

Le Programme de développement durable est un plan d'action pour l'humanité, la planète et la prospérité. Il vise aussi à renforcer la paix partout dans le monde dans le cadre d'une liberté plus grande. Nous considérons que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doive faire face, et qu'il s'agit d'une condition indispensable au développement durable.

Tous les pays et toutes les parties prenantes agiront de concert pour mettre en œuvre ce plan d'action. Nous sommes résolus à libérer l'humanité de la tyrannie de la pauvreté et du besoin, à prendre soin de la planète et à la préserver. Nous sommes déterminés à prendre les mesures audacieuses et porteuses de transformation qui s'imposent d'urgence pour engager le monde sur une voie durable, marquée par la résilience. Et nous nous engageons à ne laisser personne de côté dans cette quête collective.

Les 17 objectifs de développement durable et les 169 cibles que nous annonçons aujourd'hui témoignent de l'ampleur de ce nouveau Programme universel et montrent à quel point il est ambitieux. Ils s'inscrivent dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et visent à réaliser ce que ceux-ci n'ont pas permis de faire. Ils visent aussi à réaliser les droits de l'homme pour tous, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles. Intégrés et indissociables, ils concilient les trois dimensions du développement durable : économique, sociale et environnementale.

Les objectifs et les cibles guideront l'action à mener au cours des 15 prochaines années dans des domaines qui sont d'une importance cruciale pour l'humanité et la planète.

L'humanité

Nous sommes déterminés à éliminer la pauvreté et la faim, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, et à faire en sorte que tous les êtres humains puissent réaliser leur potentiel dans des conditions de dignité et d'égalité et dans un environnement sain.

La planète

Nous sommes déterminés à lutter contre la dégradation de la planète, en recourant à des modes de consommation et de production durables, en assurant la gestion durable de ses ressources naturelles et en prenant d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques, afin qu'elle puisse répondre aux besoins des générations actuelles et futures.

La prospérité

Nous sommes déterminés à faire en sorte que tous les êtres humains aient une vie prospère et épanouissante et que le progrès économique, social et technologique se fasse en harmonie avec la nature.

La paix

Nous sommes déterminés à favoriser l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives, libérées de la peur et la violence. En effet, il ne peut y avoir de développement durable sans paix ni de paix sans développement durable.

Les partenariats

Nous sommes déterminés à mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce Programme grâce à un Partenariat mondial revitalisé pour le développement durable, qui sera mû par un esprit de solidarité renforcé, où l'accent sera mis sur les besoins des plus démunis et des plus vulnérables, et auquel participeront tous les pays, toutes les parties prenantes et tous les peuples.

Atteindre le but que nous nous sommes donné ne sera possible que si les objectifs de développement durable sont intimement liés et leur mise en œuvre intégrée. Si nous réalisons toutes les ambitions affichées dans ce Programme, chacun vivra bien mieux dans un monde meilleur.

Déclaration

Introduction

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement et hauts représentants, réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 25 au 27 septembre 2015 alors que l'Organisation célèbre son soixante-dixième anniversaire, avons arrêté aujourd'hui de nouveaux objectifs mondiaux de développement durable.

2. Au nom des peuples que nous servons, nous avons adopté un accord historique portant sur une série complète d'objectifs et de cibles à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement. Nous nous engageons à œuvrer sans relâche pour que ce Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030. Nous considérons que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doive faire face, et qu'il s'agit d'une condition indispensable au développement durable. Nous sommes attachés à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée. Nous tirerons également parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont nous nous efforcerons d'achever la réalisation.

3. Nous sommes résolus à éliminer la pauvreté et la faim partout dans le monde d'ici à 2030 ; à combattre les inégalités qui existent dans les pays et d'un pays à l'autre ; à édifier des sociétés pacifiques et justes, où chacun a sa place ; à protéger les droits de l'homme et à favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles ; à protéger durablement la planète et ses ressources naturelles. Nous sommes résolus également à créer les conditions nécessaires à une croissance économique soutenue qui profitera à tous et s'inscrira dans la durée, au partage de la prospérité et au respect du principe d'un travail décent pour tous, compte tenu des différents niveaux de développement national et des capacités des pays.

4. Nous promettons de ne laisser personne de côté dans cette formidable quête collective. Considérant que la dignité de la personne humaine est fondamentale, nous souhaitons que ces objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société. Les plus défavorisés seront les premiers que nous nous efforcerons d'aider.

5. Ce Programme a une portée et une importance sans précédent. Il est accepté par tous les pays et applicable à tous, compte tenu des réalités, capacités et niveaux de développement de chacun et dans le respect des priorités et politiques nationales. Les objectifs et les cibles qui y sont énoncés ont un caractère universel et concernent le monde entier, pays développés comme pays en développement. Ils sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable.

6. Ces objectifs et cibles sont le fruit de plus de deux années de consultations publiques intenses organisées dans le monde entier et de mobilisation de la société civile et d'autres parties prenantes, où la voix des plus pauvres et des plus vulnérables a reçu toute l'attention qu'elle méritait. Il convient de mentionner le précieux travail accompli par le Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable et par l'Organisation des Nations Unies, qui a présenté un rapport de synthèse sur la question en décembre 2014 par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Notre projet

7. Dans ces objectifs et cibles, nous définissons un projet extrêmement ambitieux et porteur de changement. Nous aspirons à un monde libéré de la pauvreté, de la faim, de la maladie et du besoin, où chacun puisse s'épanouir. Un monde libéré de la peur et de la violence. Un monde où tous sachent lire, écrire et compter. Un monde où tous jouissent d'un accès équitable à une éducation de qualité à tous les niveaux, aux soins de santé et à la protection sociale, où la santé physique et mentale et le bien-être social soient assurés. Un monde où les engagements que nous avons pris concernant le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement soient tenus et où il y ait une meilleure hygiène. Un monde où il y ait des aliments en quantité suffisante pour tous et où chacun puisse se nourrir

de manière saine et nutritive quels que soient ses moyens. Un monde où les établissements humains soient sûrs, résilients et durables et où chacun ait accès à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable.

8. Nous aspirons à un monde où soient universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination. Un monde où la race, l'origine ethnique et la diversité culturelle soient respectées. Un monde où règne l'égalité des chances, pour que le potentiel humain soit pleinement réalisé et la prospérité partagée. Un monde qui investisse dans ses enfants et où chacun d'eux grandisse à l'abri de la violence et de l'exploitation. Un monde où l'égalité des sexes soit une réalité pour chaque femme et chaque fille et où tous les obstacles juridiques, sociaux et économiques à leur autonomisation aient été levés. Un monde juste, équitable, tolérant et ouvert, où les sociétés ne fassent pas de laissés-pour-compte et où les besoins des plus vulnérables soient satisfaits.

9. Nous aspirons à un monde dans lequel chaque pays jouisse d'une croissance économique soutenue, inclusive et durable, et où le principe d'un travail décent pour tous soit une réalité. Un monde où les modes de consommation et de production et l'utilisation de toutes les ressources naturelles soient durables, que celles-ci proviennent de la terre, de l'air, des fleuves, des lacs, des aquifères, des océans ou des mers. Un monde où le développement durable soit favorisé par la démocratie, la bonne gouvernance et l'état de droit ainsi que des conditions favorables, aux niveaux national et international, marquées par une croissance économique soutenue et partagée, le développement social, la protection de l'environnement et l'élimination de la faim et de la pauvreté. Un monde dans lequel le développement et l'usage des technologies soient respectueux du climat et de la biodiversité et soient résilients. Un monde où l'humanité vive en harmonie avec la nature et où la faune et la flore sauvages et les autres espèces vivantes soient protégées.

Nos principes communs et nos engagements

10. Le nouveau Programme est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le plein respect du droit international. Il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005. Il s'inspire d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement.

11. Nous rappelons les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies, qui forment le socle du développement durable et ont contribué à façonner ce nouveau Programme, notamment la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, le Sommet mondial pour le développement durable, le Sommet mondial pour le développement social, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action de Beijing et la Conférence des Nations Unies sur le développement durable. Nous rappelons également la suite donnée aux textes issus de ces conférences, y compris les documents finals de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral et de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe.

12. Nous réaffirmons tous les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment le principe 7 établissant la notion des responsabilités communes mais différenciées.

13. Les défis mis en évidence dans ces grandes conférences et réunions au sommet étant intimement liés, tout comme les engagements pris, ils supposent des solutions intégrées. Une approche nouvelle est donc nécessaire pour les relever. Le développement durable repose sur l'idée que les mesures visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à lutter contre les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, à préserver la planète, à créer une croissance économique soutenue, partagée et durable et à favoriser la cohésion sociale sont intimement liées et interdépendantes.

Notre monde aujourd'hui

14. Nous nous réunissons à un moment où d'immenses défis se posent en matière de développement durable. Des milliards de personnes continuent de vivre dans la pauvreté, privées de leur dignité. Les inégalités se creusent dans

les pays et d'un pays à l'autre. Il y a d'énormes disparités en termes de perspectives, de richesse et de pouvoir. Les inégalités entre les sexes constituent toujours un problème de taille. Le chômage est un sujet de préoccupation majeur, surtout le chômage des jeunes. Les menaces sanitaires mondiales, les catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes et intenses, la recrudescence des conflits, le terrorisme et les crises humanitaires connexes, et les déplacements forcés de populations risquent de réduire à néant une grande partie des progrès accomplis au cours des dernières décennies en matière de développement. L'épuisement des ressources naturelles et les effets néfastes de la dégradation de l'environnement, notamment la désertification, la sécheresse, la dégradation des terres, la pénurie des ressources en eau douce et l'appauvrissement de la biodiversité viennent s'ajouter à la liste des difficultés avec lesquelles l'humanité est aux prises aujourd'hui, ce qui rend la situation encore plus difficile. Les changements climatiques représentent l'un des plus grands défis de notre temps et leurs incidences risquent d'empêcher certains pays de parvenir au développement durable. L'élévation des températures à l'échelle mondiale et du niveau de la mer, l'acidification des océans et d'autres effets des changements climatiques ont de graves répercussions sur les zones côtières et les pays côtiers de basse altitude, y compris nombre de pays parmi les moins avancés et de petits États insulaires en développement. C'est la survie de bien des sociétés qui est en jeu ainsi que celle des systèmes biologiques dont la planète a besoin.

15. Mais c'est aussi un moment où les possibilités sont immenses. Des progrès considérables ont été accomplis et de nombreux problèmes de développement sont en passe d'être surmontés. En l'espace d'une génération, des centaines de millions de gens sont sortis de l'extrême pauvreté. L'accès à l'éducation a été nettement amélioré, pour les garçons comme pour les filles. L'expansion de l'informatique et des communications et l'interdépendance mondiale des activités ont le potentiel d'accélérer les progrès de l'humanité, de réduire la fracture numérique et de donner naissance à des sociétés du savoir, sans parler de l'innovation scientifique et technologique dans des domaines aussi différents que la médecine et l'énergie.

16. Les objectifs du Millénaire pour le développement ont été arrêtés il y a près de 15 ans. Ils ont constitué un cadre essentiel pour le développement et des avancées importantes ont été réalisées dans un certain nombre de domaines. Les progrès ont toutefois été inégaux, surtout en Afrique, dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, et certains des objectifs du Millénaire pour le développement n'ont toujours pas été atteints, en particulier ceux ayant trait à la santé maternelle, néonatale et infantile et à la santé de la procréation. Nous nous engageons de nouveau à réaliser pleinement tous les objectifs du Millénaire, y compris ceux pour lesquels du retard a été pris, notamment en fournissant une aide ciblée et renforcée aux pays les moins avancés et aux autres pays en situation particulière, compte tenu des programmes d'aide les concernant. Le nouveau Programme s'inscrit dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et vise à réaliser ce que ceux-ci n'ont pas permis de faire, en particulier pour les groupes les plus vulnérables.

17. La portée du Programme que nous présentons aujourd'hui va bien au-delà de celle des objectifs du Millénaire pour le développement. Outre les priorités de développement qui existent déjà et qui concernent l'élimination de la pauvreté, la santé, l'éducation, la sécurité alimentaire et la nutrition, c'est un vaste éventail d'objectifs économiques, sociaux et environnementaux qui sont énoncés dans ce Programme, qui prévoit aussi l'avènement de sociétés plus pacifiques et inclusives. Y sont définis également des moyens de mise en œuvre. L'approche intégrée que nous avons décidé d'adopter se traduit par l'imbrication étroite des nouveaux objectifs et des nouvelles cibles et l'existence de nombreux éléments communs.

Le nouveau Programme

18. Nous annonçons aujourd'hui 17 objectifs de développement durable assortis de 169 cibles qui sont intégrées et indissociables. Jamais encore les dirigeants du monde ne s'étaient engagés à mettre en œuvre collectivement un programme d'action aussi vaste et universel. Nous avons décidé d'avancer ensemble sur la voie du développement durable et de nous consacrer collectivement à la recherche d'un développement véritablement mondial et d'une coopération « gagnant-gagnant » dont tous les pays et toutes les régions du monde pourront retirer des avantages considérables. Nous réaffirmons que chaque État jouit d'une souveraineté entière et permanente sur l'ensemble de ses richesses, de ses ressources naturelles et de son activité économique, et qu'il exerce librement cette souveraineté. Nous mettrons en œuvre le Programme pour l'entier bénéfice de tous, pour la génération actuelle comme pour les

générations futures. Dans ce cadre, nous réaffirmons notre attachement au droit international et soulignons que la mise en œuvre du Programme devra être conforme aux droits et obligations des États selon le droit international.

19. Nous réaffirmons l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Nous soulignons la responsabilité qui incombe à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de handicap ou de toute autre situation.

20. Réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles apportera une contribution capitale à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles. La pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable ne sera pas possible tant que la moitié de l'humanité continuera de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses chances. Les femmes et les filles doivent avoir accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, à une éducation de qualité, aux ressources économiques et à la vie politique active, et avoir les mêmes chances d'accéder à l'emploi, aux postes de direction et à la prise de décisions à tous les niveaux. Nous nous efforcerons d'investir beaucoup plus dans la réduction des inégalités entre les sexes et dans le renforcement des institutions qui soutiennent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes aux plans mondial, régional et national. Toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles seront éliminées, y compris avec le soutien actif des hommes et des garçons. Il est crucial que le principe de l'égalité des sexes soit systématiquement intégré dans la mise en œuvre du Programme.

21. Les nouveaux objectifs et les nouvelles cibles entreront en vigueur le 1er janvier 2016 et orienteront les décisions que nous prendrons au cours des 15 prochaines années. Nous nous emploierons à mettre en œuvre le Programme dans nos pays respectifs et aux niveaux régional et mondial, en tenant compte des différences entre la situation, les capacités et le niveau de développement de chaque pays ainsi que des politiques et priorités nationales. Nous ménagerons, en particulier pour les États en développement, une marge de manœuvre nationale pour des politiques de croissance économique soutenue, inclusive et durable, tout en continuant d'observer les règles et engagements internationaux pertinents. Nous savons l'importance des dimensions régionale et sous-régionale, de l'intégration économique régionale et de l'interconnectivité pour le développement durable. Les cadres d'action régionaux et sous-régionaux peuvent en effet aider à traduire plus efficacement des politiques de développement durable en mesures concrètes au niveau national.

22. Chaque pays rencontre des obstacles particuliers dans sa quête du développement durable. Les pays les plus vulnérables, et notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, méritent une attention spéciale, à l'instar des pays en situation de conflit ou d'après conflit. De nombreux pays à revenu intermédiaire se heurtent eux aussi à de grandes difficultés.

23. Il faut donner des moyens d'action aux groupes vulnérables. Le Programme tient compte en particulier des besoins de tous les enfants, des jeunes, des personnes handicapées (dont plus de 80 pour cent vivent dans la pauvreté), des personnes vivant avec le VIH/sida, des personnes âgées, des autochtones, des réfugiés, des déplacés et des migrants. Nous prenons la résolution d'adopter de nouvelles mesures et d'engager de nouvelles actions, dans le respect du droit international, pour éliminer les obstacles et les contraintes, renforcer le soutien nécessaire et satisfaire les besoins particuliers des personnes qui vivent dans des régions touchées par des urgences humanitaires complexes ou par le terrorisme.

24. Nous nous engageons à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, et notamment à éliminer l'extrême pauvreté d'ici à 2030. Tout le monde doit pouvoir bénéficier d'un niveau de vie adéquat, y compris grâce à des systèmes de protection sociale. Nous sommes également résolus à éliminer la faim et à assurer la sécurité alimentaire à titre prioritaire, et à mettre fin à toutes les formes de malnutrition. À cet égard, nous réaffirmons le rôle important et la vocation inclusive du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et nous approuvons la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action. Nous consacrerons les ressources voulues au développement des zones rurales, d'une agriculture et d'une pêche durables, en vue d'aider les petits exploitants agricoles, en particulier les femmes parmi eux, les éleveurs et les pêcheurs des pays en développement, notamment des pays les moins avancés.

25. Nous nous engageons à assurer une éducation de qualité à tous les niveaux de l'enseignement – préscolaire, primaire, secondaire, supérieur, technique et professionnel. Chacun, quels que soient son sexe, son âge, sa race ou

son origine ethnique, y compris les personnes handicapées, les migrants, les autochtones, les enfants et les jeunes en situation de vulnérabilité, devrait avoir accès à une formation qui l'aide à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour mettre à profit les possibilités qui s'offrent à lui et participer pleinement à la vie de la société. Nous nous efforcerons d'offrir aux enfants et aux jeunes un environnement favorable à la pleine réalisation de leurs droits et au plein épanouissement de leurs dons, préparant par là même nos pays à toucher un dividende démographique, notamment grâce à la sécurité dans les écoles et à la cohésion des communautés et des familles.

26. Pour favoriser la santé et le bien-être physique et mental et pour allonger l'espérance de vie, nous devons assurer la couverture maladie universelle et l'accès de tous à des soins de qualité. Personne ne doit être laissé pour compte. Nous nous engageons à accélérer les progrès accomplis à ce jour dans la réduction de la mortalité infantile, juvénile et maternelle en mettant fin avant 2030 à ces décès évitables. Nous nous engageons à assurer un accès universel aux services de santé sexuelle et procréative, y compris en matière de planification familiale, d'information et d'éducation. Nous accélérerons les progrès accomplis dans la lutte contre le paludisme, le VIH/sida, la tuberculose, l'hépatite, l'Ebola et les autres maladies transmissibles et épidémies, y compris en nous attaquant à l'augmentation de la résistance aux antimicrobiens et au problème des maladies non traitées dans les pays en développement. Nous sommes également résolus à assurer la prévention et le traitement des maladies non transmissibles, y compris les troubles du comportement et du développement et les troubles neurologiques, qui constituent un problème majeur pour le développement durable.

27. Nous entreprendrons d'asseoir les économies de nos pays sur de solides fondations. Une croissance économique soutenue, inclusive et durable est essentielle à la prospérité. Elle ne sera possible que si la richesse est partagée et si l'on s'attaque aux inégalités de revenus. Nous nous emploierons à construire des économies dynamiques, durables, innovantes et axées sur les personnes, en facilitant l'emploi des jeunes et l'autonomisation économique des femmes, en particulier, ainsi qu'un travail décent pour tous. Nous éliminerons le travail forcé et la traite des êtres humains et mettrons fin au travail des enfants sous toutes ses formes. Tous les pays peuvent tirer profit de l'existence d'une main-d'œuvre saine et qualifiée, dotée des connaissances et des compétences nécessaires pour accomplir un travail productif et satisfaisant et pour participer pleinement à la vie sociale. Nous renforcerons l'appareil productif des pays les moins avancés dans tous les secteurs d'activité, y compris en facilitant leur transformation structurelle. Nous adopterons des politiques favorables à la productivité et à l'emploi productif, à l'inclusion financière ; au développement durable de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ; au développement industriel durable ; à un accès universel à des services énergétiques fiables, durables, modernes et d'un coût abordable ; et à la construction d'infrastructures résilientes et de qualité.

28. Nous nous engageons à apporter des changements radicaux à la manière dont nos sociétés produisent et consomment biens et services. Les gouvernements, les organisations internationales, le secteur privé, les autres acteurs non étatiques et les particuliers doivent tous participer à la transformation des modes de consommation et de production non durables, notamment en mobilisant, auprès de multiples sources, le soutien financier et technique qui permettra aux pays en développement de renforcer leurs capacités scientifiques et techniques et leurs capacités d'innovation en vue d'adopter des modes de consommation et de production plus durables. Nous encourageons la mise en œuvre du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables. Tous les pays y participeront, les pays développés montrant l'exemple en la matière, compte tenu du degré de développement et des capacités des pays en développement.

29. Nous sommes conscients de la contribution positive qu'apportent les migrants à une croissance inclusive et au développement durable. Nous sommes conscients également que les migrations internationales constituent une réalité pluridimensionnelle qui a une grande importance pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination et qui appelle des réponses cohérentes et globales. Nous coopérerons à l'échelle internationale pour faire en sorte que les migrations se déroulent en toute régularité, dans la sécurité et en bon ordre, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'obligation de traiter avec humanité les migrants, réguliers ou irréguliers, les réfugiés et les déplacés. Cette coopération devra aussi s'attacher à renforcer la résilience des communautés qui accueillent des réfugiés, notamment dans les pays en développement. Nous soulignons le droit qu'ont les migrants de revenir dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelons aux États qu'ils sont tenus d'accueillir leurs ressortissants qui reviennent chez eux.

30. Il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement.

31. Nous considérons que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est le principal mécanisme international intergouvernemental de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face à ces changements. Nous sommes résolus à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement. La dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements. Nous constatons avec une vive préoccupation que pris collectivement, les engagements des parties en matière de réduction des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions à un niveau tel que la température mondiale moyenne n'augmente pas de plus de 2° Celsius, soit 1,5° Celsius de plus qu'avant l'ère industrielle.

32. Dans la perspective de la vingt et unième Conférence des Parties qui doit se tenir à Paris, nous soulignons la volonté de tous les États d'œuvrer à la conclusion d'un accord ambitieux et universel. Nous réaffirmons que le protocole ou tout autre instrument juridique ou texte ayant valeur juridique en vertu de la Convention qui sera arrêté d'un commun accord et applicable à toutes les parties devra traiter de façon équilibrée des questions d'atténuation des effets des changements climatiques, d'adaptation à ces effets, de financement, de mise au point et transfert des technologies, de renforcement des capacités, et de transparence des mesures et du soutien.

33. Nous savons que le développement économique et social dépend d'une gestion durable des ressources naturelles de notre planète. Nous sommes par conséquent résolus à assurer la conservation et un usage raisonnable des mers et des océans, des ressources en eau douce, des forêts, des montagnes et des terres arides, et à protéger la diversité biologique, les écosystèmes et la flore et la faune sauvages. Nous sommes également résolus à promouvoir un tourisme durable, à résoudre les problèmes de pénurie d'eau et de pollution des eaux, à renforcer la coopération contre la désertification, les tempêtes de poussière, la dégradation des terres et la sécheresse et à promouvoir la résilience et la réduction des risques de catastrophe. À cet égard, nous attendons avec intérêt la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui se tiendra à Mexico.

34. Nous sommes conscients de l'importance capitale de l'urbanisme et de l'aménagement urbain pour la qualité de vie de nos populations. De concert avec les autorités et les collectivités locales, nous nous emploierons à réaménager et planifier nos villes et nos établissements humains de manière à promouvoir la cohésion sociale et la sécurité physique, ainsi qu'à stimuler l'innovation et l'emploi. Nous réduirons les effets néfastes produits par les activités urbaines et par les produits chimiques dangereux pour la santé et l'environnement, notamment grâce à une gestion écologique et à une utilisation sûre des produits chimiques, à la réduction et au recyclage des déchets et à une utilisation plus rationnelle de l'eau et de l'énergie. Nous nous emploierons également à limiter l'impact des villes sur le système climatique planétaire. Nous tiendrons compte des tendances et projections démographiques dans nos stratégies et politiques nationales d'aménagement urbain et rural. Nous attendons avec intérêt la prochaine Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable, qui doit se tenir à Quito.

35. Il ne saurait y avoir de développement durable sans paix et sans sécurité ; et inversement, sans développement durable, la paix et la sécurité sont en danger. Le nouveau Programme reconnaît la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives, qui offrent à tous un accès à la justice dans des conditions d'égalité et qui soient fondées sur le respect des droits de l'homme (y compris le droit au développement), un véritable état de droit et une bonne gouvernance à tous les niveaux, et sur des institutions transparentes, efficaces et responsables. Il prend en compte les facteurs tels que les inégalités, la corruption, la mauvaise gouvernance et les transferts illicites de fonds et d'armes qui engendrent la violence, l'insécurité et l'injustice. Nous devons redoubler d'efforts pour régler ou prévenir les conflits et aider les pays qui sortent d'un conflit, notamment en veillant à ce que les femmes soient associées aux actions de consolidation de la paix et d'édification de l'État. Nous lançons un appel pour que soient adoptées de nouvelles mesures et engagées de nouvelles actions visant, conformément au droit international, à supprimer les obstacles à la pleine réalisation du droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère, qui continuent de nuire au développement économique et social de ces peuples ainsi qu'à leur environnement.

36. Nous nous engageons à favoriser l'entente entre les cultures, la tolérance, le respect mutuel et une éthique de citoyenneté mondiale et de responsabilité partagée. Nous avons conscience de la diversité naturelle et culturelle du

monde et savons que toutes les cultures et toutes les civilisations peuvent contribuer au développement durable, dont elles sont des éléments indispensables.

37. Le sport est lui aussi un élément important du développement durable. Nous apprécions sa contribution croissante au développement et à la paix par la tolérance et le respect qu'il préconise ; à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité ; et à la réalisation des objectifs de santé, d'éducation et d'inclusion sociale.

38. Nous réaffirmons, conformément à la Charte des Nations Unies, l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États.

Moyens de mise en œuvre

39. L'ampleur et la portée du nouveau Programme appellent un Partenariat mondial revitalisé qui en assurera la mise en œuvre. Nous nous y engageons. Ce Partenariat fonctionnera dans un esprit de solidarité mondiale, en particulier avec les plus pauvres et avec les personnes vulnérables. Il facilitera un engagement mondial fort au service de la réalisation de tous les objectifs et cibles, rassemblant ainsi les gouvernements, le secteur privé, la société civile, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés et mobilisant toutes les ressources disponibles.

40. Les cibles relatives aux moyens de mise en œuvre qui ont été arrêtées pour l'objectif 17 et pour chacun des autres objectifs de développement durable sont déterminantes pour la réalisation du Programme et ont la même importance que les autres cibles et objectifs. Le Programme pourra être mis en œuvre et les objectifs de développement durable pourront être atteints dans le cadre d'un Partenariat mondial revitalisé pour le développement durable, soutenu par les politiques et les mesures concrètes définies dans le document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015. Nous nous félicitons que l'Assemblée générale ait approuvé le Programme d'action d'Addis-Abeba, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Nous sommes conscients que la pleine application du Programme d'action d'Addis-Abeba est d'une importance cruciale pour la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles qui leur sont associées.

41. Nous sommes conscients que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social. Le nouveau Programme prend en compte les moyens requis pour la réalisation des objectifs et cibles. Nous savons que parmi ces moyens figurent la mobilisation de ressources financières, le renforcement des capacités et le transfert aux pays en développement de technologies respectueuses de l'environnement, à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord. Les finances publiques, aussi bien nationales qu'internationales, joueront un rôle crucial pour ce qui est de faciliter la fourniture de services essentiels et de biens collectifs et de mobiliser d'autres sources de financement. Nous apprécions le rôle que le secteur privé dans toute sa diversité – depuis les microentreprises jusqu'aux multinationales en passant par les coopératives –, les organisations de la société civile et les organisations philanthropiques sont appelés à jouer dans la mise en œuvre du nouveau Programme.

42. Nous soutenons la mise en œuvre des stratégies et programmes d'action pertinents, tels que la Déclaration et le Programme d'action d'Istanbul, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, et réaffirmons qu'il importe de soutenir l'Agenda 2063 de l'Union africaine et le programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, qui font tous partie intégrante du nouveau Programme. Nous sommes conscients qu'il est très difficile de parvenir à une paix et à un développement durables dans les pays en situation de conflit ou d'après conflit.

43. Nous soulignons que le financement international public joue un rôle important en complément des efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques intérieures, s'agissant en particulier des pays les plus pauvres et vulnérables qui sont les moins dotés en ressources intérieures. Le recours au financement international public, notamment à l'aide publique au développement, est important pour faciliter la mobilisation de ressources supplémentaires provenant d'autres sources, publiques et privées. Les fournisseurs d'aide publique au développement réaffirment les engagements qu'ils ont pris en la matière, notamment celui pris par de nombreux

pays développés d'atteindre l'objectif consistant à consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement et à en consacrer de 0,15 pour cent à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés.

44. Nous savons qu'il importe que les institutions financières internationales réservent, conformément à leurs mandats, une marge de décision à chaque pays, en particulier aux pays en développement. Nous renouvelons l'engagement que nous avons pris d'élargir la participation des pays en développement – y compris les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire – et de leur donner davantage voix au chapitre dans la prise de décisions économiques internationales et la définition de normes en la matière et dans la gouvernance économique mondiale.

45. Nous savons le rôle essentiel que jouent les parlements nationaux du fait de leurs fonctions législatives et budgétaires et du contrôle qu'ils exercent sur l'application effective de nos engagements. Les gouvernements et les institutions publiques suivront également les questions de mise en œuvre, en étroite collaboration avec les autorités régionales et locales, les institutions sous-régionales, les institutions internationales, les universités, les organisations philanthropiques, les associations et les autres groupes intéressés.

46. Nous insistons sur l'importance du rôle et de l'avantage comparatif d'un système des Nations Unies qui soit doté de ressources suffisantes et qui soit pertinent, cohérent, efficient et efficace dans le soutien qu'il apporte à la réalisation des objectifs de développement durable et du développement durable lui-même. Tout en soulignant qu'il importe de renforcer la prise en main nationale des activités de développement et l'autorité que les pays concernés ont sur elles, nous exprimons notre soutien au dialogue engagé au Conseil économique et social sur la place qu'est appelé à occuper à plus long terme le système des Nations Unies pour le développement dans le contexte du présent Programme.

Suivi et examen de la mise en œuvre

47. C'est à nos gouvernements qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer le suivi et l'examen, aux plans national, régional et mondial, des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et cibles au cours des 15 prochaines années. Soucieux d'en répondre devant nos citoyens, nous assurerons un suivi et un examen systématiques à différents niveaux, selon les modalités prévues dans le présent Programme et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba. Réuni sous les auspices de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le Forum politique de haut niveau jouera un rôle central dans le contrôle du suivi et de l'examen au niveau mondial.

48. Des indicateurs sont mis au point pour faciliter ce travail. Il faudra disposer en temps utile de données ventilées de qualité, qui soient facilement accessibles et fiables, pour mesurer les progrès accomplis et garantir qu'il n'y aura pas de laissés-pour-compte du développement durable. Ces données sont essentielles pour la prise de décisions. Il faudra, chaque fois que possible, utiliser des informations et des données produites par des dispositifs déjà en place. Nous entendons renforcer les moyens statistiques des pays en développement, en particulier des pays d'Afrique, des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des petits États insulaires en développement et des pays à revenu intermédiaire. Nous nous engageons à mettre au point des mesures plus générales des progrès accomplis qui viendront compléter le produit intérieur brut.

Un appel à l'action pour changer le monde

49. Il y a 70 ans, une génération entière de dirigeants unissait ses efforts pour créer l'Organisation des Nations Unies. Sur les ruines laissées par la guerre et la discorde, ils ont bâti cette organisation et façonné les valeurs de paix, de dialogue et de coopération internationale qui la sous-tendent. La Charte des Nations Unies est l'incarnation suprême de ces valeurs.

50. Nous prenons nous aussi aujourd'hui une décision d'une portée historique. Nous décidons de bâtir un avenir meilleur pour tous, et notamment pour les millions d'hommes et de femmes qui n'ont pas eu la possibilité de mener une vie décente, digne et gratifiante et de réaliser tout leur potentiel. Nous pouvons être la première génération qui aura réussi à mettre fin à la pauvreté, tout comme nous sommes peut-être la dernière génération à avoir encore une chance de sauver la planète. Le monde sera meilleur en 2030 si nous atteignons nos objectifs.

51. Ce que nous annonçons aujourd'hui – un plan d'action mondial pour les 15 prochaines années – c'est une charte pour l'humanité et pour la planète au XXI^{e} siècle. Les enfants et les jeunes sont des agents essentiels du

changement et trouveront dans ces nouveaux objectifs l'inspiration qui leur permettra de mettre leur infinie capacité d'action au service de la création d'un monde meilleur.

52. La Charte des Nations Unies s'ouvre par ces mots devenus célèbres : « Nous, peuples des Nations Unies ». Aujourd'hui, nous, peuples des Nations Unies, nous engageons sur la voie qui mène à 2030. À cette quête participeront les gouvernements, les parlements, le système des Nations Unies et les autres institutions internationales, les autorités locales, les peuples autochtones, la société civile, les entreprises et le secteur privé, les communautés scientifique et universitaire – et l'humanité tout entière. Des millions de personnes participent déjà à ce Programme et se l'approprient. C'est un Programme du peuple, par le peuple et pour le peuple – et c'est là, croyons-nous, la meilleure garantie de succès.

53. L'avenir de l'humanité et de la planète est entre nos mains. Il est aussi entre les mains des jeunes d'aujourd'hui, qui passeront le flambeau aux générations futures. Nous avons tracé la voie qui mène au développement durable ; c'est à nous tous qu'il appartient maintenant de faire en sorte que cette quête aboutisse et que ses acquis soient irréversibles.

Objectifs et cibles de développement durable

54. Nous avons arrêté les objectifs et les cibles énoncés ci-après à l'issue de négociations intergouvernementales ouvertes à tous et sur la base de la proposition faite par le Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable[164], qui remet ceux-ci en contexte.

55. Les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables ; ils sont par essence globaux et applicables universellement, compte tenu des réalités, des capacités et des niveaux de développement des différents pays et dans le respect des priorités et politiques nationales. Si des cibles idéales sont définies à l'échelle mondiale, c'est à chaque État qu'il revient de fixer ses propres cibles au niveau national pour répondre aux ambitions mondiales tout en tenant compte de ses spécificités. Il appartient aussi à chaque État de décider de la manière dont ces aspirations et cibles devront être prises en compte par les mécanismes nationaux de planification et dans les politiques et stratégies nationales. Il importe de ne pas méconnaître le lien qui existe entre le développement durable et les autres processus en cours dans les domaines économique, social et environnemental.

56. Nous adoptons ces objectifs et cibles tout en sachant que, pour réaliser le développement durable, chaque pays fait face à des problèmes qui lui sont propres, et nous insistons sur les défis particuliers que doivent relever les pays les plus vulnérables, surtout les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que les défis avec lesquels les pays à revenu intermédiaire sont aux prises. Les pays qui connaissent des situations de conflit méritent aussi une attention particulière.

57. Conscients qu'il n'existe toujours pas de données de référence pour plusieurs des objectifs, nous appelons de nos vœux un appui accru aux fins de l'amélioration de la collecte des données et du renforcement des capacités des États Membres, l'objectif étant d'établir des données de référence nationales et mondiales là où il n'en existe pas. Nous nous engageons à remédier à cette lacune en matière de collecte de données, afin que les progrès accomplis soient mesurés plus précisément, surtout pour ce qui est des cibles énoncées ci-après qui ne sont pas assorties d'objectifs numériques clairs.

58. Nous encourageons les efforts que les États font dans le cadre d'autres instances pour s'attaquer à certains problèmes graves qui risqueraient d'entraver la mise en œuvre du Programme, et nous respectons l'indépendance des mandats qui régissent ces mécanismes. Nous souhaitons que le Programme et ses modalités de mise en œuvre aillent de pair avec ces autres mécanismes et les décisions qui s'y prennent, sans préjudice des uns ou des autres.

59. Nous sommes conscients que chaque pays peut choisir, en fonction de sa situation et de ses priorités nationales, entre plusieurs approches, stratégies, modèles et outils différents pour parvenir au développement durable. Nous réaffirmons que la planète Terre et ses écosystèmes sont notre patrie commune et rappelons que nombre de régions et de pays la désignent sous le nom de « Terre nourricière ».

---

[164] Figurant dans le rapport du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable (A/68/970 et Corr.1 ; voir également A/68/970/Add.1 et 2).

Objectifs de développement durable

Objectif 1. Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde

Objectif 2. Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable

Objectif 3. Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge

Objectif 4. Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie

Objectif 5. Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles

Objectif 6. Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable

Objectif 7. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable

Objectif 8. Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous

Objectif 9. Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation

Objectif 10. Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre

Objectif 11. Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables

Objectif 12. Établir des modes de consommation et de production durables

Objectif 13. Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions*

Objectif 14. Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

Objectif 15. Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

Objectif 16. Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous

Objectif 17. Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

---

* Étant entendu que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est le principal mécanisme international intergouvernemental de négociation de l'action à mener à l'échelle mondiale face aux changements climatiques.

Objectif 1. Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde

1.1 D'ici à 2030, éliminer complètement l'extrême pauvreté dans le monde entier (s'entend actuellement du fait de vivre avec moins de 1,25 dollar par jour)

1.2 D'ici à 2030, réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges qui souffrent d'une forme ou l'autre de pauvreté, telle que définie par chaque pays et quelles qu'en soient les formes

1.3 Mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient

1.4 D'ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage, aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adaptés à leurs besoins, y compris la microfinance

1.5 D'ici à 2030, renforcer la résilience des pauvres et des personnes en situation vulnérable et réduire leur exposition aux phénomènes climatiques extrêmes et à d'autres chocs et catastrophes d'ordre économique, social ou environnemental et leur vulnérabilité

1.a Garantir une mobilisation importante de ressources provenant de sources multiples, y compris par le renforcement de la coopération pour le développement, afin de doter les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, de moyens adéquats et prévisibles de mettre en œuvre des programmes et politiques visant à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes

1.b Mettre en place aux niveaux national, régional et international des cadres d'action viables, qui se fondent sur des stratégies de développement favorables aux pauvres et soucieuses de la problématique hommes-femmes, afin d'accélérer l'investissement dans des mesures d'élimination de la pauvreté

Objectif 2. Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable

2.1 D'ici à 2030, éliminer la faim et faire en sorte que chacun, en particulier les pauvres et les personnes en situation vulnérable, y compris les nourrissons, ait accès toute l'année à une alimentation saine, nutritive et suffisante

2.2 D'ici à 2030, mettre fin à toutes les formes de malnutrition, y compris en atteignant d'ici à 2025 les objectifs arrêtés à l'échelle internationale relatifs aux retards de croissance et à l'émaciation chez les enfants de moins de 5 ans, et répondre aux besoins nutritionnels des adolescentes, des femmes enceintes ou allaitantes et des personnes âgées

2.3 D'ici à 2030, doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs alimentaires, en particulier des femmes, des autochtones, des exploitants familiaux, des éleveurs et des pêcheurs, y compris en assurant l'égalité d'accès aux terres, aux autres ressources productives et facteurs de production, au savoir, aux services financiers, aux marchés et aux possibilités d'ajout de valeur et d'emplois autres qu'agricoles

2.4 D'ici à 2030, assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui permettent d'accroître la productivité et la production, contribuent à la préservation des écosystèmes, renforcent la capacité d'adaptation aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la sécheresse, aux inondations et à d'autres catastrophes et améliorent progressivement la qualité des terres et des sols

2.5 D'ici à 2020, préserver la diversité génétique des semences, des cultures et des animaux d'élevage ou domestiqués et des espèces sauvages apparentées, y compris au moyen de banques de semences et de plantes bien gérées et diversifiées aux niveaux national, régional et international, et favoriser l'accès aux avantages que présente l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé ainsi que le partage juste et équitable de ces avantages, comme convenu à l'échelle internationale

2.a Accroître, notamment grâce au renforcement de la coopération internationale, l'investissement dans l'infrastructure rurale, les services de recherche et de vulgarisation agricoles et la mise au point de technologies et de banques de plantes et de gènes d'animaux d'élevage, afin de renforcer les capacités productives agricoles des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés

2.b Corriger et prévenir les restrictions et distorsions entravant le fonctionnement des marchés agricoles mondiaux, y compris par l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions aux exportations agricoles et de toutes les mesures à l'exportation ayant un effet équivalent, conformément au mandat du Cycle de négociations de Doha pour le développement

2.c Adopter des mesures visant à assurer le bon fonctionnement des marchés de denrées alimentaires et de produits dérivés et à faciliter l'accès rapide aux informations relatives à ces marchés, y compris le niveau des réserves alimentaires, afin de contribuer à limiter l'extrême volatilité des prix alimentaires

Objectif 3. Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge

3.1 D'ici à 2030, faire passer le taux mondial de mortalité maternelle au-dessous de 70 pour 100 000 naissances vivantes

3.2 D'ici à 2030, éliminer les décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans, tous les pays devant chercher à ramener la mortalité néonatale à 12 pour 1 000 naissances vivantes au plus et la mortalité des enfants de moins de 5 ans à 25 pour 1 000 naissances vivantes au plus

3.3 D'ici à 2030, mettre fin à l'épidémie de sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées et combattre l'hépatite, les maladies transmises par l'eau et autres maladies transmissibles

3.4 D'ici à 2030, réduire d'un tiers, par la prévention et le traitement, le taux de mortalité prématurée due à des maladies non transmissibles et promouvoir la santé mentale et le bien-être

3.5 Renforcer la prévention et le traitement de l'abus de substances psychoactives, notamment de stupéfiants et d'alcool

3.6 D'ici à 2020, diminuer de moitié à l'échelle mondiale le nombre de décès et de blessures dus à des accidents de la route

3.7 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information et d'éducation, et veiller à la prise en compte de la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux

3.8 Faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable

3.9 D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses et à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol

3.a Renforcer dans tous les pays, selon qu'il convient, l'application de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac

3.b Appuyer la recherche et le développement de vaccins et de médicaments contre les maladies, transmissibles ou non, qui touchent principalement les habitants des pays en développement, donner accès, à un coût abordable, aux médicaments et vaccins essentiels, conformément à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique, qui réaffirme le droit qu'ont les pays en développement de tirer pleinement parti des dispositions de cet accord qui ménagent une flexibilité lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique et, en particulier, d'assurer l'accès universel aux médicaments

3.c Accroître considérablement le budget de la santé et le recrutement, le perfectionnement, la formation et le maintien en poste du personnel de santé dans les pays en développement, notamment dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement

3.d Renforcer les moyens dont disposent tous les pays, en particulier les pays en développement, en matière d'alerte rapide, de réduction des risques et de gestion des risques sanitaires nationaux et mondiaux

Objectif 4. Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie

4.1 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité les dotant d'acquis véritablement utiles

4.2 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire

4.3 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les femmes et tous les hommes aient accès dans des conditions d'égalité à un enseignement technique, professionnel ou tertiaire, y compris universitaire, de qualité et d'un coût abordable

4.4 D'ici à 2030, augmenter nettement le nombre de jeunes et d'adultes disposant des compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent et à l'entrepreneuriat

4.5 D'ici à 2030, éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les autochtones et les enfants en situation vulnérable, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle

4.6 D'ici à 2030, faire en sorte que tous les jeunes et une proportion considérable d'adultes, hommes et femmes, sachent lire, écrire et compter

4.7 D'ici à 2030, faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable

4.a Faire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes ou adapter les établissements existants à cette fin et fournir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace

4.b D'ici à 2020, augmenter nettement à l'échelle mondiale le nombre de bourses d'études offertes à des étudiants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays d'Afrique, pour leur permettre de suivre des études supérieures, y compris une formation professionnelle, des cursus informatiques, techniques et scientifiques et des études d'ingénieur, dans des pays développés et d'autres pays en développement

4.c D'ici à 2030, accroître nettement le nombre d'enseignants qualifiés, notamment au moyen de la coopération internationale pour la formation d'enseignants dans les pays en développement, surtout dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement

Objectif 5. Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles

5.1 Mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles

5.2 Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation

5.3 Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine

5.4 Prendre en compte et valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés, par la mise en place de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et par la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national

5.5 Veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique, et y accèdent sur un pied d'égalité

5.6 Assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation, ainsi qu'il a été décidé dans le Programme d'action de la Conférence

internationale sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing et les documents finals des conférences d'examen qui ont suivi

5.a Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect de la législation interne

5.b Renforcer l'utilisation des technologies clefs, en particulier de l'informatique et des communications, pour favoriser l'autonomisation des femmes

5.c Adopter des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux et renforcer celles qui existent

Objectif 6. Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau

6.1 D'ici à 2030, assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable

6.2 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable

6.3 D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant nettement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau

6.4 D'ici à 2030, faire en sorte que les ressources en eau soient utilisées beaucoup plus efficacement dans tous les secteurs et garantir la viabilité des prélèvements et de l'approvisionnement en eau douce afin de remédier à la pénurie d'eau et de réduire nettement le nombre de personnes qui manquent d'eau

6.5 D'ici à 2030, assurer la gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, y compris au moyen de la coopération transfrontière selon qu'il convient

6.6 D'ici à 2020, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs

6.a D'ici à 2030, développer la coopération internationale et l'appui au renforcement des capacités des pays en développement en ce qui concerne les activités et programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement, y compris la collecte, la désalinisation et l'utilisation rationnelle de l'eau, le traitement des eaux usées, le recyclage et les techniques de réutilisation

6.b Appuyer et renforcer la participation de la population locale à l'amélioration de la gestion de l'eau et de l'assainissement

Objectif 7. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable

7.1 D'ici à 2030, garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable

7.2 D'ici à 2030, accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial

7.3 D'ici à 2030, multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique

7.a D'ici à 2030, renforcer la coopération internationale en vue de faciliter l'accès aux sciences et technologies de l'énergie propre, notamment les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies de combustion propre des combustibles fossiles, et encourager l'investissement dans l'infrastructure énergétique et les technologies propres dans le domaine de l'énergie

7.b D'ici à 2030, développer l'infrastructure et améliorer la technologie afin de fournir des services énergétiques modernes et durables à tous les habitants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays en développement sans littoral, dans le respect des programmes d'aide qui les concernent

Objectif 8. Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous

8.1 Maintenir un taux de croissance économique par habitant adapté au contexte national et, en particulier, un taux de croissance annuelle du produit intérieur brut d'au moins 7 pour cent dans les pays les moins avancés

8.2 Parvenir à un niveau élevé de productivité économique par la diversification, la modernisation technologique et l'innovation, notamment en mettant l'accent sur les secteurs à forte valeur ajoutée et à forte intensité de main-d'œuvre

8.3 Promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent les activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur formel, y compris par l'accès aux services financiers

8.4 Améliorer progressivement, jusqu'en 2030, l'efficacité de l'utilisation des ressources mondiales dans les modes de consommation et de production et s'attacher à dissocier croissance économique et dégradation de l'environnement, comme prévu dans le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, les pays développés montrant l'exemple en la matière

8.5 D'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale

8.6 D'ici à 2020, réduire nettement la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation

8.7 Prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes

8.8 Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire

8.9 D'ici à 2030, élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à développer un tourisme durable qui crée des emplois et met en valeur la culture et les produits locaux

8.10 Renforcer la capacité des institutions financières nationales de favoriser et généraliser l'accès de tous aux services bancaires et financiers et aux services d'assurance

8.a Accroître l'appui apporté dans le cadre de l'initiative Aide pour le commerce aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, y compris par l'intermédiaire du Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés

8.b D'ici à 2020, élaborer et mettre en œuvre une stratégie mondiale en faveur de l'emploi des jeunes et appliquer le Pacte mondial pour l'emploi de l'Organisation internationale du Travail

Objectif 9. Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation

9.1 Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en privilégiant un accès universel, financièrement abordable et équitable

9.2 Promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et, d'ici à 2030, augmenter nettement la contribution de l'industrie à l'emploi et au produit intérieur brut, en fonction du contexte national, et la multiplier par deux dans les pays les moins avancés

9.3 Accroître, en particulier dans les pays en développement, l'accès des entreprises, notamment des petites entreprises industrielles, aux services financiers, y compris aux prêts consentis à des conditions abordables, et leur intégration aux chaînes de valeur et aux marchés

9.4 D'ici à 2030, moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables, par une utilisation plus rationnelle des ressources et un recours accru aux technologies et procédés industriels propres et respectueux de l'environnement, chaque pays agissant dans la mesure de ses moyens

9.5 Renforcer la recherche scientifique, perfectionner les capacités technologiques des secteurs industriels de tous les pays, en particulier des pays en développement, notamment en encourageant l'innovation et en augmentant

nettement le nombre de personnes travaillant dans le secteur de la recherche-développement pour 1 million d'habitants et en accroissant les dépenses publiques et privées consacrées à la recherche-développement d'ici à 2030

9.a Faciliter la mise en place d'une infrastructure durable et résiliente dans les pays en développement en renforçant l'appui financier, technologique et technique apporté aux pays d'Afrique, aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement

9.b Soutenir les activités de recherche-développement et d'innovation des pays en développement dans le secteur technologique, notamment en instaurant des conditions propices, entre autres, à la diversification industrielle et à l'ajout de valeur aux marchandises

9.c Accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et des communications et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020

Objectif 10. Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre

10.1 D'ici à 2030, assurer progressivement et durablement une croissance des revenus des 40 pour cent de la population les plus pauvres à un rythme plus rapide que celle du revenu moyen national

10.2 D'ici à 2030, autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre

10.3 Assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière

10.4 Adopter des politiques, notamment sur les plans budgétaire, salarial et dans le domaine de la protection sociale, afin de parvenir progressivement à une plus grande égalité

10.5 Améliorer la réglementation et la surveillance des institutions et marchés financiers mondiaux et renforcer l'application des règles

10.6 Faire en sorte que les pays en développement soient davantage représentés et entendus lors de la prise de décisions dans les institutions économiques et financières internationales, afin que celles-ci soient plus efficaces, crédibles, transparentes et légitimes

10.7 Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées

10.a Mettre en œuvre le principe d'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, conformément aux accords de l'Organisation mondiale du commerce

10.b Stimuler l'aide publique au développement et les flux financiers, y compris les investissements étrangers directs, en faveur des États qui en ont le plus besoin, en particulier les pays les moins avancés, les pays d'Afrique, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral, conformément à leurs plans et programmes nationaux

10.c D'ici à 2030, faire baisser au-dessous de 3 pour cent les coûts de transaction des envois de fonds effectués par les migrants et éliminer les circuits d'envois de fonds dont les coûts sont supérieurs à 5 pour cent

Objectif 11. Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables

11.1 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable, et assainir les quartiers de taudis

11.2 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, en améliorant la sécurité routière, notamment en développant les transports publics, une attention particulière devant être accordée aux besoins des personnes en situation vulnérable, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées

11.3 D'ici à 2030, renforcer l'urbanisation durable pour tous et les capacités de planification et de gestion participatives, intégrées et durables des établissements humains dans tous les pays

11.4 Redoubler d'efforts pour protéger et préserver le patrimoine culturel et naturel mondial

11.5 D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de personnes tuées et le nombre de personnes touchées par les catastrophes, y compris celles qui sont liées à l'eau, et réduire nettement la part du produit intérieur brut mondial représentée par les pertes économiques directement imputables à ces catastrophes, l'accent étant mis sur la protection des pauvres et des personnes en situation vulnérable

11.6 D'ici à 2030, réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, y compris en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion, notamment municipale, des déchets

11.7 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, en particulier des femmes et des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, à des espaces verts et des espaces publics sûrs

11.a Favoriser l'établissement de liens économiques, sociaux et environnementaux positifs entre zones urbaines, périurbaines et rurales en renforçant la planification du développement à l'échelle nationale et régionale

11.b D'ici à 2020, accroître nettement le nombre de villes et d'établissements humains qui adoptent et mettent en œuvre des politiques et plans d'action intégrés en faveur de l'insertion de tous, de l'utilisation rationnelle des ressources, de l'adaptation aux effets des changements climatiques et de leur atténuation et de la résilience face aux catastrophes, et élaborer et mettre en œuvre, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), une gestion globale des risques de catastrophe à tous les niveaux

11.c Aider les pays les moins avancés, y compris par une assistance financière et technique, à construire des bâtiments durables et résilients en utilisant des matériaux locaux

Objectif 12. Établir des modes de consommation et de production durables

12.1 Mettre en œuvre le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables avec la participation de tous les pays, les pays développés montrant l'exemple en la matière, compte tenu du degré de développement et des capacités des pays en développement

12.2 D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles

12.3 D'ici à 2030, réduire de moitié à l'échelle mondiale le volume de déchets alimentaires par habitant, au niveau de la distribution comme de la consommation, et diminuer les pertes de produits alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement, y compris les pertes après récolte

12.4 D'ici à 2020, parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale, et réduire nettement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement

12.5 D'ici à 2030, réduire nettement la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation

12.6 Encourager les entreprises, en particulier les grandes entreprises et les sociétés transnationales, à adopter des pratiques viables et à intégrer dans les rapports qu'elles établissent des informations sur la viabilité

12.7 Promouvoir des pratiques durables dans le cadre de la passation des marchés publics, conformément aux politiques et priorités nationales

12.8 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature

12.a Aider les pays en développement à se doter des moyens scientifiques et technologiques qui leur permettent de s'orienter vers des modes de consommation et de production plus durables

12.b Mettre au point et utiliser des outils de contrôle de l'impact sur le développement durable d'un tourisme durable créateur d'emplois et valorisant la culture et les produits locaux

12.c Rationaliser les subventions aux combustibles fossiles qui sont source de gaspillage, grâce à l'élimination des distorsions du marché, eu égard au contexte national, y compris au moyen de la restructuration de la fiscalité et de la suppression progressive des subventions préjudiciables qui sont en place, en mettant en évidence leur impact sur l'environnement, en tenant pleinement compte des besoins et de la situation propres aux pays en développement et en réduisant au minimum les éventuels effets négatifs sur le développement de ces pays tout en protégeant les pauvres et les populations concernées

Objectif 13. Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions*

13.1 Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat

13.2 Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales

13.3 Améliorer l'éducation, la sensibilisation et les capacités individuelles et institutionnelles en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction de leur impact et les systèmes d'alerte rapide

13.a Mettre en œuvre l'engagement que les pays développés parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont pris de mobiliser ensemble auprès de multiples sources 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement en ce qui concerne les mesures concrètes d'atténuation et la transparence de leur mise en œuvre et rendre le Fonds vert pour le climat pleinement opérationnel en le dotant dans les plus brefs délais des moyens financiers nécessaires

13.b Promouvoir des mécanismes de renforcement des capacités afin que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement se dotent de moyens efficaces de planification et de gestion pour faire face aux changements climatiques, l'accent étant mis, notamment, sur les femmes, les jeunes, la population locale et les groupes marginalisés

Objectif 14. Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

14.1 D'ici à 2025, prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments

14.2 D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans

14.3 Réduire au maximum l'acidification des océans et lutter contre ses effets, notamment en renforçant la coopération scientifique à tous les niveaux

14.4 D'ici à 2020, réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, l'objectif étant de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu des caractéristiques biologiques

14.5 D'ici à 2020, préserver au moins 10 pour cent des zones marines et côtières, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles

14.6 D'ici à 2020, interdire les subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, supprimer celles qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et s'abstenir d'en accorder de nouvelles, sachant que l'octroi d'un traitement spécial et différencié efficace et approprié aux pays en développement et aux pays les moins avancés doit faire partie intégrante des négociations sur les subventions à la pêche menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce[165]

14.7 D'ici à 2030, faire bénéficier plus largement les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés des retombées économiques de l'exploitation durable des ressources marines, notamment grâce à une gestion durable des pêches, de l'aquaculture et du tourisme

---

* Étant entendu que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est le principal mécanisme international intergouvernemental de négociation de l'action à mener à l'échelle mondiale face aux changements climatiques.

[165] Compte tenu des négociations menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, du Programme de Doha pour le développement et du mandat ministériel de Hong Kong.

14.a Approfondir les connaissances scientifiques, renforcer les moyens de recherche et transférer les techniques marines, conformément aux Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines, l'objectif étant d'améliorer la santé des océans et de renforcer la contribution de la biodiversité marine au développement des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés

14.b Garantir aux petits pêcheurs l'accès aux ressources marines et aux marchés

14.c Améliorer la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, en application des dispositions du droit international, énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui fournit le cadre juridique requis pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, comme il est rappelé au paragraphe 158 de « L'avenir que nous voulons »

Objectif 15. Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

15.1 D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux

15.2 D'ici à 2020, promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître nettement le boisement et le reboisement au niveau mondial

15.3 D'ici à 2030, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres

15.4 D'ici à 2030, assurer la préservation des écosystèmes montagneux, notamment de leur biodiversité, afin de mieux tirer parti de leurs bienfaits essentiels pour le développement durable

15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction

15.6 Favoriser le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à celles-ci, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale

15.7 Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande

15.8 D'ici à 2020, prendre des mesures pour empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, atténuer sensiblement les effets que ces espèces ont sur les écosystèmes terrestres et aquatiques et contrôler ou éradiquer les espèces prioritaires

15.9 D'ici à 2020, intégrer la protection des écosystèmes et de la biodiversité dans la planification nationale, dans les mécanismes de développement, dans les stratégies de réduction de la pauvreté et dans la comptabilité

15.a Mobiliser des ressources financières de toutes provenances et les augmenter nettement pour préserver la biodiversité et les écosystèmes et les exploiter durablement

15.b Mobiliser d'importantes ressources de toutes provenances et à tous les niveaux pour financer la gestion durable des forêts et inciter les pays en développement à privilégier ce type de gestion, notamment aux fins de la préservation des forêts et du reboisement

15.c Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance

Objectif 16. Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous

16.1 Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés

16.2 Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants

16.3 Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice

16.4 D'ici à 2030, réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée

16.5 Réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes

16.6 Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux

16.7 Faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions

16.8 Élargir et renforcer la participation des pays en développement aux institutions chargées de la gouvernance au niveau mondial

16.9 D'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances

16.10 Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux

16.a Appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement

16.b Promouvoir et appliquer des lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable

Objectif 17. Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

Finances

17.1 Améliorer, notamment grâce à l'aide internationale aux pays en développement, la mobilisation de ressources nationales en vue de renforcer les capacités nationales de collecte de l'impôt et d'autres recettes

17.2 Faire en sorte que les pays développés honorent tous leurs engagements en matière d'aide publique au développement, notamment celui pris par nombre d'entre eux de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement et entre 0,15 pour cent et 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés, les bailleurs de fonds étant encouragés à envisager de se fixer pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur revenu national brut à l'aide aux pays les moins avancés

17.3 Mobiliser des ressources financières supplémentaires de diverses provenances en faveur des pays en développement

17.4 Aider les pays en développement à assurer la viabilité à long terme de leur dette au moyen de politiques concertées visant à favoriser le financement de la dette, son allégement ou sa restructuration, selon le cas, et réduire le surendettement en réglant le problème de la dette extérieure des pays pauvres très endettés

17.5 Adopter et mettre en œuvre des dispositifs visant à encourager l'investissement en faveur des pays les moins avancés

Technologie

17.6 Renforcer l'accès à la science, à la technologie et à l'innovation et la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire régionale et internationale dans ces domaines et améliorer le partage des savoirs selon des

modalités arrêtées d'un commun accord, notamment en coordonnant mieux les mécanismes existants, en particulier au niveau des organismes des Nations Unies, et dans le cadre d'un mécanisme mondial de facilitation des technologies

17.7 Promouvoir la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement en faveur des pays en développement, à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord

17.8 Faire en sorte que la banque de technologies et le mécanisme de renforcement des capacités scientifiques et technologiques et des capacités d'innovation des pays les moins avancés soient pleinement opérationnels d'ici à 2017 et renforcer l'utilisation des technologies clefs, en particulier de l'informatique et des communications

Renforcement des capacités

17.9 Apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire

Commerce

17.10 Promouvoir un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, notamment grâce à la tenue de négociations dans le cadre du Programme de Doha pour le développement

17.11 Accroître nettement les exportations des pays en développement, en particulier en vue de doubler la part des pays les moins avancés dans les exportations mondiales d'ici à 2020

17.12 Permettre l'accès rapide de tous les pays les moins avancés aux marchés en franchise de droits et sans contingent, conformément aux décisions de l'Organisation mondiale du commerce, notamment en veillant à ce que les règles préférentielles applicables aux importations provenant des pays les moins avancés soient transparentes et simples et facilitent l'accès aux marchés

Questions structurelles

Cohérence des politiques et des structures institutionnelles

17.13 Renforcer la stabilité macroéconomique mondiale, notamment en favorisant la coordination et la cohérence des politiques

17.14 Renforcer la cohérence des politiques de développement durable

17.15 Respecter la marge de manœuvre et l'autorité de chaque pays en ce qui concerne l'élaboration et l'application des politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable

Partenariats multipartites

17.16 Renforcer le Partenariat mondial pour le développement durable, associé à des partenariats multipartites permettant de mobiliser et de partager des savoirs, des connaissances spécialisées, des technologies et des ressources financières, afin d'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à atteindre les objectifs de développement durable

17.17 Encourager et promouvoir les partenariats publics, les partenariats public-privé et les partenariats avec la société civile, en faisant fond sur l'expérience acquise et les stratégies de financement appliquées en la matière

Données, suivi et application du principe de responsabilité

17.18 D'ici à 2020, apporter un soutien accru au renforcement des capacités des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, l'objectif étant de disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées par niveau de revenu,

sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays

17.19 D'ici à 2030, tirer parti des initiatives existantes pour établir des indicateurs de progrès en matière de développement durable qui viendraient compléter le produit intérieur brut, et appuyer le renforcement des capacités statistiques des pays en développement

Moyens de mise en œuvre et Partenariat mondial

60. Nous réaffirmons notre ferme volonté de mettre pleinement en œuvre ce nouveau Programme. Nous sommes conscients que nous ne pourrons atteindre des cibles et des objectifs aussi ambitieux sans un Partenariat mondial revitalisé et consolidé et sans des moyens de mise en œuvre d'une ambition comparable. La revitalisation de ce Partenariat facilitera un engagement mondial fort au service de la réalisation de tous les objectifs et cibles fixés, rassemblant ainsi les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés et mobilisant toutes les ressources disponibles.

61. Les objectifs et les cibles du Programme précisent les mesures à prendre pour inscrire notre ambition collective dans la réalité. Les cibles relatives aux moyens de mise en œuvre qui ont été arrêtées pour l'objectif 17 et pour chacun des autres objectifs de développement durable et dont il est fait mention ci-dessus, sont déterminantes pour la réalisation du Programme et ont la même importance que les autres cibles et objectifs. Nous leur accorderons la même priorité dans nos efforts de mise en œuvre et dans le cadre mondial d'indicateurs élaboré pour suivre les progrès accomplis.

62. Le Programme pourra être mis en œuvre et les objectifs de développement durable atteints dans le cadre d'un Partenariat mondial revitalisé pour le développement durable, soutenu par les politiques et les mesures concrètes définies dans le Programme d'action d'Addis-Abeba[166], qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le Programme d'action d'Addis-Abeba appuie et complète les cibles relatives aux moyens de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aide à les replacer dans leur contexte. Il couvre les questions suivantes : les ressources publiques intérieures ; l'entreprise privée et les finances intérieures et internationales ; la coopération internationale pour le développement ; le commerce international, moteur du développement ; la dette et la viabilité de la dette ; le règlement des problèmes systémiques ; la science, la technologie, l'innovation et le renforcement des capacités ; les données, le contrôle et le suivi.

63. Notre action s'articulera autour de stratégies de développement durable cohérentes, pilotées par les pays et s'inscrivant dans des cadres de financement nationaux intégrés. Nous réaffirmons que tout pays est responsable au premier chef de son développement économique et social et que l'on ne saurait surestimer le rôle des politiques nationales et des stratégies de développement. Nous respecterons la marge de manœuvre et l'autorité de chaque pays en ce qui concerne l'application des politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable, sans perdre de vue les règlements et les engagements internationaux pertinents. Dans le même temps, les actions de développement menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux, des systèmes monétaires et financiers et une gouvernance économique mondiale renforcée, fonctionnant en synergie et de manière cohérente. Les mécanismes visant à améliorer et à rendre accessibles, à l'échelle mondiale, les connaissances et les techniques, ainsi que le renforcement des capacités, revêtent également un caractère essentiel. Nous nous engageons à assurer la cohérence des politiques et à créer des conditions favorables à la mise en œuvre du développement durable à tous les niveaux et par tous les acteurs, ainsi qu'à revitaliser le Partenariat mondial pour le développement durable.

64. Nous soutenons la mise en œuvre des stratégies et programmes d'action pertinents, tels que la Déclaration et le Programme d'action d'Istanbul, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, et réaffirmons qu'il importe de soutenir l'Agenda 2063 de l'Union africaine et le programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, qui font partie intégrante du nouveau Programme. Nous sommes conscients qu'il est très difficile de parvenir à une paix et à un développement durables dans les pays en situation de conflit ou d'après conflit.

---

[166] Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Programme d'action d'Addis-Abeba), adopté par l'Assemblée générale le 27 juillet 2015 (résolution 69/313).

65. Nous sommes conscients que les pays à revenu intermédiaire connaissent encore de grandes difficultés pour parvenir au développement durable. Pour faire en sorte que les acquis d'aujourd'hui soient durables, il faudrait accentuer les efforts faits pour surmonter les difficultés actuelles par les échanges d'expérience, une meilleure coordination et un soutien amélioré et recentré du système des Nations Unies pour le développement, des institutions financières internationales, des organisations régionales et d'autres parties prenantes.

66. Nous soulignons que, dans tous les pays, les politiques publiques et la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures, selon le principe de l'appropriation nationale, sont un aspect essentiel de notre quête commune du développement durable et donc des objectifs de développement durable. Nous constatons que les ressources intérieures sont avant tout engendrées par la croissance économique, moyennant un environnement favorable à tous les niveaux.

67. L'entreprise privée, l'investissement et l'innovation sont d'importants moteurs de la productivité et donc de la croissance économique et de la création d'emplois. Nous reconnaissons la diversité du secteur privé, qui va des microentreprises aux coopératives et aux sociétés multinationales. Nous engageons toutes les entreprises à appliquer leur créativité et leur volonté d'innovation à la solution des problèmes du développement durable. Nous veillerons à ce que le secteur des entreprises soit dynamique et fonctionnel, tout en protégeant les droits des travailleurs et en faisant observer les normes environnementales et sanitaires conformément aux ensembles de normes et d'accords internationaux pertinents et à d'autres initiatives en cours à cet égard, tels que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les normes du travail de l'Organisation internationale du Travail, la Convention relative aux droits de l'enfant et les principaux accords multilatéraux relatifs à l'environnement, pour les États qui sont parties à ces accords.

68. Le commerce international est un moteur de la croissance économique pour tous et un moyen de réduire la pauvreté ; il contribue au développement durable. Nous continuerons à soutenir un système commercial multilatéral universel, fondé sur des règles, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable établi sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, et nous sommes favorables à une véritable libéralisation des échanges. Nous demandons à tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce de n'épargner aucun effort pour parachever rapidement les négociations du Programme de Doha pour le développement. Nous attachons une grande importance au renforcement des capacités commerciales des pays en développement, y compris celles des pays d'Afrique, des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des petits États insulaires en développement et des pays à revenu intermédiaire, notamment la promotion de l'intégration économique et de l'interconnectivité régionales.

69. Nous considérons qu'il est nécessaire d'aider les pays en développement à rendre leur dette viable à long terme au moyen de politiques concertées visant à faciliter le financement de la dette, son allégement, sa restructuration ou sa gestion appropriée, selon le cas. Bon nombre de pays restent exposés aux crises de la dette et certains, dont plusieurs parmi les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement et quelques pays développés, en traversent une. Nous rappelons que débiteurs et créanciers doivent œuvrer de concert pour prévenir et résoudre les situations d'endettement insoutenable. Il incombe aux pays emprunteurs de maintenir leur endettement à un niveau soutenable ; toutefois, nous reconnaissons que les prêteurs ont également la responsabilité de prêter de manière à ne pas compromettre la viabilité de la dette du pays concerné. Nous soutiendrons le maintien d'un niveau d'endettement viable dans les pays dont la dette a été allégée.

70. Nous lançons officiellement le Mécanisme de facilitation des technologies créé par le Programme d'action d'Addis-Abeba pour appuyer les objectifs de développement durable. Ce Mécanisme sera fondé sur une collaboration multipartite entre les États Membres, la société civile, le secteur privé, les milieux scientifiques, les entités des Nations Unies et d'autres acteurs ; il sera composé d'un groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable, d'un forum multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable et d'une plateforme en ligne.

- Le groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable sera chargé de promouvoir la coordination, la cohérence et la coopération s'agissant des initiatives prises par le système des Nations Unies en la matière, de renforcer les synergies et l'efficacité, et, en particulier, les initiatives de renforcement des capacités. En tirant parti des ressources existantes, il collaborera avec 10 représentants de la société civile, du secteur privé et des milieux scientifiques pour préparer les réunions du forum multipartite sur la science, la

technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable et contribuera à l'élaboration et au lancement de la plateforme en ligne ; il formulera des propositions concernant les modalités du forum et de la plateforme en ligne. Les 10 représentants seront nommés par le Secrétaire général pour des mandats de deux ans. Le groupe de travail sera ouvert à la participation de toutes les institutions et de tous les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des commissions techniques du Conseil économique et social. Il sera composé initialement des entités qui font actuellement partie du groupe de travail officieux sur la facilitation des technologies, à savoir le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et la Banque mondiale.

- La plateforme en ligne servira à établir une carte globale d'informations sur les initiatives, les mécanismes et les programmes existants en matière de science, de technologie et de renforcement des capacités, dans le système des Nations Unies comme en dehors, et sera un portail d'accès à ces informations. Elle facilitera l'accès aux informations, aux connaissances et aux données d'expérience, ainsi qu'aux meilleures pratiques et aux enseignements tirés de l'expérience, en ce qui concerne les initiatives et les politiques de facilitation de la science, de la technologie et de l'innovation. Elle facilitera également la diffusion de publications scientifiques pertinentes qui sont produites en accès libre dans le monde entier. Elle sera établie sur la base d'une évaluation technique indépendante qui tiendra compte des meilleures pratiques et des enseignements tirés d'autres initiatives, dans le système des Nations Unies comme en dehors, de sorte qu'elle viendra compléter les informations figurant sur les plateformes existantes, facilitera l'accès à ces informations et fournira des informations appropriées, en évitant les doubles emplois et en renforçant les synergies.

- Le forum multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable se réunira une fois par an, pendant deux jours, pour examiner la coopération en matière de science, de technologie et d'innovation dans des domaines thématiques pour la réalisation des objectifs de développement durable, tous les acteurs y participant activement pour apporter leur contribution dans leurs domaines de compétence respectifs. Il facilitera l'interaction, la mise en relation des parties prenantes et la création de réseaux entre elles et de partenariats multipartites ; il permettra de définir et d'examiner les besoins et les lacunes technologiques, notamment en matière de coopération scientifique, d'innovation et de renforcement des capacités, et aussi de faciliter l'élaboration, le transfert et la diffusion de technologies appropriées pour la réalisation des objectifs de développement durable. Les réunions du forum seront convoquées par le Président du Conseil économique et social avant la réunion du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, sous les auspices du Conseil, ou bien à l'occasion d'autres forums ou conférences, selon qu'il conviendra, compte tenu du thème qui sera examiné et sur la base d'une collaboration avec les organisateurs des forums ou conférences concernés. Les réunions du forum seront coprésidées par deux États Membres et déboucheront sur un résumé des débats établi par les deux coprésidents qui alimentera les travaux du Forum politique de haut niveau qui sera organisé dans le cadre du suivi et de l'examen de la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015.

- Les réunions du Forum politique de haut niveau s'inspireront du résumé des débats du forum multipartite. Les thèmes des forums multipartites ultérieurs sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable seront examinés par le Forum politique de haut niveau, qui tiendra compte des apports des experts du groupe de travail interinstitutions.

71. Nous réaffirmons que le Programme ainsi que les objectifs et cibles de développement durable, y compris les moyens de mise en œuvre, sont universels, indissociables et intimement liés.

Suivi et examen

72. Nous nous engageons à procéder à un suivi et un examen systématiques de la mise en œuvre du Programme au cours des 15 prochaines années. Un cadre de suivi et d'examen solide, volontaire, efficace, participatif, transparent et intégré apportera une contribution essentielle à la mise en œuvre et aidera les pays à progresser au maximum et à suivre les progrès accomplis dans l'exécution du Programme pour faire en sorte que nul ne reste à la traîne.

73. Fonctionnant aux niveaux national, régional et mondial, ce cadre permettra de promouvoir le principe de responsabilité à l'égard de nos citoyens, de soutenir une coopération internationale effective pour la réalisation du Programme et de favoriser les échanges de bonnes pratiques et l'apprentissage mutuel. Il mobilisera un soutien de façon à venir à bout des problèmes communs et à déterminer les nouveaux enjeux. Vu le caractère universel du Programme, la confiance mutuelle et la compréhension entre toutes les nations seront d'une grande importance.

74. Les processus de suivi et d'examen à tous les niveaux seront guidés par les principes suivants :

a) Engagés à titre volontaire et pilotés par les pays, ils tiendront compte des réalités, des capacités et des niveaux de développement propres à chacun d'eux et respecteront la sphère et les priorités de leur politique générale. La prise en main par les pays étant essentielle à la réalisation d'un développement durable, les résultats des processus nationaux serviront de fondement aux examens à effectuer aux niveaux régional et mondial, vu que l'examen mondial reposera principalement sur les sources officielles nationales de données ;

b) Ils suivront les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et cibles universels, y compris les moyens de mise en œuvre, dans tous les pays, d'une façon qui respecte leur caractère universel, intégré et interdépendant et les trois dimensions du développement durable ;

c) Ces processus se dérouleront dans une perspective à long terme, recenseront les réalisations, les problèmes, les lacunes et les facteurs clefs de succès et aideront les pays à faire des choix en connaissance de cause. Ils permettront de mobiliser les moyens de mise en œuvre et les partenariats nécessaires, aideront à trouver des solutions et à déterminer quelles sont les meilleures pratiques et faciliteront la coordination et le fonctionnement efficace du système international de développement ;

d) Ils revêtiront pour tous un caractère ouvert, non sélectif, participatif et transparent et faciliteront la communication d'informations par toutes les parties concernées ;

e) Ils seront axés sur l'être humain, tiendront compte des différences entre les sexes, respecteront les droits de l'homme et accorderont une attention particulière aux plus pauvres, aux plus vulnérables et à ceux qui ont pris le plus de retard ;

f) Ils mettront à profit, s'il y a lieu, les cadres et processus existants, éviteront les doubles emplois et s'adapteront à la situation, aux capacités, aux besoins et aux priorités des pays. Ils évolueront progressivement, tiendront compte des problèmes qui se font jour et des nouvelles méthodes mises au point et réduiront la charge que l'établissement de rapports fait peser sur les administrations nationales ;

g) Ils seront rigoureux, fondés sur l'analyse des faits et étayés par des évaluations menées par les pays et des données de qualité, accessibles, actualisées, fiables et ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national ;

h) Ils nécessiteront un appui accru au renforcement des capacités des pays en développement, en vue notamment d'étoffer les systèmes de collecte de données et les programmes d'évaluation nationaux dans les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays à revenu intermédiaire ;

i) Ils bénéficieront de l'appui actif du système des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales.

75. Les objectifs et les cibles seront suivis et examinés à l'aide d'un ensemble d'indicateurs mondiaux. Ceux-ci seront complétés par des indicateurs de portée régionale et nationale élaborés par les États Membres, en sus des résultats des travaux réalisés pour établir des niveaux de référence dans les cas où des données de référence nationales et mondiales font encore défaut. Le cadre mondial d'indicateurs que doit élaborer le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable sera approuvé par la Commission de statistique d'ici à mars 2016 puis adopté par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, conformément aux mandats existants. Ce cadre, simple mais solide, tiendra compte de tous les objectifs de développement durable et des cibles correspondantes, y compris des moyens de mise en œuvre, et préservera l'équilibre, l'intégration et l'ambition politiques qui les caractérisent.

76. Nous entendons aider les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral, à renforcer les capacités des bureaux de statistique et à améliorer les systèmes de collecte de données nationaux pour garantir

l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées. Nous nous attacherons à promouvoir de manière transparente et responsable une coopération accrue entre les secteurs public et privé afin de tirer parti d'un large éventail de données, notamment des données d'observation de la Terre et des informations géospatiales, tout en veillant à ce que les pays conservent la maîtrise des efforts visant à soutenir et à suivre les progrès accomplis.

77. Nous nous engageons à nous consacrer pleinement à la réalisation d'examens réguliers et sans exclusive de ces progrès aux niveaux infranational, national, régional et mondial. Nous nous appuierons autant que possible sur le réseau existant d'institutions et de mécanismes de suivi et d'examen. Les rapports nationaux permettront d'évaluer les progrès accomplis et de recenser les problèmes aux niveaux régional et mondial. S'ajoutant à la concertation régionale et aux examens mondiaux, ils contribueront à étayer les recommandations formulées en matière de suivi à différents niveaux.

Au niveau national

78. Nous encourageons tous les États Membres à élaborer dans les meilleurs délais des initiatives nationales ambitieuses dans l'optique de la mise en œuvre globale du Programme. Celles-ci peuvent appuyer le passage aux objectifs de développement durable et mettre à profit les instruments de planification existants, tels que les stratégies de développement national et de développement durable, selon le cas.

79. Nous encourageons également les États Membres à procéder à des examens réguliers et sans exclusive, dirigés et contrôlés par le pays, des progrès accomplis aux niveaux national et infranational. De tels examens devraient tirer parti des contributions des peuples autochtones, de la société civile, du secteur privé et d'autres parties prenantes, en fonction de la situation, des politiques et des priorités nationales. Les parlements nationaux ainsi que d'autres institutions peuvent aussi y contribuer.

Au niveau régional

80. Le suivi et l'examen au niveau régional peuvent, le cas échéant, être l'occasion d'une transmission de connaissances entre pairs, notamment à la faveur d'examens volontaires, d'un partage des meilleures pratiques et d'échanges de vues sur les objectifs communs. Nous sommes favorables à cet égard à la coopération des commissions et organisations régionales et sous-régionales. Ces processus régionaux inclusifs mettront à profit les examens effectués au niveau national et contribueront au suivi et à l'examen à l'échelle mondiale, notamment dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

81. Sachant combien il est important de tirer parti des mécanismes de suivi et d'examen existant au niveau régional et de laisser aux pays suffisamment de marge de manœuvre, nous encourageons tous les États Membres à déterminer quelle instance régionale se prête le mieux à leur participation. Les commissions régionales des Nations Unies sont à cet égard invitées à continuer d'apporter leur appui aux États Membres.

Au niveau mondial

82. Le Forum politique de haut niveau assumera un rôle central en supervisant un réseau de mécanismes de suivi et d'examen à l'échelle mondiale et agira de concert avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et d'autres instances et organes compétents, conformément aux mandats existants. Il facilitera l'échange d'expériences, qu'il s'agisse des succès remportés, des obstacles rencontrés ou des enseignements à retenir, et fournira une impulsion politique, des orientations et des recommandations en matière de suivi. Il encouragera la cohérence et la coordination des politiques de développement durable à l'échelle de l'ensemble du système. Il devrait veiller à ce que le Programme reste utile et ambitieux et mettre l'accent sur l'évaluation des progrès accomplis, des résultats obtenus et des difficultés rencontrées par les pays développés et les pays en développement ainsi que sur les nouveaux enjeux. Des liens tangibles seront établis avec les dispositifs de suivi et d'examen de tous les mécanismes et conférences des Nations Unies pertinents, concernant notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral.

83. Le suivi et l'examen à effectuer dans le cadre du Forum politique de haut niveau seront fondés sur un rapport annuel sur les objectifs de développement durable que le Secrétaire général établira en coopération avec le système des Nations Unies, à partir du cadre mondial d'indicateurs et des données produites par les systèmes statistiques nationaux ainsi que des informations recueillies à l'échelle régionale. Le Forum politique de haut niveau s'inspirera aussi du *Rapport mondial sur le développement durable*, qui mettra en évidence les liens entre science et politique

générale et pourrait fournir aux décideurs un solide instrument fondé sur des données d'observation qui leur servirait à promouvoir l'élimination de la pauvreté et le développement durable. Nous invitons le Président du Conseil économique et social à engager des consultations sur la portée, les aspects méthodologiques et la fréquence de parution du rapport mondial ainsi que ses liens avec le rapport annuel, les résultats de ces consultations devant être pris en compte dans la déclaration ministérielle que le Forum politique de haut niveau publiera à sa session de 2016.

84. Le Forum politique de haut niveau, sous les auspices du Conseil économique et social, fera régulièrement le bilan des progrès accomplis, conformément à la résolution 67/290 de l'Assemblée générale, en date du 9 juillet 2013. Ces bilans seront effectués sur une base volontaire, même si l'établissement de rapports est encouragé, et incluront les pays développés et les pays en développement ainsi que les organismes concernés des Nations Unies et d'autres parties prenantes, dont la société civile et le secteur privé. Ils seront faits par les États, avec le concours de ministres et d'autres participants de haut rang. Ils ouvriront la voie à des partenariats, notamment grâce à la participation des grands groupes et d'autres parties prenantes.

85. Des examens thématiques de l'état d'avancement des objectifs de développement durable, y compris des questions transversales, seront également effectués dans le cadre du Forum politique de haut niveau. Ils seront étayés par les examens effectués par les commissions techniques du Conseil économique et social et d'autres instances et organes intergouvernementaux, qui devraient prendre en compte le caractère intégré des objectifs et les corrélations existant entre eux. Ils mettront à contribution toutes les parties concernées et s'inscriront, dans la mesure du possible, dans le cycle d'activité du Forum politique de haut niveau tout en cadrant avec celui-ci.

86. Nous accueillons avec intérêt le mécanisme spécial de suivi et d'examen des décisions touchant au financement du développement ainsi que de tous les moyens de mise en œuvre des objectifs de développement durable, qui est mentionné dans le Programme d'action d'Addis-Abeba et intégré au cadre de suivi et d'examen du présent Programme. Les conclusions et recommandations convenues au niveau intergouvernemental à l'occasion du forum annuel du Conseil économique et social sur le financement du développement seront incorporées dans le processus global de suivi et d'examen de la mise en œuvre du présent Programme dans le cadre du Forum politique de haut niveau.

87. Réuni tous les quatre ans sous les auspices de l'Assemblée générale, le Forum politique de haut niveau fournira des orientations de haut niveau concernant le Programme et sa mise en œuvre, recensera les progrès accomplis et les nouveaux défis et prendra d'autres mesures pour accélérer la mise en œuvre. La prochaine réunion du Forum politique de haut niveau tenue sous les auspices de l'Assemblée générale aura lieu en 2019, le cycle des réunions étant ainsi réinitialisé, de manière à assurer la plus grande cohérence possible avec l'examen quadriennal complet.

88. Nous soulignons également combien la planification stratégique, la mise en œuvre et l'établissement de rapports à l'échelle du système sont importants pour garantir un appui cohérent et intégré à l'exécution du nouveau Programme par les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement. Les organes directeurs concernés devraient prendre des mesures pour faire un bilan de l'appui apporté à la mise en œuvre et rendre compte des progrès accomplis et des obstacles rencontrés. Nous nous félicitons du dialogue engagé au Conseil économique et social sur la place qu'est appelé à occuper à plus long terme le système des Nations Unies pour le développement et nous comptons bien prendre les mesures voulues concernant ces questions.

89. Le Forum politique de haut niveau encouragera la participation des grands groupes et d'autres parties prenantes aux processus de suivi et d'examen conformément à la résolution 67/290. Nous engageons ces acteurs à rendre compte de leur contribution à la mise en œuvre du Programme.

90. Nous prions le Secrétaire général, agissant en concertation avec les États Membres, d'établir pour examen à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, en prévision de la réunion de 2016 du Forum politique de haut niveau, un rapport décrivant les étapes importantes à franchir en vue d'un suivi et d'un examen cohérents, efficaces et sans exclusive à l'échelle mondiale. Il faudrait qu'y figure une proposition concernant les dispositions à prendre pour l'organisation des examens menés par les États lors du Forum politique de haut niveau, sous les auspices du Conseil économique et social, y compris des recommandations relatives à des directives communes pour la présentation de rapports à titre volontaire. Il faudrait aussi que soient précisées les responsabilités institutionnelles et que des indications y soient données sur les thèmes annuels, sur une série d'examens thématiques et sur les options envisageables pour les examens périodiques à l'intention du Forum politique de haut niveau.

91. Nous réaffirmons notre volonté inébranlable d'exécuter le Programme et d'en tirer pleinement parti pour transformer notre monde de façon à le rendre meilleur d'ici à 2030.

RÉSOLUTION 69/316

Adoptée à la 102e séance plénière, le 10 septembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.74/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Bélarus, Équateur, Géorgie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Suède

69/316. Célébration du soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies, notamment les buts et les principes qui y sont énoncés,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes de la Charte, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect,

Réaffirmant en particulier son attachement au maintien de la paix et de la sécurité internationales, objectif phare et domaine d'action prioritaire de l'Organisation des Nations Unies,

Sachant que 2015 est l'année du soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de célébrer le soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en tenant un débat thématique de haut niveau à New York les 1er et 2 octobre 2015, pendant le débat de haut niveau de sa soixante-dixième session, et invite son président à organiser cette manifestation auxdites dates ;

2. *Décide également* que le débat thématique de haut niveau se tiendra avec la participation des États Membres et des États observateurs, représentés au plus haut niveau possible, de son président, du Secrétaire général et des dirigeants des organisations régionales, et qu'il comprendra une séance d'ouverture et quatre séances plénières qui auront lieu :

Le 1er octobre 2015 de 10 heures à 11 heures (séance d'ouverture)

Le 1er octobre 2015 de 11 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures (séances plénières)

Le 2 octobre 2015 de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures (séances plénières) ;

3. *Décide en outre* que le débat thématique de haut niveau portera sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'il visera à tirer les enseignements de l'expérience acquise au cours des 70 années écoulées et à faire le point des défis actuels dans ce domaine, et qu'il permettra aux États Membres et aux États observateurs de réaffirmer leur attachement à la Charte des Nations Unies ;

4. *Invite* son Président à établir une synthèse du débat thématique de haut niveau et à la porter à l'attention des États Membres.

RÉSOLUTION 69/317

Adoptée à la 102e séance plénière, le 10 septembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.79 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique), Géorgie, Italie, Suède

69/317. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991, 47/18 du 23 novembre 1992, 48/24 du 24 novembre 1993, 49/15 du 15 novembre 1994, 50/17 du 20 novembre 1995, 51/18 du 14 novembre 1996, 52/4 du 22 octobre 1997, 53/16 du 29 octobre 1998, 54/7 du 25 octobre 1999, 55/9 du 30 octobre 2000, 56/47 du 7 décembre 2001, 57/42 du 21 novembre 2002, 59/8 du 22 octobre 2004, 61/49 du 4 décembre 2006, 63/114 du 5 décembre 2008, 65/140 du 16 décembre 2010 et 67/264 du 17 mai 2013,

Rappelant également sa résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, par laquelle elle a décidé d'inviter l'Organisation de la Conférence islamique[167] à participer, en qualité d'observateur, à ses sessions et à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation de la coopération islamique, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et dans le plein respect de la Charte des Nations Unies, pour renforcer son rôle dans la prévention des conflits, l'instauration d'un climat de confiance, le maintien de la paix, le règlement des conflits, le relèvement après les conflits, la médiation et la diplomatie préventive, notamment dans des situations de conflit concernant des communautés musulmanes,

Prenant note de l'adoption, à la troisième session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet, tenue à La Mecque (Arabie saoudite) les 7 et 8 décembre 2005, du Programme d'action décennal pour faire face aux défis auxquels la Oummah islamique se trouve confrontée au XXI^{e} siècle[168] et de l'adoption, le 14 mars 2008, de la Charte révisée de l'Organisation de la Conférence islamique à la onzième session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar les 13 et 14 mars 2008,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres[169],

Considérant que les deux organisations souhaitent continuer de coopérer étroitement dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et scientifique, ainsi que dans la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la promotion d'une culture de paix grâce au dialogue et à la coopération, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de la personne, au développement socioéconomique et à la lutte contre le terrorisme international,

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et les principes des Nations Unies par la coopération régionale et, à cet égard, se félicitant de la tenue, le 28 octobre 2013, de la réunion de haut niveau du Conseil de sécurité sur le renforcement du partenariat synergique entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ainsi que de la déclaration du Président du Conseil adoptée à l'issue de la réunion[170], par laquelle le Conseil, entre autres, a salué l'Organisation de la coopération islamique pour sa contribution active aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et l'a engagée à poursuivre sur cette voie aux fins de la réalisation des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Notant que, dans son rapport, le Secrétaire général a constaté le renforcement de la coopération pratique et de la complémentarité entre l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, fonds et programmes et l'Organisation de la coopération islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées,

Notant également que des progrès encourageants ont été accomplis dans les 10 domaines prioritaires de coopération entre les deux organisations et leurs organismes et institutions respectifs, ainsi que dans le choix d'autres domaines de coopération,

Notant en outre que les Secrétaires généraux des deux organisations se sont rencontrés régulièrement et que les consultations entre hauts responsables des deux organisations ont renforcé leur coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique et ses organes et institutions sert la promotion des buts et des principes des Nations Unies,

Prenant note des résultats de la réunion générale entre les organismes et les institutions des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique et ses organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées, tenue à Istanbul (Turquie) du 20 au 22 mai 2014, chargée d'examiner et d'évaluer le degré de coopération dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, de la science et de la technologie, du commerce et du

---

[167] Le 28 juin 2011, l'Organisation de la Conférence islamique a changé de nom pour devenir l'Organisation de la coopération islamique.

[168] A/60/633-S/2005/826, annexe III.

[169] A/69/228-S/2014/560.

[170] S/PRST/2013/16 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2013-31 juillet 2014*.

développement, de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, de la protection des réfugiés et de l'aide à leur apporter, des droits de l'homme, de la mise en valeur des ressources humaines, de la sécurité alimentaire et de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la population, des activités artistiques et artisanales et de la promotion du patrimoine, et notant que ces réunions se tiennent désormais tous les deux ans, la prochaine étant prévue pour 2016 et devant être accueillie par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte de l'intention exprimée par les représentants de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la coopération islamique de renforcer la coopération et la compréhension dans des domaines d'intérêt commun, constatant que les deux organisations sont déterminées à favoriser le dialogue à l'échelle mondiale en faveur de la promotion de la tolérance et de la paix, lançant un appel en faveur du renforcement de la coopération en vue d'une meilleure entente entre les pays, les religions, les cultures et les civilisations, et, à cet égard, ayant notamment recours à l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies comme un instrument utile de promotion de ce programme dans les instances internationales,

Tenant compte du renforcement de l'esprit de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique, dont témoigne l'accord sur une série d'activités à mener au cours de la prochaine période biennale dans le cadre de la collaboration entre les deux organisations,

Rappelant que l'Organisation de la coopération islamique demeure un important partenaire de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la paix, de la sécurité et de la promotion d'une culture de paix à travers le monde, et prenant note des décisions prises par les deux organisations, y compris celle de poursuivre leur coopération axée sur la prévention et le règlement des conflits, la médiation, le maintien et la consolidation de la paix, la promotion de la bonne gouvernance aux niveaux national et international, la lutte contre le terrorisme international, l'extrémisme et l'intolérance religieuse, notamment l'islamophobie, la promotion et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, l'assistance humanitaire et le renforcement des capacités dans le domaine de l'assistance électorale, et la décision de renforcer le dispositif de suivi,

Prenant note de la session de consultations sur le renforcement du rôle de la médiation tenue les 3 et 4 avril 2012 au secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique, à Djedda (Arabie saoudite), par l'Organisation de la coopération islamique, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à laquelle ont participé de hauts responsables de grandes organisations régionales et internationales,

Prenant note également du fait que l'Organisation de la coopération islamique est fermement décidée à renforcer les capacités en matière de prévention et de règlement des conflits et de diplomatie préventive au moyen d'activités de formation et d'ateliers animés par des experts et des représentants d'organisations spécialisées dans ces domaines, de cours sur le renforcement des ressources en matière de démocratie, de gouvernance et d'élections organisés dans le cadre du projet BRIDGE et de tables rondes sur la surveillance des élections organisés au secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique en février 2014,

Prenant note en outre de la contribution de l'Organisation de la coopération islamique à la promotion du dialogue et de l'entente entre les cultures dans le cadre de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et d'autres initiatives allant dans le même sens,

Se félicitant des initiatives lancées en faveur du dialogue œcuménique par l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par leurs États membres, notamment de la création, à Vienne, du Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, et soulignant qu'il importe d'associer les organismes compétents des Nations Unies à la promotion du dialogue œcuménique et aux activités connexes, ainsi que de la résolution 68/127 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2013, sur un monde contre la violence et l'extrémisme violent,

Prenant note de la création de la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique et de l'adoption de son statut, et considérant qu'il faut intensifier la coopération et les échanges entre la Commission et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note également du Plan d'action pour la promotion de la femme adopté par l'Organisation de la coopération islamique et de la création, au secrétariat général de l'Organisation, du Département des affaires familiales spécialement chargé des questions relatives aux femmes et aux enfants, et appelant l'attention sur la

coopération entre ce département et les organismes concernés des Nations Unies, notamment l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes),

Prenant note avec satisfaction de la coopération étroite et multiforme qui existe entre les institutions spécialisées des Nations Unies et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la coopération islamique, qui vise à renforcer les moyens dont disposent les deux organisations pour relever les défis liés au développement et au progrès social, notamment de la coopération actuelle sur les questions de santé entre l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des pourparlers en cours entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation de la coopération islamique en vue d'officialiser leur partenariat par des initiatives spéciales servant les objectifs du Millénaire pour le développement, au titre du Programme d'action décennal de l'Organisation de la coopération islamique pour faire face aux défis auxquels la Oummah islamique se trouve confrontée au XXI^{e} siècle,

Se félicitant de la coopération qui existe entre l'Organisation de la coopération islamique et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, notamment de la concertation établie entre ces deux entités sur les moyens de se rapprocher des organisations non gouvernementales et autres acteurs humanitaires des États membres de l'Organisation de la coopération islamique, ainsi que de leur participation à des activités et manifestations communes, et à des échanges d'informations, dans le dessein d'encourager une participation dynamique et de mettre en œuvre des programmes concrets en matière de renforcement des capacités, d'assistance d'urgence et de partenariats stratégiques,

Ayant examiné le programme de partenariat d'une année convenu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique, qui vise à renforcer la coopération et l'échange de données d'expérience dans le domaine de la médiation et la capacité opérationnelle de l'Organisation de la coopération islamique,

Se félicitant qu'il ait été décidé, à la dernière réunion générale des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et des organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la coopération islamique, tenue à Istanbul en mai 2014, que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Organisation de la coopération islamique organiseraient conjointement, au début de 2015, sous les auspices du Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, une manifestation sur le thème « Lutte contre l'extrémisme violent : éléments d'une stratégie efficace »,

Notant que l'Organisation de la coopération islamique a demandé que les échanges entre son secrétariat et celui de l'Organisation des Nations Unies s'intensifient et se prolongent au-delà de l'arrangement biennal actuel pour comporter des examens périodiques de la coopération, à la lumière de l'élargissement des domaines de collaboration entre les deux organisations,

Notant avec satisfaction que les deux organisations sont résolues à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires, ainsi que dans le domaine politique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[169] ;

2. *Engage instamment* les organismes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de la coopération islamique dans les domaines d'intérêt commun, selon qu'il conviendra ;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la coopération islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

4. *Affirme* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ont un but commun, celui de promouvoir et de faciliter le processus de paix au Moyen-Orient, afin d'atteindre l'objectif de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région, ainsi qu'un objectif commun, celui de trouver des solutions pacifiques et politiques à d'autres conflits conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique de continuer à coopérer dans leur recherche de moyens de régler des problèmes mondiaux tels que ceux qui concernent la paix et la sécurité internationales, le désarmement, l'autodétermination, la promotion d'une culture de paix par le dialogue et

la coopération, la décolonisation, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la lutte contre le terrorisme international, y compris l'extrémisme violent, la recherche de solutions aux conditions qui font le lit du terrorisme, le renforcement des capacités, les questions de santé telles que la lutte contre les pandémies et les maladies endémiques, la protection de l'environnement, les changements climatiques, les secours d'urgence et le relèvement, et la coopération technique ;

6. *Se félicite* que l'Organisation de la coopération islamique se soit fermement engagée dans la lutte contre l'extrémisme violent et les groupes terroristes comme l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, affirme qu'elle joue un rôle important pour ce qui est de contrer, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, la menace que fait peser l'extrémisme violent, en particulier en ce qui concerne la lutte contre l'extrémisme violent et la formulation de contre-discours réfutant cette idéologie, et accueille avec satisfaction l'annonce faite le 4 février 2015 selon laquelle le secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique convoquerait une réunion de son comité exécutif en vue de définir la position de l'Organisation et des mesures visant à lutter contre les actes terroristes, l'extrémisme et l'incitation à la haine et à éliminer les contextes qui alimentent ces phénomènes, les favorisent et les exploitent ;

7. *Se félicite également* de la coopération que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ont établie pour lutter contre l'intolérance et la stigmatisation qui visent certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs croyances, constate qu'il est impératif que la population mondiale soit sensibilisée à l'intolérance religieuse, condamne tout appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et se réjouit de la coopération mise en place pour régler ce problème de toute urgence ;

8. *Invite* la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à intensifier leur coopération et leurs échanges ;

9. *Prie* les secrétariats des deux organisations de renforcer leur coopération dans l'action menée pour faire face aux problèmes sociaux et économiques qui entravent les efforts déployés par les États Membres pour éliminer la pauvreté, parvenir à un développement durable et atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

10. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique pour continuer à renforcer leur coopération dans les domaines d'intérêt commun et pour rechercher des moyens novateurs d'améliorer les modalités de cette coopération dans le cadre du groupe de travail qu'elles viennent de créer ;

11. *Affirme* que, pour renforcer la coopération et aux fins de l'examen et de l'évaluation des progrès enregistrés, les représentants des organismes des Nations Unies et de l'Organisation de la coopération islamique devraient continuer à tenir une réunion générale tous les deux ans, celle-ci devant comporter des séances conjointes interinstitutions sectorielles ou thématiques ;

12. *Se félicite* de la coopération entre le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud du Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation de la coopération islamique et ses institutions spécialisées et apparentées en faveur de la promotion de la coopération Sud-Sud dans des domaines d'intérêt commun ;

13. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique, ainsi que leurs organes subsidiaires et leurs institutions spécialisées et apparentées, à renforcer l'action menée pour créer des cadres de coopération bilatérale dans les domaines de la valorisation des capacités humaines et industrielles, de la promotion des échanges commerciaux, des transports et du tourisme ;

14. *Invite* les organismes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de la coopération islamique et ses États membres dans l'action menée pour réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

15. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de la coopération islamique de continuer à coopérer dans les domaines du rétablissement de la paix, de la diplomatie préventive et du maintien et de la consolidation de la paix, et note que les deux organisations collaborent étroitement aux activités de reconstruction et de développement menées en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, au Mali, en République centrafricaine, en Sierra Leone et en Somalie ;

16. *Se félicite* que les secrétariats des deux organisations s'emploient à développer leurs échanges d'informations, leur coordination et leur coopération dans les domaines politiques d'intérêt commun et à arrêter les modalités pratiques de cette coopération ;

17. *Prend note avec satisfaction* de l'intensification de la coopération entre l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, marquée par l'ouverture d'un bureau de représentation de la première au siège de la seconde, à Paris, et demande aux deux organisations d'élargir leur coopération dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et historique ;

18. *Se félicite* de la visite effectuée en juin 2012 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au siège de l'Organisation de la coopération islamique, à Djedda, et de son attachement au renforcement de la coopération entre l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies dans les domaines d'intérêt commun, et se félicite également que des réunions de haut niveau soient organisées périodiquement entre les Secrétaires généraux des deux organisations, ainsi qu'entre hauts fonctionnaires de leurs secrétariats, et engage ceux-ci à participer aux réunions importantes des deux organisations ;

19. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la coopération islamique, en particulier dans les domaines de la science et de la technologie, de l'enseignement supérieur, de la santé et de l'environnement, en négociant des accords de coopération ainsi qu'en établissant les contacts nécessaires et en organisant des réunions entre leurs référents respectifs pour la coopération dans les domaines d'intérêt prioritaires pour l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ;

20. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, en particulier les institutions chefs de file, à envisager d'apporter une assistance accrue, notamment sur le plan technique, à l'Organisation de la coopération islamique, à ses organes subsidiaires et à ses institutions spécialisées et apparentées, en vue de renforcer leur capacité de coopération ;

21. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il continue de déployer en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, d'une part, et, de l'autre, l'Organisation de la coopération islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées, de manière à servir les intérêts communs des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, culturel, humanitaire et scientifique ;

22. *Invite* le Secrétaire général à continuer à faire mieux comprendre, selon qu'il convient, les travaux et les activités de l'Organisation de la coopération islamique, conformément à la pratique établie entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations régionales ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ».

RÉSOLUTION 69/318

Adoptée à la 102e séance plénière, le 10 septembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.90 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

69/318. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/1 du 17 octobre 1994, 59/20 du 8 novembre 2004, 61/48 du 4 décembre 2006, 63/200 du 19 décembre 2008, 65/316 du 12 septembre 2011 et 67/303 du 16 septembre 2013,

Constatant le rôle de premier plan que le Forum des îles du Pacifique continue de jouer dans la promotion du développement durable, de la protection de l'environnement, de la bonne gouvernance et de la paix et de la sécurité dans le Pacifique grâce à la coopération régionale,

Prenant note, à cet égard, du Cadre pour la construction régionale dans le Pacifique que les dirigeants du Forum des îles du Pacifique ont adopté en juillet 2014 comme un élément essentiel du plan de développement durable pour la région du Pacifique,

Réaffirmant les documents finals de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement[171], de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe[172] et de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[173], se félicitant qu'un accord ait été trouvé au sujet du projet de document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et attendant avec intérêt que celui-ci soit adopté et mis en œuvre,

Consciente de l'importance du rôle joué et de la contribution apportée par le système des Nations Unies dans le Pacifique,

Rappelant les vulnérabilités qui sont propres aux petits États insulaires en développement et l'engagement de la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures concrètes pour y remédier, en veillant à l'application intégrale et effective du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[174], de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[175] et des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[171],

Réaffirmant qu'il importe de renforcer le dialogue de haut niveau entre les membres du Forum des îles du Pacifique et l'Organisation des Nations Unies, notamment en organisant régulièrement des réunions entre le Secrétaire général de l'Organisation et les dirigeants du Forum, et rappelant avec satisfaction que, pour la toute première fois, un secrétaire général a participé à un Forum des îles du Pacifique, en l'occurrence le quarante-deuxième, tenu à Auckland (Nouvelle-Zélande), les 7 et 8 septembre 2011, et que le Secrétaire général et les dirigeants du Forum ont tenu des réunions au sommet à New York, les 26 septembre 2012 et 26 septembre 2014,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres[176],

1. *Encourage* le Secrétaire général et les dirigeants du Forum des îles du Pacifique à tenir leur prochaine réunion au plus tard en 2015 ;

2. *Rappelle* les déclarations conjointes publiées par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique et le Secrétaire général les 7 septembre 2011, 26 septembre 2012 et 29 septembre 2014, et demande instamment que des progrès soient faits sans délai dans l'application de ces textes ;

---

[171] Résolution 69/15, annexe.

[172] Résolution 69/283, annexes I et II.

[173] Résolution 69/313, annexe.

[174] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril–6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[175] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[176] A/69/228-S/2014/560.

3. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies de faire en sorte que leurs programmes de travail et leurs activités contribuent aux objectifs arrêtés au niveau international, notamment ceux figurant dans les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[171], le Programme d'action d'Addis-Abeba[173] et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans la région du Pacifique ;

4. *Invite* les organismes des Nations Unies à continuer de soutenir les efforts que font les États du Pacifique et les organisations régionales concernées pour parvenir au développement durable, et les engage à mieux rendre compte, rapports à l'appui, de l'utilisation qui est faite de ce soutien, notamment du soutien apporté aux États insulaires du Pacifique grâce aux programmes régionaux et aux programmes de pays ;

5. *Se félicite* des progrès accomplis dans le resserrement des liens de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique, et les institutions qui lui sont associées ;

6. *Prend note avec satisfaction* des travaux entrepris par le Corps commun d'inspection sur l'examen d'ensemble du soutien que les organismes des Nations Unies apportent aux petits États insulaires en développement et attend avec intérêt les conclusions de cet examen ainsi que les recommandations concernant les problèmes que pose le développement durable des petits États insulaires en développement du Pacifique, l'objectif étant d'accroître l'efficacité générale de ce soutien ;

7. *Souligne*, à cet égard, l'intérêt d'accroître encore la coopération et la coordination entre les programmes et les activités des organismes des Nations Unies et les membres du Forum des îles du Pacifique, de son secrétariat et des institutions qui lui sont associées, se félicite des efforts que les organismes des Nations Unies et les organismes régionaux du Pacifique ont faits récemment pour renforcer leur coopération dans le cadre d'activités communes et de groupes de travail et par d'autres moyens, et souhaite que d'autres mesures concrètes soient prises pour développer cette coopération et cette coordination ;

8. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la présence des organismes des Nations Unies et l'efficacité de leur action dans la région du Pacifique, en particulier au niveau des pays ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante et onzième session ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique ».

RÉSOLUTION 69/319

Adoptée à la 102e séance plénière, le 10 septembre 2015, à la suite d'un vote enregistré de 136 voix contre 6, avec 41 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/69/L.84, ayant pour auteur l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Albanie, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse

69/319. Principes fondamentaux des opérations de restructuration de la dette souveraine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 68/304 du 9 septembre 2014 et 69/247 du 29 décembre 2014 concernant les opérations de restructuration de la dette souveraine,

Se félicitant des travaux menés par le Comité spécial des opérations de restructuration de la dette souveraine, créé par la résolution 69/247 aux réunions de travail qu'il a tenues à New York du 3 au 5 février, du 28 au 30 avril et les 27 et 28 juillet 2015,

Soulignant qu'il importe d'établir aux fins de la gestion et du règlement des crises financières un ensemble de principes bien définis, qui tienne compte de l'obligation qu'ont les débiteurs souverains et leurs créanciers d'agir de bonne foi et dans un esprit de coopération afin de parvenir à un réaménagement consensuel de la dette d'États souverains,

Considérant qu'il est souhaitable que ces principes fassent l'objet d'une large diffusion et d'une large application en conformité avec les politiques et situations nationales,

1. *Déclare* que les opérations de restructuration de la dette souveraine doivent être guidées par les Principes fondamentaux des opérations de restructuration de la dette souveraine ci-après, qui figurent dans le rapport du Comité spécial[177] :

1. Tout État souverain a le droit, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, d'élaborer sa politique macroéconomique, et notamment de restructurer sa dette souveraine, droit dont nulle mesure abusive ne saurait empêcher ou gêner l'exercice. La restructuration doit être un dernier recours et préserver d'emblée les droits des créanciers.

2. La bonne foi du débiteur souverain et de tous ses créanciers implique qu'ils s'engagent dans des négociations constructives en vue de la restructuration de la dette souveraine et dans les autres phases des opérations de restructuration dans le but de rétablir promptement et durablement la viabilité de la dette et le service de la dette ainsi que d'obtenir le soutien d'une masse critique de créanciers grâce à un dialogue constructif concernant les conditions de restructuration.

3. La transparence doit être encouragée afin de responsabiliser davantage les acteurs concernés, ce résultat pouvant être atteint grâce à l'échange opportun de données et de méthodes concernant le règlement de la dette souveraine.

4. L'impartialité requiert que, compte tenu de leur mandat, toutes les institutions et tous ceux qui participent à des opérations de restructuration de la dette souveraine, y compris au niveau régional, soient indépendants et s'abstiennent d'exercer une influence indue sur les opérations et sur les autres parties prenantes ou d'entreprendre quoi que ce soit qui donnerait lieu à des conflits d'intérêts ou de la corruption ou les deux à la fois.

5. La notion de traitement équitable impose aux États qu'ils s'abstiennent de toute discrimination arbitraire entre créanciers, à moins qu'un traitement différent soit légalement justifié, raisonnable et en corrélation avec les caractéristiques de la créance, garantisse l'égalité des créanciers et soit discuté entre tous les créanciers. Ceux-ci ont droit à un traitement égal proportionné à leur créance et fonction de ses caractéristiques. Nul créancier ou groupe de créanciers ne doit être exclu ex ante d'une opération de restructuration de la dette souveraine.

6. L'immunité souveraine de juridiction et d'exécution en matière d'opérations de restructuration de la dette souveraine est un droit dont disposent les États devant les tribunaux nationaux étrangers et toute exception doit faire l'objet d'une interprétation restrictive.

7. La légitimité implique que la création d'institutions et les opérations de restructuration de la dette souveraine respectent, à tous les niveaux, les exigences de non-exclusion et l'état de droit. Les modalités et conditions des contrats originaux doivent rester en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées par un accord de restructuration.

[177] A/AC.284/2015/2.

8. La viabilité implique que les négociations de restructuration de la dette souveraine soient achevées sans délai et de manière efficace et qu'elles débouchent sur une stabilisation de la dette de l'État débiteur, en préservant d'emblée les droits des créanciers tout en favorisant la croissance économique durable et sans exclusive et le développement durable, en minimisant les coûts socioéconomiques et en garantissant la stabilité du système financier international, dans le respect des droits de l'homme.

9. Les restructurations décidées à la majorité impliquent que l'application des accords de restructuration de la dette souveraine approuvés par une majorité qualifiée de créanciers d'un État ne peut être compromise, remise en question ou autrement entravée par d'autres États ou une minorité non représentative de créanciers, qui sont tenus de se conformer aux décisions adoptées par la majorité. Il faut inciter les États à inclure des clauses d'action collective dans leurs futures émissions d'emprunts souverains ;

2. *Invite* tous les États Membres et les États observateurs, les organisations et entités internationales compétentes et les autres parties prenantes concernées à appuyer et promouvoir les Principes fondamentaux énoncés plus haut et prie le Secrétaire général de tout faire pour que ces Principes soient portés à la connaissance du plus grand nombre ;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de méthodes améliorées de restructuration de la dette souveraine en tenant compte des Principes fondamentaux énoncés plus haut et des travaux menés par les institutions financières internationales dans le cadre de leur mandat et, à cet effet, décide en outre de définir les modalités de cet examen à sa soixante-dixième session.

RÉSOLUTION 69/320

Adoptée à la 102e séance plénière, le 10 septembre 2015, à la suite d'un vote enregistré de 119 voix contre 8, avec 45 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/69/L.87/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe, État de Palestine

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Tuvalu

Se sont abstenus : Allemagne, Andorre, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Monaco, Myanmar, Nauru, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Vanuatu

69/320. Hisser le drapeau des États non membres observateurs de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit le Préambule de la Charte, dans lequel les États ont proclamé à nouveau leur foi dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Notant que les États non membres observateurs ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation participent aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale,

Rappelant que l'État de Palestine a obtenu le statut d'État non membre observateur de l'Organisation des Nations Unies le 29 novembre 2012, et rappelant également à cet égard sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012 et ses résolutions antérieures sur la question,

1. *Décide* que le drapeau des États non membres observateurs de l'Organisation des Nations Unies ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation sera hissé au Siège et dans les offices des Nations Unies après ceux des États Membres de l'Organisation ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente décision à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale dans les 20 jours suivant l'adoption de la présente résolution.

RÉSOLUTION 69/321

Adoptée à la 103e séance plénière, le 11 septembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport du Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/69/1007, par. 68)

69/321. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 68/307 du 10 septembre 2014 et toutes ses résolutions antérieures relatives à la revitalisation de ses travaux[178],

Sachant que 2015 est l'année du soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et que celle-ci a considérablement évolué depuis sa création pour ce qui est tant du nombre de ses États Membres que des questions inscrites à son programme de travail,

Estimant qu'il faut encore renforcer son rôle, son autorité, son efficacité et son efficience,

Réaffirmant que la revitalisation de ses travaux est un élément critique de la réforme globale de l'Organisation,

Consciente du rôle qui lui revient, en vertu de la Charte des Nations Unies, dans l'examen des questions ayant trait à la paix et à la sécurité, et consciente aussi des attributions et des pouvoirs que lui confère l'Article 10 de la Charte en ce qui concerne la formulation de recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité sur toutes questions ou affaires entrant dans le cadre de la Charte, sous réserve des dispositions de l'Article 12,

Réaffirmant la place centrale qu'elle occupe en tant qu'instance représentative et principal organe délibérant de l'Organisation, ainsi que le rôle qu'elle joue dans l'établissement de normes et la codification du droit international,

Saluant, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing[179], la poursuite des efforts faits au niveau intergouvernemental par l'Organisation pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et convaincue qu'il faut garantir des chances égales aux femmes et aux hommes pour que les uns et les autres puissent accéder à des postes de décision et de direction, y compris au poste de secrétaire général, compte tenu de la nécessité de choisir les candidats les meilleurs,

Réaffirmant les attributions et les pouvoirs que lui confère la Charte s'agissant des questions mondiales qui intéressent la communauté internationale, y compris la gouvernance mondiale,

Se félicitant des efforts déployés par son Président pour faire progresser l'œuvre de revitalisation à sa soixante-neuvième session,

---

[178] Résolutions 46/77, 47/233, 48/264, 51/241, 52/163, 55/14, 55/285, 56/509, 57/300, 57/301, 58/126, 58/316, 59/313, 60/286, 61/292, 62/276, 63/309, 64/301, 65/315, 66/294 et 67/297.

[179] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Prenant note des observations et propositions touchant l'amélioration des méthodes de travail de ses grandes commissions faites par les présidents des commissions à l'occasion de la réunion thématique sur les méthodes de travail tenue par le Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale le 14 avril 2015,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale et le tableau actualisé de ses résolutions sur le sujet qui y est annexé[180] ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la page Web multilingue consacrée à la revitalisation de ses travaux, qui peut être consultée directement dans les six langues officielles sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies, et invite le Secrétariat à continuer de la tenir à jour et d'en actualiser la teneur, dans les six langues, de façon régulière et à un coût raisonnable ;

3. *Décide* de créer à sa soixante-dixième session un groupe de travail spécial sur la revitalisation de ses travaux, ouvert à tous les États Membres et chargé :

a) De trouver de nouveaux moyens de renforcer ses attributions, ses pouvoirs, son efficacité et son efficience, notamment en faisant fond sur les acquis des sessions précédentes et sur les résolutions antérieures, et en faisant le point de l'application de ces dernières ;

b) De lui présenter un rapport sur ce sujet à sa soixante-dixième session ;

4. *Décide également* que ce groupe de travail spécial continuera d'examiner le tableau de ses résolutions sur la revitalisation de ses travaux annexé au rapport qu'il a présenté à sa soixante-neuvième session et qu'à l'issue de cet examen, il continuera de mettre à jour le tableau, qui sera annexé au rapport qui lui sera présenté à sa soixante-dixième session ;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[181] et prie ce dernier de lui présenter un état actualisé de l'avancement de l'application des dispositions de ses résolutions sur la revitalisation auxquelles le Secrétariat n'a pas encore donné suite, en indiquant les difficultés rencontrées et les raisons de toute défaillance, le Groupe de travail spécial devant les examiner plus avant à la soixante-dixième session ;

Attributions et pouvoirs de l'Assemblée générale

6. *Réaffirme* les attributions et pouvoirs qu'elle tire des Articles 10 à 14 et 35 de la Charte des Nations Unies, y compris pour ce qui a trait à la paix et à la sécurité internationales, et le fait que, pour les exercer, elle peut le cas échéant recourir aux procédures prévues aux articles 7 à 10 de son Règlement intérieur, qui lui permettent d'intervenir rapidement en cas d'urgence, tout en sachant que l'Article 24 de la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

7. *Constate* que l'application de ses résolutions, notamment celles qui ont trait à la revitalisation de ses travaux, vient renforcer ses attributions, ses pouvoirs, son efficacité et son efficience, et souligne le rôle et la responsabilité considérables qui reviennent aux États Membres dans leur pleine application ;

8. *Réaffirme* que la relation entre les principaux organes des Nations Unies est une relation de synergie et de complémentarité, conforme à leurs fonctions, pouvoirs, attributions et compétences respectifs résultant de la Charte et strictement respectueuse de ceux-ci, et souligne à cet égard qu'il importe de renforcer encore la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre les présidents desdits organes et avec le Secrétariat, en particulier le Secrétaire général ;

9. *Accueille avec satisfaction* le fait que le Secrétaire général continue de la tenir régulièrement informée, à l'occasion de réunions informelles, de ses priorités, de ses voyages et de ses activités les plus récentes, y compris sa participation à des réunions et manifestations internationales organisées en dehors de l'Organisation, et l'engage à continuer de le faire ;

10. *Affirme à nouveau* que la présence des missions permanentes facilite la concrétisation des buts et principes de l'Organisation, salue le rôle majeur qu'elles jouent en contribuant à l'efficacité et à l'efficience de ses travaux, salue également le rôle que joue le Secrétariat en facilitant les travaux des missions permanentes, invite à

---

[180] A/69/1007.

[181] A/69/793.

cet égard son Président à organiser une réunion informelle sur la question à sa soixante-dixième session en vue d'examiner la façon dont la coopération entre les missions permanentes et le Secrétariat pourrait être encore améliorée et l'invite également à transmettre un compte rendu de la réunion au Secrétaire général ;

11. *Réaffirme* qu'il est important et utile qu'elle poursuive ses échanges avec les instances et les organisations internationales ou régionales traitant de questions mondiales qui intéressent la communauté internationale, ainsi qu'avec la société civile, le cas échéant, et invite à réfléchir à des initiatives ou mesures appropriées, dans le plein respect de son caractère intergouvernemental et conformément aux articles pertinents de son Règlement intérieur ;

12. *Reconnaît* l'intérêt de consacrer des débats thématiques interactifs et ouverts à tous aux questions d'actualité d'importance cruciale aux yeux de la communauté internationale, et invite son Président à organiser des débats de ce type, en étroite consultation avec le Bureau et les États Membres, pour arrêter le programme préliminaire de ces débats de manière à permettre un niveau de participation suffisant et à ménager le temps nécessaire à des échanges de fond pendant les débats de sorte que toutes les délégations intéressées puissent faire connaître leur position et que cela puisse déboucher, le cas échéant, sur des résultats concrets et tangibles, et se félicite à cet égard qu'à sa soixante-neuvième session son Président ait choisi comme thème du débat général le sujet suivant : « Élaborer et concrétiser un programme de développement porteur de transformation pour l'après-2015 » ;

13. *Prend note* de la lettre du 4 décembre 2014 adressée à tous les Représentants et Observateurs permanents par son Président à la soixante-neuvième session afin de faire connaître l'avis des États Membres sur la teneur et la qualité du rapport annuel établi par le Conseil de sécurité à son intention et souhaite que les efforts se poursuivent pour qu'une plus large place soit réservée autant qu'il conviendra à des informations de fond sur les travaux du Conseil ;

14. *Invite* le Secrétariat, notamment le Département de l'information, à continuer, en s'acquittant des tâches qu'elle lui a confiées, de s'employer à accroître son rayonnement et à mieux faire connaître au grand public et aux médias du monde entier, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de l'Organisation, sa contribution à la réalisation des buts de l'Organisation énoncés dans la Charte ;

15. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention des États Membres, au titre des points de l'ordre du jour pertinents, les obstacles qui l'ont empêché d'appliquer les dispositions de ses résolutions qui concernent le Secrétariat ;

Méthodes de travail

16. *Se félicite* des réunions d'information que les présidents des grandes commissions ont tenues pour présenter au Groupe de travail spécial les méthodes de travail de leurs commissions respectives lors de la soixante-neuvième session et, à cet égard, invite les grandes commissions :

a) À coordonner dûment leurs travaux en évitant chevauchements et doubles emplois ;

b) À tenir les élections des bureaux des grandes commissions trois mois au moins avant l'ouverture de chaque session et de préférence jusqu'à six mois avant la session, et engage les groupes régionaux à procéder aux nominations suffisamment tôt et conformément à la disposition transitoire énoncée dans sa décision 68/505 du 1er octobre 2013 ;

c) À tirer parti de leurs intranets respectifs et autres services en ligne pour faciliter la bonne organisation et la ponctualité de leurs travaux ;

d) À approfondir encore l'échange d'informations sur leurs travaux et activités au sein de chacune d'entre elles ;

e) À améliorer encore la gestion du mécanisme de négociation de ses résolutions ;

17. *Engage* les présidents sortants des grandes commissions à informer leurs successeurs des pratiques les meilleures et des enseignements tirés des sessions antérieures des commissions et à communiquer par écrit leurs observations et enseignements à leurs successeurs immédiats, et invite les nouveaux présidents et bureaux des grandes commissions à tenir, peu après leur élection, des consultations avec les États Membres sur les travaux qui seront menés durant la session à venir ;

18. *Réaffirme* les mandats touchant l'amélioration des méthodes de travail des grandes commissions, notamment les dispositions de la section C de l'annexe de sa résolution 58/316 du 1er juillet 2004, celles des paragraphes 7 à 13 de sa résolution 59/313 du 12 septembre 2005 et celles correspondant au thème III de l'annexe de sa résolution 60/286 du 8 septembre 2006 ;

19. *Prie* chacune des grandes commissions d'approfondir la réflexion sur ses méthodes de travail au début de chaque session, et invite à cet égard leurs présidents à informer le Groupe de travail spécial, pendant la soixante-dixième session, des meilleures pratiques et enseignements tirés de l'expérience, afin d'améliorer au besoin ces méthodes de travail ;

20. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Plan des conférences », des renseignements concernant la raison pour laquelle les coûts supplémentaires afférents à l'utilisation des services de conférence du Siège de l'Organisation pendant les heures de travail sont actuellement à la charge des États Membres ;

21. *Rappelle* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 68/307 de procéder à l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité et des membres du Conseil économique et social six mois environ avant leur entrée en fonctions, à compter de la soixante-dixième session, accueille favorablement la pratique actuelle du Conseil de sécurité consistant à convier ses membres nouvellement élus à participer en qualité d'observateurs à certaines de ses réunions et activités avant leur entrée en fonctions et se félicite des mesures qui visent à leur donner la possibilité de se préparer à siéger au Conseil de sécurité ;

22. *Souligne* qu'elle devrait, à sa soixante-dixième session, en collaboration avec ses grandes commissions et en consultation avec les États Membres, continuer d'envisager la possibilité de n'examiner certaines questions que tous les deux ou trois ans et d'en regrouper ou d'en supprimer d'autres, notamment en instituant une clause de caducité, avec le consentement exprès de l'État ou des États ayant demandé leur inscription à l'ordre du jour, et de faire des propositions en ce sens, en tenant compte des recommandations du Groupe de travail spécial en la matière ;

23. *Rappelle* sa résolution 48/264 du 29 juillet 1994 par laquelle elle a adopté les Directives concernant la rationalisation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

24. *Rappelle également* la nécessité d'éviter le chevauchement de son ordre du jour, notamment pour ce qui est des questions renvoyées aux Deuxième et Troisième Commissions et de celles dont sont saisis le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, le Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil ou sous les siens et tout autre forum pertinent, conformément aux règlements intérieurs applicables ;

25. *Rappelle en outre* les articles 153 et 154 de son Règlement intérieur et engage les présidents des grandes commissions et le Secrétaire général à veiller, dans le cadre de leur mandat, au respect des dispositions qui y sont énoncées ;

26. *Souligne* qu'il importe de renforcer le Bureau de l'Assemblée dans son rôle d'appui à ses travaux ;

27. *Invite de nouveau* le Secrétaire général, son Président et les présidents des grandes commissions à mieux coordonner, en consultation avec le Bureau et les États Membres, l'organisation des réunions, y compris les réunions de haut niveau et les débats thématiques de haut niveau, afin d'en optimiser le caractère interactif et l'efficacité, surtout pendant le débat général, et l'étalement au long de la session ;

28. *Réaffirme* à cet égard sa résolution 57/301 du 13 mars 2003 par laquelle elle a notamment décidé que le débat général commencerait le mardi suivant l'ouverture de sa session ordinaire et se tiendrait pendant une période ininterrompue, et encourage la tenue de réunions de haut niveau durant la première moitié de l'année, dans les limites des ressources existantes, compte tenu du calendrier des conférences et sans préjudice de la pratique actuelle consistant à tenir une réunion de haut niveau en septembre, au début de chacune de ses sessions ;

29. *Rappelle* la disposition transitoire qu'elle a approuvée dans sa décision 68/505 recommandant l'ordre de roulement de la présidence des grandes commissions jusqu'à sa soixante-treizième session, prie à nouveau à cet égard le Groupe de travail spécial de lui proposer, à sa soixante-douzième session au plus tard, en consultation avec les groupes régionaux, des modalités à long terme concernant l'élection des présidents et des rapporteurs des grandes commissions, le but étant d'instituer un mécanisme électoral prévisible, transparent et équitable, et invite les États Membres à présenter des propositions à cet effet et à entreprendre sans tarder d'arrêter de nouvelles modalités qui entreraient en vigueur à sa soixante-quatorzième session, l'annexe de la résolution 68/307 contenant des directives concernant l'élection des présidents et rapporteurs des grandes commissions étant à examiner dans ce contexte ;

30. *Invite* les États Membres à rechercher un équilibre entre hommes et femmes dans la répartition des présidences des grandes commissions et pour sa propre présidence ;

31. *Invite également* les États Membres à utiliser au maximum les services électroniques proposés par le Secrétariat pour faire des économies, réduire l'impact sur l'environnement et améliorer la diffusion des documents et, à cet égard, prie le Secrétariat de continuer à améliorer, à harmoniser et, le cas échéant, à fédérer les services de ce type ;

Sélection et nomination du Secrétaire général et d'autres chefs de secrétariat

32. *Redit* qu'elle est déterminée à continuer d'examiner, dans le cadre du Groupe de travail spécial et conformément aux dispositions de l'Article 97 de la Charte, la revitalisation de son rôle dans la sélection et la nomination du Secrétaire général, et demande que toutes les résolutions sur la question soient intégralement appliquées, y compris les résolutions 11 (I) du 24 janvier 1946, 46/77 du 12 décembre 1991, 47/233 du 17 août 1993, 48/264, 51/241 du 31 juillet 1997, 52/163 du 15 décembre 1997, 55/14 du 3 novembre 2000, 55/285 du 7 septembre 2001, 56/509 du 8 juillet 2002, 57/300 du 20 décembre 2002, 57/301, 58/126 du 19 décembre 2003, 58/316, 59/313, 60/286, 61/292 du 2 août 2007, 62/276 du 15 septembre 2008, 63/309 du 14 septembre 2009, 64/301 du 13 septembre 2010, 65/315 du 12 septembre 2011, 66/294 du 17 septembre 2012, 67/297 du 29 août 2013 et 68/307, en réaffirmant les procédures applicables définies dans son Règlement intérieur, en particulier à l'article 141, et en tenant compte de ses pratiques existantes en la matière ;

33. *Engage* son Président à suivre et à examiner la suite donnée aux résolutions susmentionnées ;

34. *Rappelle* que la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général diffère de celle concernant les autres chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, compte tenu du rôle assigné au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale par l'Article 97 de la Charte, et souligne en particulier que la sélection du Secrétaire général doit être guidée par les principes de transparence et d'ouverture, faire fond sur les pratiques les meilleures et compter avec la participation de tous les États Membres ;

35. *Prie* son Président et celui du Conseil de sécurité de commencer à solliciter des candidatures au poste de secrétaire général dans une lettre commune adressée à tous les États Membres qui décrira la procédure applicable dans son intégralité et qui sollicitera la présentation de candidatures dans les meilleurs délais ;

36. *Prie également* son Président et celui du Conseil de sécurité de communiquer conjointement et au fur et à mesure à tous les États Membres le nom des personnes dont la candidature au poste de secrétaire général a été présentée pour examen ainsi que les documents qui l'accompagnent, en particulier le curriculum vitae ;

37. *Note* que la sélection et la nomination du prochain secrétaire général doivent se faire en 2016, et invite donc ses présidents, en particulier ceux de ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions, sans préjudice des prérogatives reconnues aux principaux organes par l'Article 97 de la Charte, à appuyer activement cette procédure conformément au rôle qui leur est assigné dans les résolutions sur la question, y compris la présente résolution ;

38. *Souligne* la nécessité d'assurer une répartition juste et équitable en respectant l'équilibre entre les sexes et l'équilibre géographique, tout en appliquant les exigences les plus élevées à la nomination des hauts responsables de l'Organisation, y compris le secrétaire général, et à cet égard invite les États Membres à envisager de présenter la candidature de femmes au poste de secrétaire général ;

39. *Souligne*, en particulier, la nécessité de veiller à ce que le meilleur candidat possible soit nommé au poste de secrétaire général, candidat qui possédera les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et qui démontrera son ferme attachement aux buts et aux principes des Nations Unies, et invite les États Membres à présenter des candidats dont les qualités de chef et d'administrateur sont démontrées, qui ont une vaste expérience des relations internationales et de solides aptitudes dans les domaines de la diplomatie et de la communication et qui maîtrisent plusieurs langues ;

40. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Groupe de travail spécial des renseignements structurés et exhaustifs concernant la répartition entre les hommes et les femmes des postes de haut responsable et des sièges au Conseil de direction de l'Organisation et l'origine régionale des intéressés ;

41. *Prend note* des recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection sur la sélection et les conditions d'emploi des chefs de secrétariat au sein des organismes des Nations Unies[182], tendant à voir l'Assemblée générale tenir des auditions ou des réunions avec les candidats au poste de secrétaire général ;

42. *Décide*, sans préjudice des prérogatives reconnues aux principaux organes par l'Article 97 de la Charte, d'organiser des échanges ou des réunions informels avec les personnes candidates au poste de secrétaire général, sans préjuger de la candidature de celles qui n'y participent pas, ce qui contribuera ainsi à la transparence et à l'ouverture de la procédure ;

43. *Rappelle* sa résolution 52/12 B du 19 décembre 1997, en particulier le paragraphe 2 dans lequel elle a noté que le Secrétaire général nommerait le vice-secrétaire général à l'issue de consultations avec les États Membres, et souligne que la nomination des hauts responsables de l'Organisation doit être conforme aux dispositions des règlements intérieurs pertinents et à celles de la Charte ;

44. *Se dit prête* à poursuivre l'examen de toutes les questions relatives à la sélection et à la nomination du Secrétaire général sous tous leurs aspects à sa soixante-dixième session, dans le cadre du Groupe de travail spécial, notamment celles exposées dans le rapport du Groupe publié sous la cote A/69/1007 ;

Renforcement de la mémoire institutionnelle du Bureau du Président de l'Assemblée générale

45. *Prend note avec satisfaction* des vues exprimées au Groupe de travail spécial par le Bureau de son Président en ce qui concerne le renforcement de la mémoire institutionnelle du Bureau et de ses relations avec le Secrétariat[180], ainsi que des mesures déjà prises à cet égard, tout en continuant de réfléchir à d'autres mesures, et prend note de l'appui apporté au Bureau par la Division des affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat ;

46. *Invite* ses présidents à continuer de tenir à l'intention des États Membres des réunions d'information périodiques sur leurs activités, y compris leurs voyages ;

47. *Se félicite* de l'initiative visant à tenir un séminaire sur le renforcement de l'Assemblée générale, réunissant les présidences entrantes et sortantes de chacune de ses sessions, et prend note à cet égard du compte rendu du séminaire qui s'est déroulé les 26 et 27 juin 2014[183] ;

48. *Invite* les présidents des sessions à venir à s'entretenir avec le Conseil des présidents de l'Assemblée générale afin de tirer parti de l'expérience de leurs prédécesseurs en ce qui concerne les meilleures pratiques et les enseignements qu'ils en ont tirés, dans le sens du renforcement de la mémoire institutionnelle du Bureau de son Président ;

49. *Prie* les présidents sortants de transmettre à leurs successeurs un compte rendu de leurs travaux à l'issue de leur mandat et de les informer des enseignements tirés et des meilleures pratiques, et encourage les uns et les autres à organiser des échanges structurés et constructifs concernant les données d'expérience pendant une période de transition de trois mois ;

50. *Invite* ses nouveaux présidents à continuer de veiller au respect de l'équilibre entre les sexes et de l'équilibre géographique au sein du Bureau de son Président ;

51. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Groupe de travail spécial, à sa soixante-dixième session, un rapport traitant du mode de financement et de la dotation en effectifs du Bureau de son Président, envisagés notamment dans tous leurs aspects techniques, logistiques, protocolaires ou financiers, et précisant les motifs budgétaires militant en faveur de la fourniture d'un tel appui par le Secrétariat ;

52. *Souligne* qu'il importe de mettre à la disposition du Bureau de son Président, dans les limites des ressources convenues, des membres du personnel du Secrétariat chargés de coordonner la transition entre les présidents sortant et entrant de façon efficace et compétente, de gérer les relations entre le Président et le Secrétaire général et de préserver la mémoire institutionnelle, et souligne également qu'il est souhaitable que des membres du personnel du Bureau du Président soient détachés en temps voulu par des États Membres ;

---

[182] A/65/71.

[183] A/69/562, annexe.

53. *Note* que les activités de son Président se sont multipliées ces dernières années, rappelle les dispositions de ses résolutions antérieures sur l'appui à apporter au Bureau de son Président et déclare qu'elle reste désireuse de trouver les moyens de renforcer cet appui, conformément aux procédures existantes, en particulier à l'article 153 de son Règlement intérieur ;

54. *Rappelle* qu'elle a prié le Secrétaire général de lui proposer, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, une révision des ressources allouées au Bureau de son Président selon les procédures existantes et, à cet égard, attend avec intérêt d'examiner ces propositions durant la partie principale de sa soixante-dixième session ;

55. *Souligne* l'importance des contributions des États Membres au Fonds d'affectation spéciale pour le Bureau du Président de l'Assemblée générale, prend note avec satisfaction des contributions versées au Fonds et invite les États Membres à continuer d'y contribuer ;

56. *Prie* son Président d'établir à l'intention du Groupe de travail spécial, à sa soixante-dixième session, en coopération avec le Secrétariat, un rapport sur le rôle, le mandat et les activités de la présidence.

RÉSOLUTION 69/322

Adoptée à la 103e séance plénière, le 11 septembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.89 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Angola, Argentine, Brésil, Cabo Verde, Ghana, Nigéria, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Uruguay

69/322. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, dans laquelle elle a déclaré solennellement l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Rappelant également ses résolutions ultérieures relatives à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et indissociables, et considérant que la coopération entre les États, en particulier ceux de la région, aux fins de la paix et du développement est essentielle à la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Réaffirmant également l'importance des buts et des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, qui sous-tendent la promotion de la coopération entre les États de la région,

Notant avec satisfaction que les États Membres se sont engagés à atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et à la revitaliser en menant un certain nombre d'initiatives, comme ils l'ont réaffirmé lors de la septième réunion ministérielle de la zone, qui a eu lieu à Montevideo les 15 et 16 janvier 2013, et en faisant fond sur l'Initiative de Luanda,

Rappelant ses résolutions sur la question, dans lesquelles elle a vivement engagé les États de la région à poursuivre l'action qu'ils mènent pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, en particulier en exécutant certains programmes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[184],

1. *Souligne* le rôle que joue la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, en ce qu'elle favorise l'intensification des échanges et le renforcement de la solidarité entre ses États membres ;

2. *Se félicite* de la tenue de la septième réunion ministérielle de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, ainsi que de l'adoption de la Déclaration de Montevideo[185] et du Plan d'action de Montevideo[186] ;

---

[184] A/69/973 et Add.1.

[185] A/67/746, annexe I.

[186] Ibid., annexe II.

3. *Demande* aux États de contribuer à la promotion des objectifs de paix et de coopération énoncés dans la résolution 41/11 et réaffirmés dans la Déclaration de Montevideo et le Plan d'action de Montevideo ;

4. *Demande* aux organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies et prie les partenaires concernés, dont les institutions financières internationales, d'apporter toute assistance appropriée que les États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud pourraient solliciter dans l'action qu'ils mènent conjointement pour mettre en œuvre le Plan d'action de Montevideo ;

5. *Encourage* la tenue de réunions ministérielles tous les deux ans, ainsi que de réunions annuelles en marge de l'Assemblée générale, et la création d'un mécanisme de suivi, comme le prévoit la Déclaration de Montevideo ;

6. *Se félicite* de la présentation, lors de la septième réunion ministérielle, de plusieurs programmes de coopération bilatérale qui viennent compléter l'action menée en vue de renforcer la coopération dans la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ;

7. *Rappelle* que le Gouvernement caboverdien a proposé d'accueillir, en 2015, la huitième réunion ministérielle des États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions ultérieures relatives à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de lui présenter un rapport à sa soixante-dixième session, en tenant compte, entre autres, des vues exprimées par les États Membres ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

RÉSOLUTION 69/323

Adoptée à la 103e séance plénière, le 11 septembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.88 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

69/323. Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[187] et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[188], ainsi que par les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 96 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948 et 53/43 du 2 décembre 1998, et les autres résolutions adoptées sur la question dans le système des Nations Unies qui ont contribué à la création de mécanismes de prévention et de répression du crime de génocide et à leur perfectionnement,

[187] Résolution 217 A (III).

[188] Résolution 260 A (III), annexe.

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 7/25 du 28 mars 2008[189], 22/22 du 22 mars 2013[190] et 28/34 du 27 mars 2015, sur la prévention du génocide,

Réaffirmant l'importance de la Convention, adoptée le 9 décembre 1948, instrument international efficace pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Constatant que les victimes de génocide et d'autres personnes touchées par ce crime défini dans la Convention demandent une forme de commémoration, qui joue un rôle important dans la prévention du génocide,

Rappelant qu'il incombe à chaque État de protéger sa population contre le génocide, ce qui entraîne l'obligation de prévenir un tel crime, y compris l'incitation à le commettre, par les moyens nécessaires et appropriés, et que la lutte contre l'impunité pour le crime de génocide est un important facteur de sa prévention,

Réaffirmant les dispositions de ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe énumérant les critères applicables pour leur proclamation et les paragraphes 13 et 14 qui précisent qu'une année ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

1. *Décide* de proclamer le 9 décembre Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime ;

2. *Invite* tous les États Membres et les États observateurs, tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer la Journée internationale afin de mieux faire connaître la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[188] et le rôle qu'elle joue dans la lutte contre le génocide et la prévention de ce crime, défini dans la Convention, et à commémorer et honorer les personnes qui en sont victimes ;

3. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution seront financées au moyen de contributions volontaires ;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 69/324

Adoptée à la 103e séance plénière, le 11 septembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.86 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Iraq, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Monaco, Niger, Paraguay, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Ukraine

69/324. Multilinguisme

L'Assemblée générale,

Considérant que le multilinguisme concourt à la réalisation des objectifs des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde,

Considérant en outre, à cet égard, que le multilinguisme véritable favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale, et sachant qu'il importe de pouvoir dialoguer avec les peuples du monde dans leurs propres langues, y compris selon des modalités accessibles aux personnes handicapées,

---

[189] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.

[190] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.

Soulignant que les résolutions et règlements qui régissent le dispositif linguistique des différents organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies doivent être strictement respectés,

Rappelant que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions[191] ainsi que du Conseil de sécurité[192], que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et l'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail du Conseil économique et social[193], et que l'anglais et le français sont les langues de travail du Secrétariat[194],

Insistant sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation, notamment celles qui touchent aux relations publiques ou à l'information,

Considérant que le multilinguisme, s'exprimant dans le cadre de l'action des départements et bureaux de l'Organisation, contribue à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, du développement et des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[195], en particulier son article 27, qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Rappelant également ses résolutions 2 (I) du 1er février 1946, 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, 42/207 C du 11 décembre 1987 et 50/11 du 2 novembre 1995 ainsi que ses résolutions ultérieures relatives au multilinguisme, y compris les résolutions 67/292 du 24 juillet 2013, 68/252 du 27 décembre 2013, 68/307 du 10 septembre 2014, 69/96 A et B du 5 décembre 2014, 69/250 du 29 décembre 2014 et 69/287 du 8 juin 2015,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[196] ;

I

Le multilinguisme en général et le rôle du Secrétariat

2. *Souligne* que l'égalité des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies est d'une importance primordiale ;

3. *Souligne également* que les résolutions fixant les conditions d'emploi des langues officielles de l'Organisation et des langues de travail du Secrétariat doivent être appliquées intégralement ;

4. *Souligne en outre* la responsabilité du Secrétariat en matière d'intégration du multilinguisme dans ses activités, dans la limite des ressources disponibles, sur une base équitable ;

5. *Se félicite* que le Secrétaire général ait nommé récemment le Coordonnateur pour le multilinguisme, qui est chargé de l'application généralisée du multilinguisme à l'échelle du Secrétariat, demande à tous les bureaux et départements du Secrétariat d'appuyer pleinement l'action du Coordonnateur pour ce qui est de l'exécution des mandats relatifs au multilinguisme et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question dans son prochain rapport sur le multilinguisme ;

6. *Demande* au Secrétaire général de continuer à développer le réseau de référents qui aident le Coordonnateur pour le multilinguisme à appliquer de manière efficace et systématique les résolutions pertinentes dans l'ensemble du Secrétariat et invite le Secrétaire général, de par son rôle au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à appuyer une approche globale et coordonnée du

---

[191] Art. 51 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

[192] Art. 41 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

[193] Art. 32 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

[194] Voir résolution 2 (I), annexe.

[195] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[196] A/69/282.

multilinguisme dans le système des Nations Unies, en tenant compte des recommandations pertinentes qui figurent dans le rapport du Corps commun d'inspection sur le multilinguisme[197] ;

7. *Se félicite* qu'une journée soit consacrée à chacune des langues officielles de l'Organisation pour informer le public et le sensibiliser à leur histoire, leur culture et leur utilisation, encourage le Secrétaire général à renforcer davantage cette démarche, sans que cela ait d'incidence sur les coûts et, le cas échéant, grâce à la participation d'organisations partenaires, notamment d'États Membres et d'institutions comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et l'encourage également à envisager d'étendre son initiative à d'autres langues non officielles, parlées dans le monde entier ;

8. *Se félicite également* des efforts entrepris par les organisations internationales fondées sur une langue en partage pour resserrer leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies en matière de multilinguisme ;

9. *Se félicite en outre* des activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les États Membres, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et tous les autres organes actifs dans ce domaine pour faire respecter, promouvoir et protéger toutes les langues, en particulier celles qui sont menacées de disparition, ainsi que la diversité linguistique et le multilinguisme ;

10. *Réaffirme* que la diversité linguistique est un élément important de la diversité culturelle, souligne l'importance que revêt l'application effective et intégrale de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles[198], entrée en vigueur le 18 mars 2007, et rappelle la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberespace du 15 octobre 2003[199] ;

II

Rôle du Département de l'information en matière de multilinguisme

11. *Rappelle* que le Département de l'information du Secrétariat a pour principale mission de diffuser auprès du public, dans les délais voulus, au moyen de ses activités de communication, des informations exactes, impartiales, détaillées, nuancées, utiles et multilingues sur les tâches et les responsabilités de l'Organisation, afin que les activités de cette dernière jouissent d'un soutien international renforcé, dans la plus grande transparence ;

12. *Souligne* qu'il importe d'utiliser pleinement et de traiter également toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les activités du Département de l'information, de manière à éliminer l'écart entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles, et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à doter le Département des effectifs nécessaires dans toutes les langues officielles pour mener à bien l'ensemble de ses activités ;

13. *Met l'accent* sur le rôle que joue le Département de l'information en mobilisant un appui en faveur de la paix et de la sécurité internationales, du développement et des droits de l'homme pour tous, ainsi que sur la contribution du multilinguisme à la réalisation de ces objectifs ;

14. *Se félicite* des efforts que déploie le Département de l'information pour promouvoir le multilinguisme dans toutes ses activités, souligne qu'il importe de veiller à ce que le texte de tous les nouveaux documents de l'Organisation rendus publics dans les six langues officielles, des documents d'information et de tous les documents plus anciens de l'Organisation soit affiché sur les sites Web de l'Organisation et puisse être consulté immédiatement par les États Membres ;

15. *Encourage* le Département de l'information à continuer d'utiliser d'autres langues, outre les langues officielles, selon qu'il convient, en fonction du public visé, afin d'atteindre un public aussi large que possible et de diffuser le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à renforcer l'appui international apporté aux activités de celle-ci ;

---

[197] A/67/78.

[198] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2440, n° 43977.

[199] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV, résolution 41, annexe.

16. *Rend hommage* au travail qu'accomplit le réseau de centres d'information des Nations Unies, y compris le Centre régional d'information des Nations Unies, en assurant la publication des documents d'information et la traduction des textes importants de l'Organisation dans d'autres langues que les langues officielles, encourage les centres d'information à maintenir l'importante dimension multilingue de leurs activités anticipatives et interactives, et à produire des pages Web dans les langues locales, et le Département de l'information à leur fournir les ressources et les installations techniques nécessaires, afin d'atteindre un public aussi divers et large que possible et de propager le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à mobiliser un appui international accru en faveur des activités de celle-ci, et les invite à poursuivre dans cette voie ;

17. *Souligne* l'importance du rôle joué par le réseau de centres d'information des Nations Unies pour rehausser l'image de l'Organisation et diffuser ses messages auprès des populations locales, en particulier dans les pays en développement, ayant à l'esprit que l'information communiquée dans les langues locales a une plus forte résonance auprès d'elles, et renforcer l'appui fourni aux activités de l'Organisation au niveau local ;

18. *Salue* les efforts soutenus faits pour diffuser l'information dans le monde, grâce à l'utilisation de langues officielles et non officielles et à des moyens de communication traditionnels, et apprécie tout particulièrement à cet égard les activités que mène la Radio des Nations Unies dans les six langues officielles et dans des langues non officielles ;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer à faire en sorte que les visites guidées du Siège, qui sont une source de recettes, soient régulièrement offertes dans les six langues officielles de l'Organisation ;

20. *Se félicite* de l'initiative qu'a prise le Secrétaire général d'offrir également des visites guidées du Siège de l'Organisation dans des langues autres que les langues officielles ;

21. *Note* que la Présidente du Comité de l'information a proposé de créer un groupe des amis de la présidence sur le multilinguisme pour continuer de chercher, avec le Département de l'information, des moyens efficaces, pragmatiques et innovants d'aborder la question du multilinguisme ;

22. *Prend note avec intérêt* des initiatives sans incidence sur les coûts que le Secrétariat a prises pour produire diverses publications dans des langues officielles et non officielles, accroître le volume de publications traduites et encourager les bibliothèques de l'Organisation à adopter une politique d'acquisition multilingue, et le prie de les poursuivre ;

23. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Département de l'information pour travailler au niveau local avec d'autres organismes et organes des Nations Unies afin de mieux coordonner leurs activités en matière de communication et demande instamment au Département d'encourager le Groupe de la communication des Nations Unies à promouvoir la diversité linguistique dans ses travaux ;

24. *Rappelle* le paragraphe 62 de sa résolution 69/96 B et encourage le Département de l'information à mettre en place à titre prioritaire des accords de collaboration aux fins de la numérisation des archives audiovisuelles de l'Organisation qui permettent d'en préserver le caractère multilingue et n'aient pas d'incidences financières ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tout mettre en œuvre pour que les publications et les autres services d'information du Secrétariat, notamment le site Web et le Service des informations des Nations Unies, donnent dans toutes les langues officielles des informations détaillées, nuancées, objectives et impartiales sur les questions dont l'Organisation est saisie et traduisent un souci constant d'indépendance, d'impartialité, d'exactitude et de totale conformité avec ses résolutions et décisions ;

III

Sites Web et autres outils de communication en ligne

26. *Réaffirme* que le site Web de l'Organisation des Nations Unies est un outil essentiel pour les États Membres, les médias, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement et le grand public ;

27. *Réaffirme également* qu'il faut assurer l'égalité absolue des six langues officielles sur tous les sites Web de l'Organisation et prie à cet égard le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur le multilinguisme un examen complet des sites Web de l'Organisation, y compris des différences de contenu d'une langue officielle à l'autre, et de proposer des idées novatrices, des synergies potentielles et d'autres mesures sans incidence sur les coûts pour assurer la pleine égalité des six langues officielles ;

28. *Prie* le Secrétaire général d'incorporer dans son prochain rapport sur le multilinguisme une étude d'ensemble de l'état du contenu des sites Web de l'Organisation dans les langues non officielles et de proposer des idées novatrices, des synergies potentielles et d'autres mesures sans incidence sur les coûts, pour contribuer de façon plus large au développement et à l'enrichissement multilingues des sites Web de l'Organisation, selon qu'il conviendra ;

29. *Rappelle* le paragraphe 22 de sa résolution 67/292, note avec préoccupation le décalage entre l'anglais et les autres langues sur les sites Web qui sont gérés par le Secrétariat, exhorte le Secrétaire général à encadrer l'action menée par l'ensemble des bureaux et départements du Secrétariat pour remédier concrètement à ces disparités, et demande à cet égard à toutes les parties prenantes, y compris au Département de l'information et aux bureaux et départements auteurs, et tout particulièrement au Bureau de l'informatique et des communications du Secrétariat, de poursuivre leur collaboration, conformément à leur mandat respectif, pour parvenir à l'égalité parfaite des six langues officielles sur tous les sites Web de l'Organisation créés et gérés par le Secrétariat et ses diverses entités, dans le plein respect des principes énoncés en matière de multilinguisme et des résolutions adoptées sur cette question, ainsi que de celles relatives à l'accès des personnes handicapées, en faisant tout leur possible pour traduire les documents qui ne sont actuellement disponibles qu'en anglais et en fournissant aux bureaux et départements des solutions techniques respectant le principe d'égalité, dans la limite des ressources disponibles ;

30. *Exhorte* le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour enrichir, administrer et tenir à jour les sites Web multilingues de l'Organisation ainsi que sa propre page Web dans toutes les langues officielles de l'Organisation, dans la limite des ressources disponibles et dans le souci du principe d'équité ;

31. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire en sorte que les ressources humaines et financières du Département de l'information affectées à l'administration du site Web de l'Organisation soient équitablement réparties entre les six langues officielles, dans le plein respect des particularités de chacune d'entre elles, et de veiller dans le même temps à ce que le contenu du site soit à jour et exact ;

32. *Constate avec préoccupation* que le développement et l'enrichissement multilingues du site Web de l'Organisation ont progressé bien plus lentement que prévu pour certaines langues officielles et prie à cet égard le Département de l'information de renforcer, en coordination avec les bureaux auteurs, les dispositions prises pour assurer l'égalité absolue des six langues officielles sur le site, notamment en pourvoyant au plus vite les postes actuellement vacants dans certaines sections ;

33. *Prend acte* des sections II.D et II.E du rapport du Secrétaire général, prie ce dernier de poursuivre son action à cet égard, et exhorte tous les services du Secrétariat qui produisent du contenu à redoubler d'efforts pour faire traduire dans toutes les langues officielles, de façon aussi pratique, efficace et économique que possible et dans la limite des ressources existantes, toutes les informations et bases de données disponibles en anglais sur le site Web de l'Organisation ;

34. *Prie* le Département de l'information de continuer à s'efforcer, en coopération avec le Bureau de l'informatique et des communications, de faire en sorte que les infrastructures technologiques et les applications soient totalement compatibles avec les systèmes d'écriture latins, non latins et bidirectionnels, afin que toutes les langues officielles puissent être également présentes sur le site Web de l'Organisation ;

35. *Se félicite* des accords de coopération que le Département de l'information a conclus avec des établissements d'enseignement pour accroître le nombre de pages Web disponibles dans les langues officielles et dans d'autres langues, et prie le Secrétaire général de travailler de concert avec les bureaux auteurs pour étendre cette pratique à toutes les langues officielles de l'Organisation, dans un souci d'économie et sans perdre de vue la nécessité de se conformer aux normes et directives de l'Organisation ;

36. *Souligne* qu'il importe, lors de l'utilisation de nouveaux outils de communication tels que les réseaux sociaux, de tenir compte de la dimension linguistique afin d'assurer l'égalité absolue des langues officielles de l'Organisation ;

37. *Prie instamment* le Secrétariat de tenir iSeek à jour dans ses deux langues de travail, de continuer de s'employer à rendre cette plateforme accessible dans tous les lieux d'affectation et de concevoir et de mettre en œuvre des solutions permettant aux États Membres d'accéder en toute sécurité à l'information qui n'est actuellement disponible que sur l'intranet du Secrétariat, sans que cela ait d'incidence sur les coûts ;

IV

Documentation et services de conférence

38. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'achever à titre prioritaire le téléchargement de tous les documents importants plus anciens de l'Organisation sur son site Web, dans les six langues officielles, afin que les États Membres puissent aussi accéder à ces archives en ligne ;

39. *Demande* au Secrétaire général de continuer de permettre, grâce aux services de documentation, de réunions et de publication fournis dans le cadre de la gestion des conférences, et grâce notamment à des services de traduction et d'interprétation de haute qualité, un dialogue véritablement multilingue, fondé sur l'égalité de toutes les langues officielles, entre les représentants des États Membres auprès des organes intergouvernementaux et entre les membres d'organes d'experts de l'Organisation ;

40. *Prie de nouveau avec préoccupation* le Secrétaire général de veiller à ce que les règles concernant la distribution simultanée des documents dans les six langues officielles soient scrupuleusement respectées, aussi bien en ce qui concerne la distribution des exemplaires papier que l'affichage des documents de conférence sur le site du Système de diffusion électronique des documents et sur le site Web de l'Organisation, conformément au paragraphe 5 de la section III de sa résolution 55/222 du 23 décembre 2000 ;

41. *Rappelle* la nécessité d'appliquer et de respecter pleinement l'article 55 de son Règlement intérieur qui prévoit que, pendant ses sessions, le *Journal des Nations Unies* est publié dans les langues de l'Assemblée, dans les limites des ressources existantes ;

42. *Souligne* que toutes les initiatives portant sur l'évolution des méthodes de travail, y compris celles introduites à titre expérimental, doivent respecter le principe de l'égalité des langues officielles de l'Organisation, en vue de préserver, voire d'améliorer, la qualité et l'étendue des services fournis par le Secrétariat ;

V

Gestion des ressources humaines et formation du personnel

43. *Rappelle* sa résolution 67/255 du 12 avril 2013, en particulier le paragraphe 35, dans lequel elle a réaffirmé qu'il fallait respecter la parité des deux langues de travail du Secrétariat et que d'autres langues de travail pouvaient être en usage dans certains lieux d'affectation, conformément aux textes applicables, et prié à cet égard le Secrétaire général de veiller à ce que les avis de vacance de poste précisent que la connaissance de l'une ou l'autre des langues de travail du Secrétariat est exigée, à moins que l'exercice des fonctions attachées au poste considéré ne requière la maîtrise de l'une de ces deux langues plutôt que de l'autre ;

44. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat n'hésite pas à encourager les fonctionnaires à se servir, dans les réunions où sont assurés des services d'interprétation, de celle des six langues officielles qu'ils maîtrisent, quelle qu'elle soit ;

45. *Encourage* les fonctionnaires de l'Organisation à continuer de tirer activement parti des moyens de formation qui leur sont offerts pour apprendre une ou plusieurs des langues officielles de l'Organisation ou pour perfectionner leur connaissance de l'une ou l'autre ;

46. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les possibilités de formation offertes dans les six langues officielles soient les mêmes pour tous les fonctionnaires ;

47. *Rappelle* le paragraphe 17 de la section II de sa résolution 61/244 du 22 décembre 2006, dans lequel elle a souligné que les interactions entre le personnel des Nations Unies et la population locale dans les bureaux extérieurs étaient essentielles et que les compétences linguistiques constituaient un élément important aux fins des procédures de sélection et de formation, et affirmé que par conséquent une bonne connaissance des langues officielles parlées dans le pays de résidence devait être considérée comme un atout supplémentaire ;

48. *Rappelle également* sa résolution 68/265 du 9 avril 2014, relative au dispositif de mobilité, et invite le Secrétaire général à tenir compte s'il y a lieu des compétences linguistiques, tout en veillant à respecter scrupuleusement les dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ;

49. *Souligne* que le recrutement du personnel doit continuer de s'effectuer de façon strictement conforme à l'Article 101 de la Charte et aux dispositions pertinentes de ses résolutions ;

50. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que les fonctionnaires de l'Organisation satisfassent à l'obligation qui leur est faite de maîtriser l'une ou l'autre des langues de travail du Secrétariat, et l'engage à poursuivre l'application de la résolution 2480 B (XXIII) ;

51. *Invite également* le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour tenir compte des connaissances linguistiques demandées dans les avis de vacance de poste, lors de la composition des jurys d'entretien en vue du recrutement de fonctionnaires des Nations Unies ;

52. *Souligne* que la promotion des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur doit obéir strictement à l'Article 101 de la Charte et être conforme aux dispositions de sa résolution 2480 B (XXIII) et aux dispositions pertinentes de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001 ;

VI

Personnel des services linguistiques

53. *Rappelle* sa résolution 66/233 du 24 décembre 2011, en particulier le paragraphe 7 de la section III, et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que tous les services linguistiques soient traités sur un pied d'égalité et bénéficient de moyens et de conditions de travail également favorables, qui leur permettent d'optimiser la qualité de leurs prestations, dans le plein respect des particularités de chacune des six langues officielles, et rappelle à cet égard le paragraphe 11 de la section D de sa résolution 54/248 du 23 décembre 1999 ;

54. *Prend note* des mesures prises par le Secrétaire général pour régler, comme elle l'avait demandé dans ses résolutions, le problème du remplacement du personnel des services linguistiques partant à la retraite, et prie le Secrétaire général de persévérer et de redoubler d'efforts, notamment de renforcer les liens de coopération noués avec les établissements qui forment des spécialistes des langues, en vue de satisfaire les besoins pour les six langues officielles de l'Organisation ;

VII

Bureaux extérieurs, opérations de maintien de la paix et consolidation de la paix

55. *Note* que le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix a présenté son rapport au Secrétaire général[200] et prend note de la publication récente du rapport du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix[201] ;

56. *Considère* que le Programme d'enseignement des langues et des techniques de communication contribue à la promotion du multilinguisme à l'Organisation des Nations Unies, engage à cet égard le Département de l'appui aux missions et le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat à continuer de collaborer étroitement, dans la limite des ressources existantes, afin de répondre aux besoins du personnel affecté dans les bureaux extérieurs en matière d'apprentissage des langues, et prie le Secrétaire général de lui fournir de plus amples informations sur le sujet à sa soixante et onzième session ;

57. *Souligne* qu'il importe de proposer autant que faire se peut dans les langues locales des pays bénéficiaires l'information, l'assistance technique et les supports de formation produits par l'Organisation, y compris par l'intermédiaire de sites Web locaux de l'Organisation ;

58. *Rappelle* sa résolution 69/287, dans laquelle elle a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[202] ;

59. *Prend acte* de la section II.D.1 du rapport du Secrétaire général, prie ce dernier de poursuivre l'action qu'il mène dans ce domaine, et rappelle sa résolution 66/297 du 17 septembre 2012, sans préjudice de l'Article 101 de la Charte ;

---

[200] Voir A/70/95-S/2015/446.

[201] Voir A/69/968-S/2015/490.

[202] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 19* (A/69/19), chap. V.

60. *Prie instamment* le Secrétariat de traduire tous les documents de formation au maintien de la paix dans les six langues officielles de l'Organisation, dans la limite des ressources existantes, de façon à ce que tous les États Membres, en particulier les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police, et les autres institutions participantes puissent s'en servir ;

61. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport complet sur l'application intégrale de ses résolutions relatives au multilinguisme ;

62. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Multilinguisme ».

RÉSOLUTION 69/325

Adoptée à la 103e séance plénière, le 11 septembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.91 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Inde, Italie, Japon, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne d'Irlande du Nord, Sénégal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande

69/325. Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, à l'horizon 2015 et au-delà

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique[203], et que la lutte contre le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies est au nombre des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Rappelant également les objectifs et engagements relatifs au paludisme figurant dans le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement[204],

Rappelant en outre sa résolution 68/308 du 10 septembre 2014 et toutes ses résolutions antérieures relatives à la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique,

Rappelant les résolutions 60.18 et 64.17, préconisant toutes sortes de mesures nationales et internationales visant à intensifier les programmes de lutte antipaludique[205], 61.18, sur le suivi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé[206], et 68.2, relative à la Stratégie technique mondiale contre le paludisme 2016-2030 et aux cibles s'y rapportant, que l'Assemblée mondiale de la Santé a adoptées le 23 mai 2007, le 24 mai 2011, le 24 mai 2008 et le 22 mai 2015, respectivement,

Rappelant également l'engagement pris par les dirigeants africains, dans la Position commune africaine sur le programme de développement pour l'après-2015, de mettre fin à l'épidémie de paludisme en garantissant un accès universel et équitable à des soins de santé de qualité et en améliorant les systèmes sanitaires et le financement de la santé,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil économique et social sur la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier la résolution 1998/36 du 30 juillet 1998,

Prenant note de toutes les déclarations et décisions relatives aux questions de santé, en particulier au paludisme, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine et l'Union africaine, dont la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes, dans laquelle l'engagement a été pris de consacrer

---

[203] Résolution 55/284.

[204] Résolution 65/1.

[205] Voir Organisation mondiale de la Santé, documents WHASS1/2006-WHA60/2007/REC/1 et WHA64/2011/REC/1.

[206] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA61/2008/REC/1.

au moins 15 pour cent des budgets nationaux à la santé, l'appel d'Abuja en faveur de l'accélération des interventions pour l'accès universel aux services de lutte contre le VIH et le sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique, lancé par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine lors du sommet extraordinaire de l'Union sur le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, tenu à Abuja du 2 au 4 mai 2006, la décision prise par la Conférence de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Kampala du 25 au 27 juillet 2010, de proroger l'appel d'Abuja jusqu'à 2015 de façon à l'aligner sur l'échéance des objectifs du Millénaire pour le développement, et la déclaration du sommet extraordinaire de l'Union africaine sur le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, tenu à Abuja du 12 au 16 juillet 2013,

Saluant le rôle de premier plan que joue l'Alliance des dirigeants africains contre le paludisme et la volonté constante de ceux-ci de favoriser la réalisation des objectifs fixés pour 2015, et les encourageant à continuer de contribuer au plus haut niveau politique à la lutte contre le paludisme en Afrique,

Saluant également le rôle de premier plan que joue l'Alliance des dirigeants de l'Asie et du Pacifique pour la lutte contre le paludisme, ainsi que la volonté de ses membres d'éliminer le paludisme de la région Asie et Pacifique d'ici à 2030, et les encourageant à continuer de contribuer au plus haut niveau politique à la lutte contre le paludisme dans la région,

Saluant en outre la Stratégie technique mondiale contre le paludisme 2016-2030 de l'Organisation mondiale de la Santé, adoptée en mai 2015 par l'Assemblée mondiale de la Santé, et le plan Action et Investissement pour vaincre le paludisme 2016-2030 – pour un monde sans paludisme lancé par le Partenariat Faire reculer le paludisme à la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Addis-Abeba du 13 au 15 juillet 2015, qui constituent ensemble le cadre nécessaire pour réduire d'au moins 90 pour cent d'ici à 2030, à l'échelle mondiale, l'incidence du paludisme et le taux de mortalité associé à cette maladie, conformément aux objectifs de développement durable[207],

Prenant note du cadre d'intervention d'urgence lancé en avril 2013 par l'Organisation mondiale de la Santé en vue de combattre la résistance à l'artémisinine dans le bassin du Mékong, en Asie du Sud-Est,

Réaffirmant la Déclaration d'Alma-Ata, adoptée lors de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires, qui s'est tenue à Alma-Ata du 6 au 12 septembre 1978, et son rôle moteur dans le lancement de la Stratégie de la santé pour tous élaborée par l'Organisation mondiale de la Santé,

Se félicitant que le Secrétaire général ait fait du paludisme une des priorités de son deuxième mandat et qu'il se soit engagé à établir de nouveaux partenariats et à améliorer ceux qui étaient en place ainsi qu'à élargir la portée des mesures à fort impact visant à réduire considérablement le nombre de décès dus au paludisme,

Considérant qu'il est nécessaire et important d'unir les efforts faits pour atteindre les objectifs fixés lors du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenu à Abuja les 24 et 25 avril 2000, afin d'atteindre celui de l'initiative « Faire reculer le paludisme »[208] et ceux du Millénaire pour le développement au plus tard en 2010 et 2015, respectivement, et se félicitant à ce propos que les États Membres se soient engagés à répondre aux besoins particuliers de l'Afrique,

Considérant également que la morbidité et la mortalité dues au paludisme à travers le monde ont été considérablement réduites à la faveur d'un engagement politique assorti des ressources correspondantes, ce qui a permis, depuis 2000, de faire chuter de 58 pour cent la mortalité due au paludisme et d'éviter plus de 6 millions de décès liés à cette maladie, en informant mieux le public et en le sensibilisant davantage à la question du paludisme et en renforçant l'accès aux services de santé, particulièrement dans les pays impaludés,

Considérant en outre que les mesures visant à faire reculer le paludisme ont globalement des effets positifs sur les taux de mortalité infantile, postinfantile et maternelle, une baisse de 69 pour cent de la mortalité due au paludisme chez les enfants de moins de 5 ans ayant été constatée depuis 2000 rien qu'en Afrique, et qu'elles ont aidé les pays impaludés à atteindre à l'horizon 2015 les objectifs 4 et 5 du Millénaire pour le développement relatifs, respectivement, à la réduction de la mortalité infantile et postinfantile et à l'amélioration de la santé maternelle,

---

[207] Les objectifs de développement durable devraient être adoptés lors du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, qui se tiendra à New York du 25 au 27 septembre 2015.

[208] A/55/240/Add.1, annexe.

Notant que l'Amérique latine a réussi à faire reculer l'incidence du paludisme, 15 pays sur 21 étant en voie de réduire cette incidence de 75 pour cent d'ici à 2015, et à faire baisser nettement (de 79 pour cent) le nombre de décès depuis 2000, grâce à l'engagement pris par les pays d'améliorer l'accès aux médicaments et aux services de santé, ainsi qu'aux efforts soutenus en faveur des programmes de prévention,

Notant également que certains pays d'Afrique ont réussi à faire reculer l'épidémie de paludisme grâce à l'engagement politique et à la mise en œuvre de programmes nationaux durables de lutte antipaludique, et constatant les succès enregistrés dans la réalisation des objectifs de lutte contre le paludisme fixés pour 2015 par l'Assemblée mondiale de la Santé et le Partenariat Faire reculer le paludisme, dans la Déclaration d'Abuja sur le projet Faire reculer le paludisme en Afrique[208] et au titre de la cible 6.C des objectifs du Millénaire pour le développement, en vue de parvenir, à l'horizon 2015, à maîtriser l'incidence du paludisme et d'autres maladies et à commencer à en inverser la dynamique,

Estimant que, même si l'augmentation des investissements internationaux et nationaux dans la lutte contre le paludisme a conduit à un allégement sensible du fardeau que fait peser le paludisme sur de nombreux pays, dont certains qui s'acheminent vers l'élimination de la maladie, un grand nombre de pays continuent de payer un trop lourd tribut au paludisme et, pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, doivent accélérer et intensifier leurs efforts de prévention et de lutte, qui sont fortement tributaires de médicaments et d'insecticides dont l'utilité est constamment menacée par l'apparition de mécanismes de résistance humaine aux antipaludéens ou de moustiques résistant aux insecticides, ou encore de changements de comportements conduisant l'insecte à piquer ou à se reposer en extérieur,

Consciente que les succès récemment remportés dans la prévention et la lutte antipaludiques sont fragiles et ne pourront être maintenus que si des ressources suffisantes sont durablement allouées aux niveaux national et international pour financer intégralement l'action menée pour combattre le paludisme,

Regrettant qu'un grand nombre de personnes n'aient toujours pas accès aux médicaments et soulignant qu'une amélioration de la situation à cet égard pourrait permettre de sauver des millions de vie chaque année,

Consciente des graves problèmes posés par les médicaments de mauvaise qualité, falsifiés ou de contrefaçon, par le manque de moyens de diagnostic du paludisme et par la mauvaise qualité des produits de lutte antivectorielle,

Se déclarant préoccupée par la morbidité, la mortalité et les effets débilitants que le paludisme continue d'entraîner, et rappelant qu'il faut redoubler d'efforts, à l'heure où les pays passent des objectifs du Millénaire pour le développement aux objectifs de développement durable et se concentrent sur les cibles fixées dans la Stratégie technique mondiale contre le paludisme 2016-2030 et dans le plan Action et Investissement pour vaincre le paludisme 2016-2030, en vue de réduire de 90 pour cent, d'ici à 2030, le taux de mortalité due au paludisme,

Gravement préoccupée par le fardeau que représente le paludisme pour la santé dans le monde, évalué pour 2015 à 214 millions de cas et 472 000 décès, l'Afrique subsaharienne étant particulièrement touchée puisqu'elle totalise, selon les estimations, 90 pour cent de ces décès, qui frappent surtout les jeunes enfants,

Soulignant qu'il importe de renforcer les systèmes de santé pour appuyer efficacement les efforts visant à lutter contre le paludisme et à l'éradiquer, ainsi que pour permettre de réagir de façon appropriée à d'autres problèmes et urgences sanitaires, notamment en investissant, tant en matière de ressources humaines que d'infrastructures, dans l'entomologie et la lutte antivectorielle,

Saluant l'action menée depuis des années par l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Partenariat Faire reculer le paludisme, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, la Banque mondiale et d'autres partenaires pour lutter contre le paludisme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport établi par l'Organisation mondiale de la Santé[209] et demande d'appuyer la mise en œuvre des recommandations qui y figurent ;

2. *Demande* que soit apporté un soutien accru à l'exécution des engagements pris et à la réalisation des objectifs fixés à l'échelon international en matière de lutte contre le paludisme figurant dans les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement et les

[209] A/68/854.

objectifs de développement durable, et des objectifs connexes figurant dans la Stratégie technique mondiale contre le paludisme 2016-2030 de l'Organisation mondiale de la Santé et dans le plan Action et Investissement pour vaincre le paludisme 2016-2030 du Partenariat Faire reculer le paludisme ;

3. *Engage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et la société civile à continuer de marquer la Journée mondiale du paludisme le 25 avril afin de mieux faire connaître les moyens de prévention, de lutte et de traitement et de faire ressortir l'importance que revêt la réalisation des objectifs de développement durable, et souligne qu'il importe de faire participer les populations locales à cette journée ;

4. *Engage* l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le paludisme à continuer de veiller, en collaboration avec les organismes des Nations Unies qui s'y emploient déjà, à ce que cette question reçoive une plus grande attention dans les programmes d'action politique et de développement arrêtés à l'échelle internationale et à redoubler d'efforts, en collaboration avec les dirigeants nationaux et mondiaux, en vue de mobiliser la volonté politique, les partenariats et les fonds requis pour réduire considérablement, soit d'au moins 90 pour cent d'ici à 2030, le nombre de décès dus au paludisme, en améliorant l'accès aux services de prévention, de dépistage et de traitement, en particulier en Afrique ;

5. *Se félicite* de l'augmentation du financement que la communauté internationale accorde, aux fins de la réalisation des objectifs relatifs à l'élimination du paludisme, aux activités de lutte antipaludique et de recherche-développement sur les moyens de prévention, de dépistage et de lutte contre cette maladie, même s'il reste encore à faire, grâce à des sources multilatérales, bilatérales et privées et à des ressources rendues prévisibles par des modalités d'aide adaptées et efficaces et des mécanismes internes de financement des soins de santé alignés sur les priorités nationales, éléments essentiels du renforcement des systèmes de santé, y compris de la surveillance du paludisme, et de la promotion d'un accès universel et équitable à des services de prévention, de dépistage et de traitement de qualité, et note à cet égard qu'à un niveau élevé d'assistance extérieure par personne exposée au paludisme correspond une diminution de l'incidence de la maladie ;

6. *Prie instamment* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations et fondations privées de soutenir la mise en œuvre de la Stratégie technique mondiale contre le paludisme 2016-2030, notamment en appuyant le plan complémentaire Action et Investissement pour vaincre le paludisme 2016-2030 ainsi que les programmes et les activités menés à l'échelle des pays afin que les objectifs arrêtés au niveau international concernant cette maladie puissent être atteints ;

7. *Demande* à la communauté internationale de continuer à soutenir le Partenariat Faire reculer le paludisme et les organisations partenaires, y compris l'Organisation mondiale de la Santé, la Banque mondiale et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, car ils apportent une aide complémentaire vitale aux pays impaludés qui luttent contre cette maladie ;

8. *Exhorte* la communauté internationale à s'employer, dans un esprit de coopération, à améliorer, à renforcer, à harmoniser et à rendre prévisibles et durables l'assistance bilatérale et multilatérale et la recherche en faveur de la lutte antipaludique, y compris l'appui au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, de manière à aider les États, en particulier les pays impaludés, à mettre en œuvre des plans nationaux bien conçus, notamment des plans de santé et d'assainissement comprenant des stratégies de lutte contre le paludisme et d'éradication de la maladie qui pourraient reposer sur des mesures de gestion de l'environnement fondées sur l'analyse des faits, peu coûteuses et adaptées au milieu et sur la prise en charge intégrée, suivie et équitable des maladies de l'enfant, qui contribue notamment à privilégier les solutions consistant à développer les systèmes de santé au niveau local ;

9. *Demande* aux partenaires dans la lutte contre le paludisme d'éliminer, à chaque fois qu'ils apparaissent, les obstacles financiers et logistiques à la chaîne d'approvisionnement, qui sont responsables, à l'échelon national, des ruptures de stocks de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, de pulvérisations d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur et à l'extérieur des habitations, de tests de dépistage rapide et de polythérapies à base d'artémisinine, y compris en renforçant la gestion des programmes antipaludiques au niveau des pays ;

10. *Se félicite* de la contribution apportée à la mobilisation de ressources supplémentaires prévisibles destinées au développement par les initiatives de financement innovantes prises volontairement par des groupes d'États Membres, et salue à cet égard la Facilité internationale d'achat de médicaments, la Facilité internationale de financement pour la vaccination, les mécanismes de garantie de marché pour les vaccins, l'Alliance Gavi et le

lancement du projet pilote du Fonds pour des médicaments antipaludéens à des prix abordables, et accueille favorablement les activités du Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement et de son équipe spéciale sur les financements innovants en matière de santé ;

11. *Engage vivement* les pays impaludés à rechercher la viabilité financière, à accroître dans la mesure du possible les ressources nationales affectées à la lutte contre le paludisme et à créer des conditions favorables à une collaboration avec le secteur privé afin d'améliorer l'accès à des services antipaludiques de qualité ;

12. *Exhorte* les États Membres à recenser et à satisfaire les besoins en ressources humaines intégrées de leurs systèmes de santé, à tous les niveaux, pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement et les objectifs de développement durable, et à prendre les mesures voulues pour gérer efficacement le recrutement, la formation et la fidélisation du personnel de santé qualifié dont la présence devra être assurée à tous les niveaux pour couvrir les besoins techniques et opérationnels des programmes de lutte antipaludique à mesure que ceux-ci recevront un financement accru ;

13. *Souligne* qu'il importe d'améliorer les systèmes communautaires de lutte contre le paludisme, sachant que ce sont souvent les membres de la famille qui prodiguent les premiers soins médicaux à un enfant ayant de la fièvre et qu'une meilleure gestion à domicile du paludisme aura donc une incidence positive sur le traitement et la lutte antipaludiques ;

14. *Demande* aux États Membres de promouvoir l'accès aux médicaments, et souligne que l'accès à des médicaments et à des soins médicaux abordables et de qualité en cas de maladie, ainsi que la prévention, le traitement et la lutte antipaludiques, jouent un rôle déterminant dans l'exercice du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

15. *Invite instamment* la communauté internationale, entre autres, à aider le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme à faire face à ses obligations financières et, grâce à des initiatives dirigées par les pays avec un appui international suffisant, à élargir l'accès à des traitements abordables, sûrs et efficaces, y compris des polythérapies à base d'artémisinine, à des traitements préventifs intermittents pour les femmes enceintes, les enfants de moins de cinq ans et les nourrissons, à des centres de dépistage adaptés, à des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, distribuées au besoin gratuitement et, le cas échéant, à des insecticides à effet rémanent pulvérisables à l'intérieur des habitations, compte tenu des normes internationales, notamment des règles et des directives figurant dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants[210] ;

16. *Exhorte* les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à renforcer l'aide offerte aux gouvernements, notamment ceux des pays impaludés, en particulier en Afrique, qui s'emploient à assurer dès que possible l'accès universel aux programmes antipaludiques de toutes les populations à risque, tout particulièrement des jeunes enfants et des femmes enceintes, en veillant à la bonne utilisation des moyens de lutte, y compris des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, et à la pérennité de ces initiatives grâce à la participation active des populations locales et à leur mise en œuvre par l'intermédiaire du système de santé ;

17. *Demande* aux États Membres, en particulier aux pays impaludés, d'adopter, avec l'aide de la communauté internationale, des politiques et des plans d'action et de recherche nationaux ou de renforcer ceux qui existent, de manière à intensifier les efforts déployés pour atteindre les objectifs arrêtés au niveau international en matière de lutte antipaludique, conformément aux recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la Santé ;

18. *Félicite* les pays d'Afrique qui ont mis en œuvre les recommandations du Sommet d'Abuja de 2000 tendant à réduire ou supprimer les taxes et droits de douane sur les moustiquaires et autres moyens de lutte antipaludique[208], et encourage les autres pays à faire de même ;

19. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à leurs partenaires de continuer à apporter aux États Membres l'appui technique dont ils ont besoin pour se donner les moyens de mettre en œuvre la Stratégie technique mondiale contre le paludisme 2016-2030 et le plan Action et Investissement pour vaincre le paludisme 2016-2030, afin d'atteindre les objectifs arrêtés au niveau international ;

---

[210] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2256, n° 40214.

20. *Se déclare vivement préoccupée* par l'apparition de souches de paludisme résistantes aux médicaments et aux insecticides dans plusieurs régions du monde, demande aux États Membres d'appliquer, avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres partenaires, le Plan mondial de maîtrise de la résistance à l'artémisinine et le Plan mondial de gestion de la résistance des vecteurs du paludisme aux insecticides et de mettre en place ou de renforcer les systèmes de surveillance requis pour suivre et évaluer l'évolution de la résistance aux médicaments et aux insecticides, invite l'Organisation mondiale de la Santé à aider les États Membres à élaborer leurs stratégies nationales de gestion de la résistance aux insecticides et à coordonner l'aide accordée aux pays au niveau international pour veiller à ce que les essais de médicaments et d'insecticides soient menés à leur terme, le but étant d'améliorer l'utilisation des insecticides et des polythérapies à base d'artémisinine, et souligne que les données recueillies devront être utilisées pour éclairer la prise de décisions au niveau local et pour poursuivre la recherche-développement sur des thérapies sans danger et efficaces et de nouveaux moyens de lutte antivectorielle ;

21. *Exhorte* tous les États Membres à interdire la commercialisation et l'usage des monothérapies orales à base d'artémisinine et à les remplacer par des polythérapies orales à base d'artémisinine, conformément à la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'à mettre en place les mécanismes financiers, législatifs et réglementaires nécessaires pour offrir des polythérapies à base d'artémisinine à des prix abordables, dans des établissements publics et privés ;

22. *Estime* qu'il importe de mettre au point des vaccins et de nouveaux médicaments sûrs, peu coûteux et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir et traiter le paludisme et qu'il faut poursuivre et accélérer les recherches, y compris sur des thérapies sûres, efficaces et de qualité, qui répondent à des normes rigoureuses, notamment en soutenant le Programme spécial de recherche et de formation sur les maladies tropicales[211], en recourant à des partenariats mondiaux efficaces tels que les diverses initiatives concernant les vaccins antipaludiques et le Partenariat Médicaments contre le paludisme, en offrant au besoin des incitations à leur mise au point et en apportant un appui efficace et rapide à la préautorisation de mise sur le marché de nouveaux médicaments et de nouvelles polythérapies antipaludiques ;

23. *Constate* l'importance de l'innovation, car elle permet de relever les défis liés à l'élimination du paludisme, y compris le rôle de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, en particulier de sa plateforme Re:Search ;

24. *Demande* à la communauté internationale d'accroître, notamment dans le cadre de partenariats existants, les investissements et les efforts consacrés à la recherche pour utiliser au mieux les moyens existants, mettre au point et autoriser de nouveaux médicaments, produits et technologies antipaludiques qui soient sûrs et abordables, tels que vaccins, tests de dépistage rapide et insecticides et leurs modes d'application, visant à prévenir et à traiter le paludisme, en particulier chez les enfants et les femmes enceintes à risque, et pour établir les possibilités d'intégration afin de gagner en efficacité et de retarder l'apparition de résistances ;

25. *Demande* aux pays impaludés de créer des conditions favorables aux établissements de recherche, notamment de leur allouer des ressources suffisantes et d'élaborer, le cas échéant, des politiques et des cadres juridiques nationaux contribuant, entre autres, à la formulation de politiques et à l'adoption de stratégies de lutte contre le paludisme ;

26. *Réaffirme* le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 30 août 2003, concernant l'application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et, lorsque les procédures d'acceptation officielle auront abouti, de l'amendement à l'article 31 de l'Accord, qui prévoient un assouplissement de ses dispositions aux fins de la protection de la santé publique, en particulier dans le but de promouvoir l'accès universel aux médicaments et d'encourager la fourniture d'une aide aux pays en développement pour ce faire, et souhaite que l'amendement à l'article 31 de l'Accord, que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce a proposé dans sa décision du 6 décembre 2005, soit largement et rapidement accepté ;

---

[211] Programme commun du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque mondiale et de l'Organisation mondiale de la Santé.

27. *Constate* l'importance, dans la lutte contre le paludisme, de la Stratégie et du Plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle adoptés par l'Assemblée mondiale de la Santé le 24 mai 2008[206] ;

28. *Demande* aux pays impaludés, aux partenaires de développement et à la communauté internationale d'appuyer le remplacement rapide des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé relatives à la durée de vie utile de ces moustiquaires, le but étant de prévenir le risque de résurgence du paludisme et d'éviter que les acquis obtenus jusqu'ici ne soient réduits à néant ;

29. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer la recherche de solutions pour élargir l'accès aux produits et aux traitements antipaludiques abordables, efficaces et sûrs, tels que les moyens de lutte antivectorielle, comme les pulvérisations d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations, l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, distribuées au besoin gratuitement, la création de services de dépistage adaptés, les traitements préventifs intermittents pour les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans et les nourrissons, et les polythérapies à base d'artémisinine destinées aux populations susceptibles d'être infectées par le plasmodium à falciparum dans les pays impaludés, surtout en Afrique, notamment à l'aide de fonds supplémentaires et de mécanismes novateurs permettant entre autres de financer et de développer la production et l'achat d'artémisinine pour répondre à la croissance des besoins ;

30. *Se rend compte* des effets du Partenariat Faire reculer le paludisme et se félicite de l'expansion des partenariats entre secteurs public et privé visant à combattre et prévenir le paludisme, notamment des contributions financières ou en nature des partenaires du secteur privé et des sociétés présentes en Afrique, ainsi que de la plus grande participation des prestataires de services non gouvernementaux ;

31. *Engage* les fabricants de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée et les fabricants d'insecticides à accélérer le transfert de technologies en faveur des pays en développement et invite la Banque mondiale et les fonds de développement régionaux à envisager d'aider les pays impaludés à ouvrir des usines en vue de développer la production de ces moustiquaires et insecticides, le cas échéant ;

32. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale, en particulier aux pays impaludés, conformément aux directives et aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé et aux prescriptions de la Convention de Stockholm relatives à l'utilisation du DDT, d'acquérir une parfaite connaissance des politiques et stratégies techniques de l'Organisation et des dispositions de la Convention de Stockholm, notamment celles concernant les pulvérisations d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations, les moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, la prise en charge des malades, les traitements préventifs intermittents pour les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans et les nourrissons, le suivi des études *in vivo* de résistance aux polythérapies à base d'artémisinine, et le suivi et la gestion de la résistance aux insecticides et la transmission du paludisme à l'extérieur, et d'accroître leur capacité d'homologuer et d'adopter de nouveaux moyens de lutte antivectorielle et d'assurer une utilisation sûre, efficace et judicieuse de la pulvérisation à effet rémanent à l'intérieur des habitations et d'autres formes de lutte antivectorielle, y compris les mesures de contrôle de la qualité, conformément aux règles, normes et directives internationales ;

33. *Prie* l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organismes donateurs d'aider les pays qui optent pour les pulvérisations à effet rémanent de DDT à l'intérieur des habitations à respecter les règles, normes et directives internationales et d'apporter tout leur concours aux pays impaludés pour qu'ils puissent gérer efficacement les interventions et éviter toute contamination, des produits agricoles en particulier, par le DDT et les autres insecticides utilisés pour ce type de pulvérisation ;

34. *Engage* l'Organisation mondiale de la Santé et ses États membres à continuer, avec le soutien des parties à la Convention de Stockholm, de chercher des produits de remplacement du DDT comme agent de lutte antipaludique ;

35. *Estime* qu'il importe d'adopter une stratégie multisectorielle pour faire progresser la lutte antipaludique dans le monde, invite les pays impaludés à envisager d'adopter et de mettre en œuvre le Cadre d'action multisectorielle contre le paludisme, élaboré par le Partenariat Faire reculer le paludisme et le Programme des Nations Unies pour le développement, et encourage à tous les niveaux la collaboration régionale et intersectorielle, tant publique que privée, en particulier dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de l'agriculture, du développement économique et de l'environnement, afin que les objectifs de la lutte antipaludique puissent être atteints ;

36. *Estime également* qu'il faut renforcer la surveillance du paludisme et la qualité des données dans les régions impaludées, pilier majeur de la Stratégie technique mondiale contre le paludisme 2016-2030, pour que les États Membres puissent allouer des ressources financières aux populations qui en ont le plus besoin et faire efficacement face aux épidémies ;

37. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale de renforcer à l'échelon national les mécanismes de coordination de l'assistance technique pour les aligner sur les meilleures méthodes d'application des directives techniques de l'Organisation mondiale de la Santé, et de promouvoir le partage et l'analyse de pratiques optimales, le but étant de faire face aux problèmes urgents de programmation, d'améliorer le suivi et l'évaluation et de mener périodiquement des activités de planification financière et d'analyse des lacunes ;

38. *Encourage* le partage interrégional des connaissances et de l'expérience acquises et des enseignements tirés dans le cadre de la lutte contre le paludisme et son éradication, notamment entre l'Afrique, la région Asie-Pacifique et l'Amérique latine ;

39. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer le renforcement des systèmes de santé, des politiques nationales dans le domaine des pesticides et des produits pharmaceutiques et des autorités nationales de réglementation des médicaments et des pesticides, de surveiller et de combattre le commerce de médicaments antipaludéens, de pesticides et de moustiquaires de contrefaçon ou de mauvaise qualité et d'en empêcher la distribution et l'utilisation, et de soutenir les actions concertées, notamment en fournissant une assistance technique conçue pour assurer le respect des engagements existants et des règlements internationaux concernant l'utilisation des pesticides et améliorer les systèmes de surveillance, de contrôle et d'évaluation et les aligner de plus près sur les plans et les systèmes nationaux, de manière à mieux suivre l'évolution de la portée des interventions, celles de ces interventions qui méritent d'être reprises à plus grande échelle et le recul de la maladie qui en découle, et à en rendre compte ;

40. *Encourage* les États Membres, la communauté internationale et toutes les autres parties prenantes, y compris le secteur privé, à promouvoir l'exécution concertée des activités antipaludiques et à en améliorer la qualité, conformément aux politiques et aux plans d'opérations adoptés au niveau national qui sont compatibles avec les recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la Santé et avec des mesures et initiatives récentes, telles que la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, le Programme d'action d'Accra adopté lors du troisième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, tenu à Accra du 2 au 4 septembre 2008[212], le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement et le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud[213] ;

41. *Considère* qu'un engagement politique et une assistance financière seront nécessaires au-delà de 2015 pour préserver et consolider les acquis obtenus dans la lutte contre le paludisme et pour atteindre les objectifs fixés dans ce domaine à l'échelon international grâce à des activités de prévention et de lutte visant à mettre fin à l'épidémie, tout en saluant les progrès remarquables accomplis jusqu'ici dans la lutte contre ce fléau ;

42. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et en consultation avec les États Membres, de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 69/326

Adoptée à la 103e séance plénière, le 11 septembre 2015, à la suite d'un vote enregistré de 103 voix contre 11, avec 38 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/69/L.77, tel que révisé oralement, ayant pour auteur l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau,

[212] A/63/539, annexe.

[213] Résolution 64/222, annexe.

Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Israël, Japon, Liechtenstein, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse

Se sont abstenus : Andorre, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine

69/326. Lieu des sessions annuelles du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965, par laquelle elle a créé le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, par laquelle elle a décidé que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement serait l'organe chargé de l'administration du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Rappelant en outre sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a décidé que les organes directeurs du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance seraient transformés en conseils d'administration,

Rappelant sa décision 48/501 du 19 septembre 1994, dans laquelle elle a décidé que le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets deviendrait une entité distincte et identifiable,

Rappelant également sa résolution 65/176 du 20 décembre 2010, dans laquelle elle a décidé que le nom du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population serait changé en « Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population/Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets »,

Rappelant en outre sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985, dans laquelle elle a décidé que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, devenu Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, tiendrait ses sessions ordinaires alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève,

Rappelant ses résolutions 61/16 du 20 novembre 2006 et 68/1 du 20 septembre 2013 sur le renforcement du Conseil économique et social,

Consciente que la participation des pays en développement aux sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets tenues à Genève est inférieure à la participation aux sessions tenues à New York,

Notant que les missions des pays en développement sont plus nombreuses à New York,

Consciente que les pays en développement restent la priorité du système des Nations Unies pour le développement,

Consciente également que le système actuel consistant à tenir alternativement les sessions du Conseil d'administration à New York et à Genève pèse sur les finances des pays en développement et du Programme des

Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets,

Notant que la tenue à New York des sessions du Conseil d'administration permettrait de faire des économies substantielles sur les ressources de base du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et que celles-ci pourraient servir à financer les activités liées aux programmes du système des Nations Unies pour le développement,

Sachant gré au Gouvernement suisse de faciliter la tenue, en alternance, à l'Office des Nations Unies à Genève, des sessions annuelles du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets,

1. *Décide* que toutes les sessions annuelles du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets se tiendront dorénavant au Siège de l'Organisation, à New York ;

2. *Encourage* le Conseil d'administration à continuer d'examiner les dispositions actuelles visant à faciliter la participation des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral aux sessions annuelles tenues à New York et à les maintenir.

RÉSOLUTION 69/327

Adoptée à la 105e séance plénière, le 14 septembre 2015, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/69/L.81/Rev.1, ayant pour auteur l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

69/327. Promouvoir des services publics ouverts à tous et responsables pour le développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, dans laquelle elle a fait sien le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », et sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, dans laquelle elle a approuvé le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Attendant avec intérêt la tenue du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015,

Rappelant ses résolutions 50/225 du 19 avril 1996, 56/213 du 21 décembre 2001, 57/277 du 20 décembre 2002, 58/231 du 23 décembre 2003, 59/55 du 2 décembre 2004 et 60/34 du 30 novembre 2005 sur l'administration publique et le développement, sa résolution 69/204 du 19 décembre 2014 sur les technologies de l'information et des communications au service du développement, sa résolution 69/199 du 18 décembre 2014 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, la facilitation du recouvrement des avoirs et la restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que ses résolutions 66/209 du 22 décembre 2011 et 69/228 du 19 décembre 2014 sur les moyens de promouvoir et de favoriser l'efficience, le respect du principe de responsabilité, l'efficacité et la transparence dans les administrations publiques en renforçant les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, la résolution 2014/38 du Conseil économique et social, en date du 18 novembre 2014, sur le rapport du Comité d'experts de l'administration publique sur les travaux de sa treizième session, et la résolution 27/24 du Conseil des droits de l'homme en date du 26 septembre 2014, sur une participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité[214],

[214] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr.2), chap. IV, sect. A.

Condamnant la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, y compris le versement de pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique, exprimant sa préoccupation devant l'ampleur de la corruption à tous les niveaux et, à cet égard, réaffirmant sa volonté de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption[215],

Soulignant qu'il est de plus en plus nécessaire de renforcer les institutions et services publics pour appuyer le développement durable,

Réaffirmant que la liberté, les droits de l'homme, la souveraineté nationale, la bonne gouvernance, l'état de droit, la paix et la sécurité, la lutte contre la corruption sous toutes ses formes et à tous les niveaux et la création, aux échelons infranational, national et international, d'institutions démocratiques efficaces, comptables de leurs actes et ouvertes jouent un rôle essentiel dans la mise en place de services publics ouverts à tous et responsables pour le développement durable,

Réaffirmant également que chaque pays est responsable au premier chef de son développement économique et social et que l'on ne saurait surestimer le rôle des politiques nationales et des stratégies de développement, tout en respectant la marge de décision et l'autorité que chacun a pour appliquer des mesures de promotion de services publics ouverts à tous et responsables pour le développement durable et en gardant à l'esprit les règles et engagements internationaux pertinents,

Soulignant le rôle déterminant que des institutions et services publics efficients, responsables, efficaces, ouverts à tous et transparents ont à jouer dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire qui n'ont pas été atteints et les objectifs de développement durable qui seront adoptés prochainement,

Saluant le travail que fait le Comité d'experts de l'administration publique du Conseil économique et social en conseillant le Conseil sur les questions liées à l'administration publique dans le contexte du développement, et la contribution apportée par le Réseau d'information de l'Organisation des Nations Unies sur l'administration publique, qui permet d'échanger des informations et des données d'expérience dans le domaine de l'administration publique et des services publics pour le développement,

Considérant qu'il faut promouvoir la recherche, le partage des connaissances et l'échange de données d'expérience sur le rôle de l'administration publique dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Sachant que l'administration en ligne peut favoriser la transparence, la responsabilisation, l'efficience et la participation des citoyens à la prestation de services publics,

Consciente du soutien que le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies apporte aux États Membres, en particulier aux pays en développement, pour le renforcement des capacités institutionnelles et de la mise en valeur des ressources humaines, le développement de l'administration en ligne et mobile et la participation des citoyens à la gestion des programmes de développement,

Soulignant que le renforcement des capacités est un outil indispensable pour promouvoir le développement et se félicitant que l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques collabore avec l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

1. *Réaffirme* que les organismes des Nations Unies ont un rôle central à jouer dans la promotion de la coopération internationale en vue de renforcer les institutions et services publics pour le développement durable ;

2. *Réaffirme également* que des institutions publiques transparentes, ouvertes à tous, participatives et responsables et des services publics professionnels, soucieux des règles d'éthique, réactifs et informatisés constituent les fondements d'un développement durable à tous les niveaux ;

3. *Encourage* tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption[215] et à y adhérer, et encourage les parties à en examiner la mise en œuvre, tout en réaffirmant leur ferme

[215] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

volonté de faire de la Convention un instrument efficace pour décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption active et passive, poursuivre les auteurs d'actes de corruption et recouvrer les avoirs volés et les restituer à leur pays d'origine, et de renforcer la coopération internationale et les institutions nationales en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

4. *Encourage* la communauté internationale à adopter de bonnes pratiques pour la restitution d'avoirs, tout en soutenant l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale ainsi que d'autres initiatives internationales en faveur du recouvrement d'avoirs volés, préconise vivement l'actualisation et la ratification des conventions régionales contre la corruption et réaffirme qu'il faut s'efforcer d'éliminer les paradis fiscaux qui incitent à transférer à l'étranger les avoirs volés et encouragent les flux financiers illicites, tout en s'employant à renforcer les cadres réglementaires à tous les niveaux pour accroître encore la transparence et la responsabilisation des institutions financières, des entreprises privées et des administrations publiques ;

5. *Engage instamment* la communauté internationale à continuer de promouvoir l'échange d'informations, de données d'expérience, d'enseignements et de pratiques optimales, selon qu'il conviendra, pour consolider la mise en place d'institutions et de services publics qui soient ouverts à tous et responsables ;

6. *Encourage* les États Membres, les États observateurs et les observateurs à promouvoir, dans les institutions publiques et lors de la prestation de services publics, à tous les niveaux, une direction efficace et responsable, un niveau élevé de professionnalisme, l'éthique, l'intégrité, la transparence, la responsabilisation, la réactivité, l'efficacité et l'efficience ;

7. *Réaffirme* qu'une gouvernance transparente, participative et responsable et une administration publique de qualité, soucieuse des règles d'éthique, réactive et informatisée sont les fondements d'un développement durable à tous les niveaux, et encourage la communauté internationale à continuer d'appuyer le renforcement des capacités en matière de gouvernance publique ainsi que des institutions à tous les niveaux, le but étant d'accélérer les progrès sur la voie du développement durable ;

8. *Considère* qu'il importe de renforcer les institutions de l'administration publique, d'améliorer les capacités du secteur public dans le domaine des ressources humaines et de favoriser la création de savoirs et l'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de l'information au service du développement dans l'administration publique et lors de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international ;

9. *Encourage* les États Membres à utiliser les technologies de l'information et des communications lors de l'élaboration des politiques des pouvoirs publics et de la prestation de services publics afin de soutenir les efforts nationaux de développement et de répondre efficacement aux besoins et priorités aux niveaux national et local ;

10. *Souligne* que la prestation de services aux citoyens doit être au cœur de la transformation de l'administration publique et qu'elle requiert des cadres institutionnels appropriés, une direction compétente et intègre, le respect de la diversité et de l'égalité des sexes, l'exploitation des technologies de l'information et des communications, la volonté d'innover, le sens des responsabilités et le renforcement des capacités du secteur public ;

11. *Prend note* de la contribution positive que les peuples autochtones et les communautés locales apportent, dans le contexte qui leur est propre, au renforcement des engagements pris par l'individu et la société en vue d'améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence de l'administration publique et de promouvoir des services publics pour le développement durable, qui soient ouverts à tous et responsables, au moyen de leur système traditionnel de valeurs et de principes, notamment les principes andins « ama suwa, ama llulla et ama qhilla », qui condamnent respectivement le vol, le mensonge et la paresse, les valeurs Inupiat « pitqiksiġautaiññiq et qiksiksrautiqaġniq », qui préconisent l'honnêteté et le respect d'autrui et la valeur « tukuki » des Blackfoot, qui prône l'impartialité et l'incorruptibilité, tout en sachant qu'il incombe aux États, quel que soit leur système politique, économique ou culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

12. *Appelle* à de nouveaux efforts pour promouvoir, dans les services publics, la diversité et l'ouverture à tous et accroître l'égalité d'accès, en particulier pour les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les enfants et les autres groupes défavorisés ;

13. *Souligne* que les institutions publiques, le système judiciaire et le système législatif doivent tenir compte de la problématique hommes-femmes et de la nécessité de continuer à promouvoir la pleine participation des femmes dans ces institutions ;

14. *Encourage* tous les États, les observateurs et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'intensifier leur coopération avec l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, notamment pour le renforcement des capacités, en vue de promouvoir une bonne gouvernance à tous les niveaux en assurant l'efficience, la responsabilisation, l'efficacité et la transparence grâce au raffermissement de ces institutions et, au besoin, à l'amélioration des systèmes de comptabilité publique ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider, en particulier, les pays en développement qui le demandent à renforcer les institutions et services publics pour le développement durable, notamment en encourageant l'échange d'informations, de données d'expérience, d'enseignements et de pratiques optimales, selon le cas, y compris dans le cadre de la Journée des Nations Unies pour la fonction publique, des Prix des Nations Unies pour la fonction publique et du Réseau d'information de l'Organisation des Nations Unies sur l'administration publique, en contribuant au renforcement des institutions, en améliorant l'intégration et la coordination des initiatives et activités du secteur public pour le développement durable et en favorisant l'innovation dans ce domaine ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et onzième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application et du suivi de la présente résolution dans le cadre de son rapport sur le Comité d'experts de l'administration publique.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
69/287.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	186

RÉSOLUTION 69/287

Adoptée à la 93e séance plénière, le 8 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/455/Add.1, par. 6)[1]

69/287. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,

Rappelant en particulier sa résolution 68/277 du 16 juin 2014,

Affirmant que les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies en vue du règlement pacifique des différends, notamment par l'intermédiaire de ses opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

Convaincue qu'il est nécessaire que l'Organisation continue de renforcer ses capacités de maintien de la paix et d'améliorer l'efficacité et l'efficience du déploiement de ses opérations de maintien de la paix,

Considérant l'apport de tous les États Membres de l'Organisation au maintien de la paix,

Notant que de nombreux États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents ou du personnel de police, souhaitent participer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Considérant qu'il demeure nécessaire de préserver l'efficience des travaux du Comité spécial et d'en renforcer l'efficacité,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[2] ;

2. *Fait siennes* les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial, énoncées aux paragraphes 17 à 326 de son rapport ;

3. *Prie instamment* les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial ;

4. *Réaffirme* que les États Membres qui fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les années à venir ou qui participeront aux travaux du Comité spécial en qualité d'observateurs pendant trois années consécutives deviendront membres du Comité spécial à la session suivante sur demande adressée par écrit au Président du Comité ;

5. *Décide* que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, de procéder à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinera toute nouvelle proposition concernant le renforcement des moyens dont dispose l'Organisation pour s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine ;

6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur ses travaux ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

---

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Canada, Égypte, Japon, Nigéria et Pologne.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 19* (A/69/19).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
69/249.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	189
	Résolution B	189
69/257.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	190
	Résolution B	190
69/258.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	193
	Résolution B	193
69/259.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria	195
	Résolution B	195
69/260.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	198
	Résolution B	198
69/261.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	201
	Résolution B	201
69/272.	Progrès accomplis dans l'élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	204
69/273.	Achats	207
69/274.	Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015	209
	Résolution A	209
	Résolution B	219
69/275.	Corps commun d'inspection	221
69/276.	Construction d'un nouveau bâtiment pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	223
69/289.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	224
	Résolution A	224
	Résolution B	225
69/294.	Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	228
69/295.	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad	230
69/296.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	231
69/297.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	234
69/298.	Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste	237

* Sauf indication contraire, les projets de résolution recommandés dans les rapports ont été présentés par le Président ou un autre membre du Bureau de la Commission.

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
69/299.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	238
69/300.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	241
69/301.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	244
69/302.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	246
69/303.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan	250
69/304.	Financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne	251
69/305.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	252
69/306.	Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité	254
69/307.	Questions transversales	257
69/308.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	263
69/309.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	274

RÉSOLUTION 69/249 B

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/688/Add.1, par. 7)

69/249. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

B[1]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 68/19 B du 30 juin 2014 et 69/249 A du 29 décembre 2014,

Ayant examiné le rapport financier et les états financiers vérifiés pour l'exercice de 12 mois allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies[2], le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2014[3] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[4],

1. *Accepte* le rapport financier et les états financiers vérifiés des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014[2] ;

2. *Prend note* des observations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport[5] et approuve ses recommandations ;

3. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[4] ;

4. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité de son rapport, dont elle apprécie la présentation simplifiée ;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2014[3] ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations connexes du Comité consultatif soient intégralement appliquées dans les meilleurs délais ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'indiquer les délais dans lesquels il prévoit d'appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que l'ordre de priorité qui sera suivi, les fonctionnaires qui seront tenus responsables et les mesures qui seront prises à cet égard ;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'expliquer en détail, dans son prochain rapport sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tout retard pris dans l'application de ces recommandations, les causes profondes des problèmes récurrents et les mesures qui seront prises pour y remédier ;

9. *S'inquiète* des insuffisances qui persistent en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution des budgets, la gestion des biens, la gestion des voyages, les achats et la passation des marchés, la gestion des projets de construction, les technologies de l'information et des communications et la stratégie globale d'appui aux missions et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour y remédier, à titre prioritaire, en tenant compte des commentaires, des observations et des recommandations du Comité des commissaires aux comptes ;

---

[1] La résolution 69/249, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 49* (A/69/49), vol. I, porte dorénavant le numéro 69/249 A.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 5*, vol. II [A/69/5 (Vol. II)].

[3] A/69/781.

[4] A/69/838.

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 5*, vol. II [A/69/5 (Vol. II)], chap. II.

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à demander des comptes aux membres du personnel, en particulier les hauts fonctionnaires, dont les erreurs de gestion et les mauvaises décisions entraînent des pertes financières pour l'Organisation.

RÉSOLUTION 69/257 B

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/684/Add.1, par. 6)

69/257. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine

B[6]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine[7] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[8],

Rappelant la résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine pour une période initiale allant du 10 avril 2014 au 30 avril 2015, et la résolution 2217 (2015) du 28 avril 2015 par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 avril 2016,

Rappelant également sa résolution 68/299 du 30 juin 2014 relative au financement de la Mission et sa résolution ultérieure sur la question, la résolution 69/257 A du 29 décembre 2014,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S–IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012 et 69/307 du 25 juin 2015, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2015 des contributions au financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 135,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 22 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 58 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

---

[6] La résolution 69/257, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 49* (A/69/49), vol. I, porte dorénavant le numéro 69/257 A.

[7] A/69/633 et A/69/805.

[8] A/69/839/Add.12.

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[8] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Décide* d'augmenter de 1 million de dollars le montant des ressources allouées aux projets à effet rapide ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la question de l'accès de la Mission à des installations médicales appropriées et, à cet égard, le prie de déterminer s'il faut doter la Mission d'un hôpital de niveau III, de veiller à la mise en place d'un dispositif permettant d'évacuer les malades et les blessés vers des hôpitaux de niveaux III et IV et de lui faire rapport sur la question dans le cadre du projet de budget pour l'exercice allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264 et 69/307 soient appliquées intégralement ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de la période du 10 avril au 30 juin 2014

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour la période du 10 avril au 30 juin 2014[9] ;

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, aux fins de son fonctionnement pendant la période du 10 avril au 30 juin 2014, un crédit d'un montant de 59 152 900 dollars qu'elle a approuvé antérieurement dans sa résolution 68/299 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, un crédit de 854 367 100 dollars, dont 814 066 800 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 33 543 100 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 6 757 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 2015, un montant de 427 183 560 dollars, à raison de 71 197 260 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elles a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012, et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 710 130 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 5 057 550 dollars, la

[9] A/69/633.

part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 310 160 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 342 420 dollars ;

18. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 avril 2016, un montant de 284 789 020 dollars, selon le barème des quotes-parts pour 2016 et les catégories actualisées[10] ;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 473 360 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 371 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 873 420 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 228 240 dollars ;

20. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er mai au 30 juin 2016, un montant de 142 394 520 dollars, à raison de 71 197 260 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2016 et les catégories actualisées[10] ;

21. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 236 710 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 685 850 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 436 720 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 114 140 dollars ;

22. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 16, 18 et 20 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 410 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

23. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 410 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus ;

24. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

25. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

26. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ».

[10] Qu'elle aura adoptés.

RÉSOLUTION 69/258 B

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/685/Add.1, par. 6)

69/258. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

B[11]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire[12] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[13],

Rappelant la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de 12 mois commençant le 4 avril 2004, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 2162 (2014) du 25 juin 2014, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2015,

Rappelant également sa résolution 58/310 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 69/258 A du 29 décembre 2014,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, et 69/307 du 25 juin 2015, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2015 des contributions au financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 117,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 62 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

---

[11] La résolution 69/258, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 49* (A/69/49), vol. I, porte dorénavant le numéro 69/258 A.

[12] A/69/621 et A/69/743 et Corr.1.

[13] A/69/839/Add.13.

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[13] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prend note* du paragraphe 26 du rapport du Comité consultatif ;

10. *Estime* qu'il importe de renforcer les capacités du personnel recruté sur le plan national durant le retrait progressif de l'Opération, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts à cet égard ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264 et 69/307 soient appliquées intégralement ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014[14] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, un crédit de 422 734 600 dollars, dont 402 794 300 dollars destinés à financer le fonctionnement de l'Opération, 16 596 900 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 3 343 400 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

15. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2015, un montant de 211 367 300 dollars, à raison de 35 227 883 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012, et selon le barème des quotes-parts pour 2015 indiqué dans sa résolution 67/238 également du 24 décembre 2012 ;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 456 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 3 638 450 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 648 250 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 169 400 dollars ;

17. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2016, un montant de 211 367 300 dollars, à raison de 35 227 883 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2016 et conformément aux catégories actualisées[15] ;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 456 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 3 638 450 dollars, la part de celle-ci dans le montant

[14] A/69/621.

[15] Qu'elle aura adoptés.

estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 648 250 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 169 400 dollars ;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 44 659 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014 indiqué dans sa résolution 67/238 ;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 44 659 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Décide* que la somme de 752 700 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2014 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 44 659 000 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus ;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

24. *Demande* que soient fournies à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».

RÉSOLUTION 69/259 B

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/682/Add.1, par. 6)

69/259. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria

B[16]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Libéria[17], le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[18] et le rapport oral du Président du Comité consultatif[19],

Rappelant la résolution 1497 (2003) du 1er août 2003, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies en vue d'appuyer le gouvernement provisoire et de faciliter la mise en œuvre d'un accord de paix global au Libéria,

---

[16] La résolution 69/259, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément no 49* (A/69/49), vol. I, porte dorénavant le numéro 69/259 A.

[17] A/69/667 et A/69/820.

[18] A/69/839/Add.11.

[19] Voir A/C.5/69/SR.38.

Rappelant également la résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Libéria pour une période de 12 mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2190 (2014) du 15 décembre 2014, portant prorogation jusqu'au 30 septembre 2015,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1er juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/261 A du 23 décembre 2003 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 69/259 A du 29 décembre 2014,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012 et 69/307 du 25 juin 2015, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2015 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Libéria, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 100,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 64 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[18] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prend note* du paragraphe 26 du rapport du Comité consultatif ;

10. *Reconnaît* qu'il importe, tout en procédant au retrait de la Mission, de renforcer les capacités du personnel recruté sur le plan national, et demande au Secrétaire général de poursuivre ses efforts à cet égard ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264 et 69/307 soient appliquées intégralement ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014[20] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Libéria, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, un crédit de 361 721 700 dollars, dont 344 659 400 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 14 201 400 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 2 860 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

15. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 30 septembre 2015, un montant de 90 430 425 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 du 24 décembre 2012 ;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 522 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 172 175 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 277 325 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 72 500 dollars ;

17. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er octobre au 31 décembre 2015, un montant de 90 430 425 dollars, à raison de 30 143 475 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239, et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 522 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 172 175 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 277 325 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 72 500 dollars ;

19. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2016, un montant de 180 860 850 dollars, à raison de 30 143 475 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2016 et conformément aux catégories actualisées[21] ;

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 5 044 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 4 344 350 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 554 650 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 145 000 dollars ;

---

[20] A/69/667.

[21] Qu'elle aura adoptés.

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 33 532 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

22. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 33 532 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 21 ci-dessus ;

23. *Décide en outre* que la somme de 198 500 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2014 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 33 532 500 dollars visé aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus ;

24. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

25. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

26. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria ».

RÉSOLUTION 69/260 B

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/686/Add.1, par. 6)

69/260. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

B[22]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud[23] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[24],

Rappelant la résolution 1996 (2011), du 8 juillet 2011, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud à compter du 9 juillet 2011, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2223 (2015), du 28 mai 2015, portant prorogation jusqu'au 30 novembre 2015,

Rappelant également sa résolution 66/243 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 69/260 A du 29 décembre 2014,

---

[22] La résolution 69/260, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 49* (A/69/49), vol. I, porte dorénavant le numéro 69/260 A.

[23] A/69/677 et A/69/800.

[24] A/69/839/Add.15.

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012 et 69/307 du 25 juin 2015, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2015 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 227,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 7 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 61 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[24] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prend note* du paragraphe 51 du rapport du Comité consultatif ;

10. *Prie* le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour faire en sorte que tous les projets de construction soient terminés à temps et que le Siège continue d'en assumer la supervision effective ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets à effet rapide prévus soient mis en œuvre sans tarder ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264 et 69/307 soient appliquées intégralement ;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014[25] ;

[25] A/69/677.

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, un crédit de 1 139 520 000 dollars, dont 1 085 769 200 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 44 738 400 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 9 012 400 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 30 novembre 2015, un montant de 474 800 000 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012, et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 du 24 décembre 2012 ;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 9 409 625 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 7 572 958 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 456 167 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 380 500 dollars ;

18. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er au 31 décembre 2015, un montant de 94 960 000 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239, et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 881 925 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 514 592 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 291 233 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 76 100 dollars ;

20. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2016, un montant de 569 760 000 dollars, à raison de 94 960 000 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2016 et conformément aux catégories actualisées[26] ;

21. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 291 550 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 9 087 550 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 747 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 456 600 dollars ;

22. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 25 158 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

[26] Qu'elle aura adoptés.

23. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 25 158 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus ;

24. *Décide en outre* que la somme de 359 200 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des crédits correspondant au montant de 25 158 700 dollars visé aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus ;

25. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

27. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ».

RÉSOLUTION 69/261 B

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/687/Add.1, par. 6)

69/261. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

B[27]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour[28] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[29],

Rappelant la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de 12 mois commençant le jour même, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 2173 (2014) du 27 août 2014, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2015,

Rappelant également sa résolution 62/232 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 69/261 A du 29 décembre 2014,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

---

[27] La résolution 69/261, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 49* (A/69/49), vol. I, porte dorénavant le numéro 69/261 A.

[28] A/69/673 et A/69/808.

[29] A/69/839/Add.6.

Notant qu'il s'agit d'une opération hybride, et soulignant à cet égard qu'il importe que les efforts de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement coordonnés au niveau stratégique, que l'unité de commandement soit assurée au niveau opérationnel et que les pouvoirs délégués et la chaîne des responsabilités soient clairement définis,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012 et 69/307 du 25 juin 2015, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2015 des contributions au financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 263,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 58 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[29] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264 et 69/307 soient appliquées intégralement ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014[30] ;

Prévisions budgétaires pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, un crédit de 1 156 727 100 dollars, dont 1 102 164 700 dollars destinés à financer le fonctionnement de l'Opération, 45 413 900 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 9 148 500 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies de Brindisi (Italie) ;

[30] A/69/673.

Modalités de financement du crédit ouvert

13. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2015, un montant de 578 363 550 dollars, à raison de 96 393 925 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012, et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 du 24 décembre 2012 ;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 14 221 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 11 984 250 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 773 750 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 463 500 dollars ;

15. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2016, un montant de 578 363 550 dollars, à raison de 96 393 925 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2016 et conformément aux catégories actualisées[31] ;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 14 221 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 11 984 250 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 773 750 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 463 500 dollars ;

17. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 116 968 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

18. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 116 968 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Décide* que la somme de 1 232 600 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2014 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 116 968 200 dollars visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

22. *Demande* que soient fournies à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».

[31] Qu'elle aura adoptés.

RÉSOLUTION 69/272

Adoptée à la 84e séance plénière, le 2 avril 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/702/Add.1 par. 10)

69/272. Progrès accomplis dans l'élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 59/272 du 23 décembre 2004 et 60/254 du 8 mai 2006, la section I de sa résolution 60/260 du 8 mai 2006 et ses résolutions 60/283 du 7 juillet 2006, 61/245 du 22 décembre 2006, 63/276 du 7 avril 2009, 64/259 du 29 mars 2010, 66/257 du 9 avril 2012, 67/253 du 12 avril 2013 et 68/264 du 9 avril 2014,

Réaffirmant qu'elle tient à ce que le principe de responsabilité soit mieux appliqué au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et que le Secrétaire général est responsable devant tous les États Membres des résultats obtenus par le Secrétariat,

Soulignant que le principe de responsabilité est indispensable à une gestion efficace et rationnelle et doit retenir l'attention et emporter l'adhésion sans réserve de tous les fonctionnaires du Secrétariat, en particulier les plus hauts responsables,

Estimant et réaffirmant que les organes de contrôle ont un rôle majeur à jouer dans l'élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité adapté à l'Organisation,

Ayant examiné le quatrième rapport du Secrétaire général sur le dispositif d'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies[32] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[33],

1. *Prend acte* du quatrième rapport du Secrétaire général sur le dispositif d'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies[32] ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[33] ;

3. *Souligne* qu'il importe de promouvoir à tous les niveaux de la hiérarchie du Secrétariat une culture de responsabilité, la gestion axée sur les résultats, la gestion des risques et le contrôle interne, sous l'impulsion et avec l'adhésion des hauts responsables, et demande de nouveau au Secrétaire général de prendre les mesures qui s'imposent à cette fin, notamment en ce qui concerne la formation du personnel concerné ;

4. *Rappelle* les dispositions des paragraphes 4, 5, 9, 10, 13, 14, 15, 17 et 19 de la section I de sa résolution 66/257 ;

5. *Rappelle également* les dispositions des paragraphes 8, 26 et 28 de sa résolution 68/264 ;

6. *Souligne* le rôle et la responsabilité du Comité de gestion pour ce qui est de promouvoir et d'améliorer le système d'application du principe de responsabilité dans son ensemble ;

Dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne

7. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés dans le renforcement du dispositif de gestion des risques de l'Organisation, notamment de l'établissement d'un inventaire des risques, de la mise en place d'une structure de gouvernance du dispositif de gestion des risques et de la désignation de responsables chargés de gérer les risques dans chacun des six domaines où ils sont particulièrement élevés, et, dans ce contexte, prie le Secrétaire général de continuer de s'attacher à institutionnaliser la gestion des risques dans tous les domaines d'activités de l'Organisation en gérant et en atténuant les risques recensés, en particulier les six domaines les plus exposés, et en

---

[32] A/69/676.

[33] A/69/802.

établissant des plans concrets de traitement des risques, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur l'application du principe de responsabilité ;

8. *Salue* les efforts que déploie le Secrétaire général pour établir un dispositif de gestion des risques cohérent et intégré qui permettra d'institutionnaliser la gestion des risques de sorte qu'elle fasse partie intégrante des méthodes de travail des fonctionnaires du Secrétariat, et prie le Secrétaire général de maintenir l'adhésion à cet objectif à tous les niveaux de la structure de gouvernance et de lui présenter un rapport sur les mesures concrètes qu'il aura prises à cet égard dans son prochain rapport sur l'application du principe de responsabilité ;

9. *Attend avec intérêt* les résultats du projet pilote de mise en œuvre du dispositif de gestion des risques lancé à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et souligne qu'il importera de recenser les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques et de les partager avec les autres missions lorsqu'elles appliqueront à leur tour ce dispositif ;

Gestion axée sur les résultats

10. *Réaffirme* que la gestion axée sur les résultats et la communication d'informations sur l'exécution des programmes sont des éléments essentiels d'un dispositif complet d'application du principe de responsabilité ;

11. *Rappelle* le paragraphe 12 de sa résolution 68/264 et demande de nouveau au Secrétaire général de trouver les méthodes et outils permettant de décrire l'efficacité avec laquelle le Secrétariat s'acquitte de ses tâches ;

12. *Prend note* des progrès accomplis dans l'application des recommandations du groupe de travail sur la gestion axée sur les résultats et prie le Secrétaire général de continuer de s'attacher à accélérer la mise en œuvre progressive du cadre de gestion axée sur les résultats dans l'ensemble du Secrétariat en tenant compte des dispositions du paragraphe 6 de sa résolution 67/253 ;

13. *Félicite* le Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour encourager la pratique de l'autoévaluation dans toute l'Organisation et pour faire en sorte que les outils de suivi et d'évaluation voulus soient systématiquement utilisés dans le cadre de la planification et de l'exécution des programmes, prie le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel continue d'être formé comme il se doit et attend avec intérêt de recevoir des informations à jour sur les résultats du projet pilote de renforcement des capacités d'autoévaluation mené au Département de la gestion du Secrétariat ;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport sur l'application du principe de responsabilité un plan détaillé, assorti d'échéances et d'objectifs d'étape clairement définis, visant à intégrer la gestion axée sur les résultats dans le fonctionnement courant de l'ensemble de l'Organisation ;

15. *Rappelle* les recommandations que le Comité consultatif a formulées au paragraphe 16 de son rapport[34], qu'elle a approuvées dans sa résolution 64/259, et prie le Secrétaire général de rendre compte des progrès accomplis dans leur mise en œuvre dans son prochain rapport sur l'application du principe de responsabilité ;

Responsabilité individuelle

16. *Souligne* qu'il importe d'établir et d'utiliser pleinement des mécanismes efficaces et rationnels favorisant l'application du principe de responsabilité individuelle et institutionnelle à tous les niveaux ;

17. *Rappelle* que les contrats de mission et les évaluations de fin de cycle sont un excellent moyen d'amener les hauts fonctionnaires à rendre des comptes et contribuent à la transparence à l'Organisation ;

18. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de prendre davantage de mesures concrètes pour faire du système des contrats de mission un outil d'application du principe de responsabilité véritablement efficace, d'adopter des dispositions pour régler les problèmes systémiques qui empêchent les responsables d'atteindre leurs objectifs, en particulier en ce qui concerne le respect des délais de recrutement, et de lui rendre compte des progrès accomplis à cet égard dans son prochain rapport sur l'application du principe de responsabilité ;

[34] A/64/683 et Corr.1.

19. *Rappelle* le paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif[33] et prie le Secrétaire général de faire figurer dans les contrats de mission de nouveaux objectifs et indicateurs destinés à évaluer la performance des hauts fonctionnaires en ce qui concerne la gestion efficace et rationnelle des ressources, et de lui rendre compte des mesures prises en ce sens dans son prochain rapport sur l'application du principe de responsabilité ;

20. *Note avec satisfaction* qu'un nouvel indicateur relatif à la gestion, portant sur le respect des délais de publication des documents destinés aux organes intergouvernementaux et à ses commissions, figure dans les contrats de mission des hauts fonctionnaires pour 2015, comme elle l'avait demandé dans sa résolution 69/250 du 29 décembre 2014, et prie le Secrétaire général de conserver cet indicateur dans les futurs contrats de mission ;

Renforcement de l'application du principe de responsabilité dans les missions

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de s'attacher à renforcer l'application du principe de responsabilité dans toutes les composantes des missions et à veiller au strict respect de la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles, et entend se pencher sur cette question lorsqu'elle examinera le prochain rapport sur les questions concernant l'ensemble des opérations de maintien de la paix ;

Normes comptables internationales pour le secteur public et progiciel de gestion intégré Umoja

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de renforcer et d'améliorer le système d'application du principe de responsabilité en tirant parti des nouvelles possibilités offertes par l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public et la mise en place du progiciel de gestion intégré Umoja et le prie de lui rendre compte des mesures qu'il aura prises en ce sens dans son prochain rapport sur l'application du principe de responsabilité ;

23. *Rappelle* le paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif[33], souligne que du fait de l'absence de certaines informations nécessaires à la prise de décisions, l'Organisation continue d'avoir du mal à atteindre les objectifs du dispositif renforcé d'application du principe de responsabilité et à mettre en place un système approprié d'évaluation des résultats et de communication de l'information et, dans ce contexte, prie le Secrétaire général d'expliquer dans le détail comment il compte remédier au fait que l'Organisation ne dispose pas des données voulues aux fins de la planification des programmes, du suivi et de la communication de l'information ;

Déontologie et principe de responsabilité

24. *Prend note* des mesures que le Secrétariat a prises et continue de prendre pour renforcer le respect des règles de déontologie au sein de l'Organisation, y compris l'évaluation des risques existant du point de vue de la déontologie et de la réputation de l'Organisation évoquée au paragraphe 86 du rapport du Secrétaire général, et souligne qu'il importe de renforcer les mécanismes et dispositifs qui permettent à l'Organisation d'encourager les fonctionnaires à signaler les fautes graves et de protéger ceux qui le font en empêchant toutes représailles à leur égard ;

Renforcement de l'application du principe de responsabilité dans le domaine des achats

25. *Rappelle* le paragraphe 33 du rapport du Comité consultatif[33] et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le programme de formation en matière d'achats tienne pleinement compte des dispositions du Manuel des achats de l'Organisation relatives aux rôles respectifs du Comité des marchés du Siège et des comités locaux des marchés dans les activités d'achat et à ce que les principes généraux de l'Organisation en matière de passation des marchés soient pris en considération dans l'élaboration du dispositif d'application du principe de responsabilité ;

Questions diverses

26. *Rappelle* le paragraphe 35 du rapport du Comité consultatif[33], prend note des observations formulées par le Comité au sujet de la chaîne de prise de décisions et l'efficacité des contrôles internes, prie le Secrétaire général de tenir les membres du personnel, en particulier les hauts fonctionnaires, responsables des fautes professionnelles qu'ils commettraient, et souligne qu'il convient de prendre des dispositions efficaces à l'égard des erreurs de gestion et des décisions laissant à désirer, notamment d'en réduire le nombre en faisant connaître les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience ;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui soumettre pour examen un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en place du dispositif d'application du principe de responsabilité et l'encourage à envisager de fournir des informations sur l'application de ce principe pour ce qui est des questions visées dans les sections III à VIII de son rapport dans les futurs rapports qu'il présentera au titre des points de l'ordre du jour correspondants ;

28. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, durant la première partie de la reprise de sa soixante-dixième session, des progrès qui auront été accomplis dans la mise en place du dispositif d'application du principe de responsabilité, et décide qu'elle reprendra l'examen de la question de la périodicité des rapports consacrés à cette question lorsqu'elle examinera ce rapport.

RÉSOLUTION 69/273

Adoptée à la 84e séance plénière, le 2 avril 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/702/Add.1, par. 10)

69/273. Achats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/14 du 29 octobre 1999, 55/247 du 12 avril 2001, 57/279 du 20 décembre 2002, 58/276 et 58/277 du 23 décembre 2003, 59/288 du 13 avril 2005, 60/1 du 16 septembre 2005 et 60/260 du 8 mai 2006, la section VII de sa résolution 60/266 du 30 juin 2006, sa résolution 61/246 du 22 décembre 2006, la section XIX de sa résolution 61/276 du 29 juin 2007, sa résolution 62/269 du 20 juin 2008, la section IV de sa résolution 65/289 du 30 juin 2011 et sa résolution 68/263 du 9 avril 2014,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités d'achat de l'Organisation des Nations Unies[35], et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[36],

Ayant également examiné la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen des accords à long terme relatifs aux achats dans le système des Nations Unies »[37], ainsi que la note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur ce rapport[38],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[35] ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[36] ;

3. *Réaffirme* que le système d'achats doit être transparent, ouvert, impartial et économiquement rationnel, qu'il doit reposer sur la mise en concurrence et qu'il doit refléter le caractère international de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Souligne* que les quatre principes généraux régissant les achats restent un rapport qualité-prix optimal, l'équité, l'intégrité et la transparence, une réelle mise en concurrence internationale et l'intérêt de l'Organisation, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'ils soient respectés dans toutes les activités d'achat des Nations Unies ;

5. *Prend note* des progrès accomplis et des initiatives décisives prises par le Secrétaire général pour ce qui est de promouvoir une démarche stratégique en matière d'achats et d'améliorer les procédures applicables aux achats critiques, et prie le Secrétaire général de poursuivre ces initiatives ;

6. *Rappelle* le paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de fournir, dans ses futurs rapports sur la question, des informations concernant l'incidence d'Umoja sur les procédures d'achat, y compris en ce qui concerne l'élimination des doubles emplois ;

---

[35] A/69/710.

[36] A/69/809.

[37] A/69/73.

[38] A/69/73/Add.1.

7. *Prend note* des efforts qu'a fait le Secrétaire général pour mettre en service le module de gestion de la chaîne d'approvisionnement dans Umoja, ainsi que des améliorations apportées à la gouvernance des activités d'achat, y compris celles des missions de maintien de la paix, des missions politiques spéciales, des bureaux extérieurs et des tribunaux, grâce à la mise en place d'un cadre de gouvernance définissant clairement les responsabilités et obligations, et prie le Secrétaire général d'accroître la visibilité de l'information concernant les fournisseurs qui obtiennent des marchés et des commandes ;

8. *Rappelle* les paragraphes 11 et 12 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de s'attaquer aux problèmes qui y sont recensés en ce qui concerne les achats dans le domaine de l'informatique et des communications ;

9. *Se félicite* de l'aboutissement du projet pilote relatif aux invitations à soumissionner et attend avec intérêt de recevoir, dans le prochain rapport du Secrétaire général, des informations sur les avantages et les inconvénients respectifs des appels d'offres et des invitations à soumissionner pour la passation de marchés de services de transport aérien ;

10. *Rappelle* le paragraphe 51 de sa résolution 65/289, dans lequel elle a prié le Secrétaire général de veiller à la transparence complète de l'élaboration de la procédure d'invitation à soumissionner pour la passation de marchés de transport aérien, et demande au Secrétaire général de veiller à ce que cette procédure soit appliquée de façon équitable et transparente, selon qu'il conviendra ;

11. *Rappelle également* le paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif, souligne qu'il importe de mettre en place un système transparent pour la mise en œuvre du projet pilote d'appels d'offres électroniques, qui donne des chances égales à tous les fournisseurs potentiels en tenant compte des contraintes technologiques qui existent dans les pays en développement et les pays en transition, et prie le Secrétaire général de lui présenter une évaluation du projet pilote dans son prochain rapport sur les achats ;

12. *Se félicite* de la poursuite de la mise en place du mécanisme indépendant de contestation des adjudications, le Comité d'examen des adjudications, et de son extension progressive aux bureaux extérieurs, aux commissions régionales et aux tribunaux internationaux, ainsi qu'aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis dans son prochain rapport sur la mise en place du Comité, y compris en ce qui concerne la possibilité d'abaisser le seuil financier au-dessus duquel les fournisseurs peuvent former un recours ;

13. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Secrétaire général et des progrès accomplis pour ce qui est de remplacer les contrôles internes dans le domaine des achats, notamment en matière de gestion des fournisseurs, et en particulier de promouvoir une culture de respect de la déontologie et d'intégrité parmi les fonctionnaires et les fournisseurs ;

14. *Rappelle* le paragraphe 28 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les activités du Comité d'examen des fournisseurs soient transparentes et attend avec intérêt de recevoir de nouvelles informations sur ces activités dans les futurs rapports du Secrétaire général ;

15. *Rappelle également* le paragraphe 25 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour promouvoir l'attribution de marchés à des fournisseurs issus de pays en développement et de pays en transition, le but étant de constituer un fichier de fournisseurs qui soit plus représentatif des membres de l'Organisation, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur les activités d'achat de l'Organisation ;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à chercher des moyens novateurs de favoriser l'attribution de marchés du Siège et des bureaux extérieurs à des fournisseurs issus de pays en développement et de pays en transition, et de lui rendre compte des mesures concrètes prises à cet effet ;

17. *Est consciente* des efforts que fait le Secrétariat pour augmenter le nombre de séminaires organisés à l'intention des entreprises de pays en développement et prie le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'inviter les entités des Nations Unies à participer aux séminaires de ce type organisés dans les pays en développement et dans les pays en transition ;

18. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les entreprises locales intéressées à demander leur inscription sur la liste des fournisseurs du Secrétariat de l'Organisation, afin que cette liste devienne plus diverse du point de vue géographique ;

19. *Rappelle* le paragraphe 34 du rapport du Comité consultatif, décide de créer le Bureau régional d'achat à Entebbe (Ouganda), qui sera un bureau permanent de la Division des achats du Secrétariat, et attend avec intérêt de recevoir des informations actualisées sur les fonctions attribuées au Bureau dans le cadre du dispositif de prestation de services centralisée ;

20. *Prie* le Secrétaire général de ne pas lancer à ce stade de projet pilote d'application d'une politique d'achats responsable ;

21. *Prend note avec satisfaction* des efforts qu'a fait le Secrétariat pour mettre en place des programmes d'achat communs à plusieurs organismes des Nations Unies et souligne que ces programmes doivent être conformes aux quatre principes généraux énoncés à l'article 5.12 du Règlement financier et des règles de gestion financières de l'Organisation[39] ;

22. *Prend acte* de la recommandation 5 figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection[37].

RÉSOLUTIONS 69/274 A et B

69/274. Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015

Résolution A

Adoptée à la 84e séance plénière, le 2 avril 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/422/Add.2, par. 6)

L'Assemblée générale,

I

Subvention pour les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens

Rappelant la section I de sa résolution 68/247 B du 9 avril 2014,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la demande de subvention pour les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens[40] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[41],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[40] ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[41] ;

3. *Affirme* qu'elle accorde un rang de priorité élevé aux travaux des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens ;

4. *Rappelle* le paragraphe 39 du rapport du Comité consultatif et, sans préjudice du fait que les activités des Chambres extraordinaires sont financées au moyen de contributions volontaires, prie le Secrétaire général de justifier dans le détail toute nouvelle demande de ressources qu'il estimerait nécessaire de lui présenter au titre de ces activités ;

---

[39] ST/SGB/2013/4.

[40] A/69/536.

[41] A/69/652.

5. *Autorise* le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses d'un montant ne dépassant pas 12,1 millions de dollars des États-Unis pour compléter les contributions volontaires destinées au financement de la composante internationale des Chambres extraordinaires du 1er janvier au 31 décembre 2015, et le prie de lui rendre compte, dans son deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015, des dépenses qu'il aura engagées ;

6. *Engage* tous les États Membres à verser des contributions volontaires pour la composante internationale et la composante nationale des Chambres extraordinaires et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer activement à réunir des contributions volontaires supplémentaires, notamment en trouvant de nouveaux donateurs, pour financer les futures activités des Chambres extraordinaires ;

II

Examen stratégique des biens immobiliers

Rappelant la section III de sa résolution 65/259 du 24 décembre 2010, la section V de sa résolution 68/247 B et le paragraphe 13 de la section VII de sa résolution 69/262 du 29 décembre 2014,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen stratégique des biens immobiliers[42] et le rapport correspondant du Comité consultatif[43],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[42] ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif[43] ;

3. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'établissement de programmes d'entretien à long terme des biens immobiliers dans le cadre de l'examen stratégique des biens immobiliers ;

4. *Constate* que les pays hôtes jouent un rôle de premier plan dans la construction et l'entretien des locaux occupés par l'Organisation des Nations Unies et souligne combien il importe de continuer de collaborer avec eux à cet égard ;

5. *Réaffirme* le paragraphe 4 de la section V de sa résolution 68/247 B et insiste sur l'importance d'éliminer les obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées sur les plans physique et technique et sur le plan des communications ;

6. *Prie* le Secrétaire général de charger le Bureau des services centraux d'appui du Département de la gestion du Secrétariat de veiller à ce que les pratiques de référence et les enseignements dégagés de l'examen stratégique des biens immobiliers soient diffusés dans les différents lieux d'affectation ;

7. *Rappelle* le paragraphe 3 de la section V de sa résolution 68/247 B et souligne que tout programme d'équipement à long terme doit être assorti d'une stratégie de hiérarchisation des priorités pour l'ensemble des locaux du Secrétariat de l'Organisation ;

8. *Rappelle également* le paragraphe 6 de la section V de sa résolution 68/247 B et réaffirme que toute proposition issue de l'examen stratégique des biens immobiliers ayant des incidences financières doit être présentée conformément à la procédure prescrite dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies[44] ;

9. *Rappelle en outre* les paragraphes 31, 39 et 40 du rapport du Comité consultatif et demande au Secrétaire général de mieux évaluer les coûts et les avantages qui découleraient de l'adoption d'un programme d'entretien plus préventif que la stratégie actuelle, notamment en analysant plus en profondeur la méthode de planification des remplacements fondée sur l'ensemble du cycle de vie et en faisant une comparaison avec les stratégies comparables appliquées dans d'autres organismes publics, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

---

[42] A/69/760.

[43] A/69/811.

[44] ST/SGB/2013/4.

10. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les compétences nécessaires à l'examen stratégique des biens immobiliers soient disponibles en interne et prie le Secrétaire général de poursuivre les efforts qu'il déploie à cette fin ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets d'équipement soient exécutés dans le plein respect des règles et procédures de l'Organisation et de ses résolutions régissant les achats ;

12. *Réaffirme* l'importance des contrôles en ce qui concerne l'examen stratégique des biens immobiliers et prie le Secrétaire général de mettre en place les mécanismes de contrôle appropriés ;

III

Conclusions du Groupe de travail de haut niveau sur l'importance des programmes

Rappelant la section XIV de sa résolution 65/259, la section V de sa résolution 67/254 A du 12 avril 2013 et le paragraphe 28 de sa résolution 69/133 du 12 décembre 2014,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[45] et le rapport correspondant du Comité consultatif[46],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[45] ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif[46] ;

3. *Salue* la détermination des membres du personnel des Nations Unies qui affrontent des conditions dangereuses pour poursuivre l'exécution de programmes ;

4. *Constate* que le dispositif d'évaluation de l'importance des programmes aide les responsables sur le terrain à décider rapidement du degré de priorité à attribuer à telle ou telle activité de programme menée dans une zone donnée compte tenu de l'évolution des conditions de sécurité locales ;

5. *Engage* le Secrétaire général à continuer d'utiliser systématiquement le dispositif d'évaluation de l'importance des programmes, outil opérationnel qui permet de prendre des décisions avisées concernant le niveau de risque auquel il est acceptable d'exposer le personnel des Nations Unies ;

6. *Rappelle* le paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'inviter les chefs de secrétariat des organisations participantes à faire en sorte que le dispositif d'évaluation de l'importance critique des programmes fasse intervenir des risques autres que ceux qui sont liés à la sécurité ;

7. *Rappelle également* le paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif, déplore que le Secrétaire général ne lui ait pas transmis en entier le rapport du Groupe de travail de haut niveau sur l'importance des programmes, et prie le Secrétaire général de reproduire l'intégralité de ce document dans le rapport qu'il lui présentera sur la question, à titre prioritaire ;

IV

Conditions de voyage en avion

Rappelant sa résolution 42/214 du 21 décembre 1987, le paragraphe 14 de la section IV de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, la section XV de sa résolution 62/238 du 22 décembre 2007, la section II de sa résolution 63/268 du 7 avril 2009, la section IV de sa résolution 65/268 du 4 avril 2011 et la section VI de sa résolution 67/254 A, ainsi que sa décision 57/589 du 18 juin 2003,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[47] et le rapport correspondant du Comité consultatif[48],

---

[45] A/69/530.

[46] A/69/786.

[47] A/69/643 et Corr.1.

[48] A/69/787.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[47] ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif[48] ;

3. *Constate avec préoccupation* que, bien qu'elle ait demandé que le nombre de dérogations aux règles régissant les conditions de voyage en avion soit limité, la fréquence et le coût de ces dérogations continuent d'augmenter, et prie le Secrétaire général de prendre sans tarder des mesures visant à restreindre l'octroi de dérogations, de renforcer les contrôles internes à cet égard et d'analyser l'historique des dérogations accordées, et de lui rendre compte à ce sujet dans le prochain rapport qu'il lui présentera ;

4. *Rappelle* le paragraphe 19 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de faire en sorte que la qualité de haute personnalité accordée à certains voyageurs ne soit pas transférable, d'arrêter une définition claire de cette qualité et de fixer un ensemble de critères à appliquer pour déterminer qui doit en bénéficier, et de lui rendre compte à ce sujet dans le prochain rapport qu'il lui présentera ;

5. *Constate avec regret* que le Secrétaire général ne lui a pas fourni les renseignements demandés au paragraphe 6 de la section VI de sa résolution 67/254 A et souligne qu'il importe que des données exactes, complètes et compréhensibles soient disponibles pour qu'une gestion rationnelle et un contrôle efficace puissent être exercés à l'égard de toutes les dépenses afférentes aux voyages en avion ;

6. *Constate avec préoccupation* que les données sur les voyages recueillies à l'échelle du système manquent de transparence et rappelle les préoccupations exprimées par le Comité consultatif au paragraphe 28 de son rapport ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre les pratiques de référence relatives aux points de fidélité accordés par les compagnies aériennes et de lui rendre compte de toute évolution qui permettrait d'utiliser ces points pour améliorer l'administration des voyages ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de tenir les gestionnaires responsables de la bonne utilisation des ressources destinées aux voyages, qu'ils favoriseront en particulier en encourageant l'utilisation de nouveaux moyens de communication et de représentation et en s'attachant à n'autoriser les voyages que si une rencontre en personne est nécessaire à la bonne exécution d'un mandat ;

9. *Souligne* qu'il importe d'appliquer toutes les recommandations figurant dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit complet des activités touchant les voyages en avion et des pratiques y afférentes[49] et prie le Secrétaire général de lui fournir des renseignements détaillés sur les progrès accomplis en ce sens dans ses futurs rapports sur la question ;

10. *Rappelle* les paragraphes 32 à 34 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de donner dans son prochain rapport des informations détaillées sur les voyages en avion ;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le projet de budget-programme des informations détaillées et un tableau sur les voyages en avion, ainsi que sur les dépenses liées à ces voyages et les crédits demandés pour chaque département et bureau au titre de tous les chapitres du budget ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de présenter dans le rapport d'ensemble sur les opérations de maintien de la paix des informations détaillées et un tableau sur les voyages en avion, ainsi que sur les dépenses liées à ces voyages et les crédits demandés à ce titre pour chaque mission et pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix ;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, dans le rapport mentionné plus haut au paragraphe 10, des données complètes sur les gains résultant de l'application des dispositions de la section VI de sa résolution 67/254 A ;

14. *Attend avec intérêt* la mise en service d'Umoja pour l'administration des voyages en avion et prie le Secrétaire général de lui présenter, dans son prochain rapport sur la question, un compte rendu détaillé des

[49] A/67/695.

incidences de la mise en service d'Umoja sur l'administration des voyages, y compris des informations actualisées, des renseignements sur les tendances observées et une analyse concernant tous les aspects des voyages en avion du personnel des Nations Unies ;

V

Modalités de fonctionnement du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et conditions d'emploi de ses membres

Rappelant sa résolution 68/246 et sa décision 68/549 A, toutes deux du 27 décembre 2013,

Ayant examiné la lettre du 12 novembre 2013 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale, et son annexe[50],

1. *Prend note* de la lettre du 12 novembre 2013 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale, et de son annexe[50] ;

2. *Rappelle* sa résolution 14 (I) du 13 février 1946, et, dans ce contexte, insiste sur l'importance des fonctions du Comité consultatif, et souligne que le Comité doit s'acquitter de ces fonctions en toute indépendance afin qu'elle reçoive les avis techniques nécessaires à ses délibérations ;

3. *Sait* que la charge de travail du Comité consultatif augmente et que les questions qu'il examine sont de plus en plus complexes, et estime par conséquent que ses modalités de fonctionnement, notamment les conditions d'emploi de ses membres, demandent à être améliorées ;

4. *Prie* le Comité consultatif de procéder à une évaluation complète de ses modalités de fonctionnement et d'élaborer sur cette base :

a) Des recommandations visant à améliorer les conditions d'emploi de ses membres, notamment en ce qui concerne l'assurance maladie, les privilèges et immunités, et la rémunération ;

b) Des mesures propres à rendre ses méthodes de travail plus efficaces afin qu'il puisse mieux répondre à ses besoins, notamment la révision de ses procédures internes, en particulier l'organisation de ses travaux, et l'établissement d'un code de conduite applicable à tous ses membres et fondé sur les principes énoncés au paragraphe 2 de la présente section ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre pour examen, dès que possible et au plus tard durant la première partie de la reprise de sa soixante-dixième session, et de préférence au cours de la partie principale de celle-ci, l'évaluation, les recommandations et les mesures mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, accompagnées de ses observations et de ses vues sur les recommandations visées à l'alinéa *a* du paragraphe 4, afin qu'elle puisse se prononcer à leur sujet ;

6. *Autorise* les membres du Comité consultatif à adhérer aux plans d'assurance maladie proposés aux fonctionnaires des Nations Unies, à leurs propres frais et conformément aux règles et procédures énoncées dans la circulaire applicable, en attendant qu'elle se prononce sur les recommandations visées à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de la présente section ;

VI

Progiciel de gestion intégré Umoja

Rappelant la section II de sa résolution 60/283 du 7 juillet 2006, la section II de sa résolution 63/262 du 24 décembre 2008, sa résolution 64/243 du 24 décembre 2009, la section II.A de sa résolution 65/259, sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, la section III de sa résolution 66/263 du 21 juin 2012, la section III de sa résolution 67/246 du 24 décembre 2012 et sa résolution 68/246,

[50] A/C.5/68/13.

Ayant examiné le sixième rapport d'étape du Secrétaire général sur le progiciel de gestion intégré[51], la note du Secrétaire général transmettant le troisième rapport annuel du Comité des commissaires aux comptes sur la mise en service du progiciel de gestion intégré des Nations Unies[52], et le rapport correspondant du Comité consultatif[53],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[51] et de la note du Secrétaire général[52] ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif[53] ;

3. *Accepte* le rapport du Comité des commissaires aux comptes[52] ;

4. *Approuve* les recommandations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport ;

5. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis dans la mise en service d'Umoja depuis la publication du cinquième rapport d'étape[54], mais se déclare préoccupée par les retards pris dans l'exécution du projet et par les demandes de crédits supplémentaires ;

6. *Souligne* qu'il est impératif que le Secrétaire général et les hauts responsables jouent leur rôle de direction et de contrôle, et que tous les départements soient déterminés à mener à bien le projet Umoja, pour qu'il n'y ait pas de nouveaux retards et pour que les erreurs commises jusqu'ici et qui ont eu des répercussions négatives pour l'Organisation ne se répètent pas ;

7. *Rappelle* le paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif, constate, en ce qui concerne la gouvernance, que des conflits entre les chefs des unités concernées, le responsable du projet et le directeur du projet pourraient avoir des conséquences pour le budget et le calendrier du projet et l'adoption du progiciel, et engage vivement le Secrétaire général à envisager de porter les éventuels conflits devant le Comité de gestion pour qu'ils soient réglés dans les meilleurs délais ;

8. *Se félicite* des efforts qui ont été faits pour donner plus de poids, dans les contrats de mission des hauts fonctionnaires, aux éléments se rapportant expressément à Umoja, afin que les dirigeants soient amenés à rendre des comptes ;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre sans tarder des mesures pour régler les problèmes et atténuer les risques liés à la mise en service d'Umoja, et de veiller à ce que le progiciel soit intégralement déployé en décembre 2018 au plus tard, conformément au calendrier révisé qu'elle a approuvé dans la section III de sa résolution 67/246 ;

10. *Note* les conditions nécessaires à l'adoption des pratiques dont il a été convenu qu'elles doivent sous-tendre le fonctionnement d'Umoja, énoncées au paragraphe 47 du rapport du Secrétaire général, et attend avec intérêt de recevoir dans le prochain rapport d'étape des informations actualisées sur les mesures concrètes qui auront été prises pour que ces conditions soient remplies ;

11. *Prend note* des paragraphes 64 et 65 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de lui présenter, dans son septième rapport d'étape, des informations sur le plan de prise en main d'Umoja, dans l'optique d'assurer le bon déroulement et le succès du transfert du projet à la Directrice générale de l'informatique ;

12. *Souligne* l'importance de la formation pour la mise en service d'Umoja et, à ce sujet, prie le Secrétaire général de faire en sorte que les hauts responsables prévoient pour les unités administratives qui relèvent d'eux, dans le cadre de plans intégrés de formation et de renforcement des capacités, des cours sur Umoja ;

13. *Rappelle* le paragraphe 48 du rapport du Comité consultatif, réaffirme les paragraphes 13 et 14 de la section III de sa résolution 67/246, note que l'élaboration des plans de valorisation des avantages n'a pas suffisamment progressé, et prie le Secrétaire général d'accélérer l'établissement de ces plans, en tenant compte des recommandations du Comité des commissaires aux comptes sur la question, et de lui rendre compte à ce sujet dans

---

[51] A/69/385 et Corr.1.

[52] A/69/158.

[53] A/69/418.

[54] A/68/375 et Add.1.

son prochain rapport d'étape, sans préjudice des procédures budgétaires établies ni des prérogatives de la Cinquième Commission, qui est chargée des questions administratives et budgétaires ;

14. *Rappelle également* le paragraphe 74 du rapport du Comité consultatif, note le caractère temporaire de l'emploi de Coordonnateur de haut niveau du déploiement d'Umoja au Siège, dont le titulaire a rang de Sous-Secrétaire général, et prie le Secrétaire général de financer cet emploi au moyen des crédits prévus à la rubrique Personnel temporaire (autre que pour les réunions et, si un poste s'avérait nécessaire pour une longue période, de lui soumettre une proposition dans le prochain rapport d'étape ;

15. *Rappelle en outre* le paragraphe 77 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de continuer à affiner la stratégie commerciale de l'Organisation en vue d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix des principaux prestataires ;

16. *Prie* le Secrétaire général de donner, dans le prochain rapport d'étape, des renseignements détaillés sur les coûts indirects relatifs à la mise en service d'Umoja et d'établir des procédures claires pour la collecte et la centralisation de ces informations, et demande à nouveau que les dépenses correspondantes soient imputées sur les crédits approuvés pour chaque département ;

17. *Constate avec préoccupation* que le budget initialement approuvé pour le projet Umoja a été largement dépassé et note également que des ressources supplémentaires d'un montant de 54,3 millions de dollars sont prévues pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

18. *Prie* le Secrétaire général de tout faire pour éliminer les dépassements de crédits en dégageant des gains d'efficacité et en appliquant de bonnes pratiques de gestion de projet, et d'éviter toute nouvelle révision à la hausse du budget au cours de la phase restante du projet, jusqu'au déploiement intégral d'Umoja ;

19. *Rappelle* le paragraphe 17 de la section III de sa résolution 67/246 et prie de nouveau le Secrétaire général de présenter dans son prochain rapport annuel une analyse détaillée des coûts du projet indiquant clairement les lignes budgétaires et les produits, ainsi qu'un plan détaillé qui indique les grandes étapes du projet, les produits devant être exécutés et les coûts, de même que des données de référence qui permettent d'évaluer les progrès accomplis au fur et à mesure ;

20. *Décide* d'ouvrir au chapitre 29A (Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion) du budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015 un crédit d'un montant de 5 538 200 dollars, correspondant à la part imputable au budget ordinaire des coûts supplémentaires enregistrés pour le projet Umoja jusqu'au 31 décembre 2015 ;

21. *Note* qu'un montant de 22 891 500 dollars sera demandé dans le projet de budget du compte d'appui aux missions de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 ;

22. *Note également* que pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 des dépenses d'un montant de 8 492 100 dollars seront financées au moyen de ressources extrabudgétaires ;

VII

Étude de faisabilité détaillée de la mise en œuvre de stratégies de gestion souple de l'espace de travail à l'Organisation des Nations Unies

Rappelant la section V de sa résolution 67/246, la section III de sa résolution 67/254 A et la section IV de sa résolution 68/247 B,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[55] et le rapport correspondant du Comité consultatif[56],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[55] ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif[56] ;

[55] A/69/749.

[56] A/69/810.

3. *Note* les progrès accomplis depuis la parution du précédent rapport sur une gestion souple de l'espace de travail au Siège de l'Organisation des Nations Unies[57] et salue les efforts déployés par le Secrétaire général à cet égard ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de mettre en œuvre les activités décrites à la section XI de son rapport[55], sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de revoir le coût de ce projet, notamment de réduire le plus possible le coût du kit informatique, en respectant le cycle de remplacement du matériel et en conservant les ordinateurs de bureau individuels qui ont déjà été remplacés, de diminuer les dépenses prévues au titre du renouvellement du mobilier en conservant le mobilier existant, et de limiter les travaux de construction légers ;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de l'informer des possibilités de recouvrement de certaines sommes, notamment grâce à la vente du mobilier et du matériel informatique usagés ;

7. *Rappelle* le paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général d'évaluer les incidences du projet pilote de gestion souple de l'espace de travail sur la productivité et de définir des indicateurs qualitatifs et quantitatifs fiables des avantages de ce projet pour la productivité globale et le bien-être du personnel ;

8. *Rappelle également* le paragraphe 28 du rapport du Comité consultatif et réaffirme le paragraphe 6 de la section IV de sa résolution 68/247 B ;

9. *Engage* le Secrétaire général à rechercher des complémentarités entre les stratégies de gestion souple de l'espace de travail et les dispositifs d'aménagement des modalités de travail et, à cet égard, le prie de l'informer des dispositifs envisagés, sous la direction du groupe de travail interdisciplinaire, pour permettre aux fonctionnaires de travailler à distance, y compris à domicile, et des moyens prévus pour répondre aux besoins particuliers de certains fonctionnaires, notamment ceux qui sont handicapés ou âgés, ceux qui attendent des enfants et ceux qui ont des nouveau-nés ou des enfants en bas âge ;

10. *Rappelle* le paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de prévoir des stratégies de gestion souple de l'espace de travail dans le cadre de l'élaboration du Plan stratégique patrimonial, conformément aux dispositions de la présente résolution, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur la question ;

11. *Prend note* de l'alinéa *f* du paragraphe 34 du rapport du Comité consultatif, autorise le Secrétaire général à engager des dépenses de 5 819 000 dollars maximum pour financer le projet en 2015, et prie le Secrétaire général de rechercher tous les moyens possibles de réaliser des gains d'efficacité afin de réduire les dépenses d'exécution, compte tenu des dispositions des paragraphes 5 et 6 de la présente section, et de lui rendre compte à ce sujet dans son deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015 ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer des informations sur l'application des dispositions des paragraphes 4 à 7 et 9 de la présente section dans son prochain rapport d'étape, qu'il doit lui présenter pendant la première partie de la reprise de sa soixante-dixième session ;

VIII

Plan-cadre d'équipement

Rappelant ses résolutions 54/249 du 23 décembre 1999, 55/238 du 23 décembre 2000, 56/234 et 56/236 du 24 décembre 2001 et 56/286 du 27 juin 2002, la section II de sa résolution 57/292 du 20 décembre 2002, sa résolution 59/295 du 22 juin 2005, la section II de sa résolution 60/248 du 23 décembre 2005, ses résolutions 60/256 du 8 mai 2006, 60/282 du 30 juin 2006, 61/251 du 22 décembre 2006, 62/87 du 10 décembre 2007, 63/270 du 7 avril 2009, 64/228 du 22 décembre 2009 et 65/269 du 4 avril 2011, la section III de sa résolution 66/258 du 9 avril 2012, la section V de sa résolution 67/246, la section IV de sa résolution 68/247 A du 27 décembre 2013, et la section VII de sa résolution 68/247 B et ses décisions 58/566 du 8 avril 2004, 65/543 du 24 décembre 2010 et 66/555 du 24 décembre 2011,

[57] A/68/387.

Ayant examiné le douzième rapport annuel du Secrétaire général[58], le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le plan-cadre d'équipement pour l'année terminée le 31 décembre 2013[59], le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur le plan-cadre d'équipement pour l'année terminée le 31 décembre 2013[60] et le rapport correspondant du Comité consultatif[61],

1. *Prend acte* du douzième rapport annuel du Secrétaire général[58], du rapport du Comité des commissaires aux comptes[59] et du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes[60] ;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport[61] ;

3. *Accepte* le rapport du Comité des commissaires aux comptes ;

4. *Approuve* les recommandations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans ledit rapport ;

5. *Souligne* que le Gouvernement du pays hôte a un rôle particulier à jouer pour ce qui est de l'appui à fournir au Siège de l'Organisation à New York ;

6. *Note* que les pays hôtes tirent des avantages, notamment économiques, de la présence de l'Organisation, et qu'ils supportent également des coûts ;

7. *Affirme* que les dernières activités seront financées au moyen des ressources prévues pour le plan-cadre d'équipement ;

8. *Note* que le Bureau chargé du plan-cadre d'équipement fermera bientôt et que ses activités seront transférées au Bureau des services centraux d'appui, et demande au Secrétaire général d'accélérer les dernières activités et la clôture financière du projet ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des mécanismes de responsabilité appropriés et des lignes hiérarchiques claires soient en place après la fermeture du Bureau chargé du plan-cadre d'équipement et de lui rendre compte à ce sujet dans son treizième rapport annuel ;

10. *Rappelle* le paragraphe 19 de sa résolution 65/269 et réaffirme qu'elle est favorable à ce que le bâtiment temporaire de la pelouse nord soit démonté et enlevé rapidement ;

11. *Rappelle également* le paragraphe 12 de la section IV de sa résolution 68/247 A et prie le Secrétaire général d'engager un dialogue de haut niveau avec la ville hôte afin de régler les problèmes de sécurité relatifs aux bâtiments de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et de l'annexe sud, et de lui rendre compte à ce sujet dans son treizième rapport annuel ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la valeur commémorative de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld soit préservée ;

13. *Rappelle* les paragraphes 64 et 72 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de lui présenter, dans son treizième rapport annuel, les mesures prises et devant être prises pour déplacer les activités actuellement exécutées dans les bâtiments de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et de l'annexe sud ;

14. *Réaffirme* qu'elle est déterminée à ce que la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et l'annexe sud soient rénovées et prie le Secrétaire général de lui présenter selon les procédures établies, pour examen et approbation, des propositions de rénovation de ces deux bâtiments qui constituent des projets distincts du plan-cadre d'équipement ;

15. *Note* que le coût définitif du plan-cadre d'équipement, tel que l'a présenté le Secrétaire général, est de 2 304,8 millions de dollars ;

---

[58] A/69/360.

[59] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 5*, vol. V [A/69/5 (Vol. V)].

[60] Voir A/69/353, sect. III.

[61] A/69/529.

16. *Sait* que le déficit de financement du plan-cadre d'équipement, d'un montant de 154 852 400 dollars, doit être comblé, et décide d'ouvrir, pour inscription au compte du Fonds général, un crédit de ce montant, qui sera financé comme suit :

a) Au moyen de contributions des États Membres, à hauteur de 85 239 000 dollars, dont :

i) 40 239 000 dollars correspondant au solde inutilisé de l'exercice biennal 2012-2013, les dispositions de l'alinéa *d* de l'article 3.2 et des articles 5.3 et 5.4 du Règlement financier et des règles de gestion financière relatives à la libération des crédits étant suspendues ;

ii) 45 millions de dollars correspondant au montant mis en recouvrement auprès des États Membres en application de sa résolution 67/238 du 24 décembre 2012 ;

b) Au moyen du crédit de 33 millions de dollars résultant de l'annulation d'engagements de l'exercice biennal 2012-2013, les dispositions de l'alinéa *d* de l'article 3.2 et des articles 5.3 et 5.4 du Règlement financier et des règles de gestion financière étant suspendues ;

c) Au moyen d'un montant de 36 613 400 dollars que le Secrétaire général est autorisé à transférer, à titre exceptionnel et sans que cela ne constitue un précédent, du Compte spécial constitué par sa résolution 3049 A (XXVII du 19 décembre 1972 au Fonds général ;

17. *Autorise* le Secrétaire général à transférer un montant de 154 852 400 dollars du Fonds général au fonds du plan-cadre d'équipement ;

18. *Rappelle* le paragraphe 39 du rapport du Comité consultatif et prie celui-ci de demander au Comité des commissaires aux comptes de continuer de lui présenter chaque année un rapport sur le plan-cadre d'équipement, notamment sur les dernières activités à exécuter, jusqu'à la clôture définitive des comptes ;

IX

Étude sur l'actualisation des coûts et les moyens de maîtriser les incidences des fluctuations des taux de change et de l'inflation

Rappelant le paragraphe 10 de sa résolution 68/246 et le paragraphe 8 de la section XII de sa résolution 69/262,

Ayant examiné la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts de haut niveau chargé d'étudier l'actualisation des coûts et les moyens de maîtriser les incidences des fluctuations des taux de change et de l'inflation[62], et le rapport correspondant du Comité consultatif[63],

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général[62] ;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport[63] ;

3. *Fait siennes également* les recommandations que le Groupe d'experts a formulées au paragraphe 54 de son rapport et décide que les taux de change à terme seront utilisés aux fins de l'établissement des prévisions budgétaires à partir de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte des incidences de l'utilisation des taux de change à terme pour l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

5. *Rappelle* le paragraphe 6 de la section XII de sa résolution 69/262 et prie le Secrétaire général de lui présenter, dans ses premier et deuxième rapports sur l'exécution du budget-programme, une évaluation plus détaillée des achats à terme qui auront été effectués, en précisant notamment le montant des devises achetées, la durée du contrat, le taux de change utilisé à l'achat et les coûts de transaction ;

---

[62] A/69/381.

[63] A/69/640.

6. *Rappelle également* le paragraphe 37 du rapport du Comité consultatif, souligne qu'il appartient à la Commission de la fonction publique internationale et au Bureau de la gestion des ressources humaines du Département de la gestion du Secrétariat de déterminer la méthode de calcul des coefficients d'ajustement et de l'ajustement au coût de la vie, et prie le Secrétaire général de communiquer les prévisions d'inflation les plus précises possible à la Commission pour qu'elle puisse prévoir au mieux dans quelle mesure les coûts seront actualisés ;

7. *Prie* le Secrétaire général de ne pas donner suite aux sections VII et VIII du rapport du Groupe d'experts[62], sans préjudice du paragraphe 10 de la présente section ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que la mise en service d'Umoja-Extension 2 règle les problèmes de visibilité et de circulation de l'information au sein de la Division de la planification des programmes et du budget du Département de la gestion du Secrétariat et, à cet égard, le prie également de revoir les besoins de la Division et de la Trésorerie en matière de données et d'en tenir compte lors de la conception du module d'établissement du budget ;

9. *Rappelle* le paragraphe 46 du rapport du Comité consultatif et note qu'elle n'a pas, au paragraphe 10 de sa résolution 68/246, précisé quelle devait être la composition du Groupe d'experts ;

10. *Rappelle également* le paragraphe 10 de l'annexe I de sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et souligne qu'une solution globale doit être apportée au problème de l'actualisation des coûts.

Résolution B

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/422/Add.3, par. 6)

L'Assemblée générale,

I

Prévisions révisées du budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015 se rapportant au Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Ebola et à la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola

Rappelant sa résolution 69/3 du 9 octobre 2014 et la section X de sa résolution 69/262 du 29 décembre 2014,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général consacré aux prévisions révisées concernant les chapitres 5 (Opérations de maintien de la paix), 8 (Affaires juridiques), 27 (Aide humanitaire), 29B (Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité), 29C (Bureau de la gestion des ressources humaines), 29D (Bureau des services centraux d'appui), 34 (Sûreté et sécurité) et 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015 qui se rapportent au Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Ebola et à la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola[64], et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[65],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[64] ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[65] ;

3. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général et aux autres acteurs de la lutte contre la crise causée par l'épidémie d'Ebola, ainsi qu'au personnel des Nations Unies qui combat la propagation de la maladie avec dévouement et détermination ;

4. *Prend note avec satisfaction* des contributions versées par la communauté internationale au Fonds d'affectation spéciale pluripartenaires pour l'action contre l'Ebola et encourage le versement d'autres contributions pour aider à financer les activités futures de l'Organisation des Nations Unies dans les pays les plus touchés ;

---

[64] A/69/842.

[65] A/69/903.

5. *Rappelle* le paragraphe 6 de la section X de sa résolution 69/262, note qu'il est difficile d'évaluer avec précision les ressources et les effectifs nécessaires compte tenu du caractère imprévisible et instable des conditions dans lesquelles sont menées les activités, mais se déclare toutefois fermement convaincue que les préoccupations qu'elle a exprimées au sujet de la composition des effectifs de la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola et du Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Ebola n'ont pas été pleinement prises en compte ;

6. *Note* que la liquidation de la Mission devrait s'achever le 30 septembre 2015 au plus tard et que les activités du Bureau de l'Envoyé spécial devraient prendre fin d'ici au 31 décembre 2015, et prie le Secrétaire général de veiller à titre prioritaire à ce que la transition entre, d'une part, la Mission et le Bureau de l'Envoyé spécial et, d'autre part, les équipes de pays des Nations Unies et les autres intervenants, s'opère en douceur et sans délai ;

7. *Prend note* des paragraphes 26 et 37 du rapport du Comité consultatif[65] ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'engager la communauté internationale à continuer de soutenir l'action menée par les gouvernements des pays touchés, notamment aux fins du relèvement et de la mise en place des infrastructures sanitaires nationales et de leur renforcement ;

9. *Prie également* le Secrétaire général, dans le cadre de son examen des enseignements tirés de l'expérience de la Mission, de lui présenter durant la première partie de la reprise de sa soixante-dixième session un rapport détaillé sur les activités de coordination menées par la Mission et le Bureau de l'Envoyé spécial avec les autres organismes des Nations Unies, les gouvernements des pays les plus touchés et les autres intervenants ;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport visé au paragraphe 9 ci-dessus les résultats de l'étude approfondie qu'il aura réalisée sur les questions d'organisation, d'administration et de planification de la Mission et sur ses opérations sur le terrain, ainsi que des informations sur l'exécution du budget, notamment la liquidation et la réforme ou la cession des biens de la Mission et du Bureau de l'Envoyé spécial ;

11. *Se félicite* de la création du Groupe de haut niveau sur l'action mondiale face aux crises sanitaires, qui prendra notamment en compte l'expérience acquise récemment face à l'épidémie d'Ebola, et encourage le Secrétaire général à veiller à ce que les études sur les enseignements tirés de l'expérience soient complémentaires ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les biens soient réformés ou cédés à la liquidation de la Mission, conformément aux règlements et règles de l'Organisation ;

13. *Décide* d'ouvrir au budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015 un crédit d'un montant de 87 839 700 dollars des États-Unis (déduction faite des contributions du personnel), dont un montant de 862 300 dollars au chapitre 5 (Opérations de maintien de la paix), un montant de 100 200 dollars au chapitre 8 (Affaires juridiques), un montant de 84 539 100 dollars au chapitre 27 (Aide humanitaire), un montant de 150 200 dollars au chapitre 29B (Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité), un montant de 828 000 dollars au chapitre 29C (Bureau de la gestion des ressources humaines), un montant de 1 244 700 dollars au chapitre 29D (Bureau des services centraux d'appui), un montant de 115 200 dollars au chapitre 34 (Sûreté et sécurité) et un montant de 2 831 700 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel), ce dernier montant étant contrebalancé par le même montant inscrit au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

II

Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, aux missions de bons offices et aux autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité

Rappelant la section VI de sa résolution 68/247 A du 27 décembre 2013, ses résolutions 68/248 A et C du 27 décembre 2013, la section II de sa résolution 68/247 B du 9 avril 2014, sa résolution 68/280 du 30 juin 2014 et la section IV de sa résolution 69/262,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général consacrés aux prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité qui se rapportent à la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, à la Mission électorale des

Nations Unies au Burundi, à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et au Groupe d'experts sur le Soudan du Sud[66], et les rapports correspondants du Comité consultatif[67],

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[66] ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans ses rapports[67] ;

3. *Prend note* du paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif[68] ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de suivre de près la composition des effectifs de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, notamment de la Division de l'assistance électorale, de la Division des droits de l'homme, de la justice transitionnelle et de l'état de droit et de la Division de la coordination et de l'appui consultatif pour le secteur de la sécurité, afin que la Mission puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

5. *Rappelle* le paragraphe 36 et l'alinéa *b* du paragraphe 37 du rapport du Comité consultatif[68] et décide d'approuver la création de deux postes d'agent de sécurité qui seront financés au moyen de ressources existantes ;

6. *Prend note* du paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif[69] et décide de créer trois postes, dont un poste de la classe P-3 et deux postes d'agent des services généraux (Autres classes) ;

7. *Rappelle* le paragraphe 42 du rapport du Comité consultatif[70] et prie le Secrétaire général de lui présenter, dans le prochain projet de budget, des renseignements concernant l'emploi des ressources fournies à des agents n'appartenant pas à l'Organisation ;

8. *Rappelle également* le paragraphe 44 du rapport du Comité consultatif[70] et prie le Secrétaire général de lui communiquer à l'avenir des informations sur le recours à des sociétés de sécurité privées dans tous les budgets des missions politiques spéciales ;

9. *Rappelle en outre* le paragraphe 47 du rapport du Comité consultatif[70] et décide de réduire de 93 700 dollars le montant des ressources prévues pour les voyages en 2015 ;

10. *Décide* d'approuver des prévisions de dépenses d'un montant de 236 226 900 dollars (déduction faite des contributions du personnel) pour 2015, au titre de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et du Groupe d'experts sur le Soudan du Sud ;

11. *Décide également* d'ouvrir, conformément à la procédure prévue au paragraphe 11 de l'annexe I de sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, un crédit supplémentaire de 73 130 500 dollars au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015, compte tenu des soldes inutilisés et des montants des crédits qu'elle a ouverts dans sa résolution 69/262 ;

12. *Décide en outre* d'ouvrir au chapitre 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015 un crédit d'un montant de 8 755 900 dollars, contrebalancé par le même montant inscrit au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

RÉSOLUTION 69/275

Adoptée à la 84e séance plénière, le 2 avril 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/846, par. 6)

69/275. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier les résolutions 31/192 du 22 décembre 1976, 50/233 du 7 juin 1996, 54/16 du 29 octobre 1999, 57/284 A et B du 20 décembre 2002, 58/286 du 8 avril 2004, 59/267 du 23 décembre 2004, 60/258 du 8 mai 2006, 61/238 du 22 décembre 2006,

---

[66] A/69/363/Add.6 à 8.

[67] A/69/628/Add.1 à 3.

[68] A/69/628/Add.1.

[69] A/69/628/Add.3.

[70] A/69/628/Add.2.

61/260 du 4 avril 2007, 62/226 du 22 décembre 2007, 62/246 du 3 avril 2008, 64/262 du 29 mars 2010, 65/270 du 4 avril 2011, 66/259 du 9 avril 2012, 67/256 du 12 avril 2013 et 68/266 du 9 avril 2014,

Réaffirmant le Statut du Corps commun d'inspection[71] et le caractère tout particulier du rôle que joue le Corps commun, seul organe extérieur et indépendant exerçant dans tout le système des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête,

Ayant examiné le rapport du Corps commun pour 2014 et son programme de travail pour 2015[72], ainsi que la note du Secrétaire général sur ledit rapport[73],

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection pour 2014 et de son programme de travail pour 2015[72];

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur le rapport du Corps commun pour 2014[73];

3. *Souligne* l'importance des fonctions de contrôle du Corps commun, qui met en évidence des problèmes concrets de gestion, d'administration et de programmation qui se posent dans les organisations participantes et lui fait, ainsi qu'aux organes délibérants des autres organisations participantes, des recommandations pratiques et orientées vers l'action visant à améliorer et à renforcer la gouvernance du système des Nations Unies dans son ensemble;

4. *Considère* qu'il faut que les activités du Corps commun contribuent davantage encore à accroître l'efficacité et la transparence de la gestion dans les organisations participantes du système des Nations Unies;

5. *Considère également* que le Corps commun, les États Membres et les secrétariats des organisations participantes partagent la responsabilité de veiller à l'efficacité du Corps commun à l'échelle du système;

6. *Se félicite* que le Corps commun, le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat coordonnent leurs activités, et engage ces organes à continuer de partager leurs données d'expérience, leurs connaissances, leurs pratiques de référence et les enseignements qu'ils tirent de leur expérience avec les autres organes d'audit et de contrôle des Nations Unies, ainsi qu'avec le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, en vue d'éviter les chevauchements d'activités et les doubles emplois et de renforcer les effets de synergie, la coopération, l'efficacité et l'efficience, sans préjudice des mandats respectifs des organes d'audit et de contrôle;

7. *Se félicite également* des mesures de réforme que le Corps commun continue de prendre pour mieux servir les intérêts des organisations participantes et des États Membres, et engage le Corps commun à poursuivre ses efforts, y compris en ce qui concerne le choix des questions à inscrire à son programme de travail;

8. *Se félicite en outre* que le Corps commun ait pris l'initiative d'établir une liste de questions qui pourraient être inscrites à son programme de travail pour l'exercice biennal 2016-2017;

9. *Demande de nouveau* au Corps commun d'envisager d'optimiser le nombre de projets inscrits à son programme de travail en fixant des priorités;

10. *Demande également de nouveau* au Corps commun de publier ses rapports dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies bien avant les sessions des organes délibérants des organisations participantes, afin que ceux-ci puissent les examiner en détail et en tirer parti lors de leurs délibérations;

11. *Prie de nouveau* les chefs de secrétariat des organisations participantes de se conformer strictement aux procédures réglementaires régissant l'examen des rapports du Corps commun, en particulier de présenter leurs observations, notamment sur la suite qu'ils comptent donner aux recommandations du Corps commun, de distribuer les rapports à temps pour que les organes délibérants puissent les examiner et de fournir des informations sur les mesures qu'ils comptent prendre pour appliquer les recommandations acceptées par les organes délibérants et par eux-mêmes;

---

[71] Résolution 31/192, annexe.

[72] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 34* (A/69/34).

[73] A/69/747.

12. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organisations participantes de collaborer pleinement avec le Corps commun en lui communiquant avec diligence tous les renseignements demandés ;

13. *Réaffirme* l'article 20 du Statut du Corps commun[71], aux termes duquel le Corps commun est invité à se faire représenter aux réunions au cours desquelles son projet de budget est examiné ;

14. *Réitère* la demande qu'elle a faite au Secrétaire général au paragraphe 15 de sa résolution 64/262 et au paragraphe 7 de sa résolution 65/270, vu que la stratégie à moyen et à long terme pour 2010-2019 est encore en cours d'élaboration, d'indiquer dans les projets de budget-programme les ressources nécessaires à la réalisation de tel ou tel volet de la stratégie ;

15. *Prie* les chefs de secrétariat des organisations participantes de faire pleinement usage du système en ligne du Corps commun et de présenter une analyse approfondie de la façon dont les recommandations du Corps commun sont appliquées ;

16. *Se félicite* de l'intérêt et de l'utilité que présente le système en ligne pour le suivi de l'application des recommandations formulées par le Corps commun, souligne qu'il importe de tenir ce système à jour, et engage le Corps commun à élaborer des indicateurs de succès pour déterminer dans quelle mesure ledit système a amélioré le suivi de l'application des recommandations et à lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport.

RÉSOLUTION 69/276

Adoptée à la 84e séance plénière, le 2 avril 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/693/Add.1, par. 6)

69/276. Construction d'un nouveau bâtiment pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/240 B du 21 juin 2012, 67/244 A du 24 décembre 2012, 67/244 B du 12 avril 2013, 68/257 du 27 décembre 2013 et 68/267 du 9 avril 2014,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[74] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[75],

1. *Note de nouveau avec satisfaction* que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie continue de prêter son concours au projet de construction ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[74] ;

3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[75] ;

4. *Se félicite* que le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux continue de s'employer à collaborer avec d'autres institutions judiciaires ;

5. *Engage* le Secrétaire général à continuer de mobiliser les moyens et les savoirs locaux aux fins de l'exécution du projet ;

6. *Note* que les locaux à usage de bureaux pourront être modulés de façon à accueillir plus ou moins de personnel en fonction des besoins sans nécessiter davantage d'espace, notamment grâce à l'aménagement de zones partagées, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer à donner des informations sur la question dans ses prochains rapports d'étape ;

---

[74] A/69/734.

[75] A/69/788.

7. *Engage* le Secrétaire général à veiller à ce que les enseignements tirés de l'expérience et les pratiques optimales soient mis en commun et appliqués dans le cadre des projets d'équipement en cours et à venir, selon qu'il conviendra ;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour atténuer les risques et assurer un suivi attentif des travaux de sorte qu'ils soient achevés dans les délais et dans la limite des ressources approuvées ;

9. *Souligne* que la réserve pour imprévus approuvée pour les projets de construction a pour but de permettre de faire face à des dépassements de coûts imprévus pendant la phase de mise en œuvre et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les éventuels dépassements soient en priorité compensés par des réductions résultant de mesures d'efficience, afin d'éviter, dans la mesure du possible, de devoir puiser dans la réserve pour imprévus ;

10. *Constate avec préoccupation* que les montants engagés pour les services du cabinet d'architectes-conseils et d'ingénieurs-conseils ainsi que pour les contrats de construction sont plus élevés que prévu et, à cet égard, prie le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour obtenir des gains d'efficience tout au long de l'exécution du projet et de rendre compte à ce sujet dans ses prochains rapports d'étape ;

11. *Rappelle* les paragraphes 31 et 32 du rapport du Comité consultatif et, à cet égard, engage le Secrétaire général à continuer d'étudier la possibilité d'utiliser au Mécanisme, chaque fois que cela est possible et rentable, le mobilier et le matériel réutilisables du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et à lui rendre compte à ce sujet dans ses prochains rapports d'étape ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir les États Membres régulièrement informés de l'avancement du chantier par l'intermédiaire du Bureau des services centraux d'appui du Département de la gestion du Secrétariat ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, durant la première partie de la reprise de sa soixante-dixième session, un rapport sur la mise en œuvre du projet présentant notamment le détail des dépenses et le montant total des coûts.

RÉSOLUTIONS 69/289 A et B

69/289. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

Résolution A

Adoptée à la 96e séance plénière, le 19 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/934, par. 6)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali[76] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[77],

Rappelant la résolution 2100 (2013), du 25 avril 2013, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et décidé que l'autorité de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine serait transférée à la Mission multidimensionnelle intégrée

[76] A/69/828.

[77] A/69/889.

des Nations Unies pour la stabilisation au Mali à compter du 1er juillet 2013 pour une période initiale de 12 mois, et la résolution 2164 (2014), du 25 juin 2014, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 juin 2015,

Rappelant également sa résolution 67/286 du 28 juin 2013, relative au financement de la Mission, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 68/259 B du 30 juin 2014,

1. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[77] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

Modalités de financement pour l'exercice allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali pour l'exercice allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015[76] ;

3. *Autorise* le Secrétaire général à engager, au titre du fonctionnement de la Mission, pour l'exercice allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015, des dépenses d'un montant total maximum de 80 336 300 dollars des États-Unis, en plus des crédits d'un montant de 895 534 000 dollars qu'elle a déjà ouverts pour le même exercice par sa résolution 68/259 B ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de surveiller la situation de trésorerie de la Mission et de lui faire rapport à ce sujet, à titre exceptionnel, durant la partie principale de sa soixante-dixième session ;

5. *Décide* de poursuivre à sa soixante-neuvième session l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ».

Résolution B

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/934/Add.1, par. 6)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali[78] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[79],

Rappelant la résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali à compter du 25 avril 2013 et décidé que l'autorité de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine serait transférée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali à compter du 1er juillet 2013 pour une période initiale de 12 mois, et sa résolution 2164 (2014) du 25 juin 2014, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 juin 2015,

Rappelant également sa résolution 67/286 du 28 juin 2013 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 69/289 A du 19 juin 2015,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

---

[78] A/69/593 et A/69/784.

[79] A/69/839/Add.2.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012 et 69/307 du 25 juin 2015, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2015 des contributions au financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 36,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2,3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 90 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[79] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Souligne* qu'il importe de doter la composante médicale de la Mission d'un effectif suffisant et de mettre en place un dispositif adéquat d'évacuation des malades et des blessés, y compris vers des hôpitaux de niveau IV, afin de fournir des services médicaux adaptés à l'ensemble du personnel de la Mission, et prie instamment le Secrétaire général d'envisager d'ouvrir un hôpital de niveau III dans la zone de la Mission et de lui faire rapport sur la question durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-dixième session ;

10. *Prend note* des paragraphes 25 et 32 du rapport du Comité consultatif[78] ;

11. *Décide* d'augmenter de 1 million de dollars le montant des ressources affectées aux projets à effet rapide ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264 et 69/307 soient appliquées intégralement ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014[80] ;

[80] A/69/593.

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, un crédit de 969 013 900 dollars, dont 923 305 800 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 38 044 200 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 7 663 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2015, un montant de 484 506 950 dollars, à raison de 80 751 158 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 également du 24 décembre 2012 ;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 7 372 650 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 5 498 400 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 485 950 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 388 300 dollars ;

18. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2016, un montant de 484 506 950 dollars, à raison de 80 751 158 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2016 et conformément aux catégories actualisées[81] ;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 7 372 650 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 5 498 400 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 485 950 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 388 300 dollars ;

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 14 761 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

21. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 14 761 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide* que la somme de 770 600 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des crédits correspondant au montant de 14 761 000 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

[81] Qu'elle aura adoptés.

25. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ».

RÉSOLUTION 69/294

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/955, par. 6)

69/294. Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei[82] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[83],

Rappelant la résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour une période de six mois, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé son mandat, dont la plus récente est la résolution 2205 (2015) du 26 février 2015, portant prorogation jusqu'au 15 juillet 2015,

Rappelant également sa résolution 66/241 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 68/258 B du 30 juin 2014,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012 et 69/307 du 25 juin 2015, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2015 des contributions au financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 65,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 6 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 49 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

[82] A/69/611 et Corr.1 et A/69/740.

[83] A/69/839/Add.16.

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[83] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prend note* du paragraphe 29 du rapport du Comité consultatif ;

10. *Se déclare vivement préoccupée* par les retards répétés pris dans les projets de construction et prie le Secrétaire général de prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte qu'ils soient terminés dans les temps ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264 et 69/307 soient appliquées intégralement ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014[84] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, un crédit de 281 536 700 dollars, dont 268 256 700 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 11 053 300 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 2 226 700 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

15. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er au 15 juillet 2015, un montant de 11 352 286 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 134 158 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 90 242 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 34 815 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 9 101 dollars ;

17. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 juillet au 31 décembre 2015, un montant de 129 416 064 dollars, à raison de 23 461 392 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 529 392 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 028 758 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 396 885 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 103 749 dollars ;

---

[84] A/69/611 et Corr.1.

19. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2016, un montant de 140 768 350 dollars, à raison de 23 461 392 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2016 et conformément aux catégories actualisées[85] ;

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 663 550 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 119 000 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 431 700 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 112 850 dollars ;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 82 467 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

22. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 82 467 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 21 ci-dessus ;

23. *Décide en outre* que la somme de 267 400 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des crédits correspondant au montant de 82 467 200 dollars visé aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus ;

24. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

25. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

26. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ».

RÉSOLUTION 69/295

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/950, par. 6)

69/295. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad[86] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[87],

---

[85] Qu'elle aura adoptés.

[86] A/69/596.

[87] A/69/841.

Rappelant la résolution 1778 (2007), du 25 septembre 2007, par laquelle le Conseil de sécurité a mis en place une présence multidimensionnelle en République centrafricaine et au Tchad, notamment la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1923 (2010), du 25 mai 2010, portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2010, dans laquelle il a prié le Secrétaire général d'achever avant le 31 décembre 2010 le retrait total de tout le personnel en tenue et de tout le personnel civil de la Mission, à l'exception des personnes indispensables à la liquidation,

Rappelant également sa résolution 62/233 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 66/267 du 21 juin 2012,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2015 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, notamment du montant des crédits, qui s'élevait à 13,6 millions de dollars des États-Unis ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser dès que possible l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[87] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

Liquidation définitive des actifs de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la liquidation définitive des actifs de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad[86] ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad ».

RÉSOLUTION 69/296

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/956, par. 6)

69/296. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre[88] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[89],

Rappelant la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2197 (2015) du 29 janvier 2015, portant prorogation jusqu'au 31 juillet 2015,

[88] A/69/587 et A/69/741.

[89] A/69/839/Add.7 et Corr.1.

Rappelant également sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 68/286 du 30 juin 2014,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force par certains gouvernements,

Notant que les contributions volontaires n'ont pas suffi à financer toutes les dépenses de la Force, y compris des dépenses engagées avant le 16 juin 1993 par les États fournisseurs de contingents, et déplorant que les demandes de contributions volontaires, notamment celle que le Secrétaire général a adressée à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994[90], n'aient pas donné les résultats voulus,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012 et 69/307 du 25 juin 2015, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2015 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 17,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 67 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[89] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prend acte* des initiatives qu'a prises la Force pour gérer le carburant et économiser l'énergie et demande au Secrétaire général de poursuivre ses efforts à cet égard ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264 et 69/307 soient appliquées intégralement ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

---

[90] S/1994/647.

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014[91] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, un crédit de 55 139 400 dollars, dont 52 538 500 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 2 164 800 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 436 100 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

14. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit approuvé, soit 17 611 433 dollars, sera financé par des contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et un montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec ;

15. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er au 31 juillet 2015, un montant de 2 585 664 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012, et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 192 092 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 174 317 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 14 092 dollars, et sa part du montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 3 683 dollars ;

17. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er août au 31 décembre 2015, un montant de 12 928 320 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239, et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 960 458 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 871 583 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 70 458 dollars, et sa part du montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 18 417 dollars ;

19. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2016, un montant de 15 513 983 dollars, à raison de 2 585 664 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2016 et conformément aux catégories actualisées[92] ;

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 152 550 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 045 900 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 84 550 dollars, et sa part du montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 22 100 dollars ;

---

[91] A/69/587.

[92] Qu'elle aura adoptés.

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 15, 17 et 19 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 1 313 332 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239, et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

22. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 1 313 332 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 21 ci-dessus ;

23. *Décide en outre* que la somme de 111 700 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2014 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 1 313 332 dollars visé aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus ;

24. *Décide*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2014, qu'un tiers du montant représentant le solde inutilisé net et les recettes diverses de cet exercice, soit 794 967 dollars, sera reversé audit gouvernement ;

25. *Décide également* que, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2014, il sera reversé à ce gouvernement une part du montant du solde inutilisé net et des recettes diverses de cet exercice calculée au prorata, soit 276 601 dollars ;

26. *Décide en outre* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'obtenir des contributions volontaires à ce titre ;

27. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

28. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

29. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

RÉSOLUTION 69/297

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/957, par. 6)

69/297. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo[93], la note du Secrétaire général sur les

[93] A/69/620 et A/69/797.

modalités de financement de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015[94] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[95],

Rappelant la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé qu'à compter du 1er juillet 2010 la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo deviendrait la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et qu'elle pourrait compter un maximum de 19 815 soldats, 760 observateurs militaires, 391 policiers et 1 050 membres d'unités de police constituées, et rappelant également les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2211 (2015) du 26 mars 2015, portant prorogation jusqu'au 31 mars 2016,

Rappelant également sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 68/287 du 30 juin 2014,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1er juillet 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012 et 69/307 du 25 juin 2015, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2015 des contributions au financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 280,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 27 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[95] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la sécurité des communications de la Mission ;

---

[94] A/69/832.

[95] A/69/839/Add.5.

10. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264 et 69/307 soient appliquées intégralement ;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014[96] ;

Modalités de financement pour l'exercice allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015

13. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015[94] ;

14. *Autorise* le Secrétaire général à engager pour le fonctionnement de la Mission du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 des dépenses d'un montant total maximum de 27 646 200 dollars, venant s'ajouter au crédit de 1 506 067 900 dollars qu'elle a ouvert pour le même exercice dans sa résolution 68/287 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, un crédit de 1 396 617 400 dollars, dont 1 330 739 300 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 54 832 200 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 11 045 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2015, un montant de 698 308 700 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 17 372 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 14 671 050 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 141 700 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 559 650 dollars ;

18. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 31 mars 2016, un montant de 349 154 350 dollars, selon le barème des quotes-parts pour 2016 et conformément aux catégories actualisées[97] ;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 8 686 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 7 335 525 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 070 850 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 279 825 dollars ;

---

[96] A/69/620.

[97] Qu'elle aura adoptés.

20. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er avril au 30 juin 2016, un montant de 349 154 350 dollars, à raison de 116 384 783 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2016 et conformément aux catégories actualisées[97] ;

21. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 8 686 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 7 335 525 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 070 850 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 279 825 dollars ;

22. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 16 et 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 35 698 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

23. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 35 698 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus ;

24. *Décide en outre* que la somme de 5 495 500 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2014 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 35 698 900 dollars visé aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus ;

25. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

27. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ».

RÉSOLUTION 69/298

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/951, par. 6)

69/298. Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste[98] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[99],

[98] A/69/589.

[99] A/69/851.

Rappelant la résolution 1704 (2006) du 25 août 2006, par laquelle le Conseil de sécurité a créé une nouvelle mission au Timor-Leste, la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, pour une période initiale de six mois, qu'il comptait renouveler, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2037 (2012) du 23 février 2012, portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2012,

Rappelant également ses résolutions 61/249 A du 22 décembre 2006 et 61/249 B du 2 avril 2007, relatives au financement de la Mission, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 68/288 du 30 juin 2014,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2015 des contributions au financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 152 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser dès que possible l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[87] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

Liquidation définitive des actifs de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la liquidation définitive des actifs de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste[98] ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste ».

RÉSOLUTION 69/299

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/958, par. 6)

69/299. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti[100] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[101],

Rappelant la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, dans laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de conditions de sécurité et de stabilité en Haïti,

[100] A/69/619 et A/69/785.

[101] A/69/839/Add.4.

Rappelant également la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une période initiale de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2180 (2014) du 14 octobre 2014, portant prorogation jusqu'au 15 octobre 2015, dans laquelle il a également décidé que l'effectif de la Mission s'établirait à 2 370 soldats et que la composante police de la Mission pourrait atteindre 2 601 membres,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1er juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/311 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 68/289 du 30 juin 2014,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012 et 69/307 du 25 juin 2015, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2015 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 40,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 21 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Félicite* la Mission des efforts qu'elle a déployés pour préparer le personnel recruté sur le plan national à la période de transition en organisant des stages de formation et en accueillant des salons de l'emploi, l'encourage à continuer d'aider ce personnel à réaliser la transition vers de futures carrières professionnelles à l'extérieur de la Mission et prie le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès effectués à cet égard ;

9. *Félicite également* la Mission du rôle qu'elle a joué dans la phase pilote de mise en service de l'Extension 1 du progiciel de gestion intégré Umoja et prie le Secrétaire général d'intégrer aux futurs projets de budget des informations sur les gains résultant de cette mise en service ;

10. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[101] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

11. *Prend note* des progrès accomplis par le Gouvernement haïtien en vue de la tenue d'élections et attend avec intérêt la conclusion heureuse du calendrier électoral proposé par le Conseil électoral provisoire, tel qu'il figure dans un décret présidentiel ;

12. *Décide* de ne pas supprimer le poste de Directeur de l'appui à la Mission (D-2) ;

13. *Prend note* du paragraphe 35 du rapport du Comité consultatif ;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositifs nécessaires soient en place pour gérer l'évacuation des malades et des blessés vers des hôpitaux de niveau IV et de faire rapport à ce sujet dans le cadre du projet de budget pour l'exercice allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264 et 69/307 soient appliquées intégralement ;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014[102] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

18. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, un crédit de 399 185 100 dollars, dont 380 355 700 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 15 672 300 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 3 157 100 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

19. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 15 octobre 2015, un montant de 116 428 990 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 du 24 décembre 2012 ;

20. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 603 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 152 710 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 357 090 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 93 300 dollars ;

21. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 octobre au 31 décembre 2015, un montant de 83 163 560 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

22. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 573 650 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 251 940 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 255 060 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 66 650 dollars ;

[102] A/69/619.

23. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2016, un montant de 199 592 550 dollars, à raison de 33 265 425 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2016 et conformément aux catégories actualisées[103] ;

24. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 176 750 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 5 404 650 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 612 150 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 159 950 dollars ;

25. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 19, 21 et 23 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 45 353 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

26. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 45 353 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 25 ci-dessus ;

27. *Décide en outre* que la somme de 513 000 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des crédits correspondant au montant de 45 353 900 dollars visé aux paragraphes 25 et 26 ci-dessus ;

28. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

29. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

30. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

31. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».

RÉSOLUTION 69/300

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/959, par. 6)

69/300. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo[104] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[105],

---

[103] Qu'elle aura adoptés.

[104] A/69/591 et A/69/729.

[105] A/69/839/Add.10.

Rappelant la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Rappelant également sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 68/290 du 30 juin 2014,

Connaissant la complexité de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

Consciente également qu'il est nécessaire d'assurer la coordination et la coopération avec la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012 et 69/307 du 25 juin 2015, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2015 des contributions au financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 31,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 104 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[105] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264 et 69/307 soient appliquées intégralement ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014[106] ;

---

[106] A/69/591.

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, un crédit de 42 012 700 dollars, dont 40 031 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 1 649 400 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 332 300 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

13. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2015, un montant de 21 006 350 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 961 650 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 880 400 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 64 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 16 850 dollars ;

15. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2016, un montant de 21 006 350 dollars, selon le barème des quotes-parts pour 2016 et conformément aux catégories actualisées[107] ;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 961 650 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 880 400 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 64 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 16 850 dollars ;

17. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 13 et 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 5 200 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

18. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 5 200 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Décide* que la somme de 400 000 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des crédits correspondant au montant de 5 200 700 dollars visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

[107] Qu'elle aura adoptés.

22. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».

RÉSOLUTION 69/301

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/960, par. 6)

69/301. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement[108] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[109],

Rappelant la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2192 (2014) du 18 décembre 2014, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2015,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, dont la plus récente est la résolution 68/260 B du 30 juin 2014,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012 et 69/307 du 25 juin 2015, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2015 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 22,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 65 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

[108] A/69/586 et Corr.1 et 2 et A/69/732.

[109] A/69/839/Add.1.

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[109] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prend note* des paragraphes 32 et 34 du rapport du Comité consultatif, et décide de ne pas supprimer cinq postes soumis à recrutement national ni de transformer en poste deux emplois de temporaire de conseiller spécial (P-5) et d'attaché de liaison et de coordination (P-4) ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264 et 69/307 soient appliquées intégralement ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014[110] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, un crédit de 54 265 900 dollars, dont 51 706 200 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 2 130 500 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 429 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

14. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2015, un montant de 27 132 950 dollars, à raison de 4 522 158 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 806 250 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 701 300 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 83 200 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 21 750 dollars ;

16. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2016, un montant de 27 132 950 dollars, à raison de 4 522 158 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2016 et conformément aux catégories actualisées[111] ;

---

[110] A/69/586 et Corr.1 et 2.

[111] Qu'elle aura adoptés.

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 806 250 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 701 300 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 83 200 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 21 750 dollars ;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 14 et 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 2 022 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 2 022 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus ;

20. *Décide* que la somme de 27 300 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des crédits correspondant au montant de 2 022 100 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus ;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

23. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ».

RÉSOLUTION 69/302

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sur recommandation de la Commission (A/69/954, par. 11)[112], à la suite d'un vote enregistré de 137 voix contre 3, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède,

[112] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Israël [3]

Se sont abstenus : Néant

69/302. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[113] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[114],

Rappelant la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2172 (2014) du 26 août 2014, portant prorogation jusqu'au 31 août 2015,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 68/292 du 30 juin 2014,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003, 58/307 du 18 juin 2004, 59/307 du 22 juin 2005, 60/278 du 30 juin 2006, 61/250 A du 22 décembre 2006, 61/250 B du 2 avril 2007, 61/250 C du 29 juin 2007, 62/265 du 20 juin 2008, 63/298 du 30 juin 2009, 64/282 du 24 juin 2010, 65/303 du 30 juin 2011, 66/277 du 21 juin 2012, 67/279 du 28 juin 2013 et 68/292,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012 et 69/307 du 25 juin 2015, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2015 des contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 24,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 16 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277, 67/279 et 68/292 ;

5. *Souligne une fois de plus* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277, 67/279 et 68/292 ;

[113] A/69/606 et A/69/731 et Corr.1.

[114] A/69/839/Add.8.

6. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

10. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[114] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

11. *Note avec préoccupation* les observations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 27 de son rapport et prie à cet égard le Secrétaire général de faire en sorte que les effectifs proposés dans le rapport sur le budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016[115] n'aient pas d'incidences préjudiciables sur la fourniture de services d'appui essentiels aux différentes composantes de la Force, et de lui en rendre compte dans son prochain rapport sur l'exécution du budget et dans le prochain projet de budget de la Force ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264 et 69/307 soient appliquées intégralement ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

14. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de sa résolution 57/325, le paragraphe 13 de sa résolution 58/307, le paragraphe 13 de sa résolution 59/307, le paragraphe 17 de sa résolution 60/278, le paragraphe 21 de sa résolution 61/250 A, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 B, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 C, le paragraphe 21 de sa résolution 62/265, le paragraphe 19 de sa résolution 63/298, le paragraphe 18 de sa résolution 64/282, le paragraphe 15 de sa résolution 65/303, le paragraphe 13 de sa résolution 66/277, le paragraphe 13 de sa résolution 67/279 et le paragraphe 13 de sa résolution 68/292, souligne de nouveau qu'Israël est tenu de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par les faits survenus à Cana le 18 avril 1996, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-dixième session ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014[116] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, un crédit de 531 412 900 dollars, dont 506 346 400 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 20 863 600 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 4 202 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

[115] A/69/731 et Corr.1.

[116] A/69/606.

Modalités de financement du crédit ouvert

17. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 août 2015, un montant de 88 568 820 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 338 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 995 600 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 271 620 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 70 980 dollars ;

19. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er septembre au 31 décembre 2015, un montant de 177 137 630 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

20. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 676 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 3 991 200 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 543 230 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 141 970 dollars ;

21. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2016, un montant de 265 706 450 dollars, à raison de 44 284 408 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2016 et conformément aux catégories actualisées[117] ;

22. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 7 014 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 5 986 800 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 814 850 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 212 950 dollars ;

23. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 17, 19 et 21 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 10 024 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

24. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 10 024 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 23 ci-dessus ;

25. *Décide en outre* que la somme de 1 818 500 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2014 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 10 024 600 dollars visé aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus ;

[117] Qu'elle aura adoptés.

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

28. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

RÉSOLUTION 69/303

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/952, par. 6)

69/303. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport final du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies au Soudan[118] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[119],

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2015 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Soudan, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 5,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,08 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 163 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[87] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

3. *Prend acte* du rapport final du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies au Soudan[118] ;

4. *Décide* qu'il sera porté au crédit des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission la part de chacun dans le montant net disponible (14 972 600 dollars) des liquidités inscrites au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Soudan au 30 avril 2015, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009 ;

5. *Souhaite* que les États Membres utilisent les sommes dont ils sont crédités au titre du paragraphe 4 ci-dessus pour régler les quotes-parts dont ils sont redevables à tel ou tel autre titre ;

6. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser dès que possible l'intégralité de leurs contributions statutaires ;

7. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant net disponible (14 972 600 dollars) des liquidités inscrites

---

[118] A/69/579.

[119] A/69/848.

au Compte spécial de la Mission au 30 avril 2015 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 4 ci-dessus ;

8. *Décide également* que des renseignements à jour sur la situation financière de la Mission devront figurer dans le rapport sur la situation courante des missions de maintien de la paix terminées dont elle sera saisie à sa soixante-dixième session au titre de la question intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » ;

9. *Décide en outre* de supprimer de son ordre du jour le point intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan ».

RÉSOLUTION 69/304

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/953, par. 6)

69/304. Financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne[120] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[121],

Rappelant la résolution 2043 (2012) du 21 avril 2012, par laquelle le Conseil de sécurité a créé, pour une période initiale de 90 jours, la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne, placée sous le commandement d'un observateur militaire en chef, ainsi que la résolution 2059 (2012) du 20 juillet 2012, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission pour une dernière période de 30 jours,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2015 des contributions au financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 0,2 million de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 122 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser dès que possible l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[121] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

Liquidation définitive des actifs de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la liquidation définitive des actifs de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne[120] ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne ».

---

[120] A/69/594 et Corr.1.

[121] A/69/847.

RÉSOLUTION 69/305

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/961, par. 6)

69/305. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental[122] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[123],

Rappelant la résolution 690 (1991) du 29 avril 1991 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2218 (2015) du 28 avril 2015, portant prorogation jusqu'au 30 avril 2016,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 68/296 du 30 juin 2014,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012 et 69/307 du 25 juin 2015, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2015 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 40,3 millions de dollars des États Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 105 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

[122] A/69/595 et A/69/730.

[123] A/69/839/Add.3.

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[123] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prend acte* des projets d'ingénierie relatifs au forage de puits d'eau profonde de la Mission et demande au Secrétaire général de lui communiquer toute nouvelle information, notamment au sujet des économies escomptées, dans ses futurs rapports sur l'exécution du budget ;

10. *Engage* la Mission, malgré son éloignement géographique, à trouver autant que possible des modalités d'appui novatrices et à continuer d'étudier la viabilité d'une augmentation du nombre de services pouvant être pris en charge par le Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264 et 69/307 soient appliquées intégralement ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014[124] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental un crédit d'un montant de 53 648 900 dollars pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, dont 51 118 300 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 2 106 300 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 424 300 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

15. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2015, un montant de 26 824 450 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012, et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 161 850 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 058 100 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 82 250 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 21 500 dollars ;

17. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 avril 2016, un montant de 17 882 966 dollars, selon le barème des quotes-parts pour 2016 et conformément aux catégories actualisées[125] ;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 774 566 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 705 400 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit

[124] A/69/595.

[125] Qu'elle aura adoptés.

54 833 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 14 333 dollars ;

19. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er mai au 30 juin 2016, un montant de 8 941 484 dollars, à raison de 4 470 742 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2016 et conformément aux catégories actualisées[125] ;

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 387 284 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 352 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 27 417 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 7 167 dollars ;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 15 et 17 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 3 485 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239, et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

22. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 3 485 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 21 ci-dessus ;

23. *Décide en outre* que la somme de 20 900 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2014 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 3 485 900 dollars visé aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus ;

24. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

25. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

26. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

RÉSOLUTION 69/306

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/962, par. 6)

69/306. Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie[126] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[127],

[126] A/69/592 et A/69/728.

[127] A/69/839/Add.14.

Rappelant la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, dans laquelle le Conseil de sécurité a exprimé son intention d'établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, sous réserve d'une nouvelle décision prise par lui avant le 1er juin 2009, et a prié le Secrétaire général, pour permettre l'intégration des forces de la Mission dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, d'offrir à la Mission un dispositif d'appui logistique, notamment en matériel et en services,

Rappelant également les résolutions ultérieures du Conseil relatives au maintien du dispositif d'appui logistique de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2182 (2014) du 24 octobre 2014 portant maintien du dispositif d'appui logistique jusqu'au 30 novembre 2015,

Rappelant en outre sa résolution 63/275 A du 7 avril 2009 et ses résolutions ultérieures relatives au financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, dont la plus récente est la résolution 68/298 du 30 juin 2014,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la Mission de l'Union africaine en Somalie,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2015 des contributions au financement du Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 134,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 6 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 74 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[127] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

3. *Prend note* des paragraphes 26, 27 et 38 du rapport du Comité consultatif ;

4. *Prie* le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour faire en sorte que les projets de construction soient terminés à temps et que le Siège continue d'en assurer la supervision effective ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget d'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014[128] ;

6. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, aux fins de son fonctionnement pendant l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, un crédit de 1 148 400 dollars, venant s'ajouter au crédit de 460 409 200 dollars qu'elle a ouvert pour le même exercice dans sa résolution 67/285 en date du 28 juin 2013, dont 435 801 000 dollars destinés à financer le fonctionnement du Bureau d'appui, 20 625 300 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 3 982 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit additionnel ouvert pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

7. *Décide*, compte tenu du montant de 460 409 200 dollars déjà réparti, en application de sa résolution 67/285, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire de 1 148 400 dollars au titre du même exercice, conformément aux catégories qu'elles a

[128] A/69/592.

actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2013 et 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 du 24 décembre 2012 ;

8. *Décide également* qu'il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 7 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 670 000 dollars représentant les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

9. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, un crédit de 538 845 500 dollars, dont 513 428 300 dollars destinés à financer le fonctionnement du Bureau d'appui, 21 155 500 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 4 261 700 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

10. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 30 novembre 2015, un montant de 224 518 958 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

11. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 10 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 828 042 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 1 959 542 dollars, la part de celui-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 688 583 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 179 917 dollars ;

12. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat du Bureau d'appui, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er au 31 décembre 2015, un montant de 44 903 792 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

13. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 12 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 565 608 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 391 908 dollars, la part de celui-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 137 717 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 35 983 dollars ;

14. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat du Bureau d'appui, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2016, un montant de 269 422 750 dollars, à raison de 44 903 792 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2016 et conformément aux catégories actualisées[129] ;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 393 650 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 2 351 450 dollars, la part de celui-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 826 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 215 900 dollars ;

16. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre du Bureau d'appui, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 7 et 10 ci-dessus la part de

[129] Qu'elle aura adoptés.

chacun dans le montant de 9 521 600 dollars représentant le reliquat des recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

17. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre du Bureau d'appui, la part de chacun dans le montant de 9 521 600 dollars représentant les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 16 ci-dessus ;

18. *Décide en outre* que la somme de 447 800 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2014 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 9 521 600 dollars visé aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus ;

19. *Demande* que des contributions volontaires soient fournies au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la Mission de l'Union africaine en Somalie ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité ».

RÉSOLUTION 69/307

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/963, par. 10)

69/307. Questions transversales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/233 A du 23 décembre 1994, 49/233 B du 31 mars 1995, 51/218 E du 17 juin 1997, 57/290 B du 18 juin 2003, 58/315 du 1er juillet 2004, 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 et 61/279 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général intitulés « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 et budgets pour l'exercice allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 »[130] et « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 et budgets pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 »[131], les quatrième et cinquième rapports annuels du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la stratégie globale d'appui aux missions[132], les rapports du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles[133], la lettre en date du 28 février 2014 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents[134] et les rapports du Bureau des services de contrôle interne sur ses activités concernant les opérations de maintien de la paix pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2013[135] et pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2014[136] et sur l'évaluation et le bilan de l'exécution des mandats relatifs à la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies[137], ainsi que les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[138],

---

[130] A/68/731.

[131] A/69/751/Rev.1.

[132] A/68/637 et Corr.1 et A/69/651.

[133] A/68/756 et A/69/779.

[134] A/C.5/69/18.

[135] A/68/337 (Part II).

[136] A/69/308 (Part II).

[137] A/68/787.

[138] A/68/782, A/69/839 et A/69/874.

Consciente de la complexité croissante des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de la nécessité d'examiner avec soin les ressources humaines, financières et matérielles y afférentes,

1. *Réaffirme* ses résolutions 57/290 B, 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que leurs dispositions pertinentes soient appliquées intégralement ;

2. *Sait gré* à tout le personnel de maintien de la paix de l'action qu'il mène sur le terrain et au Siège ;

3. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général intitulés « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 et budgets pour l'exercice allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 »[130] et « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 et budgets pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 »[131], des quatrième et cinquième rapports annuels du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la stratégie globale d'appui aux missions[132], des rapports du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles[133] et de la lettre datée du 28 février 2014 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents[134] ;

4. *Prend note* des rapports du Bureau des services de contrôle interne sur ses activités concernant les opérations de maintien de la paix pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2013[135] et pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2014[136] ;

5. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports[139] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient intégralement appliquées ;

6. *Prend note* du paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif[140] ;

7. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires ;

8. *Souligne* combien il importe de procéder dans les délais au remboursement des sommes dues aux pays fournisseurs de contingents ;

9. *Prend note* de la création par le Secrétaire général du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, qui a présenté son rapport au Secrétaire général le 16 juin 2015[141], et attend avec intérêt d'examiner le rapport sur la question que le Secrétaire général lui présentera à sa soixante-dixième session, tout en rappelant le paragraphe 7 de la présente résolution et les attributions de ses autres grandes commissions ;

I

Présentation des budgets et gestion financière

10. *Déclare de nouveau* que, si le Secrétaire général délègue des pouvoirs, ce doit être pour favoriser une meilleure gestion de l'Organisation des Nations Unies, tout en soulignant que c'est au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, qu'incombe la responsabilité globale de cette gestion ;

11. *Réaffirme* que le Secrétaire général doit veiller à ce que, lorsque des pouvoirs sont délégués au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions du Secrétariat ou aux missions, ce soit dans le strict respect des résolutions et décisions applicables, ainsi que des règles et procédures qu'elle a adoptées en la matière ;

12. *Insiste* sur le fait que les chefs de département relèvent du Secrétaire général et sont responsables devant lui ;

---

[139] A/69/839 et A/69/874.

[140] A/69/839.

[141] Voir A/70/95-S/2015/446.

13. *Souligne de nouveau* qu'il importe que le principe de responsabilité soit mieux appliqué à l'Organisation et que le Secrétaire général soit tenu plus strictement responsable devant les États Membres, notamment de l'efficacité et de la rationalité de la mise en œuvre des mandats confiés par les organes délibérants et de l'emploi des ressources humaines et financières ;

14. *Souligne* que toutes les missions doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat, et insiste sur le fait que le volume actuel d'activités de maintien de la paix devrait permettre de faire des économies d'échelle, compte tenu du nombre, de la taille et de la complexité des opérations de maintien de la paix ;

15. *Souligne également* que, lors de l'élaboration des projets de budget, le Secrétaire général doit tenir strictement compte des mandats confiés par les organes délibérants ;

16. *Note* l'importance que revêt le Manuel des coûts et coefficients standard en tant qu'outil de référence regroupant des éléments normalisés de nature à garantir véritablement la crédibilité, la cohérence et la transparence et prie instamment le Secrétaire général de continuer à s'attacher à faire cadrer la dotation en matériel avec les prescriptions du Manuel, tout en prenant en considération la situation sur le terrain et en gardant à l'esprit le mandat, la complexité et la taille des missions de maintien de la paix ;

17. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à mettre à jour le Manuel régulièrement et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport sur l'aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

18. *Rappelle* le paragraphe 69 du rapport du Comité consultatif [140], décide, à titre exceptionnel et sans que cela constitue un précédent, de prendre la moyenne des prix relevés entre novembre 2014 et avril 2015 comme base des prix des carburants à appliquer pour l'exercice financier allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la question dans les prochains rapports sur l'exécution des budgets des missions ;

19. *Rappelle également* le paragraphe 71 du rapport du Comité consultatif [140], décide, à titre exceptionnel et sans que cela constitue un précédent, de faire des taux en vigueur le 1er mai 2015 les taux de change qui seront appliqués pendant l'exercice financier allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la question dans les prochains rapports sur l'exécution des budgets des missions ;

II

Questions relatives au personnel

20. *Rend hommage* à tous les Casques bleus des Nations Unies qui ont été blessés dans l'exercice de leurs fonctions ou qui ont sacrifié leur vie au service de la paix ;

21. *Remercie* l'ensemble du personnel des Nations Unies œuvrant au maintien de la paix, en particulier les fonctionnaires qui travaillent dans des lieux d'affectation difficiles dans les conditions les plus pénibles ;

22. *Note* qu'il importe de veiller à ce que la structure des effectifs civils permette aux opérations de maintien de la paix de s'acquitter efficacement des activités prescrites et, à cet égard, engage le Secrétaire général à examiner périodiquement les besoins en personnel civil des missions, selon qu'il conviendra ;

23. *Demande instamment* au Secrétaire général de tout faire pour réduire les délais de recrutement du personnel affecté aux missions, dans le respect des dispositions qui régissent le recrutement du personnel de l'Organisation, d'accroître la transparence de la procédure de recrutement à tous les stades et de rendre compte des mesures prises et des résultats obtenus dans le cadre de son prochain rapport sur l'aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

24. *Rappelle* le paragraphe 6 de la section I de sa résolution 55/238 du 23 décembre 2000, le paragraphe 11 de sa résolution 56/241 du 24 décembre 2001, le paragraphe 19 de sa résolution 61/279, le paragraphe 22 de sa résolution 62/250 du 20 juin 2008, le paragraphe 29 de sa résolution 63/287 du 30 juin 2009, le paragraphe 8 de sa résolution 64/271 du 24 juin 2010, le paragraphe 7 de sa résolution 65/290 du 30 juin 2011, le paragraphe 17 de sa résolution 66/265 du 21 juin 2012 et le paragraphe 17 de sa résolution 67/287 du 28 juin 2013, prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour veiller à une représentation appropriée des pays fournissant des contingents dans le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, compte tenu du

concours qu'ils apportent aux activités de maintien de la paix des Nations Unies, et le prie également de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport d'ensemble ;

25. *Rappelle également* les paragraphes 65 et 66 du rapport du Comité consultatif[140] et décide de reporter l'examen de la question à sa soixante-dixième session ;

26. *Rappelle en outre* le paragraphe 65 de sa résolution 67/255 du 12 avril 2013, attend avec intérêt la publication des directives qui régiront le recrutement des membres du personnel fournis par des gouvernements et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la question dans le prochain rapport d'ensemble à sa soixante-dixième session ;

27. *Souligne* qu'il importe de procéder sans tarder à un examen du taux des indemnités de décès ou d'invalidité ;

III

Besoins opérationnels

28. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'efforcer d'atténuer l'impact environnemental global des missions de maintien de la paix, notamment en mettant en place des systèmes de gestion des déchets et de production d'énergie qui soient respectueux de l'environnement, dans le plein respect des règlements et des règles applicables, y compris les politiques et procédures des Nations Unies en matière de protection de l'environnement et de gestion des déchets ;

29. *Souligne* qu'il importe de mettre en œuvre toutes les activités de déminage prévues dans les mandats des opérations de maintien de la paix et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la question dans le cadre de son prochain rapport sur l'aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

30. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les logements mis à la disposition du personnel en tenue et du personnel civil des Nations Unies en poste dans les opérations de maintien de la paix soient conformes aux normes des Nations Unies applicables en la matière et de lui faire rapport sur la question durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-dixième session ;

31. *Engage* le Secrétaire général à utiliser les matériaux, les moyens et les connaissances disponibles localement dans le cadre des projets de construction menés dans les opérations de maintien de la paix, dans le respect des dispositions du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies ;

32. *Se félicite* de la mise en application des Normes comptables internationales pour le secteur public dans les missions et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de remédier aux problèmes sous-jacents qui entravent l'application desdites normes, tout en prenant en considération les enseignements tirés de l'expérience et les pratiques de référence ;

33. *Prie* le Secrétaire général de renforcer les mécanismes de supervision et de contrôle interne relatifs aux achats et à la gestion des biens dans les missions de maintien de la paix, notamment en exigeant de la direction des missions qu'elle vérifie le nombre d'articles détenus en stocks avant d'entreprendre tout nouvel achat, en vue de faire respecter les politiques de gestion des biens en vigueur, compte tenu des besoins actuels et futurs des missions et de la nécessité d'appliquer intégralement les Normes comptables internationales pour le secteur public ;

34. *Rappelle* qu'au paragraphe 18 de sa résolution 69/273 du 2 avril 2015 elle a prié le Secrétaire général d'inviter les entreprises locales intéressées à demander leur inscription sur la liste des fournisseurs du Secrétariat de l'Organisation, afin que cette liste devienne plus diverse du point de vue géographique ;

35. *Prie* le Secrétaire général de mettre pleinement à profit le Bureau régional d'achat d'Entebbe (Ouganda) dans le cadre des achats destinés aux missions ;

36. *Prie également* le Secrétaire général de définir clairement dans les projets de budget les besoins en construction des missions, notamment en présentant, s'il l'estime nécessaire, des plans pluriannuels, de s'attacher encore à améliorer tous les aspects de la planification des projets, en particulier les hypothèses servant de base à l'établissement des budgets, compte dûment tenu des besoins opérationnels des missions, et de suivre de près l'exécution des travaux de sorte qu'ils soient menés à bonne fin dans les délais ;

37. *Rappelle* les paragraphes 137 et 143 du rapport du Comité consultatif[140], accueille favorablement la mise en service du système de gestion des informations aériennes dans toutes les opérations de maintien de la paix détenant des moyens aériens et entend être tenue informée de toute amélioration intervenant dans le domaine des opérations aériennes ;

38. *Prend note* des conditions souvent dangereuses et hostiles dans lesquelles opèrent les équipages aériens sous contrat avec l'Organisation, prie le Secrétaire général d'envisager des mesures de nature à renforcer la sécurité des équipages, notamment en confirmant que des chaînes de responsabilité appropriées sont en place en ce qui concerne la gestion des aspects relatifs à la sécurité, et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport sur l'aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix ;

39. *Rappelle* le paragraphe 147 du rapport du Comité consultatif[140], prie le Secrétaire général de garantir la cohérence et la transparence de la budgétisation des systèmes aériens sans pilote dans les projets de budget des opérations de maintien de la paix et de veiller à la bonne utilisation des ressources en la matière, notamment en présentant des réalisations escomptées et des indicateurs de succès adaptés ainsi que des informations sur les produits, selon que de besoin, dans le cadre de budgétisation axée sur les résultats, et le prie également de faire figurer dans son prochain rapport d'ensemble des renseignements détaillés portant, entre autres, sur les enseignements tirés de l'utilisation de systèmes aériens sans pilote dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

40. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les achats de systèmes aériens sans pilote auprès d'entreprises soient conformes aux dispositions du Manuel des achats de l'Organisation et à ce que le remboursement des systèmes mis à la disposition des missions par des pays fournisseurs de contingents cadre avec les dispositions du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, et le prie également de soumettre un document de réflexion au prochain Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents afin de préciser les modalités de remboursement en vigueur ;

41. *Prend acte* de la décision du Secrétaire général d'examiner et d'optimiser la composition du parc de véhicules des missions pour qu'il soit adapté aux conditions et au contexte opérationnel sur le terrain ;

IV

Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les agressions sexuelles

42. *Rappelle* la section IV de sa résolution 66/264 et réaffirme la position collective et unanime selon laquelle un seul cas avéré d'exploitation et d'agression sexuelles est encore un cas de trop ;

43. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer intégralement la politique de tolérance zéro de l'Organisation concernant l'exploitation ou les agressions sexuelles dans les opérations de maintien de la paix ;

44. *Se félicite* de la volonté manifestée par le Secrétaire général de renforcer les mesures de protection contre l'exploitation et les agressions sexuelles, qu'il s'agisse de la prévention, du respect des règles applicables ou des mesures correctives ;

45. *Prend note* de la réduction du nombre d'allégations d'exploitation ou d'agression sexuelles pendant la période considérée et réaffirme la préoccupation que lui inspire le nombre de cas, notamment ceux portant sur les formes les plus graves d'exploitation ou d'agression sexuelles ;

46. *Se dit préoccupée* par la réaction de l'Organisation face aux récentes allégations d'exploitation et d'agression sexuelles en République centrafricaine ;

47. *Accueille favorablement* la création d'un groupe d'enquête externe indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner et d'évaluer la réaction de l'Organisation aux récentes allégations d'exploitation et d'agression sexuelles, notamment en République centrafricaine, et d'examiner un vaste ensemble de problèmes systémiques tenant à la façon dont l'Organisation réagit face à des allégations d'une telle gravité, et engage le groupe à accorder toute l'attention voulue aux mécanismes de prise de décision de tous les départements et bureaux concernés et à tous les niveaux de l'Organisation, y compris au niveau des hauts responsables ;

48. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte sans tarder des constatations du groupe et le prie également de lui faire rapport sur les enseignements tirés et les mesures correctives à prendre au plus tard durant la partie principale de sa soixante-dixième session ;

49. *Rappelle* la circulaire du Secrétaire général relative à la protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés[142] et encourage quiconque à signaler de bonne foi et sans délai toute pratique répréhensible, y compris les actes d'exploitation ou d'agression sexuelles dans les opérations de maintien de la paix ;

50. *Rappelle également* le paragraphe 21 de sa résolution 69/272 du 2 avril 2015, engage le Secrétaire général à continuer de s'attacher à renforcer l'application du principe de responsabilité dans toutes les composantes des missions et à cette fin exhorte celui-ci et les États Membres à prendre toutes les mesures voulues dans leur domaine de compétence respectif, notamment afin de faire répondre de leurs actes les auteurs d'une infraction ;

51. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles aient aisément accès à des mécanismes leur permettant de signaler ces actes ;

52. *Prie également* le Secrétaire général d'améliorer la qualité des enquêtes et d'accélérer le déroulement de celles-ci ;

53. *Souligne* à quel point il importe que les plus hauts dirigeants au Siège et dans les missions assument leurs responsabilités en ce qui concerne le comportement institutionnel et donnent l'exemple pour ce qui est du comportement du personnel en tenue et du personnel civil des opérations de maintien de la paix ;

54. *Prie* le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour veiller à ce que tous les membres du personnel soient parfaitement au fait de leurs responsabilités et continuent de se conformer aux règles en vigueur en ce qui concerne la politique de tolérance zéro de l'Organisation, dès leur arrivée dans la zone de la mission et tout au long de leur déploiement ;

55. *Souligne* qu'il importe de former tous les membres du personnel à la prévention de l'exploitation et des agressions sexuelles et prie le Secrétaire général de hâter la conception d'un programme de formation en ligne et de le mettre en service dès que possible ;

56. *Sait* que les pays fournisseurs de contingents sont attachés à la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles ;

57. *Rappelle* le paragraphe 55 du rapport du Secrétaire général[143] et prie celui-ci d'engager des consultations avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents, sur les modalités de communication de l'information relative aux affaires d'exploitation et d'agression sexuelles, et de tenir les Commissions compétentes informées du résultat de ses efforts dans ses prochains rapports ;

58. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la collaboration entre le Secrétaire général et les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police en ce qui concerne les allégations d'exploitation et d'agression sexuelles et souligne la nécessité de procéder à des échanges fréquents d'informations sur les activités en cours ;

V

Stratégie globale d'appui aux missions

59. *Se félicite* des progrès accomplis et des avantages obtenus, notamment ceux touchant les services partagés, dans le cadre de la stratégie globale d'appui aux missions et souligne qu'il importe de mettre sans tarder la dernière main aux activités restantes ;

60. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport sur l'aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies des renseignements détaillés sur l'évaluation finale de la stratégie globale d'appui aux missions, comprenant notamment une analyse des coûts-avantages, les enseignements tirés de l'expérience, les pratiques de référence et les critères utilisés pour rendre compte des progrès accomplis et évaluer les réalisations, ainsi que des informations sur les activités qui feront suite à la stratégie et sur la façon dont celles-ci seront intégrées au travail du Secrétariat ;

---

[142] ST/SGB/2005/21.

[143] A/69/779.

61. *Rappelle* les paragraphes 46 et 47 du rapport du Comité consultatif[144] et prie le Secrétaire général de veiller à ce que toute initiative d'amélioration des services et de l'appui fournis aux missions repose sur les enseignements et sur les pratiques de référence tirés d'autres initiatives du Secrétariat de façon à profiter au mieux des avantages et à éviter les doubles emplois et les chevauchements d'activités ;

62. *Rappelle également* le paragraphe 51 du rapport du Comité consultatif[144], décide d'octroyer au Centre de services régional d'Entebbe son autonomie en matière de gestion et de fonctionnement et prie le Secrétaire général de présenter un projet de budget pour le Centre pour l'exercice allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017, qui sera financé par prélèvement sur les budgets des missions bénéficiant de l'appui du Centre ;

63. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer des modalités qui permettraient de moduler les ressources à inscrire aux budgets du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et du Centre de services régional d'Entebbe et de lui faire rapport sur la question durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-dixième session ;

64. *Félicite* le Secrétaire général des efforts soutenus qu'il fait pour que le Centre de services régional d'Entebbe réponde mieux aux besoins de ses clients, accueille favorablement sa proposition de rééquilibrage des effectifs du Centre et le prie de continuer à transformer les postes de fonctionnaire international en postes d'agent recruté sur le plan national de façon échelonnée sur une période de deux ans ;

65. *Fait sienne* la proposition du Secrétaire général selon laquelle le Centre de services régional d'Entebbe rendrait directement des comptes au Département de l'appui aux missions, comme indiqué au paragraphe 27 de son rapport[145] ;

VI

Questions diverses

66. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir la collaboration et la coordination dans le Bureau des services de contrôle interne, en gardant à l'esprit son indépendance opérationnelle ;

67. *Invite* le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit à examiner l'indépendance opérationnelle du Bureau, notamment en ce qui concerne les fonctions d'investigation ;

68. *Accueille favorablement* l'examen actuellement consacré à la politique de protection de l'Organisation contre les représailles et espère qu'il sera mené à bien dans les délais.

RÉSOLUTION 69/308

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/963, par. 10)

69/308. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993 et 50/221 B du 7 juin 1996, la section I de sa résolution 55/238 du 23 décembre 2000, ses résolutions 55/271 du 14 juin 2001, 56/241 du 24 décembre 2001, 56/293 du 27 juin 2002, 57/318 du 18 juin 2003, 58/298 du 18 juin 2004, 59/301 du 22 juin 2005, 60/268 du 30 juin 2006, 61/279 du 29 juin 2007, 62/250 du 20 juin 2008, 63/287 du 30 juin 2009, 64/271 du 24 juin 2010, 65/290 du 30 juin 2011, 66/265 du 21 juin 2012, 67/287 du 28 juin 2013 et 68/283 du 30 juin 2014, et ses autres résolutions pertinentes, ainsi que ses décisions 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

[144] A/69/874.

[145] A/69/651.

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014[146] et sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016[147], ainsi que le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016[148] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[149],

Jugeant important que l'Organisation des Nations Unies puisse réagir rapidement et déployer promptement une opération de maintien de la paix quand le Conseil de sécurité adopte une résolution à cet effet, soit dans un délai de 30 jours pour les opérations classiques et de 90 jours pour les opérations complexes,

Sachant qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats durant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris les phases de liquidation et de clôture,

Consciente que le montant inscrit au compte d'appui doit être *grosso modo* proportionnel aux mandats et au nombre, à la taille et à la complexité des missions de maintien de la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016[147] et du rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016[148] ;

2. *Réaffirme* qu'il lui incombe d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant pour assurer l'exécution efficace et économique de la totalité des activités et des programmes prescrits et l'application des politiques adoptées en la matière ;

3. *Réaffirme également* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires ;

4. *Réaffirme en outre* l'article 153 de son Règlement intérieur ;

5. *Réaffirme* que le compte d'appui sert exclusivement à financer les ressources humaines et matérielles dont les services du Siège ont besoin pour appuyer les opérations de maintien de la paix et que cette règle ne saurait être modifiée sans son accord préalable ;

6. *Réaffirme également* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent être convenablement financés et que les montants demandés à ce titre doivent être pleinement justifiés dans les projets de budget du compte d'appui ;

7. *Réaffirme en outre* qu'il faut que les opérations de maintien de la paix soient administrées, et leurs finances gérées, de manière efficace et rationnelle, et demande instamment au Secrétaire général de continuer à chercher des moyens d'administrer le compte d'appui de façon plus productive et plus rationnelle ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012 et 69/307 du 25 juin 2015 et de ses autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[149] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

---

[146] A/69/653 et Corr.1 et Add.1.

[147] A/69/750 et Corr.1.

[148] A/69/791.

[149] A/69/860.

10. *Décide* de maintenir, pour l'exercice budgétaire allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice en cours, allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015, qu'elle a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B ;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de réexaminer périodiquement le montant du compte d'appui en tenant compte du nombre, de la taille et de la complexité des opérations de maintien de la paix ;

12. *Souligne* que les fonctions d'appui doivent être modulées en fonction de la taille et du mandat des opérations de maintien de la paix ;

13. *Rappelle* les paragraphes 32 à 35 du rapport du Comité consultatif, approuve le montant de 1 600 000 dollars des États-Unis au titre de l'initiative de gestion de la chaîne d'approvisionnement et réaffirme à cet égard les directives en vigueur concernant le recours aux consultants, et demande au Secrétaire général de tirer le meilleur parti des compétences internes en matière de gestion de la chaîne d'approvisionnement ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014[146] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

15. *Approuve* l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, d'un montant de 336 495 800 dollars, qui comprend le montant de 31 306 700 dollars qu'elle a approuvé pour le progiciel de gestion intégré et le montant de 821 500 dollars qu'elle a approuvé pour le renforcement de la sécurité des systèmes informatiques et qui couvrira 1 322 postes existants et 25 nouveaux postes temporaires, compte tenu de la suppression, du transfert, de la réaffectation et du reclassement des postes indiqués à l'annexe I de la présente résolution, ainsi que les 109 emplois de temporaire existants, 5 nouveaux emplois de temporaire et 52 mois-homme visés à l'annexe II, et les dépenses connexes afférentes aux postes et aux autres objets de dépense ;

Modalités de financement des montants inscrits au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour les exercices allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 et du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

16. *Décide* que les montants inscrits au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 seront financés comme suit :

a) Le montant du solde inutilisé de l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, soit 10 143 700 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 ;

b) Un montant total de 1 455 700 dollars correspondant aux intérêts créditeurs, soit 359 900 dollars, aux recettes diverses et accessoires, soit 223 500 dollars et à l'annulation d'engagements d'exercices antérieurs, soit 872 300 dollars, portant sur l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 ;

c) Un montant de 730 600 dollars correspondant au reliquat du montant autorisé au titre du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix pour l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 ;

d) Le solde de 324 165 800 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 ;

e) Le montant estimatif net des recettes provenant des contributions du personnel, soit 25 322 500 dollars, qui représente le montant de 25 868 400 dollars relatif à l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 diminué du montant de 545 900 dollars correspondant à l'écart négatif constaté pour l'exercice clos le 30 juin 2014, sera déduit du solde visé à l'alinéa *d* ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours.

Annexe I

A. Postes devant être financés au titre du compte d'appui pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

Unité administrative		*Postes* — *Nombre*	*Classe*	*Intitulé*	*Statut*
Département des opérations de maintien de la paix					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Cabinet	1	P-4	Spécialiste des questions politiques	Création
Bureau des opérations	Division de l'Afrique I	1	P-5	Spécialiste hors classe des questions politiques	Création
	Division de l'Afrique II	1	P-5	Spécialiste hors classe des questions politiques (MINUSCA)	Transformation d'un emploi de temporaire
		1	P-4	Spécialiste des questions politiques (MINUSCA)	Transformation d'un emploi de temporaire
Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité	Bureau du Sous-Secrétaire général	1	D-1	Administrateur général chargé de la réforme du secteur de la sécurité	Création
Division des politiques, de l'évaluation et de la formation	Service des politiques et des meilleures pratiques	1	P-4	Coordonnateur	Transformation d'un emploi de temporaire
	Total partiel	**6**			
Département de l'appui aux missions					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Bureau d'appui de l'ONU pour l'AMISOM	1	P-5	Spécialiste hors classe de l'appui	Transformation d'un emploi de temporaire
	Équipe d'appui du Siège	1	P-4	Spécialiste de l'appui	Transformation d'un emploi de temporaire
		1	G(AC)	Assistant administratif	Transformation d'un emploi de temporaire
Division du budget et des finances des missions	Section de la politique de remboursement et de la liaison	1	P-5	Administrateur de programmes (hors classe)	Transformation d'un emploi de temporaire
Division du personnel des missions	Section de l'assurance qualité et de la gestion de l'information	1	P-3	Spécialiste des ressources humaines (administration de la justice)	Transformation d'un emploi de temporaire
	Total partiel	**5**			
Département de la gestion					
Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité	Trésorerie	1	P-2	Fonctionnaire des finances (adjoint de 1re classe)	Transformation d'un emploi de temporaire
	Division du financement des opérations de maintien de la paix	1	P-4	Fonctionnaire des finances et du budget (MINUSMA)	Transformation d'un emploi de temporaire
		1	P-4	Fonctionnaire des finances et du budget (MINUSCA)	Transformation d'un emploi de temporaire
Bureau des services centraux d'appui	Division des achats	1	P-3	Fonctionnaire chargé des achats (agrément des fournisseurs)	Transformation d'un emploi de temporaire
	Total partiel	**4**			

Unité administrative		*Postes* — *Nombre*	*Classe*	*Intitulé*	*Statut*
Bureau des services de contrôle interne					
Division de l'audit interne	MINUSMA	1	P-5	Chef des auditeurs résidents (MINUSMA)	Transformation d'un emploi de temporaire
	MINUSCA	1	P-5	Chef des auditeurs résidents (MINUSCA)	Transformation d'un emploi de temporaire
Division des investigations	Vienne	1	G(1re C)	Assistant informaticien principal	Transformation d'un emploi de temporaire
	Total partiel	**3**			
Bureau des affaires juridiques					
Division des questions juridiques générales	Groupe de l'administration de la justice	1	P-4	Juriste (administration de la justice)	Transformation d'un emploi de temporaire
		1	P-3	Juriste (administration de la justice)	Transformation d'un emploi de temporaire
	Total partiel	**2**			
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme					
Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique	Groupe de l'appui aux missions de paix (Siège)	1	P-4	Spécialiste des droits de l'homme	Création
		1	P-3	Spécialiste des droits de l'homme	Création
		1	G(AC)	Assistant (programmes)	Création
	Service de l'Afrique (Genève)	1	P-4	Spécialiste des droits de l'homme (région de l'Afrique centrale)	Création
		1	P-4	Spécialiste des droits de l'homme (MINUSMA)	Transformation d'un emploi de temporaire
	Total partiel	**5**			
	Total	**25**			

Note : Les fonctions qui s'attachent aux postes et l'unité de laquelle ils relèvent sont précisées dans le rapport du Secrétaire général (A/69/750 et Corr.1) et mentionnées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/69/860).

Abréviations : AMISOM = Mission de l'Union africaine en Somalie ; G(AC) = agent des services généraux (Autres classes) ; G(1re C) = agent des services généraux (1re classe) ; MINUSCA = Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ; MINUSMA = Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali.

B. Réorganisation des services et transferts, réaffectations, reclassements et suppressions de postes inscrits au compte d'appui pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

Réorganisation des services

Département des opérations de maintien de la paix – Bureau des opérations

Création de la Division Asie, Moyen-Orient, Europe et Amérique latine, résultat de la fusion entre la Division Asie et Moyen-Orient et la Division Europe et Amérique latine

Département des opérations de maintien de la paix – Bureau des opérations –Division Asie, Moyen-Orient, Europe et Amérique latine

Création de l'Équipe opérationnelle intégrée pour l'Europe, l'Amérique latine et l'Asie, résultat de la fusion des équipes précédemment chargées de l'Asie, de l'Europe et d'Haïti

Département de l'appui aux missions – Division du budget et des finances des missions

Mise en place de la Section de la politique de remboursement et de la liaison

Département de l'appui aux missions – Division du personnel des missions

Réorganisation de la Division

Département de l'appui aux missions – Division de l'informatique et des communications

Modification du nom de la Section de cartographie, qui devient Section de l'information géospatiale

Transferts

Département des opérations de maintien de la paix – Bureau des opérations – Division Asie et Moyen-Orient – Équipe opérationnelle intégrée pour l'Asie

Transfert de 2 postes d'assistant d'équipe [G(AC)] à la Division de l'Afrique II

Transfert de 1 poste de spécialiste des questions politiques (P-3) à l'Équipe opérationnelle intégrée pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, dont la création est proposée

Département de l'appui aux missions – Division du budget et des finances des missions – Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement

Transfert de 5 postes à la Section de la politique de remboursement et de la liaison, dont la création est proposée : 1 poste de fonctionnaire des finances (P-4), 1 poste d'administrateur de programmes (P-4), 1 poste de fonctionnaire des finances (P-3) et 2 postes d'assistant administratif [G(AC)]

Bureau des services de contrôle interne – Division de l'audit interne – Bureau de l'auditeur résident de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Transfert de 1 poste d'auditeur résident (P-3) au Bureau de l'auditeur résident d'Entebbe (Ouganda)

Bureau des services de contrôle interne – Division de l'audit interne – Bureau de l'auditeur résident de la Mission des Nations Unies au Libéria

Transfert de 1 poste d'auditeur résident (P-4) au Bureau de l'auditeur résident d'Entebbe (Ouganda)

Bureau des services de contrôle interne – Division de l'audit interne – Bureau de l'auditeur résident de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

Transfert de 1 poste d'auditeur résident (P-4) au Bureau de l'auditeur résident du Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie

Réaffectation

Bureau des services de contrôle interne – Division des investigations – Bureau de l'enquêteur résident de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Réaffectation de 1 poste d'enquêteur (P-3) à la Division de l'inspection et de l'évaluation et transformation en poste de spécialiste de l'évaluation (P-3)

Reclassements

Département de la gestion – Bureau des services centraux d'appui – Bureau du Sous-Secrétaire général – Division des achats

Reclassement de 1 poste d'assistant informaticien [G(AC)] à un poste d'assistant de gestion de l'information [G(1e C)]

Bureau des services de contrôle interne – Division des investigations – Bureau régional d'investigation de Vienne

Reclassement de 1 poste d'assistant informaticien [G(AC)] à un poste d'assistant principal de gestion de l'information [G(1e C)]

Suppressions

Département des opérations de maintien de la paix – Bureau des opérations – Division de l'Afrique II

Suppression de 1 poste de directeur (D-2)

Département des opérations de maintien de la paix – Bureau des opérations – Division Asie et Moyen-Orient – Équipe opérationnelle intégrée pour l'Asie

Suppression de 4 postes : 1 poste de spécialiste hors classe des questions politiques (P-5), 1 poste de spécialiste des questions politiques (P-4), 1 poste de spécialiste des questions politiques (P-3) et 1 poste d'assistant d'équipe [G(AC)]

Département des opérations de maintien de la paix – Bureau des affaires militaires – Équipe opérationnelle intégrée

Suppression de 1 poste d'officier de liaison (forces armées) (P-4)

Département des opérations de maintien de la paix – Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité – Division de la police – Équipe opérationnelle intégrée

Suppression de 1 poste de chargé de liaison (police) (P-4)

Bureau des services de contrôle interne – Division de l'audit interne – Bureau de l'auditeur résident de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

Suppression de 1 poste d'auditeur résident (P-3)

Abréviations : G(AC) = agent des services généraux (Autres classes) ; G(1e C) = agent des services généraux (1re classe).

Annexe II

Emplois de temporaire devant être financés au titre du compte d'appui pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

		Emploi de temporaire			
Unité administrative		*Nombre*	*Classe*	*Intitulé*	*Statut*
Département des opérations de maintien de la paix					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Équipe de collaborateurs directs du Chef de cabinet	1	P-4	Spécialiste de la résilience des organisations	Reconduction
		1	G(AC)	Assistant administratif (résilience des organisations)	Reconduction
	Service administratif	1	P-4	Spécialiste des ressources humaines	Création
		–	2 mois, 3 P-4	Remplacement de fonctionnaire en congé	Création
		–	2 mois, 3 P-3	Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduction
		–	2 mois, 3 G(AC)	Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduction

Unité administrative		*Emploi de temporaire*		*Intitulé*	*Statut*
		Nombre	*Classe*		
Bureau des opérations	Division de l'Afrique II	1	P-4	Spécialiste des affaires électorales	Reconduction
		1	G(AC)	Assistant administratif	Reconduction
Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité	Bureau du Sous-Secrétaire général	1	P-4	Spécialiste des questions relatives à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité (MINUSCA)	Reconduction
	Division de la police	1	P-4	Spécialiste de la police (MINUSCA)	Reconduction
	Service consultatif du droit pénal et des questions judiciaires	1	P-4	Spécialiste des affaires judiciaires	Reconduction
	Section du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration	1	P-4	Spécialiste des politiques et de la planification (désarmement, démobilisation et réintégration) (MINUSCA)	Reconduction
	Total partiel	**9**			
Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine		–	3 mois, 1 P-3	Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduction
		–	3 mois, 1 GN	Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduction
	Total partiel	**–**			
Département de l'appui aux missions					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Groupe déontologie et discipline	1	P-4	Spécialiste de la déontologie	Création
	Équipe d'appui opérationnel	1	P-4	Spécialiste de la planification (MINUSCA)	Reconduction
Division du budget et des finances des missions	Section de la politique de remboursement et de la liaison	1	G(AC)	Assistant administratif	Reconduction
	Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement	1	P-3	Fonctionnaire des finances (MINUSCA)	Reconduction
Division du personnel des missions	Section Afrique de l'Est et Afrique centrale	1	P-4	Spécialiste des ressources humaines (MINUSCA)	Reconduction
	Section de la prospection, du recrutement et de l'organisation des carrières	12	P-3	Spécialiste des ressources humaines (groupes professionnels)	Reconduction
		4	G(AC)	Assistant chargé des ressources humaines (groupes professionnels)	Reconduction

Unité administrative		*Emploi de temporaire*		*Intitulé*	*Statut*
		Nombre	*Classe*		
Division du soutien logistique	Section des opérations logistiques	1	P-5	Logisticien (hors classe) (MINUSCA)	Reconduction
	Service de l'appui stratégique	1	P-4	Spécialiste de la planification (ingénieur) (MINUSCA)	Reconduction
	Total partiel	**23**			
Département de la gestion					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Service administratif	–	3 mois, 1 P-4	Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduction
		–	3 mois, 1 G(AC)	Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduction
	Groupe du contrôle hiérarchique	1	P-3	Juriste	Reconduction
Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité	Bureau du Contrôleur	1	P-4	Chef de projet (Normes comptables internationales pour le secteur public)	Création
		1	P-4	Spécialiste des Normes comptables internationales pour le secteur public	Reconduction
		2	P-3	Spécialiste des Normes comptables internationales pour le secteur public	Reconduction
	Division de la comptabilité	1	P-4	Fonctionnaire des finances (MINUSCA)	Reconduction
		1	G(AC)	Assistant financier (assurances)	Reconduction
	Division du financement des opérations de maintien de la paix	2	P-3	Fonctionnaire des finances et du budget	Reconduction
Bureau de la gestion des ressources humaines	Service des politiques en matière de ressources humaines	1	P-2	Juriste adjoint de 1re classe	Reconduction
	Division du perfectionnement, de la valorisation et de l'administration des ressources humaines	1	P-3	Spécialiste des ressources humaines (mobilité)	Reconduction
		1	P-3	Spécialiste des ressources humaines (gestion de la performance)	Reconduction
		1	G(AC)	Assistant chargé des ressources humaines	Reconduction
	Section des systèmes d'information ressources humaines (Siège)	1	P-4	Chef de projet	Reconduction
		1	P-4	Chef de projet (entrepôt de données)	Reconduction
		1	P-3	Analyste (Inspira)	Reconduction
		1	G(AC)	Assistant chargé de l'aide aux utilisateurs du Système intégré de gestion	Reconduction

Unité administrative		*Emploi de temporaire*		*Intitulé*	*Statut*
		Nombre	*Classe*		
Bureau de la gestion des ressources humaines	Section des systèmes d'information ressources humaines (Bangkok)	1	P-3	Programmeur	Reconduction
		1	P-3	Technicien d'assistance à la mise au point et à l'exploitation	Reconduction
		1	P-2	Spécialiste adjoint du soutien logiciel	Reconduction
		1	G(1re C)	Assistant chargé de l'aide aux utilisateurs	Reconduction
		6	G(AC)	Assistant chargé de l'aide aux utilisateurs	Reconduction
		1	G(AC)	Administrateur de base de données	Reconduction
		1	G(AC)	Assistant administratif	Reconduction
Bureau des services centraux d'appui	Division des achats	1	P-3	Fonctionnaire chargé des achats (ingénieur) (MINUSCA)	Reconduction
		1	G(AC)	Assistant aux achats	Reconduction
	Section des archives et de la gestion des dossiers	1	P-2	Spécialiste de la gestion de l'information (adjoint de 1re classe)	Reconduction
Bureau de l'informatique et des communications	Service de la gestion des ressources	1	P-4	Chef de projet (système de gestion des rations)	Reconduction
		1	P-3	Spécialiste des systèmes informatiques (progiciel de gestion de la relation client pour le suivi du matériel appartenant aux contingents)	Reconduction
		1	P-3	Spécialiste des systèmes informatiques (système de gestion des carburants)	Reconduction
	Total partiel	**35**			
Bureau des services de contrôle interne					
Service administratif		–	2 mois, 2 P-3	Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduction
		–	2 mois, 3 G(AC)	Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduction
Division des investigations	Vienne	1	D-1	Directeur adjoint	Reconduction
		1	P-5	Enquêteur principal	Reconduction
		2	P-4	Enquêteur	Reconduction
		1	P-4	Enquêteur médico-légal	Reconduction
		4	P-3	Enquêteur	Reconduction
		1	P-3	Enquêteur (MINUSMA)	Reconduction
		1	G(1re C)	Assistant aux investigations	Reconduction
		1	G(AC)	Assistant aux investigations	Reconduction

Unité administrative		*Emploi de temporaire*		*Intitulé*	*Statut*
		Nombre	*Classe*		
	Nairobi	1	P-4	Enquêteur médico-légal	Reconduction
		1	P-3	Enquêteur	Reconduction
	Entebbe (Ouganda)	3	P-3	Enquêteur	Reconduction
		1	P-3	Enquêteur (MINUSCA)	Reconduction
		1	GN	Assistant administratif	Reconduction
	MINUL	1	P-5	Enquêteur résident en chef	Reconduction
		1	P-4	Enquêteur	Reconduction
		3	P-3	Enquêteur	Reconduction
		1	GN	Assistant administratif	Reconduction
	MINUSS	2	P-3	Enquêteur	Reconduction
		1	GN	Assistant administratif	Reconduction
	ONUCI	1	P-5	Enquêteur résident en chef	Reconduction
		1	P-4	Enquêteur	Reconduction
		2	P-3	Enquêteur	Reconduction
		1	GN	Assistant administratif	Reconduction
Division de l'audit interne	MINUSMA	3	P-4	Auditeur résident (MINUSMA)	Reconduction
		2	P-3	Auditeur résident (MINUSMA)	Reconduction
	MINUSCA	3	P-4	Auditeur résident (MINUSCA)	Reconduction
		2	P-3	Auditeur résident (MINUSCA)	Reconduction
	Total partiel	**43**			
Cabinet du Secrétaire général		–	3 mois, 2 G(AC)	Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduction
	Total partiel	–			
Bureau de l'aide juridique au personnel					
	Nairobi	1	P-3	Juriste	Reconduction
	Total partiel	**1**			
Bureau des affaires juridiques					
Division des questions juridiques générales	Groupe de l'administration de la justice	–	3 mois, 1 P-4	Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduction
	Total partiel	–			
Département de l'information		–	1,5 mois, 1 P-2	Remplacement de fonctionnaire en congé	Création
		–	1,5 mois, 1 G(AC)	Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduction
	Total partiel	–			

Unité administrative		Emploi de temporaire — Nombre	Classe	Intitulé	Statut
Secrétariat du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires		1	P-5	Spécialiste hors classe de la gestion administrative	Création
		1	P-4	Spécialiste de la gestion administrative	Reconduction
Total partiel		**2**			
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme					
Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique	Section de l'appui aux missions de paix	1	P-4	Spécialiste des droits de l'homme	Création
Total partiel		**1**			
Total		**114**	**emplois de temporaire**		
			et 52 mois-homme (emplois dont la durée est inférieure à 12 mois)[a]		

Note : Les fonctions qui s'attachent aux emplois de temporaire et l'unité de laquelle ils relèvent sont précisées dans le rapport du Secrétaire général (A/69/750 et Corr.1) et mentionnées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/69/860).

Abréviations : AMISOM = Mission de l'Union africaine en Somalie ; G(1e C) = agent des services généraux (1re classe) ; G(AC) = agent des services généraux (Autres classes) ; GN = agent des services généraux recruté sur le plan national ; MINUL = Mission des Nations Unies au Libéria ; MINUSCA = Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ; MINUSMA = Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; MINUSS = Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; ONUCI = Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

[a] Le nombre de mois-homme est indiqué dans la colonne « Classe ».

RÉSOLUTION 69/309

Adoptée à la 97e séance plénière, le 25 juin 2015, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/69/963, par. 10)

69/309. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 et sa résolution 62/231 du 22 décembre 2007,

Rappelant également sa décision 50/500 du 17 septembre 1996 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), dont la plus récente est la résolution 68/284 du 30 juin 2014,

Rappelant en outre sa résolution 56/292 du 27 juin 2002, relative à la mise en place de stocks stratégiques pour déploiement rapide, et ses résolutions ultérieures sur l'état d'avancement de la constitution desdits stocks, dont la plus récente est la résolution 68/284,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique[150] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[151],

[150] A/69/585 et Corr.1 et A/69/733/Rev.1.

[151] A/69/839/Add.9.

Réaffirmant qu'il importe de dresser un inventaire exact du matériel,

1. *Sait gré* au Gouvernement italien et au Gouvernement espagnol de fournir des installations respectivement à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et au centre de télécommunications secondaire actif de Valence (Espagne) ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[151] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

3. *Souligne* que les services d'appui que le Centre de services mondial fournit à ses clients doivent l'être dans le respect des mandats pertinents de l'Assemblée générale ;

4. *Prend note* du paragraphe 50 du rapport du Comité consultatif, rappelle le paragraphe 5 de la résolution 67/228 du 28 juin 2013 et demande de nouveau au Secrétaire général de présenter une étude d'ensemble sur l'implantation du Centre de services mondial dans deux lieux ;

5. *Décide* de reporter l'examen du transfert du poste de chef du Service des technologies géospatiales, de l'informatique et des télécommunications à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-dixième session ;

6. *Rappelle* le paragraphe 13 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de mettre en place un mécanisme efficace et fiable permettant d'examiner les plaintes et de mesurer le degré de satisfaction des clients qui utilisent les services que la Base de soutien logistique des Nations Unies fournit aux missions, y compris les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dixième session et d'intégrer par la suite aux cadres de budgétisation axée sur les résultats de la Base de soutien logistique des indicateurs de succès destinés à évaluer les résultats et à mesurer les progrès accomplis dans la prestation de services aux clients ;

7. *Rappelle également* le paragraphe 46 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'initiative de centralisation en cours concernant les systèmes d'information géospatiale débouche sur une réduction des ressources affectées à ces systèmes dans les missions et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur la Base de soutien logistique ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012 et 69/307 du 25 juin 2015 et des autres résolutions pertinentes, soient appliquées intégralement ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

9. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Base de soutien logistique pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014[152] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

10. *Approuve* les prévisions de dépenses de la Base de soutien logistique pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, dont le montant s'élève à 67 157 000 dollars des États-Unis ;

Modalités de financement des dépenses prévues

11. *Décide* que les dépenses de la Base de soutien logistique pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 seront financées comme suit :

a) Le montant du solde inutilisé et des recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014, soit 1 854 500 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 ;

[152] A/69/585 et Corr.1.

b) Le solde de 65 302 500 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 ;

c) Le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 6 617 400 dollars, qui représente le montant de 6 097 700 dollars se rapportant à l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 auquel est ajouté le montant de 519 700 dollars correspondant à l'écart positif constaté pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, sera déduit du solde visé à l'alinéa *b* ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours ;

12. *Décide également* d'examiner à sa soixante-dixième session la question du financement de la Base de soutien logistique.

IV. Décisions

Sommaire

Numéro de décision	*Titre*	*Page*
	A. Élections et nominations	
69/404.	Élection de vingt membres du Comité du programme et de la coordination	279
	Décision B	279
69/407.	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	279
	Décision B	279
69/408.	Nomination de membres du Comité des contributions	280
	Décision B	280
69/412.	Nomination de membres du Comité des conférences	280
	Décision B	280
69/417.	Élection du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	281
69/418.	Élection de cinq membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix	281
69/419.	Nomination de membres du Corps commun d'inspection	282
69/420.	Élection de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	282
69/421.	Élection du Président de l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session	283
69/422.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session	283
69/423.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session	283
	B. Autres décisions	
	1. ***Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission***	
69/504.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	284
	Décision B	284
69/555.	Modalités des négociations intergouvernementales sur le programme de développement pour l'après-2015	285
69/556.	Troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe	287
69/557.	Ouverture du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015	287
69/558.	Rapport du Conseil économique et social	287
69/559.	Examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information	287
69/560.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes	287
69/561.	La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan	288
69/562.	Question de l'île comorienne de Mayotte	288
69/563.	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994	288

Numéro de décision | *Titre* | *Page*

69/564. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ... 288

69/565. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental ... 289

2. *Décisions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission*

69/520. Programme de travail et calendrier provisoires de la Première Commission pour 2015 ... 289

Décision B ... 289

é

3. *Décisions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)*

69/525. Projet de programme de travail et de calendrier de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) pour la soixante-dixième session de l'Assemblée générale ... 289

Décision B ... 289

4. *Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

69/553. Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure ... 290

Décision B ... 290

Décision C ... 291

A. Élections et nominations

69/404. Élection de vingt membres du Comité du programme et de la coordination

B[1]

À sa 85e séance plénière, le 16 avril 2015, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[2] et conformément à l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, et au paragraphe 1 de la résolution 1987/94 du Conseil, en date du 4 décembre 1987, ainsi qu'à la décision 42/450 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1987, a élu le PORTUGAL membre du Comité du programme et de la coordination pour un mandat prenant effet le 16 avril 2015 et expirant le 31 décembre 2017.

À sa 91e séance plénière, le 28 mai 2015, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social et conformément à l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, et au paragraphe 1 de la résolution 1987/94 du Conseil, en date du 4 décembre 1987, ainsi qu'à la décision 42/450 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1987, a élu le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD membre du Comité du programme et de la coordination pour un mandat prenant effet le 28 mai 2015 et expirant le 31 décembre 2017[3].

En conséquence, au 28 mai 2015, le Comité du programme et de la coordination se composait des 31 États Membres suivants[4] : ARABIE SAOUDITE***, ARMÉNIE***, BÉLARUS***, BÉNIN**, BOTSWANA*, BRÉSIL***, BURKINA FASO***, CAMEROUN***, CHINE**, CUBA***, EL SALVADOR*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, ÉTHIOPIE**, FÉDÉRATION DE RUSSIE*, FRANCE*, GUINÉE ÉQUATORIALE***, HAÏTI**, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')***, ITALIE***, JAPON**, MAROC**, NAMIBIE***, PAKISTAN***, PÉROU*, PORTUGAL***, RÉPUBLIQUE DE CORÉE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, UKRAINE***, URUGUAY*** et VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)***.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 2015.

** Mandat expirant le 31 décembre 2016.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2017.

69/407. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

B[5]

À sa 100e séance plénière, le 30 juillet 2015, l'Assemblée générale a nommé M. Takeshi Akamatsu membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat prenant effet le 15 août 2015 et expirant le 31 décembre 2016, à la suite de la démission de M. Toshihiro Aiki[6].

En conséquence, au 15 août 2015, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se composait des membres suivants : M. Takeshi AKAMATSU (*Japon*)**, M. Mohanad AL-MUSAWI (*Iraq*)*, M. Pavel CHERNIKOV (*Fédération de Russie*)***, M. Fernando DE OLIVEIRA SENA (*Brésil*)***, Mme Jasminka DINIĆ (*Croatie*)*,

---

[1] La décision 69/404, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément no 49* (A/69/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 69/404 A.

[2] Voir A/69/291/Add.2 ; voir également la décision 2015/201 B du Conseil économique et social.

[3] Voir A/69/291/Add.3 ; voir également la décision 2015/201 D du Conseil économique et social.

[4] Il reste trois sièges à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États : un pour un membre dont le mandat prendrait effet à la date de l'élection et expirerait le 31 décembre 2015, un pour un membre dont le mandat prendrait effet à la date de l'élection et expirerait le 31 décembre 2017, et un pour un membre dont le mandat prendrait effet à la date de l'élection et expirerait le 31 décembre 2018. Il reste également un siège à pourvoir parmi les États d'Asie et du Pacifique pour un membre dont le mandat prendrait effet à la date de l'élection et expirerait le 31 décembre 2017.

[5] La décision 69/407, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément no 49* (A/69/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 69/407 A.

[6] Voir A/69/101/Add.1.

M. Conrod HUNTE (*Antigua-et-Barbuda*)**, M. Ali A. Ali KURER (*Libye*)***, M. Dietrich LINGENTHAL (*Allemagne*)***, M. Richard MOON (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)**, M. Carlos RUIZ MASSIEU (*Mexique*)**, M. Babou SENE (*Sénégal*)*, M. Tesfa Alem SEYOUM (*Érythrée*)*, M. David TRAYSTMAN (*États-Unis d'Amérique*)***, M. Devesh UTTAM (*Inde*)**, M^me^ Catherine VENDAT (*France*)** et M. YE Xuenong (*Chine*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 2015.

** Mandat expirant le 31 décembre 2016.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2017.

69/408. Nomination de membres du Comité des contributions

B[7]

À sa 81^e^ séance plénière, le 5 mars 2015, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[8], a nommé M^me^ Yoon Seongmee membre du Comité des contributions pour un mandat prenant effet le 5 mars 2015 et expirant le 31 décembre 2017, à la suite de la démission de M. Yoo Dae-jong.

En conséquence, au 5 mars 2015, le Comité des contributions se composait des membres suivants : M. Andrzej T. ABRASZEWSKI (*Pologne*)*, M. Syed Yawar ALI (*Pakistan*)*, M. Jean Pierre DIAWARA (*Guinée*)**, M. Gordon ECKERSLEY (*Australie*)**, M. Mohamed A. ELSHAKSHUKI (*Libye*)**, M. Edward FARIS (*États-Unis d'Amérique*)*, M. FU Daopeng (*Chine*)***, M. Bernardo GREIVER DEL HOYO (*Uruguay*)**, M. Ihor V. HUMENNYI (*Ukraine*)*, M. Kunal KHATRI (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)***, M. Nikolay LOZINSKIY (*Fédération de Russie*)***, M. Toshiro OZAWA (*Japon*)*, M. Pedro Luis PEDROSO CUESTA (*Cuba*)**, M. Henrique da Silveira SARDINHA PINTO (*Brésil*)***, M. Thomas SCHLESINGER (*Autriche*)***, M. Ugo SESSI (*Italie*)**, M. Josiel Motumisi TAWANA (*Afrique du Sud*)* et M^me^ YOON Seongmee (*République de Corée*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 2015.

** Mandat expirant le 31 décembre 2016.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2017.

69/412. Nomination de membres du Comité des conférences

B[9]

À sa 79^e^ séance plénière, le 2 février 2015, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, a pris note de la nomination par son Président, après consultation avec le Président du groupe régional concerné, de la FRANCE comme membre du Comité des conférences pour un mandat prenant effet le 2 février 2015 et expirant le 31 décembre 2017.

À sa 84^e^ séance plénière, le 2 avril 2015, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, a pris note de la nomination par son Président, après consultation avec la Présidente du groupe régional concerné, du SRI LANKA comme membre du Comité des conférences pour un mandat prenant effet le 2 avril 2015 et expirant le 31 décembre 2017.

À la même séance, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, a également pris note de la nomination par son Président, après consultation avec le Président du

[7] La décision 69/408, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n^o^ 49* (A/69/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 69/408 A.

[8] A/69/565/Add.2, par. 3.

[9] La décision 69/412, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n^o^ 49* (A/69/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 69/412 A.

groupe régional concerné, de l'AUTRICHE comme membre du Comité des conférences pour remplir le mandat du DANEMARK restant à courir, soit du 2 avril 2015 au 31 décembre 2016.

À sa 85e séance plénière, le 16 avril 2015, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, a pris note de la nomination par son Président, après consultation avec la Présidente du groupe régional concerné, de BAHREÏN comme membre du Comité des conférences pour un mandat prenant effet le 16 avril 2015 et expirant 31 décembre 2017.

En conséquence, au 16 avril 2015, le Comité des conférences se composait des 21 États Membres suivants : AUTRICHE**, BAHREÏN***, BOSNIE-HERZÉGOVINE*, CÔTE D'IVOIRE*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FÉDÉRATION DE RUSSIE***, FRANCE***, IRAQ*, ISRAËL*, JAMAÏQUE**, JAPON**, MAURITANIE**, NAMIBIE***, PARAGUAY***, PÉROU*, QATAR**, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE***, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**, SÉNÉGAL*, SRI LANKA*** et URUGUAY*.

_____

* Mandat expirant le 31 décembre 2015.

** Mandat expirant le 31 décembre 2016.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2017.

69/417. Élection du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 79e séance plénière, le 2 février 2015, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[10], a réélu M. António Manuel de Oliveira GUTERRES au poste de Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour une période allant du 15 juin 2015 au 31 décembre 2015.

69/418. Élection de cinq membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix

À sa 81e séance plénière, le 5 mars 2015, l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions 60/180 du 20 décembre 2005 et 63/145 du 18 décembre 2008, a élu la COLOMBIE, l'ÉGYPTE, le KENYA, la MALAISIE et le MAROC membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix pour un mandat de deux ans prenant effet le 1er janvier 2015 afin de pourvoir les sièges laissés vacants par les États ci-après, membres sortants : AFRIQUE DU SUD, BRÉSIL, KENYA, MALAISIE et PÉROU.

Conformément aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 4 de la résolution 60/180, 26 États ont déjà été élus ou nommés membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix : CHILI, CHINE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et TCHAD, choisis par le Conseil de sécurité[11] ; AFRIQUE DU SUD, BRÉSIL, CROATIE, ITALIE, NÉPAL, RÉPUBLIQUE DE CORÉE et TRINITÉ-ET-TOBAGO, élus par le Conseil économique et social[12] ; ALLEMAGNE, CANADA, JAPON, PAYS-BAS et SUÈDE, choisis par les 10 pays dont les contributions au budget de l'Organisation des Nations Unies et les contributions volontaires aux fonds, aux programmes et aux organismes des Nations Unies sont les plus importantes, dont un fonds permanent pour la consolidation de la paix, et parmi eux[13] ; BANGLADESH, ÉTHIOPIE, INDE, NIGÉRIA et PAKISTAN, choisis par les 10 pays dont les contributions en personnel militaire et de police civile à la disposition des missions des Nations Unies sont les plus importantes, et parmi eux[14] ; et la BOSNIE-HERZÉGOVINE et le GUATEMALA[15].

En conséquence, le Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix se compose des 31 États Membres suivants : AFRIQUE DU SUD****, ALLEMAGNE***, BANGLADESH***, BOSNIE-HERZÉGOVINE**, BRÉSIL****, CANADA***, CHILI**, CHINE*, COLOMBIE***, CROATIE****, ÉGYPTE***, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, ÉTHIOPIE***, FÉDÉRATION DE RUSSIE*, FRANCE*, GUATEMALA**, INDE***, ITALIE****,

_____

[10] A/69/721.

[11] Voir S/2015/15.

[12] Voir décision 2015/201 A du Conseil économique et social.

[13] Voir A/69/634.

[14] Voir A/69/577.

[15] Voir décision 68/415 de l'Assemblée générale.

JAPON***, KENYA***, MALAISIE***, MAROC***, NÉPAL****, NIGÉRIA***, PAKISTAN***, PAYS-BAS***, RÉPUBLIQUE DE CORÉE****, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, SUÈDE***, TCHAD** et TRINITÉ-ET-TOBAGO****.

---

* Membres permanents du Conseil de sécurité.

** Mandat expirant le 31 décembre 2015.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2016.

**** Mandat expirant le 31 décembre 2016 ou à l'expiration de leur mandat comme membres du Conseil économique et social si celle-ci intervient à une date antérieure.

69/419. Nomination de membres du Corps commun d'inspection

À sa 89e séance plénière, le 8 mai 2015, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut du Corps commun d'inspection, qui figure en annexe à la résolution 31/192 du 22 décembre 1976, a nommé Mme Aicha Afifi, M. Petru Dumitriu, M. Jeremiah Kramer et Mme Gönke Roscher membres du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans prenant effet le 1er janvier 2016 et expirant le 31 décembre 2020[16].

En conséquence, au 1er janvier 2016, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants : Mme Aicha AFIFI (*Maroc*)****, M. George BARTSIOTAS (*États-Unis d'Amérique*)**, M. Jean Wesley CAZEAU (*Haïti*)**, M. Petru DUMITRIU (*Roumanie*)****, M. Jorge FLORES CALLEJAS (*Honduras*)*, M. A. GOPINATHAN (*Inde*)**, M. Jeremiah KRAMER (*Canada*)****, Mme Sukai PROM-JACKSON (*Gambie*)**, Mme Gönke ROSCHER (*Allemagne*)****, M. Rajab SUKAYRI (*Jordanie*)*** et M. Gennady TARASOV (*Fédération de Russie*)**.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 2016.

** Mandat expirant le 31 décembre 2017.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2019.

**** Mandat expirant le 31 décembre 2020.

69/420. Élection de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

À sa 93e séance plénière, le 8 juin 2015, l'Assemblée générale, en application des paragraphes 1 à 3 de la section II de sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, tels que modifiés par le paragraphe 8 de sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et par l'alinéa *b* du paragraphe 10 de sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, ainsi que de sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, a élu la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE membre de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour le reste du mandat de la GÉORGIE[17], commençant en juillet 2015, à l'ouverture de la quarante-huitième session de la Commission.

En conséquence, à compter de juillet 2015, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international se compose des 60 États Membres suivants : ALGÉRIE*, ALLEMAGNE**, ARGENTINE*, ARMÉNIE**, AUSTRALIE*, AUTRICHE*, BÉLARUS*, BOTSWANA*, BRÉSIL*, BULGARIE**, CAMEROUN**, CANADA**, CHINE**, COLOMBIE*, CÔTE D'IVOIRE**, CROATIE*, DANEMARK**, EL SALVADOR**, ÉQUATEUR**, ESPAGNE*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FÉDÉRATION DE RUSSIE**, FIDJI*, FRANCE**, GABON*, GRÈCE**, HONDURAS**, HONGRIE**, INDE*, INDONÉSIE**, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')*, ISRAËL*, ITALIE*, JAPON**, JORDANIE*, KENYA*, KOWEÏT**, LIBÉRIA**, MALAISIE**, MAURICE*, MAURITANIE**, MEXIQUE**, NAMIBIE**, NIGÉRIA*, OUGANDA*, PAKISTAN*, PANAMA**, PARAGUAY*, PHILIPPINES*, POLOGNE*, RÉPUBLIQUE DE CORÉE**, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SIERRA LEONE**, SINGAPOUR**, SUISSE**, THAÏLANDE*, TURQUIE*, VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)* et ZAMBIE**.

---

* Mandat expirant le jour précédent l'ouverture de la quarante-neuvième session de la Commission en 2016.

** Mandat expirant le jour précédent l'ouverture de la cinquante-deuxième session de la Commission en 2019.

---

[16] Voir A/69/881.

[17] Voir A/69/920.

69/421. Élection du Président de l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session[18]

À sa 94e séance plénière, le 15 juin 2015, l'Assemblée générale, conformément à l'article 21 de la Charte des Nations Unies, à l'article 30 de son Règlement intérieur et au paragraphe 1 de l'annexe à sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu M. Mogens LYKKETOFT du Danemark Président de l'Assemblée générale pour la soixante-dixième session.

69/422. Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session[18]

Le 15 juin 2015, les six grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'alinéa *a* de l'article 99 et à l'article 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée, afin d'élire leurs présidents.

À sa 95e séance plénière, le 15 juin 2015, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes ci-après avaient été élues à la présidence des six grandes commissions de l'Assemblée à sa soixante-dixième session :

Première Commission :	M. Karel Jan Gustaaf VAN OOSTEROM (Pays-Bas)
Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) :	M. Brian BOWLER (Malawi)
Deuxième Commission :	M. Andrej LOGAR (Slovénie)
Troisième Commission :	M. Omar HILALE (Maroc)
Cinquième Commission :	M. Durga Prasad BHATTARAI (Népal)
Sixième Commission :	M. Eden CHARLES (Trinité-et-Tobago)

69/423. Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session[18]

À sa 95e séance plénière, le 15 juin 2015, l'Assemblée générale, conformément à l'article 30 de son Règlement intérieur et aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu par acclamation les représentants des 21 États Membres ci-après vice-présidents de l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session : AZERBAÏDJAN, BAHREÏN, BÉNIN, CAMEROUN, CHINE, COLOMBIE, ÉGYPTE, ÉQUATEUR, ÉRYTHRÉE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, ITALIE, KAZAKHSTAN, MOZAMBIQUE, NAURU, PARAGUAY, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TOGO et YÉMEN.

[18] Conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les 21 vice-présidents et les présidents des six grandes commissions.

B. Autres décisions

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

69/504. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B[19]

À sa 78e séance plénière, le 16 janvier 2015, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point subsidiaire *a* du point 74 de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

À sa 81e séance plénière, le 5 mars 2015, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point subsidiaire *c* intitulé « Stratégie internationale de prévention des catastrophes » du point 19 de l'ordre du jour intitulé « Développement durable », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision[20].

À sa 82e séance plénière, le 20 mars 2015, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 66 de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », sous le titre D (Promotion des droits de l'homme), et de l'examiner directement en séance plénière.

À sa 91e séance plénière, le 28 mai 2015, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[21] et dérogeant aux dispositions pertinentes de l'article 40 de son Règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-neuvième session une question subsidiaire additionnelle intitulée « Élection de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international », en tant que point subsidiaire *e* du point 112 de l'ordre du jour intitulé « Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de l'examiner directement en séance plénière.

À sa 100e séance plénière, le 30 juillet 2015, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 16 de l'ordre du jour intitulé « Les technologies de l'information et des communications au service du développement », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision[22].

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point subsidiaire *a* intitulé « Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires » du point 113 de l'ordre du jour intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen de la note du Secrétaire général correspondante[23].

---

[19] La décision 69/504, qui figure à la section B.1 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 49* (A/69/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 69/504 A.

[20] A/69/L.56.

[21] A/69/231.

[22] A/69/L.83.

[23] A/69/101/Add.1.

À sa 103e séance plénière, le 11 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 68 de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme », sous le titre D (Promotion des droits de l'homme), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[24].

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point subsidiaire *a* intitulé « Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies » du point 24 de l'ordre du jour intitulé « Activités opérationnelles de développement », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[25].

À sa 105e séance plénière, le 14 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point subsidiaire *b* intitulé « Culture et développement durable » du point 21 de l'ordre du jour intitulé « Mondialisation et interdépendance », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[26].

69/555. Modalités des négociations intergouvernementales sur le programme de développement pour l'après-2015

À sa 78e séance plénière, le 16 janvier 2015, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président[27],

Rappelant ses résolutions 55/2 du 8 septembre 2000 sur la Déclaration du Millénaire, 60/1 du 16 septembre 2005 sur le Document final du Sommet mondial de 2005, 56/210 B du 9 juillet 2002 sur le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, 64/193 du 21 décembre 2009 sur le suivi et la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et du texte issu de la Conférence d'examen de 2008 (Déclaration de Doha sur le financement du développement), 66/288 du 27 juillet 2012 par laquelle elle a fait sien le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons », et 68/6 du 9 octobre 2013 dans laquelle elle a adopté le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 68/309 du 10 septembre 2014 sur le rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable créé conformément à la résolution 66/288, 69/108 du 8 décembre 2014 sur le rapport du Comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable créé en application de sa résolution 66/288, 67/290 du 9 juillet 2013 sur la structure et les modalités de fonctionnement du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, 61/16 du 20 novembre 2006 sur le renforcement du Conseil économique et social, 68/1 du 20 septembre 2013 sur l'examen de l'application de cette dernière, 68/310 du 15 septembre 2014 sur les quatre dialogues structurés d'une journée sur différentes formules permettant de créer un mécanisme ayant vocation à favoriser la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies propres et respectueuses de l'environnement, 68/279 du 30 juin 2014 sur les modalités de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et 69/214 du 19 décembre 2014 sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Rappelant en outre sa résolution 69/244 du 29 décembre 2014 sur l'organisation du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et sa décision 69/550 du

---

[24] A/69/L.88.

[25] A/69/L.77.

[26] A/69/L.81/Rev.1.

[27] A/69/L.46.

29 décembre 2014 sur les dates des réunions organisées dans le cadre des négociations intergouvernementales sur le programme de développement pour l'après-2015,

1. A pris acte du rapport de synthèse du Secrétaire général sur le programme de développement pour l'après-2015 intitulé « La dignité pour tous d'ici à 2030 : éliminer la pauvreté, transformer nos vies et protéger la planète »[28] ;

2. A décidé ce qui suit :

a) Les négociations intergouvernementales sur le programme de développement pour l'après-2015 seront régies par son Règlement intérieur et ses pratiques établies et seront ouvertes, transparentes et sans exclusive, conformément à sa résolution 69/244 ;

b) Les facilitateurs veilleront à la participation des parties intéressées, notamment des grands groupes, de la société civile, des institutions scientifiques et universitaires, des parlements, des autorités locales et du secteur privé, et recueilleront leurs avis, en s'appuyant sur les pratiques du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, conformément à sa résolution 69/244 ;

c) Le document final qui sera établi en vue d'être adopté lors du Sommet en septembre 2015 pourra comprendre les éléments suivants : une déclaration ; les objectifs et cibles de développement durable ; une description des moyens de mise en œuvre et du partenariat mondial pour le développement durable ; et les modalités de suivi et d'examen ;

d) Aux termes de sa résolution 68/309, c'est principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport du Groupe de travail ouvert que les objectifs de développement durable seront incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seront aussi examinées ;

e) En application de ses résolutions 69/244 et 68/279, tout sera fait pour assurer une véritable coordination entre les négociations intergouvernementales sur le programme de développement pour l'après-2015, les préparatifs de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et les travaux des autres mécanismes intergouvernementaux compétents des Nations Unies, l'objectif étant de favoriser la cohérence, de créer des synergies et de réduire le chevauchement des tâches ;

f) Les facilitateurs établiront l'avant-projet de document final sur le programme de développement pour l'après-2015 sur la base des vues exprimées par les États Membres et en tenant compte des débats de fond menés lors des négociations intergouvernementales, et le présenteront aux États Membres au plus tard en mai 2015 à des fins de négociations intergouvernementales ;

3. A décidé également, à titre indicatif et provisoire, que les travaux se dérouleront selon les étapes suivantes :

a) Du 19 au 21 janvier 2015 (3 jours) : état des lieux ;

b) Du 17 au 20 février 2015 (4 jours) : déclaration ;

c) Du 23 au 27 mars 2015 (5 jours) : objectifs et cibles de développement durable ;

d) Du 20 au 24 avril 2015 (5 jours) : moyens de mise en œuvre et partenariat mondial pour le développement durable ;

e) Du 18 au 22 mai 2015 (5 jours) : modalités de suivi et d'examen ;

f) Du 22 au 25 juin 2015 (4 jours) : négociations intergouvernementales sur le document final ;

g) Du 20 au 24 juillet 2015 et du 27 au 31 juillet 2015 (10 jours) : négociations intergouvernementales sur le document final ;

[28] A/69/700.

4. A souligné qu'il importe de parvenir à une unité de vues et décidé que le document final sur le programme de développement pour l'après-2015 devrait être adopté par consensus ;

5. A décidé que les dialogues interactifs menés dans le cadre du Sommet auraient pour thème général « Transformer le monde : mettre en œuvre le programme de développement pour l'après-2015 » et que les thèmes de chacun des six dialogues seraient arrêtés lors des négociations intergouvernementales sur le programme de développement pour l'après-2015 ;

6. A décidé également que les présentes modalités énoncées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus pourraient être modifiées et seraient réexaminées si nécessaire.

69/556. Troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe

À sa 81e séance plénière, le 5 mars 2015, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président[29], rappelant ses résolutions 66/199 du 22 décembre 2011, 67/209 du 21 décembre 2012, 68/211 du 20 décembre 2013 et 69/219 du 19 décembre 2014, a décidé que la conférence sur la réduction des risques de catastrophe qui se tiendra à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015 serait dorénavant nommée troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe.

69/557. Ouverture du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015

À sa 81e séance plénière, le 5 mars 2015, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président[30], rappelant sa résolution 69/244 du 29 décembre 2014, notamment le paragraphe 1 de ses annexes I et II, a décidé que :

a) La séance plénière d'ouverture du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 qui se tiendra le vendredi 25 septembre 2015 commencerait à 11 heures ;

b) Le premier dialogue interactif aurait donc lieu entre midi et 15 heures, le même jour.

69/558. Rapport du Conseil économique et social

À sa 80e séance plénière, le 26 février 2015, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Conseil économique et social[31].

69/559. Examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information

À sa 100e séance plénière, le 30 juillet 2015, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président[32], rappelant ses résolutions 68/198 du 20 décembre 2013 et 68/302 du 31 juillet 2014, en particulier le paragraphe 2 de cette dernière, a décidé que sa réunion de haut niveau consacrée à l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information se tiendrait les 15 et 16 décembre 2015.

69/560. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes

À sa 104e séance plénière, le 14 septembre 2015, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président[33] :

a) A décidé de réaffirmer son rôle central s'agissant de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité ;

---

[29] A/69/L.56.

[30] A/69/L.57.

[31] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 3* (A/69/3/Rev.1).

[32] A/69/L.83.

[33] A/69/L.92.

b) A décidé également de poursuivre immédiatement les négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité en séance plénière informelle de l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, en application de ses décisions 62/557 du 15 septembre 2008, 63/565 B du 14 septembre 2009, 64/568 du 13 septembre 2010, 65/554 du 12 septembre 2011, 66/566 du 13 septembre 2012, 67/561 du 29 août 2013 et 68/557 du 8 septembre 2014, sur la base des séances informelles tenues au cours de sa soixante-neuvième session, ainsi que des positions et des propositions des États Membres, telles qu'elles figurent dans le texte et les annexes à celui-ci distribués par le Président de l'Assemblée générale dans sa lettre du 31 juillet 2015, tout en saluant l'engagement actif, les initiatives et l'action énergique du Président de l'Assemblée générale, notamment le choix de la « Réforme des Nations Unies » en tant que l'un des principaux domaines sur lesquels les efforts devaient être concentrés au cours de la soixante-neuvième session de l'Assemblée, et en notant avec satisfaction son rôle actif et les efforts concrets qu'il a déployés dans le cadre de consultations en vue d'une réforme globale rapide du Conseil de sécurité ;

c) A décidé en outre d'organiser des négociations intergouvernementales à sa soixante-dixième session, sur la base du travail entrepris à la soixante-neuvième session ;

d) A décidé de convoquer le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, au cours de sa soixante-dixième session, si les États Membres en décident ainsi ;

e) A décidé également d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dixième session une question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité ».

69/561. La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan

À sa 105e séance plénière, le 14 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-dixième session.

69/562. Question de l'île comorienne de Mayotte

À sa 105e séance plénière, le 14 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte » au projet d'ordre du jour de sa soixante-dixième session.

69/563. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

À sa 105e séance plénière, le 14 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-dixième session.

69/564. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

À sa 105e séance plénière, le 14 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » au projet d'ordre du jour de sa soixante-dixième session.

69/565. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental

À sa 105e séance plénière, le 14 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-dixième session.

2. *Décisions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission*

69/520. Programme de travail et calendrier provisoires de la Première Commission pour 2015

B[34]

À sa 96e séance plénière, le 19 juin 2015, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission[35], a approuvé le programme de travail et le calendrier provisoires révisés de la Commission pour 2015, qui figurent en annexe au rapport de la Commission[36].

3. *Décisions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)*

69/525. Projet de programme de travail et de calendrier de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) pour la soixante-dixième session de l'Assemblée générale

B[37]

À sa 93e séance plénière, le 8 juin 2015, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)[38], rappelant sa décision 69/525 A du 5 décembre 2014, dans laquelle elle a approuvé le projet de programme de travail et de calendrier de la Commission pour la soixante-dixième session de l'Assemblée étant entendu qu'il serait mis à jour, si nécessaire, en fonction de la décision qu'elle prendrait au sujet des dates du débat général de sa soixante-dixième session, et rappelant également sa résolution 69/244 du 29 décembre 2014, dans laquelle elle a décidé que le débat général de sa soixante-dixième session s'ouvrirait le 28 septembre 2015, a approuvé le projet actualisé de programme de travail et de calendrier de la Commission pour la soixante-dixième session de l'Assemblée, tel qu'il figure dans le rapport de la Commission[39].

---

[34] La décision 69/520, qui figure à la section B.2 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 49* (A/69/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 69/520 A.

[35] A/69/946, par. 5.

[36] A/69/946.

[37] La décision 69/525, qui figure à la section B.3 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 49* (A/69/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 69/525 A.

[38] A/69/463/Add.1, par. 4.

[39] A/69/463/Add.1.

4. *Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

69/553. Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure

B[40]

À sa 84e séance plénière, le 2 avril 2015, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[41], a décidé de reporter à la première partie de la reprise de sa soixante-dixième session l'examen des documents suivants :

Point 137
Gestion des ressources humaines

Rapport du Secrétaire général intitulé « Vue d'ensemble de la réforme de la gestion des ressources humaines : vers un corps mondial de fonctionnaires dynamiques et adaptables »[42]

Rapport du Secrétaire général intitulé « Vue d'ensemble de la réforme de la gestion des ressources humaines : mobilité »[43]

Rapport du Secrétaire général intitulé « Vue d'ensemble de la réforme de la gestion des ressources humaines : gestion de la performance »[44]

Rapport du Secrétaire général intitulé « Vue d'ensemble de la réforme de la gestion des ressources humaines : programme Jeunes administrateurs »[45]

Rapport du Secrétaire général intitulé « Réforme de la gestion des ressources humaines : évaluation du système des fourchettes optimales »[46]

Rapport du Secrétaire général intitulé « Composition du Secrétariat : données démographiques relatives au personnel »[47]

Rapport du Secrétaire général intitulé « Composition du Secrétariat : personnel fourni à titre gracieux, fonctionnaires retraités et consultants et vacataires »[48]

Rapport du Secrétaire général intitulé « Pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et délictuelle : période allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 »[49]

Rapport du Secrétaire général sur les modifications du Règlement du personnel[50]

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau de la déontologie[51]

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la gestion des ressources humaines[52]

---

[40] La décision 69/553, qui figure à la section B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 49* (A/69/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 69/553 A.

[41] A/69/702/Add.1, par. 11.

[42] A/69/190.

[43] A/69/190/Add.1.

[44] A/69/190/Add.2 et Corr.1.

[45] A/69/190/Add.3.

[46] A/69/190/Add.4.

[47] A/69/292.

[48] A/69/292/Add.1.

[49] A/69/283.

[50] A/69/117.

[51] A/69/332.

[52] A/69/572.

C

À sa 97e séance plénière, le 25 juin 2015, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[53], a décidé de reporter à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-dixième session l'examen des documents suivants :

Point 148
Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé

Rapport du Secrétaire général faisant le point au 30 juin 2014 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé[54]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[55]

Rapport du Secrétaire général faisant le point au 30 juin 2013 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé[56]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[57]

Rapport du Secrétaire général faisant le point au 30 juin 2012 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé[58]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[59]

Rapport du Secrétaire général faisant le point au 30 juin 2011 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé[60]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[61]

---

[53] A/69/702/Add.2, par. 5.
[54] A/69/659.
[55] A/69/827.
[56] A/68/666.
[57] A/68/837.
[58] A/67/739.
[59] A/67/837.
[60] A/66/665.
[61] A/66/713 et Corr.1.

Annexe I

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour[a]

1. Le point ci-après, qui avait été renvoyé à la Deuxième Commission, a également été examiné directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)[b] :

16. Les technologies de l'information et des communications au service du développement.

2. Le point subsidiaire ci-après, qui avait été renvoyé à la Deuxième Commission, a également été examiné directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-neuvième session, sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)[b] :

19. Développement durable :

c) Stratégie internationale de prévention des catastrophes.

3. Le point subsidiaire ci-après, qui avait été renvoyé à la Deuxième Commission, a également été examiné directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-neuvième session, sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)[b] :

21. Mondialisation et interdépendance :

b) Culture et développement durable.

4. Le point subsidiaire ci-après, qui avait été renvoyé à la Deuxième Commission, a également été examiné directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-neuvième session, sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)[b] :

24. Activités opérationnelles de développement :

a) Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies.

5. Le point ci-après, qui avait été renvoyé à la Troisième Commission, a également été examiné directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-neuvième session, sous le titre D (Promotion des droits de l'homme)[b] :

66. Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

6. Le point ci-après, qui avait été renvoyé à la Troisième Commission, a également été examiné directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-neuvième session, sous le titre D (Promotion des droits de l'homme)[b] :

68. Promotion et protection des droits de l'homme.

7. Le point subsidiaire additionnel ci-après a été examiné directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-neuvième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)[c] :

112. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :

e) Élection de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

---

[a] Classées sous des titres correspondant aux priorités de l'Organisation.

[b] Voir décision 69/504 B à la section IV.B du présent volume.

[c] A/69/252/Add.1.

8. Le point subsidiaire ci-après, qui avait été renvoyé à la Cinquième Commission, a également été examiné directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-neuvième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)[b] :

113. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :

a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Annexe II

Répertoire des résolutions et décisions

Résolutions

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
69/249.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes				
	Résolution B	130	97e	25 juin 2015	189
69/257.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine				
	Résolution B	151	97e	25 juin 2015	190
69/258.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire				
	Résolution B	152	97e	25 juin 2015	193
69/259.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria				
	Résolution B	159	97e	25 juin 2015	195
69/260.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud				
	Résolution B	162	97e	25 juin 2015	198
69/261.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour				
	Résolution B	166	97e	25 juin 2015	201
69/265.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes	123, *e*	78e	16 janvier 2015	3
69/266.	Repère de référence géodésique mondial pour le développement durable	9	80e	26 février 2015	7
69/267.	Soixante-dixième anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale	129	80e	26 février 2015	9
69/268.	Enseignement de la démocratie	13	81e	5 mars 2015	10
69/269.	Statut régissant le Prix des Nations Unies Nelson Rolihlahla Mandela	115	84e	2 avril 2015	12
69/270.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie	123, *m*	84e	2 avril 2015	14
69/271.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM	123, *p*	84e	2 avril 2015	19
69/272.	Progrès accomplis dans l'élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	131	84e	2 avril 2015	204

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
69/273.	Achats	131	84e	2 avril 2015	207
69/274.	Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015				
	Résolution A	132	84e	2 avril 2015	209
	Résolution B	132	97e	25 juin 2015	219
69/275.	Corps commun d'inspection	138	84e	2 avril 2015	221
69/276.	Construction d'un nouveau bâtiment pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	147	84e	2 avril 2015	223
69/277.	Déclaration politique sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales	123	86e	5 mai 2015	20
69/278.	Nouvelles modalités de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement	18	89e	8 mai 2015	22
69/279.	Rapport de la Cour pénale internationale	73	89e	8 mai 2015	23
69/280.	Renforcement des secours d'urgence et de l'aide au relèvement et à la reconstruction du Népal comme suite au séisme dévastateur qui a frappé ce pays	69, *c*	90e	15 mai 2015	26
69/281.	Sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq	14	91e	28 mai 2015	28
69/282.	Journée mondiale de la statistique	13, *a*	92e	3 juin 2015	31
69/283.	Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)	19, *c*	92e	3 juin 2015	33
69/284.	Création d'un groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur les indicateurs et la terminologie de la prévention des risques de catastrophe	19, *c*	92e	3 juin 2015	53
69/285.	Neutralité permanente du Turkménistan	32	92e	3 juin 2015	54
69/286.	Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)	33	92e	3 juin 2015	55
69/287.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	52	93e	8 juin 2015	186
69/288.	Examen global de l'appui apporté par le système des Nations Unies aux petits États insulaires en développement	19, *b*	93e	8 juin 2015	56
69/289.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali				
	Résolution A	160	96e	19 juin 2015	224
	Résolution B	160	97e	25 juin 2015	225

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
69/290.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international	62, *a*	96e	19 juin 2015	57
69/291.	Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	62, *b*	96e	19 juin 2015	66
69/292.	Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale	74, *a*	96e	19 juin 2015	74
69/293.	Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit	32	96e	19 juin 2015	76
69/294.	Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	149	97e	25 juin 2015	228
69/295.	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad	150	97e	25 juin 2015	230
69/296.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	153	97e	25 juin 2015	231
69/297.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	154	97e	25 juin 2015	234
69/298.	Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste	156	97e	25 juin 2015	237
69/299.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	157	97e	25 juin 2015	238
69/300.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	158	97e	25 juin 2015	241
69/301.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	161, *a*	97e	25 juin 2015	244
69/302.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	161, *b*	97e	25 juin 2015	246
69/303.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan	163	97e	25 juin 2015	250
69/304.	Financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne	164	97e	25 juin 2015	251
69/305.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	165	97e	25 juin 2015	252
69/306.	Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité	167	97e	25 juin 2015	254
69/307.	Questions transversales	148	97e	25 juin 2015	257
69/308.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	148	97e	25 juin 2015	263

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
69/309.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	148	97e	25 juin 2015	274
69/310.	Suivi de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition	13, *a*	98e	6 juillet 2015	78
69/311.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise	123, *h*	98e	6 juillet 2015	79
69/312.	Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies	14	98e	6 juillet 2015	81
69/313.	Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Programme d'action d'Addis-Abeba)	18	99e	27 juillet 2015	83
69/314.	Lutte contre le trafic des espèces sauvages	13	100e	30 juillet 2015	114
69/315.	Projet de document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015	13, *a* et 115	101e	1er septembre 2015	118
69/316.	Célébration du soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	32	102e	10 septembre 2015	147
69/317.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique	123, *t*	102e	10 septembre 2015	147
69/318.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique	123, *u*	102e	10 septembre 2015	152
69/319.	Principes fondamentaux des opérations de restructuration de la dette souveraine	13, *a*	102e	10 septembre 2015	154
69/320.	Hisser le drapeau des États non membres observateurs de l'Organisation des Nations Unies	120	102e	10 septembre 2015	156
69/321.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	118	103e	11 septembre 2015	157
69/322.	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	34	103e	11 septembre 2015	163
69/323.	Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime	68	103e	11 septembre 2015	164
69/324.	Multilinguisme	122	103e	11 septembre 2015	165
69/325.	Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, à l'horizon 2015 et au-delà	12	103e	11 septembre 2015	172
69/326.	Lieu des sessions annuelles du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets	24, *a*	103e	11 septembre 2015	179
69/327.	Promouvoir des services publics ouverts à tous et responsables pour le développement durable	21, *b*	105e	14 septembre 2015	181

Décisions

Numéro de décision	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
69/404.	Élection de vingt membres du Comité du programme et de la coordination				
	Décision B	112, *a*	85e 91e	16 avril 2015 28 mai 2015	279
69/407.	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires				
	Décision B	113, *a*	100e	30 juillet 2015	279
69/408.	Nomination de membres du Comité des contributions				
	Décision B	113, *b*	81e	5 mars 2015	280
69/412.	Nomination de membres du Comité des conférences				
	Décision B	113, *f*	79e 84e 85e	2 février 2015 2 avril 2015 16 avril 2015	280
69/417.	Élection du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	112, *d*	79e	2 février 2015	281
69/418.	Élection de cinq membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix	112, *b*	81e	5 mars 2015	281
69/419.	Nomination de membres du Corps commun d'inspection	113, *g*	89e	8 mai 2015	282
69/420.	Élection de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	112, *e*	93e	8 juin 2015	282
69/421.	Élection du Président de l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session	4	94e	15 juin 2015	283
69/422.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session	5	95e	15 juin 2015	283
69/423.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session	6	95e	15 juin 2015	283
69/504.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B	7	78e 81e 82e 91e 100e 103e 105e	16 janvier 2015 5 mars 2015 20 mars 2015 28 mai 2015 30 juillet 2015 11 septembre 2015 14 septembre 2015	284
69/520.	Programme de travail et calendrier provisoires de la Première Commission pour 2015				
	Décision B	118	96e	19 juin 2015	289

Numéro de décision	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
69/525.	Projet de programme de travail et de calendrier de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) pour la soixante-dixième session de l'Assemblée générale				
	Décision B	118	93e	8 juin 2015	289
69/553.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure				
	Décision B	131	84e	2 avril 2015	290
	Décision C	131	97e	25 juin 2015	291
69/555.	Modalités des négociations intergouvernementales sur le programme de développement pour l'après-2015	13, *a* et 115	78e	16 janvier 2015	285
69/556.	Troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe	19, *c*	81e	5 mars 2015	287
69/557.	Ouverture du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015	13, *a* et 115	81e	5 mars 2015	287
69/558.	Rapport du Conseil économique et social	9 et 13, *a*	80e	26 février 2015	287
69/559.	Examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information	16	100e	30 juillet 2015	287
69/560.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes	119	104e	14 septembre 2015	287
69/561.	La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan	38	105e	14 septembre 2015	288
69/562.	Question de l'île comorienne de Mayotte	39	105e	14 septembre 2015	288
69/563.	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994	125	105e	14 septembre 2015	288
69/564.	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	126	105e	14 septembre 2015	288
69/565.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental	155	105e	14 septembre 2015	289